Extractum ex Registris Capituli Ecclesiæ Parisiensis Die 4.a Mensis Martij 1654.

Hodie dominus decanus nuntiauit dominis illustrissimum & reuerendissimum Joannem Franciscum de Gondy, — archiepiscopum parisiens. e vivis excessisse hora circiter quarta cum dimidia cujus anima requiescat in pace.

Dominus chevalier Exibuit dominicæ actum procurationis Eminentissimi ac reuerendissimi domini Joannis Francisci pauli de Gondy cardinalis de Retz hujus archiepiscopatus Coadjutoriæ cum futura successione de die nonâ mensis decembris 1652. Subsignatum Roger Virtute cujus magister petrus Labeur præsbiter ad sores capituli ad stans nomine præfati domini Cardinalis in Realem et actualem possessionem dicti — archiepiscopatus parisiensis in duci peteret Sine tamen — prejudicio possessionis per prædictum Eminentissimum cardinalem in antea adeptæ sed jura duntaxat juribus accumulando quo per dominos audito maturâ que habitâ deliberatione, Visisque bullis tam ante hac alias per præfatum Eminentissimum dominum cardinalem capitulo Exhibitis rebusque omnibus diligenter pensatis domini Unanimi consensu Votis præfati domini cardinalis obsecundantes eundem magistrum petrum Labeur nomine procuratoriæ hac vice dicti domini cardinalis in realem personalem et actualem possessionem præfati archiepiscopatus parisiensis judicii ordinauerunt, et quia præfatus Eminentissimus cum grauissimo præfatorum dominorum dolore in castro Vincennarum tegit justu detinetur Similiter ordinauerunt Supplicationes quantum fieri posset justantissimus apud christianissimum dominum Regem pro optatissima ejus Libertate quanto citius haberi atque in hunc finem omnes et Singuli domini ipso hodierna die conuenirent vnaque adirent præfatum dominum nostrum Regem Fuerunt, atque commissi Togati domini Successior Theuenin parfait, Seguier, Beaudoin, et Stuard canonici parisienses qui dominum Franciæ Cancellarium nomine capituli adeant, ab eoque tempus audientiæ et moris est apud dominum nostrum Regem impetrent:

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
DU
PALAIS DU
LUXEMBOURG

Dominus Marchio de Vaste nepos præfati domini defuncti archiepiscopi petens organo domini Couret canonici parisiensis admitti exceptus jussu capituli ab eodem domino Couret, unum domino Lanocat etiam canonico paris. atque prope burellum domini camerarij ex parte superiori collocatus gratias amplissimas capitulo egit tam sui quam amplissimæ grandiorum familiæ nomine procurâ et capitulo præfato defuncto exhibitis petens ne capitulum ab affectus sui argumentis erga prædictam familiam non desisteret simul que exposuit quod in omnibus que ad exequias, pompam que funebrem dicti domini defuncti archiepiscopi spectarent morem capitulo generet

Cui dominus decanus capituli nomine singulam suam ac capituli observantiam erga prædictam familiam gondiorum ornate declaravit, atque eidem domino capituli deliberationem tam pro Eminentissimo cardinale de Retz per suum procuratorem in possessionem mittendo, quam pro ejus desiratissima libertate regi Christianissimo supplicando quod que ad funeralia obsequia spectarent res communi consilio consanguineorum defuncti domini ac capituli ageretur quibus per prædictum dominum de Vaste auditis iterum actis gratis, et præfatis dominis Couret, et Lanocat deductis a capitulo discessit.

Quibus actis præfatus M^ger. Labeur personaliter in capitulo Comparens genibus flexis coram domino decano juramentum præstitit ut sequitur Ego petrus Labeur presbiter procurator Eminentissimi ac R^mi domini joannis francisci pauli de Gondy cardinalis de Retz archiep. parisiens. juro ad hæc sancta dei Evangelia, præfatum Eminentissimum dominum cardinalem archiepiscopum senatorum jura, libertates immunitates privilegia exemptiones et consuetudines ecclesiæ parisiensis et compositiones aliasque habitas inter prædecessores præfati domini Eminentissimi cardinalis et capitulum prædictæ ecclesiæ sic me deus adjuvet, et hæc sancta Evangelia ac postea manibus positis super Evangelia imaginem crucifixi obscultatus est.

At que illico domini e capitulo e excedentes eundem magistrum Labeur in chorum ecclesiæ parisiensis durante officio divino per majores chori valvas deduxerunt iisdem q. in stallis suis constitutis dominus decanus eundem procuratorem præfato nomine duxit ad majus altare osculati que ambo mensam altaris accesserunt ad cathedram seu thronum archiepiscopalem ibi que prius residens dominus decanus ipsum statim magistrum petrum Labeur in eodem

Sedere Sicut ac more Solito jnthronisauit post ac vna
choro Ecclesiæ digressi eundem Labeur vt morix est in
possessionem curiæ officiatux parisiensx, ac palatij jpsius
archiepiscopatux jnduxerunt

Quibux actis repetito Ecclesiæ choro eodem magistro petro
Labeur prope majorem cathedram Sedente dominux Seguier
Canonicux et theologux parisiensix assistente capituli natorio
præfati Luminentissi domini cardinalix possessionem in ambone
ad propulum publicauit hix vocibux vtendo.

hodie Eminentissimux ac Reuerendissimux dominux
Joannex Franciscux paulux de Gondy, cardinalix de Retz
nuncupatux a deputux est archiepiscopatum parisiensem
Exhibita ad propulum ejusdem Bulla.

4.

Arrest du Conseil qui Enjoint au chapitre de L'église de Paris de Nommer des officiers pour L'administration du Diocese

21. Mars 1654.

Sur ce qui a esté Representé au Roy étant en son Conseil que Le Sieur archevesque de Paris etant decedé, le Sieur Cardinal de Retz qui a été pourveu de la Coadjutorie, et future Succession Dudit archevesque, n'ayant point presté le serment de fidelité qu'il doit a Sa Majesté pour raison d'icelux, il étoit necessaire de pourvoir au gouvernement du Spirituel, et du temporel dud. archevesché, — Lequel demeure Sujet a la regale, qui jusqu'a ce qu'elle ait esté close demeurera ouverte, Suivant les formes prescrittes par Les ordonnances,

Et tout Considéré Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il Sera Etably par elle un Leconome pour Regir gouverner et Administrer les fruits temporels dudit archevesché Conformément qu'il sera procedé par Le chapitre de L'Eglise Cathedralle a L'Etablissement des officiers necessaires pour Le Gouvernement Spirituel jusqu'a ce que La Regale soit close par La prestation de Serment de fidelité, Suivant L'usage Etably dans Le Royaume,

Arrest du conseil D'etat

Du 27 Mars 1654

Contre aucuns soy disans grands Vicaires

de Mons^r. Le Cardinal de Retz.

A Paris
de l'Imprimerie ord^re
du Roy M DC LIV.

Extrait des Registres du conseil D'etat

Le Roy ayant été adverti que les nommez Chevalier et Lavocat soy disans grands vicaires du cardinal de Retz dans le dessein qu'ils ont formé de troubler le Repos non seulement de l'Eglise mais aussi de la Bonne ville de Paris sortant ingerez en l'administration du Diocese de Paris, ont declaré et fait imprimer Divers mandemens contenans des ordres extraordinaires en faveur dud cardinal de Retz contre le Respect dû a S. M. Laquelle a été obligée comme chacun sçait de s'asseurer de la personne dud cardinal pour faire cesser ses caballes, intrigues et pratiques tendans a renouveller les troubles et desordres dans lad ville de Paris depuis Le Retour de S. M. en icelle Lesquels ont absolument cessé depuis sa detention: et D'autant que led Le Chevalier et L'advocat

ne peuvent avoir aucun pouvoir valable et que
les entrepoises qu'ils ont faites contre l'ordre de
l'église et contre l'authorité Royale dest. M.
ne peuvent estre Tolerees, etant necessaire de
desabuser ceux qui pourroient se laisser
prendre a leurs artifices en des complices et adherens
dud cardinal de Retz et autres factieux et
mal intentionner: Sa Majesté etant en
son conseil a ordonné et ordonne que lesdits
Chevalier et l'advocat dans vingt quatre heures
apres la signification du present arrest a perssonne
ou Domicile seront tenus de representer entre
les Mains de Monsieur Le Chancelier Leurs
Pretendus pouvoirs ensemble les ordres et mandemens
deliurez en consequence et cependant S. M. a fait tres
expresses inhibitions et defenses a toutes personnes
de les Reconnoitre en lad qualité, et a eux d'en
faire aucunes fonctions et d'entreprendre aucune
nouveauté en faveur dud cardinal de Retz a peine
de desobeissance et d'estre procedé contre eux,
Defenses a tous imprimeurs d'imprimer Leurs
actes et mandemens sous les peines portees par

les ordonnances, Le tout jusques a ce qu'autrement
par sa. M^te en ait été ordonné: enjoint a tous
officiers du Roy de tenir La main a l'execution
du present arrest. fait au conseil d'etat du Roy
la M^te. y etant a Versailles Le 27. Mars
1754 Signé de Guerdgaud.

Et qualem

représente au Roy et du tout en son pouvoir que

8. aoust
1654.

Deux Lettres Du Cardinal de Retz Escritte Lé jour mesme qúil Se Sauva du Chateau de Nantes

Messieurs

L'Etat ou jay été jusqúa cette heure ni ayant obligé de retenir les Veritables Sentimens des obligations que je vous ay, J'employe ce premier moment de ma Liberté pour Vous les expliquer et pour qúayant eu le Bonheur d'estre elleu parmy vous, et que ça été le premier degré qui ma fait passer a la dignité de Votre archevêque, la quelle Vous avez travaillé a me conserver avec tant de generosité jusqúa Vous Exposer a toutes Sortes d'evenemens pour L'amour de moy, Je veux aussi vivre et mourir avec vous en cette même qualité Esperant que comme vos affections iront toujours augmentant, ma gratitude de ma reconnoissance Seront immortelles, c'est ce que je Vous conjure de croire et de me donner part en Votre Souvenir et en vos prieres que Souhaite

Messieurs

Votre tres acquis et affectionné
Serviteur Le Cardinal de Retz
archevesque de Paris

Sroche Beaupreau
Le 8e aoust 1654.

Et au dessous est Escrit a Messieurs, Messieurs les Doyen, chanoines et chapitre de L'Eglise de Paris.

Messieurs . . . . . aussitost que je me Suis Veu en lieu de Surete et qúil ma esté permis de rendre publiques les Sentimens de mon coeur Sur L'affection que vous avez Seul universellement paroistre pour ma personne je náy pas voulu differer plus longtemps a vous rendre les justes remerciemens et de Vous donner les asseurances que je passeray jusqúa parablement le reste De mes jours avec un clergé que jáuray toujours aussy cher que je lay experimenté genereux, ma translation a été L'ouvrage de Votre fermeté et ma liberté celuy de Vos prieres, je Vous en rend toutes les reconnoissances dont je Suis Capable et dans L'esperance que Vous me

Continuerez toujours vos bons offices je demeureray

Messieurs

Vostre tres acquis et affectionné Serviteur
Le Cardinal de Retz Archeuesque de Sarin

Ses beaupreau
ce 8. aoust 1654.

Et au dessous est escrit a Messieurs, Messieurs Les
Curez de Sarin/

20. aoust
1654.

Ordonnance Du Roy. Contre Le Cardinal De Retz

De Par Le Roy

Sa Majesté ayant apris par Les depesches du S.r mareschal de La Meilleraye, L'Evasion du Cardinal de Retz Lequel abusant de la liberté qu'on Lui auoit accordée dans le chateau de Nantes, et violant toutes Les paroles qu'il auoit données pour L'obtenir Sest Sauué clandestinement dud. chateau le 8.e jour de ce moys,

Sa Majesté ne doute point que comme led. Cardinal a déja plusieurs fois oublié les graces qu'il auoit receües de elle en grand nombre ne reconnut encore auec la même ingratitude de celle quelle luy auoit voulu faire depuis peu, de luy pardonner toutes Ses fautes passées, pourveu qu'il les repara par une meilleure conduite a l'auenir et par L'obeissance et la fidelité qu'vn sujet doit a Son Souuerain dans laquelle il auoit protesté et fait assurer Sa Majesté par tous Ses amys qu'il étoit resolu de demeurer le reste de Ses jours, Sa Majesté ne doute point aussy qu'apres la supercherie honteuse qu'il vient de faire a Son amy Lequel il auoit luy mesme prié de se charger de sa garde, Et apres la tromperie qu'il auoit faite a plusieurs autres personnes de Consideration qu'il auoit employées pres Sa Majesté pour obtenir les conditions fauorables et auantageuses qui luy ont été accordées pour La recompense de L'archeuêché de Parin, dont il ne pouuoit demeurer possesseur Sans exposer la d. Ville aux mesmes troubles et desordres dont elle a été plusieurs fois agitée par les cabales

Et artificer dud. cardinal jl ne Sciine de nouueau les
mouuemens de Son humeur jnquiete et portée aux
Broüilleries, et que comme il a esté cy deuant l'auteur
ou le principal complice de toutes celles qui Sont arriuées
Detoutes les conjurations qui ont esté formées et detoutes
les Seditions qui ont esté excitées; tant dans Sa bonne
ville de paris que dans le reste de Son Royaume, jl ne
continuë cy apres d'en exciter de nouuelles entous lieux
puis que ça toujours été Sa plus ordinaire occupation, et
quil ne la jamais jnterrompuë quelque bon traitement
quil ait pû receuoir, que mesme pendant Sa detention
il na point cessé de faire les pratiques accoûtumées et
de renouueller Ses jntelligences, tant auec les Etrangers
qu'auec le prince de condé et autres rebelles du Royaume
auec lesquels jl a cherché par tous moyens de Se reunir
contre Sa majesté, et puis que toutes Ses actions —
aussitost quil a esté en liberté ont fait voir clairement
quil n'a jamais eu aucune veritable jntention d'executer
Sa promesse, de faire aucune action de bon demon humeur
Sa majesté ny mesme de demeurer en repos ayant trauaillé
d'abord par Ses lettres, ou par Ses Emissaires a faire
Des assemblées jllicites de noblesse et exciter les peuples a
La reuolte, et a faire faire publiquement dans les prouinces
et mêmes dans la Ville capitale du Royaume par Ses
adherans ou dependans des deliberations Scandaleuses
et jniurieuses a Sa majesté ny ayant plus personne
aujourd'huy qui ne connoisse par Experience que celle du dit
cardinal est fatal a L'Etat, que la tranquilité de la france,
et principalement celle de paris na bien été affermie que pendant
Sa detention, et quil Seroit a craindre de voir retomber toutes
choses dans les confusions que Sa majesté a Si heureusement
dissipées par Sa prudence et Son autorité, Si elle ne preuenoit
les pernicieux desseins dud. cardinal, comme elle a resolu
De faire attendant quelle Sasse proceder plus amplement
contre luy par les voyes de la justice accoutumées en des
occasions Si jmportantes a la conseruation de Son autorité
Royale et au repos de Ses peuples; Sa Majesté outre les
ordres quelle a donné au d. S.r le mareschal de La meilleraye
pour Le reprendre lu en cas quil Se fût retiré en quelque lieu

De L'Etendüe de sa charge où dans Le voisinage d'celle, ordonne
et enjoint trez expressement a tous gouverneurs, et Ses lieutenans
generaux en toutes Ses provinces, gouverneurs de Ses Villes et places,
maires, et echevins d'celles, gentilzhommes, et Seigneurs de chateaux
a tous autres dans Le pouvoir destroit jurisdiction ou Seigneurie
des quels Ledit cardinal Se trouvera, de L'arrester et le tenir en lieu
de Seureté, ou donner aide, conseil, ayde et main forte pour l'arrester
et le garder Seurement jusqu'a ce qu'ayant averty Sa Majesté de sa
detention elle en ait autrement ordonné a peine a ceux qui
Seront au lieu ou il Sera, et le recelleront, et a ceux qui pourront
L'arrester et y manqueront, ou qui refuseront de donner toute
L'assistance qui dependera d'eux pour cet effet d'estre punis comme
desobeissans et perturbateurs du repos public, Deffend Sa Majesté
trez expressement a tous Ses officiers et Sujets de quelque Etat dignité
qualité et profession qu'ils Soient de donner aud. Cardinal retraitte
ayde et assistance quelconque pour quelque pretexte que ce puisse être
D'avoir intelligence ou commerce avec luy directement ou indirectement
de recevoir aucunes lettres, Messages ny ordres venans de sa part,
ny d'executer aucuns desd. ordres a peine de punition exemplaire
d'estre en cas de contravention privés des charges officier et profession
des benefices dont ils Seront pourveus et declarez incapables
d'en posseder a l'avenir dans Le royaume, ordonne Sa Majesté que
la presente Soit publiée et envoyée par tout ou besoin Sera, a ce
qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Fait a peronne le
Vingtieme Jour d'aoust mil Six cens cinquante quatre. Signé
Louis et plus bas Letellier.

Leu et publié au Bureau de la Ville en presence de Monsieur le
Marechal de L'hopital gouverneur de Lad. Ville, Lieutenant
tenant, ouy Sur ce le procureur du Roy et de La Ville ce jourdhuy
Cinq Septieme jour d'aoust 1654. Signé Le Maire /

22. aoust 1654.

Lettre du Roy Envoyée a Monsieur Le Marechal de L'hopital gouverneur de Paris

Mon Cousin, ayant divers avis que le cardinal de Retz
Ensuite de Son Evasion apres Ses anciennes Caballes et
pratiques pour renouveller en ma bonne Ville de paris et
ailleurs dans mon Royaume les Esmotions qui y avoient cy devant
Eté et voulant empêcher les effets des desseins dud. Cardinal

au preju dice du Repos de mad. Ville et de mon etat, J'ay fait publier mon ordonnance portant mon jntention Sur ce qui le touche et je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez a tenir la main a L'execution de la presente ordonnance et a La Lecture et publication d'icelle en L'hostel de mad. Ville et qu'en consequence de ce S'il venoit a paroistre vous vous assureriez de la personne et feriez mettre en lieu de Seureté pour y etre gardé jusqua nouvel ordre de moy, et bien que je ne doute pas que Les prevost des marchandz et Echevins de ma dite bonne Ville de paris ne S'employent a l'execution des ordres que vous leur pourriez donner Sur ce Sujet, neantmoins j'ay estimé estre a propos de leur faire Sçavoir ma Volonté affin qu'ilz y contribuent en tout ce qui dependra d'eux, et me promettant que vous agirez en une occasion Si jmportante Selon Votre prudente affection et Vigilance accoutumée, je ne vous en diray par davantage que pour prier Dieu qu'il vous ait mon Cousin en Sa Saincte et digne garde. Escrit a Seronne le 22. jour du mois d'aoust 1654.
Signé Loüis Et plus bas Le Tellier, et Sur La Suscription est Escrit a Mon Cousin Le Sieur de L'hôpital mareschal de france gouverneur de ma bonne Ville de Paris

22e aoust 1654.

Lettre du Roy Envoyée a Messieurs Les Prevost des Marchandz et Echevins de La Ville de Paris

De par Le Roy Trez chers et bien amez, Sur Les divers avis qui nous ont été donnez que le Cardinal de Retz depuis Son Evasion travaille a renouveller Ses anciennes Cabales et pratiques en notre bonne Ville de Paris pour y exciter de nouveaux troubles, et dautre notre Etat, nous avons estimé de faire publier une ord.ce contenant nos jntentions Sur Le Sujet dud. Cardinal, et pour Lempescher les effets de Ses pernicieux desseins; et par ce qu'il est Trez jmportant que nos fideles Sujets en ayent Connoissance; et qu'elle Soit promptement Executée Nous L'envoyons a notre Trez cher et bien amé Cousin Le Mareschal de Lhopital pour vous la communiquer et La faire publier, Sçavoir faisons pour celle Lettre et vous dire que Vous ayez a vous employer a ce qui dependra de Vous

pour L'execution de la dite ordonnance, et que comme par icelle nous ordonnons que le dit cardinal soit arreste aux lieux de nostre obeissance ou il se treuvera, et que mesme, nous mandons a nostre dit cousin de s'asseurer de sa personne s'il vient en nostre bonne ville, Nous Vous enjoignons aussi en cas qu'il soit assez temeraire pour L'entreprendre de faire tout ce qui dependera de Vous pour cette fin suivant les ordres que Vous en recevrez plus particulierement de nostre dit cousin, et nous promettant de Votre obeissance fidelité et affection a nostre Service que vous y serez tout bon devoir, Nous ne faisons la presente plus longue ny plus expresse; ny faites donc faute, Car tel est nostre plaisir, Donné a Peronne le 22e. d'aoust 1654. Signé Louis et plus bas Le tellier, et Sur la Suscription est ecrit a nos tres chers et bien amez Les prevost des marchands et Echevins de nostre bonne Ville de Paris;

Die Veneris 21.ma augusti 1654

Dominus Jolly, chevalier et Lavocat canonici parisienses exposuerunt tam Suo quam dominorum granger et Biet nomine litteras Regias accepisse datas peronnæ quibus iis præcipitur non ulla interposita morâ christianissimum dominum Regem comeniant cui Regis mandato eum sibi obtemperandum sit noluisse tamen discedere quin prius vale dominis dicerent tagarent quæ etiam prius dicti domini Jolly et Lavocat sibi ac dicto domino Biet per dominos Licere suas domos claustrales possidere durante ejus modi absentia absque eo quod vocare possent etiam si contingeret dictos dominos aut aliquem eorum è vita fungi cui petitioni domini annuentes permiserunt eisdem dominis Jolly Biet et Lavocat suas domos claustrales quam diu Regis justu aberant suo nomine aberant suo nomine possidere quæ quidem domus vacare non poterunt quam vis contingeret (quod deus avertat) dictos dominos aut aliquem eorum durante ejus modi absentia è vivis discedere /

Extrait Des Registres du Conseil d'Etat

Sur ce qui a esté representé au Roy en son Conseil que le Cardinal de Retz ensuite de son Evasion du chateau de Nantes a envoyé a L'Eglise de Nostre Dame de Paris des Lettres et plusieurs autres

acter Sur lesquels led. chapitre a assemblé a deliberé et
pris des resolutions contre tout ordre, ce qui prejudicie
au Service de Sa Majesté, a quoy il est necessaire de
pourvoir et d'arrester le cours de leurs correspondances qui
peut produire de tres dangereux effets et auoir des mauuaises
suites, Sa Majesté voulant être informé de ces qui s'est
passé aud. chapitre, et que les acter qui ont esté presentez
de La part du Cardinal de Retz. Lensemble des resolutions
qui ont esté prises aud. chapitre afin de connoistre Si
Ledit chapitre s'est comporté en cette occasion comme une
compagnie obligée de demeurer dans une fidelité inviolable
et Exemplaire a Sa Majesté, non seulement comme Ses
Sujets, mais encore pour les grands bienfaits qu'ils ont
eû des Roix Ses predecesseurs et delle, Sa Majesté Etant
En Son Conseil a ordonné et ordonne aux Doyen chanoines
et chapitre de L'Eglise de Paris de deputer quatre de
Leur Corps pour se rendre pres d'elle, la part qu'elle sera,
Et luy representer les acter originaux, Lensemble Les
deliberations et resolutions capitulairement sur ceux
et dont ils tiendra raison a Sa Majesté pour ce faire être
pris telles resolutions qu'elle verra être conuenable.
Fait en Conseil d'Etat a Sa Majesté y étant, tenu a
Sercomme le 22.e aoust 1654. Signé Letellier,

Signifié le 23.e du meme mois daoust 1654:

22. aoust 1654.

Arrest du Conseil qui declare L'archeuêché de Paris Vacant

Sur ce qui a été Representé au Roy étant en Son conseil,
qu'encore que par arrest donné en jceluy le 27. mars dernier
il eût été fait commandement aux Nommez chevalier &
Lauocat Soy disans grands vicaires du Cardinal de Retz de
representer a Monsieur Le chancelier leur pretendu pouuoir
Lensemble les ordres et mandemens deliurez Sur icelle,
et cependant deffenses a toutes personnes de les reconnoistre
en La d. qualité de grands Vicaires et a eux deffaire aucunes
fonctions a peine de desobeissance, jusqu'a ce qu'autrement par
Sa Majesté en eût été ordonné, neantmoins bien que les d.
deffenses n'eussent été leuées les d. chevalier et Lauocat ont
Entrepris de continuer de faire toutes les fonctions de grands
Vicaires, et mesme ont decerné plusieurs mandemens —

extraordinaires contre lordre de leglise et lautorité de sa
Majesté, ce qui a esté dissimulé dans lopinion que lon auoit que
le Cardinal de Retz sur aux les propositions qui luy auoient esté
faites donneroit incontinent sa demission pure et simple de
larcheuesché de Paris moyennant la recompense que sa Majesté
luy auoit accordée en ce faisant de sept abbayes excedans de
beaucoup le reuenu dudit archeuesché, ce que sa Majesté auroit
desiré pour tirer cette dignité de ses mains pour le bien de leglise
et pour conseruer le repos et la tranquilité dans la ville de paris
qui auoit été agitée par ses mouuemens et ses factions Si
dangereuses que lon auoit grande raison de craindre que
demeurant en cette place il ne fut plus puissant pour continuer
sa mauuaise conduite, lesuite de quoy le d. sieur Cardinal de
Retz auroit fait mettre sa demission pure et simple dudit
archeuesché es mains de sa Majesté qui lauroit acceptée,
ainsy il se trouue que suiuant la maxime de tout temps obseruée
en ce royaume, le siege de larcheuesché de Paris est tombé par
cette demission pure et simple en ladministration en appartient
a leglise de Paris, ce qui a esté jugé par arrest du parlement de
Paris, entre leuesque de chartres nommé à larcheuesché de Reims
apres sa demission faite en faueur de leuesque de chartres dapresent
entre les mains du feu roy pere de sa majesté, et les chanoines du
chapitre de leglise de chartres, auquel le siege de la d. eglise
fut declaré vacant, et ordonné que le chapitre nommeroit des
grands vicaires pour ladministration de la jurisdiction spirituelle
que suiuant cet exemple il y auoit lieu dinuiter le chapitre de legli
de paris de reuoquer la pretendüe commission de grands vicaires
donnée audit chenalier et lauocat par le Cardinal de Retz et
den commettre dautres le siege vacant pour ladministration de
la jurisdiction spirituelle, ce qui etoit dautant plus juste que led.
sieur Cardinal nauoit pris aucune possession legitime ny preste
le serment de fidelité a sa majesté au quel elle ne peut admettre
tant a cause de la d. demission que pour être tombé par ses
factions et cabales en diuers crimes par tout ce quil a entrepris
et fait entreprendre lusuite contre son seruice, insorte quil
nest en estat ny en pouuoir dexercer aucune jurisdiction
spirituelle moins den donner lautorité a dautres. ce qui
etant considéré Sa Majesté etant en son conseil a ordonné
et ordonne au d. chapitre de leglise de Paris de nommer dans
huitaine des grands Vicaires pour administrer la jurisdiction
spirituelle dans la ville et le diocese de Paris tant que le siege

Die

De L'archeuechié Sera Vacant, et a faute dece faire dans
Le dit temps et jceluy passé il y Sera pourueu Selon Lordre
accoutumé et porté par Les Saintz decretz et Les Saintz Canons
cependant a fait et fait tres expresses jnhibitions et deffenses
aus dits chanoines et Chapitre de L'Eglise de Paris trouuez assemblez
et ou presidoit Monsieur de Conter doyen de La d. Eglise, a
ce que du contenu au d. arrest jlz n'en pretendent cause
d'jgnorance et ayent a obeir a la Volonté de sa d. Majesté
portée par jceluy, Leur a vous Enjoint de par sa d. majesté
de deliberer presentement sur led. arrest Leur declarant
que nous ne Sortirons du dit Lieu jusques a ce qu'ilz ayent
deliberé Sur jceluy pour en Certiffier ladite Majesté, ainsy
Signé qui que bien Sur une paraphe, et arlet aussy une paraphe.

Die 28.^{to} augusti
1654

Allato per apparitorem regium quem ad catenam auream
Vocam decreto Sanctiorix concilij de die Vigesima 2^{da} presentium
mensis et anni at qui in capitulo Loco quo a christianissimo
d^{no} rege Statutum est vt a capitulo deputentur quatuor a
dominis canonicis eis ad adeundem dominum regem se
conferam Lu tibituri ei litteras et actus quoslibet ab Eminentissimo
Cardinale de Retz archiepiscopo Paris. ad capitulum missos e
simul que deliberationes et conclusiones super his per capitulum
habitas dominj statuerunt regia Voluntati obtemperendum
et rogantes deputauerunt dominos Seguier theologum, leslere,
gaudin et Villot canonicis parisient.^{s} qui ad hunc finem se
conferent cum dictis litteris et actibus primis tamen
adibunt illustrissimum dominum cancellarium cujus
hac in re mandata Sequentur

Post Superiorem deputationem dominus Seguier canonicus
Parisiensis Theologus deputauit dominum Fournier canonicum

Parisien. ad possidendum domum Suam claustralem*

Exposuit dominus Segaier canonicus parisiensis theologus quod illustrissimus franciæ cancellarius sibi hodie dixerit necessarium esse ut capitulum urbis deputati quam primum ferret ad christianissimum dominum nostrum regem originalia omnium actorum ab eminentissimo cardinale de Retz archiepiscopo parisiensi ad capitulum missorum juxta arrestum hodierna die significatum capitulo quo audito domini statuerunt mittendum hac ipsa hora hominem ad secretarium capituli ad urbem montis desiderij negotiorum capituli causa deputatum ut quam citius poterit redeat prædictis actibus exhibendis a serenissimo cum dominis deputatis

* il craignoit de l'aperdre pendant sa deputation au Roy, s'il mouroit pendant ce temps là

Du 29e augusti 1654.

Hodie significatum fuit capitulantibus dominis prædictis per duos appariteres regios ad auream catenam arrestum sanctioris concilij a domino nostro rege christianissimo pronunciatum die 22da præsentis mensis quo jungitur capitulo vicarios generales justituere ac deputare pro administranda jurisdione spirituali urbis et diœcesis parisiensis quo arresto viso, et lecto qui res visa fuit gravior quam in hoc capitulo extraordinario decideretur conclusum est habendam convocationem generalem omnium dominorum ad diem lunæ proximam ad deliberandum supra dicto arresto quod quidem dictis appariteribus ad fores capituli adstantibus et responsum capituli expectantibus expositum est.

Die lunæ ultima augusti 1654.

In hac generali convocatione per domos facta ad deliberandum supra arrestum sanctioris concilij de die 22da præsentium mensis et anni viso dicto arresto post longam et maturam deliberationem conclusum est, quod propter absentiam eminentissimi cardinalis de Retz archiepiscopi parisiensis ejusque vicariorum generalium impestitas functiones capitulum juxta canonicas constitutiones ut ecclesiam et diœcesim parisiensem spiritualibus et temporalibus administrabit ... impedimentis et absentia prædictis et deputabuntur vicarij generales pro ejusmodi administratione atque expedientur littera in forma sub sigillo capituli quibus notum fit omnibus atque singulis capitulum prædictam administrationem suscepisse, et jussu eo ordinatum est quod pro ejusdem domini

Cardinalix et dominorum Reditur apud christianissimum dominum nostrum regem quam primum supplicabitur

Eadem die vltima
augusti 1654.

Dominj decanus cantor penitentiarius ac Sequier theologus canonici paris. commissi sunt lecti et justituli exparte vicarij generales archiepiscopatus diocesis parisiensis, eum dominis archidiaconis propter absentiam eminentissimi domini cardinalis de Retz archiepiscopi paris. et ejus vicariorum generalium impedimenta

Eadem Die

ordinatum est quod quamdiu domini decanus capitulum et archidiaconi administrabunt archiepiscopatum parisiens propter absentiam eminentissimi domini cardinalis de Retz archiepiscopi parisiensis ejusque vicariorum generalium impeditas functiones omnes et singuli officiarij dicte archiepiscopatus suis officiis jnuenirent.

Commissions adressantes a Mrs du parlement tant contre M.r le cardinal de Retz que ses complices, du 21. 7.bre 1654.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. a nos amez et feaux les gens tenans nôtre cour de parlement de Paris en la chambre des Vacations, Salut ayant plu a Dieu apres tant dautres graces que nous avons continuellement de sa divine bonté dont vous les yeux a la plus part de nos Sujets et leur faire connoitre les veritables auteurs de tous les troubles dont nos peuples ont été affligez et dont nôtre Etat a si longtemps souffert, nous avons crû necessaire de desabuser le reste de ceux qui trop credules se sont laissez surprendre aux artifices de ces ennemis, dautant plus dangereux quils etoient secrets, lesquels poussez dune ambition desreglée violant le devoir de leur naissance etoient resolus dabandonner leur honneur propre et leur conscience pour troubler le repos de nos Sujets et les soustraire de lobeissance legitime a laquelle ils sont obligez. Le Cardinal de Retz oubliant les grands Bienfaits quil avoit reçû de nous les plus grandes dignitez, aux quelles nous lamour levé ensuitte de celles que ceux de sa famille possede par la liberalité de nos predecesseurs, s'estant fait vn des principaux chefs de la faction qui a cy devant alteré la tranquilité de notre bonne Ville de Paris, et qui se fut allumée dans le reste

du Royaume Si nous n'eussions connû et reconnu ses
desseins, après auoir reçû de nostre bonté le pardon par nostre
ministre jmpatient de l'ordre et du repos renouuellant ses cabales
et jntelligences secrettes, jnspirant sous diuers pretextes specieux
de mauuais sentimens a nos sujets et tachant par toutes voyes
d'aliener les esprits du respect et de la fidelité qu'ils nous doiuent
pour les plonger en de nouuelles confusions, nous aurions été
contraints pour arrester le cours de ses desseins et asseurer la paix
que nous auions procurez au dedans de nostre royaume auec tant
de trauaux et de fatigues de nous asseurer pour quelque temps
de sa personne, et bien que pendant sa detention en nostre chateau
de Vincennes nous ayons cherché tous les moyens possibles en
reduisant son esprit a des desirs plus moderez de conseruer a nôtre
bonne ville de paris vn calme qui luy fut asseuré et accorder aud.
cardinal de retz vne liberté qui ne fut point prejudiciable au
repos de nostre Etat quoy que nous eussions pû le traitter plus
criminellement jmitant la rigueur de nos ordonnances, neantmoins
apres plusieurs propositions portées par le Nonce de sa Saincteté
et par les parens et alliez dud. cardinal, nous nous sommes relachez
des choses qu'il auoit temoigné souhaitter a condition de s'eloigner
de nôtre Ville capitalle et l'auions remis entre les mains de nôtre
cousin le mareschal de la meilleraye en nôtre chateau de Nantes,
comme il auoit desiré où il vinoit auec entiere liberté, et telle
qu'aucune conuersation et conference auec toutes sortes de personnes
ne luy étoit empêchée par nostre d. cousin, lequel auoit pris confiance
en la parolle et la foy que le d. cardinal de Retz luy auoit donnée
de demeurer dans les termes de son deuoir et de la sincerité de
ses promesses, mais au contraire prenant auantage de toutes
ses facilitez pour renoüer ses premieres jntelligences contre nôtre
seruice au moment que la certitude du secours d'argent pouuoit
faire douter de nôtre affaires le d. cardinal presumant sur les auis
du prince de Condé et de ses adherans que l'euenement seroit
fauorable a leurs mauuaises intentions, il a pris ce temps de
s'echapper du chateau de Nantes contre la foy par luy Si
solemnellement donnée, les suites de cette euasion ont bien
fait connoitre que sa detention étoit aussy juste que neccessaire
au bien de nostre bonne Ville de Paris; car les premiers momens
de sa liberté ont été employez a ecrire diuerses lettres en nôtre d.
Ville generalles et particulieres a tous ceux sur lesquels il a crû

auoit quelque autorité pour Leiger déux des actions contre
Le respect qui nous est déub, affin de nobmettre rien dece
quil a crû propre a jetter les fondemens de nouuelles confusions
quil projettoit, Ensuite il a passé en nostre prouince d'anjou
en laquelle il a fait pas luy et pas Les Seus tous ses Efforts
pour assembler la noblesse et celle de poitou Les Excitans apreudre
Les armes contre nous, Leur Supposans que nos fideles Sujets
Les habitans de notre bonne Ville de parin ne manqueroient
pas de corespondre a Leur mauuais desseins, publians quil y
étoit attendu auec impatiance, comme en effet il Sestoit proposé
dy Venir pratiquer les mesmes artifices qui luy auoient reussy
cy deuant et tenté encore une fois de rallumer le feu de diuision
en nostre absence et dans Le moment de La prise quil Se
promettoit de La Ville d'arras par Le prince de Condé et Les
Espagnols, et depuis ledit Cardinal auroit Sejourné dans
Bellisle ou il auroit fait amas de quelques Troupes en
attendant le progrés des negotiations de Ses Emissaires a
Parin, Mais Dieu ayant beny nos armes et confondu nos
Ennemis Les intrigues et negotiations des partisans
dud. Cardinal a Parin, n'ayant pas reussi Selon Ses
Esperances, nous Sommes aduertis que Le Cardinal nepouuant
tenir Sa Conduite Secrette, na pas fait difficulté de paroître
auec nos Ennemis declarez et nous auons Eu des
gouuerneurs de nos places frontieres, tant de Bretagne,
que de guyenne et de plusieurs particuliers que led. Cardinal
de Retz est Sorty du Royaume et arriué le 5e. de ce mois en
Espagne dans La Ville de St. Sebastien apres en auoir donné
auis au Baron de Batteville Lun des chefs de L'armée Ennemie
commandant Lannée derniere les Vaisseaux d'Espagne dans
La riuiere de Bordeaux, et gouuerneur de La d. Ville de saint
Sebastien chez lequel led. Cardinal de Retz est allé Loger,
ou nous auons aussy eu auis que le nommé mazerolles
Lun des agens du prince de Condé arriué depuis peu de
madrid l'attendoit, et ou Se deuoit rendre le nommé St.
mart que nous Sçauons estre party de flandres en mesme
temps afin de conferer ensemble et resoudre le lieu, ou led.
Cardinal deura faire Son Sejour et La Conduite quil doit
tenir pour agir plus auantageusement et auancer Les
pernicieux desseins dont ils flattent Les anciens irreconciliables
Ennemis de notre Couronne, et dautant quil est important
que toutes Ses entreprises Soient connües et publiques, et que

Des actions de cette qualité ne demeurent par jugement
a Leurs Causes et que La matiere requiert celerité pour ne
pas Laisser perdre les preuves qui pourroient deperir par
Le retardement, nous Vous mandons et ordonnons d'informer
Des faits y dessus, circonstances et dependances a la requeste
De notre procureur general et a ces effets Commettre tel d'entre Vous
que Vous aviserez pour proceder a Lautorité des temoins qui seroient
nommés par notre procureur general, et attendu Leloignement
et La distance des lieux dou lon peut tirer les preuves des faits
arrivés en nos provinces d'anjou et de Bretagne, et de La
connoissance que ceux de notre frontiere de guyenne peuvent
avoir de ce qui sest passé a St. Sebastien, commettre le premier
Des conseillers de notre dite Cour de parlement trouvé Sur Les
Lieux, ou autre juge Royal Sur ce requis pour a La requeste de
notre dit procureur general proceder pareillement a Laudition
Des temoins qui seroient presentés pour ces effets et les informations
rapportées lorsque Le parlement tiendra, etre procedé a linstruction
du procez criminel dud. Cardinal de Retz et ses complices sur
Le crime de Leze majesté car notoirement privilegié et qui fait
cesser toute exemption et privilege selon Les Loix et Lusage de
tout temps pratiqué et inviolablement observé en France, car
tel est notre plaisir donné a Paris le 21. Septembre 1654. et de
notre regne Le Douzieme, signé Loüis, et plus bas Le Roy de
guenegaud et Scellé Sur Simple queüe du grand Sceau de cire
Jaune, registrés, ouy Le procureur general du Roy pour etre
Executé suivant Larrest de ce jour a Paris en La chambre des
vacations Le 22. Septembre 1654. Signé Dutillet.

Lettre de Monseigneur Leminentissime Cardinal de Retz, archevesque de Paris, a Messieurs Les archevesques et Evesques de Leglise de France Escritte a Rome le 14. decembre 1654.

Messieurs

Je me estimerois indigne du Rang quil a plu a Dieu de me
donner dans une des plus florissantes Eglises du monde Si
je ne deplorois avec vous comme avec mes tres illustres, et

Iren chers confrerer les jujurer attroces et scandalleuses
dont on a deshonoré en ma personne la dignité sainte qui
nous est commune, et les entreprises jnoüies dont on a violé les
droits et la majesté de L'Eglise que notre caractere nous oblige
de soutenir aux depens même de notre vie,

Jay su Lapart que votre charité vous a fait prendre dans la
longue affliction que jay endurée, et si apres La grace de Dieu
qui ne ma par abandonnée dans mes liens, rien na este
capable de me consoler dans la plus dure captivité qu'un homme
de ma condition puisse soufrir, ça este d'apprendre que vous
aviez joints vos supplications aux instances de sa Saintete
pour me procurer la delivrance dune si miserable servitude,
que vous aviés temoignés que les mêmes chaines qui me
retenoient en prison tenoient enchaine la Liberté de L'Eglise
Gallicanne, et qu'ayant vû avec regret toutes mes remontrances
jnutiles vous aviés eu moins geny avec moy et aviés ete touchez
de mon Jnfortune.

Mais quoy qu'il semblât a Messieurs que L'oppression de
L'eglise ne pouvoit aller guieres plus loin que d'emprisonner
vn Cardinal et vn archevêque sans aucune forme, ou plutot
Contre les formes de la justice Ecclesiastique et seculiere que
de le retenir resserré en L'asyle etroit le L'asyle rude prison
qu'on puisse soufrir, que de travailler tant de temps a lasser
sa patience par les traittemens les plus rigoureux le a
ebranler sa fermeté par les objets les plus terribles qu'on
puisse representer a vne personne qui est entre les mains
de ses ennemis que de ne vouloir pas ecouter dans vne
cause toute Ecclesiastique la voix si sacrée et si Venerable
du pere commun des fidelles et d'avoir toujours etouffé
par La violence, ou elude par L'artifice les plaintes que
Votre Zele a voulu porter aux oreilles de sa majesté dans
vn Violement si jnsupportable de La saintete de Lepiscopat
que Les conciles ont vengé autre fois par les excommunications
et les anathemes, je ne doute pas neanmoins Messieurs
que Vous ne jugiez que ce qu'on a fait contre moy depuis
ma sortye passe beaucoup en dignité les outrages que L'eglise
avoit receüs par ma prison, Car il semble que mes ennemis
ayent voulu temoigner a toute la France que Les jujurer
qu'ils m'ont fait soufrir etoient vn sujet de m'en faire de

plus grande, et qui te haisse d'autant plus cruellement
qu'il sçauoit en Leur Conscience n'auoir plus justement
offensé,

quelque juste Experience que j'eusse de ce que Leur passion
pouuoit faire contre moy, j'auoie que Leurs Escrits ou Estez
au delà de mer pensée j'auoit crû que Leurs efforts seterminoient
a me bannir de mon siege et a se garentir de Leurs vaines craintes
par mon Eloignement et par mon exil, mais je ne me fusse pas
aisement imaginé que ma deliurance qui a été plustost l'ouurage
de Dieu que des hommes les d'eut jetter d'abord dans des emportemens
si etranges, et si injurieux a L'Eglise, je ne me serois pas attendu
que ceux qui durant vingt mois de prison n'ont osé rien publier
pour noircir mon innocence, et pour rendre compte au public
comme ils auoient fait en toutes les autres rencontres
semblables a celuy de ma detention d'une action aussy
extraordinaire, et aussy contraire aux droits et aux immunitez
de L'Eglise comme c'etoit L'emprisonnement d'un Cardinal et
d'un archeuesque que ceux que vous sçauez Messieurs n'auoient
repondu a toutes vos plaintes que par mes promesses d'employer
Leur credit aupres du Roy pour ma deliurance, et qui ont fait
voir par Leur conduite n'auoir point d'autres crimes a me
reprocher, sinon que j'etois archeuesque de Paris, et que je
possedois une dignité dont ils auoient enuie de me depoüiller
que ceux dis-je qui sont demeurez dans le silence durant
tant de temps se soient emportez tout d'un coup aussytost que
dieu m'a rendu la Liberté a me déchirer de la maniere du
monde la plus indigne et qui blesse d'auantage le respect
que tous les fidelles et Les princes mêmes doiuent auoir
pour les images viuantes de jesus christ et les ambassadeurs
du maitre des Roys,

Je n'etois bien representé que ceux qui ne me vouloient
plus pour archeuesque de Paris auroient de la peine a
souffrir que je fusse en un etat ou je pourrois conseruer
cette qualité malgré toute Leur pratique et tous Leurs efforts
Mais j'esperois que dans la guerre la plus cruelle qu'ils
me procuroient faire ils auroient toujours quelque retenuë
pour La grandeur et la Saintetè de L'Episcopat, et que nous
ne serions pas si malheureux que de voir en nos jours Le
Sacerdoce Royal de jesus christ Letry de la derniere des-

Iquoiqu'ier dans Un Royaume tres chretien cependant M.re tout paris a Vû c'est a dire tout les peuples qui me sont soumis comme a leur archeveque dans cette Capitalle du Royaume ont Vû avec autant de douleur que d'etonnement que la delivrance de leur Prelat qui avoit été peu auparavant Sujet de leur joye publique etoit devenu tout a coup Sujet d'une cruelle proscription contre sa personne, d'une Sanglante diffamation contre Son honneur et d'une honteuse profanation contre sa dignité Sacrée.

Croirez, vous Messieurs ce que j'ay eu de la peine a croire meme que de L'avoir Lû de mes propres yeux qu'on ait traitté Un archeveque dans la propre ville de Son Siege comme on auroit fait Un bandy et Un Capitaine de Voleurs qu'on ait affiché dans toutes les places et aux coins des rues des placards qui ne le deshonorent pas Seulement par des injures et des calomnies, mais qui L'exposent a toutes Sortes de Violences par des ordres barbares et inouïs contre la Vie et La Liberté d'un des princes de L'Eglise,

Votre pieté Se pourra t'elle persuader aisement Un Excez dont elle doit estre Si Sensiblement offensée? pourra t'elle croire que Sans aucune forme de procés; Sans aucune information par quel que juge que ce Soit, Sans aucune apparence du moindre crime, on ait commencé dabord par une procedure auSSy injuste et auSSy inhumaine qu'est celle d'armer tous les gouverneurs des places tous les maires et echevins des villes, tous les gentilshommes et Seigneurs contre un Eveque et un ministre de Dieu qui ne fait autre chose que de se deffendre Selon la Loy naturelle et Evangelique d'une Violence qui vous a fait soupirer et toute L'Eglise durant tant d'années, et de le traitter comme un Ennemy publicq qui travailloit a allumer la guerre dans tout Le Royaume, Lorsqu'il ne pensoit qua en Sortir pour Se garentir d'une oppression qui luy etoit inevitable en y demeurant, de ne luy laisser aucun lieu. ouvert en toute la France que les prisons et les cachots, de menacer de chatimens rigoureux comme des receleurs de Brigands publics, ceux qui auroient pitié de son Infortune ou qui luy rendroient quelque office de charité, ou qui même Seroient retenus par un respect de chretien vers L'Eglise leur mere, de porter leurs mains Violentes et Sacrileges Sur L'un des oints du Seigneur pour Le Sacrifier a la vengeance de ses Ennemis, et la fin de faire un Sacrilege digne de punition Exemplaire a qui prime des charges, offices et benefices, d'oser voir un prelat que toute l'eglise reconnoit pour archeveque de La capitalle du Royaume, les moindres devoirs de L'humanité naturelle, telle qu'est le Simple commerce de Lettres, comme

Si étois toujours honoré de L'affection du Pape, des Cardinaux, et de tout le clergé de France, jl étoit devenu l'ennemy du genre humain, par ce qu'il n'avoit été ennemy de soy même, en se fesant de L'occasion que dieu luy a presentée de faire ce plus grand juge que L'Eglise souffroit en sa personne par une dure captivité,

Mais ce qui m'a causé Messieurs, et vous causera sans doutte plus de douleur, c'est de voir que mes ennemis ayent eu si peu de respect pour le nom du Roy si auguste, et si venerable, et qui doit paroitre dans les actions seulement toutes de justice, que de L'employer pour authoriser leurs injustices et leurs violences,

Je sçay La reverence qui est deuë a sa majesté par tous ses Sujets du nombre desquels je fais gloire d'estre, et quand je n'aurois pas appris du commandement de L'apôtre et des ordres de L'eglise, La fidelité inviolable, la parfaite soumission et L'humble reconnoissance que je luy doit de ses graces et de ses bienfaits, je l'aurois appris de l'Exemple domestique de mes peres, mais c'est le respect même que j'ay pour Le Roy et La Reine Sa mere, qui ne me permet pas d'abandonner mon honneur puisque le leur propre y est en quelque chose Engagé, et que je ne puis defendre mon innocence Sans defendre en même temps leurs jugements, ny justifier ma personne sy mes actions Sans justifier le choix que leurs majestés ont daigné faire de moy, en m'appellant aux plus hautes dignités de L'Eglise, et montrer que si j'en Suis trop indigne comme je le reconnois avec tremblement et Confusion, je n'ay point commis de crime devant les hommes qui puisse porter L'Eglise a m'en priver que Si tout le monde Sçait que des princes tres religieux et tres catholiques ont souvent été prevenus de Sinistres impressions contre de tres Saints Evêques, Si le grand Constantin a relegué S.t anastase, Si arcade a fait deposer S.t chrisostome, Si le Jeune theodore a fait emprisonner S.t Cyrille. Si henry 2. Roy d'angleterre a banny Son archevêque et primat le Bienheureux S.t thomas de Cantorbery, et a donné occasion a Son martyre, Si S.t Louis Legron l'un des ancestres de Sa Majesté a persecuté autre fois L'illustre Etienne Evesque de Sarin, l'un de mes predecesseurs, Si ces grands prelats ont eu tres presque tous traittés de criminels de Leze majesté, et Si ceux qui ont Ecrit Les persecutions qu'ils ont Souffertes pour ont temoigné qu'on ne S'en devoit pas prendre aux princes, mais a ceux qui abusoient de leurs bontés et remplissoient leurs Esprits de noires frayeurs, on ne peut trouver Etrange que mes ennemis ayent eu apres deposé pour Surprendre Sa majesté par Leurs

rapporte artificieux pour couurir dune fosse politique lyjure
attroce quilz font a L'Eglise en ma personne, et deservir
de L'autorité royalle pour ruiner celle de jesus christ qui reside
dans les Evesques et qui pour les choses purement spirituelles est
jndependante des Roys,

Mais quelle preuue plus visible voulez vous Messieurs, du
peu de part que sa Majesté delle mesme au mauuais traitement
quon me fait que le soin quilz prennent de noter tout moyen de la
detromper des mauuaises impressions quilz tachent sans cesse de
luy jnspirer contre moy jusqu'a n'auoir pu souffrir qu'un gentilhomme
que j'auois Envoyé a la Cour aussitost apres ma Sortie lui ait
rendu La Lettre que je mestois donné Lhonneur delluy écrire
pour L'assurer de mes tres humbles respects et de ma parfaite
fidelité tant jlz apprehendent que la Lumiere de la Verité ne dissipe
leurs mensonges, et que je ne paroisse aux yeux de ce grand
et auguste prince tel que je suis Veritablement et non pas tel
quilz me representent, jlz renuoyerent ce gentilhomme sans
aucune reponse, sinon qu'on ne pouuoit rien rennoier de ma
part que je ne me fusse rendu au parquet dans L'Etat dou
j'étois Sorty, C'est a dire que le Seul moyen de me reconcilier
auec eux est de me rendre leur Esclaue et leur Captif, et que lorsque
je Serois tres etroitement renfermé dans le chateau de Nantes,
ou dans Les prisons de Brest je pourrois Ecrire au Roy en
toutte Liberté

Mais je n'ay pas besoin de me mettre en peine de prouuer ce
qui est reconnu dans tout le monde, Messieurs jl ny a personne
d'entre vous ny dans tout le reste du Royaume qui ne soit assés peu
jnstruit de la verité des choses pour attribuer a d'autres que a mes
Ennemis declarez, les Suppositions dont on me noircit, et les
violences qu'on employe pour m'accabler, elles portent trop ouuertement
les marques de leurs auteurs pour pouuoir être imputées
a la generosité du premier Roy de la terre et a la pieté du fils
aisné de L'Eglise, ce grand prince qui se regarde toujours
comme devant etre L'heritier des Vertus aussi bien que de la
couronne de L'jncomparable S.t Loüis et a qui j'ay eu L'honneur
de proposer entre soir ce grand Roy pour modele des Roix chretiens
afin qu'il s'efforcat de L'jmiter en son regne n'a pu jgnorer
L'humble respect que ce saint monarque a toujours porté aux
ministres de Dieu qui sont les Evesques et particulierement aux
a ceux de paris ses predecesseurs, et L'auguste sang de ces pieux
et Si magnanime monarque qui coule dans ses Veines ne.

ne leur auroit jamais jnspiré qu'vne aversion noble et
religieuse detoutter les actions violentes qui font soupirer
L'Eglise sa mere, et detoutter les vaines apprehensions dont on
Les pretexte qui ne peuvent tomber en des ames Royalles et
heroïques comme est La Sienne,

Et C'est Messieurs ce qui me donne plus de liberté de me
justifier par cette Lettre toutte autre Voye de deffendre mon jnnocence
n'estant jnterdite par le crédit de mes Ennemis, et me restant par
permis Selon les Loix de L'Eglise de l'abandonner a leurs jmpostures
les particuliers n'ont qu'a conformer leurs consciences pures devant
Dieu, mais les personnes publiques, et Surtout les ministres de
Jesus christ ont encore a maintenir leur reputation pour tacher
d'eviter les hommes jls ne peuvent manquer sans se rendre
coupables d'jnjustice vers eux mêmes et de cruauté vers leur
prochain selon la parole d'vn ancien pere, de quelque part que
viennent les calomnies ils sont obligés de les repousser, Et
L'histoire Ecclesiastique nous apprend Messieurs que les plus grands
et dont on a voulu ternir les plus Brillantes lumieres de l'église
Sont toujours venües de la Cour des princes et des Empereurs, elles
ont été le Sujet de mes Lectures et de mes méditations durant ma
captivité, et elles me feront aujourd'huy de consolation dans mon
Exil, je reprens me Souvenir que les athanase, et les chrisostome
ont été rendus criminels de Leze majesté, qu'on les a accusés les
tous Deux d'avoir trop gagné l'affection de leurs peuples, l'vn qu'on
a reproché au premier d'avoir été receu avec trop d'acclamation
et de joye au retour de son Banissement sans me tenir trop
heureux d'etre proscrit et declaré, comme ont été ces grands
hommes, de leur être conforme dans leurs travaux et dans
Leurs Souffrances, Leur étant d'ailleurs bien jnferieur en Vertu
et en merite et devoir que les mêmes persecutions qui etoient les
couronnes et Les recompenses de leur Sainteté soient aujourd'huy
les preuves et Les Exercices de ma foiblesse,

Au moins Suis je assuré Messieurs que vous jugerez que comme
les accusations qu'on me fait ne sont pas plus sanglantes que
Les crimes qu'on Leur jmputoit, elles ne sont pas moins fausses
et moins frivolles, et que L'Episcopat que vous sçavez etre
Le plus Eminent et Venerable en tous les Eveques n'est pas moins
Deshonoré en ma personne qu'il la été en la Leur,

Je Merite Messieurs être proscrit et poursuivy a feu et a sang
a cause de L'jngratitude que j'ay temoigné des graces qu'on

ne Voulon faire, c'est a dire par ce que je n'ay par receu aucune
assis de gratitude cette nouvelle espece de grace que vous
jugerez sans doutte Messieurs estre fort signalée qui estoit
de me decharger par le mouvement d'amour qu'on auroit
pour moy, de la dignité d'archevesque de Paris, ou de m'ordonner
par un effort de la même charité de passer tout le reste de mes
jours dans la prison de Brest,

Vte que c'est Lord. du 20 aoust 1654.

On Reconnoit Messieurs par ce même Escrit que j'avois
protesté et fait assurer Sa majesté par tous mes amis, que
j'avois résolu de demeurer toujours ferme dans l'obéissance
et la fidelité qu'un Sujet doit a Son Souverain,

Mais cette parolle que je garderay constamment tant que
je viuray, comme on toujours fait ceux de ma maison, aussy
fidelle et attachée a mon Roy qu'aucune de France; et qu'on
avoit receu comme un gage inviolable de mon affection, pour
Le service de Sa Majesté et tout d'un coup devenuë par ma
Sortie le fondement de la plus inhumaine proscription qu'on
ait jamais Veuë dans une semblable rencontre, comme si
on ne pouvoit etre fidelle au Roy que dans les fers, et
que tous ceux qui sont Libres fussent des rebelles, comme
Si toutes les parolles qu'on avoit tirées de mes amis n'avoient
été que pour assurer Le Roy que je demeurerois fidellement
en prison et comme si la complaisance que je devois avoir
pour ceux qui m'y avoient mis me deust obliger de reduire
tous les Services que je pouvois rendre a Sa majesté a mettre
toute ma vie dans l'impuissance de leur rendre aucun Service

Je dois estre Messieurs Exposé a La fureur de tous Les peuples
de France, par ce qu'ils y croyent Le dire, je me Suis rendu
coupable d'une Supercherie honteuse, quoy que je n'aye fait
que me Servir du droit naturel qu'a toutte personne opprimée
de se delivrer d'oppression Sans que pour cela j'aye violé
aucune parolle comme la calomnie Le veut faire croire, Mr
Le Premier President de Paris peut estre un temoin irreprochable
de cette Verité il fut depositaire des parolles qui se donnerent
au Sortir du Bois de Vincennes, et Le respect que j'ay pour une
probité aussy generallement reconnuë que La Sienne m'empêche
de m'etendre d'avantage Sur ce Sujet et m'oblige de n'y point
apporter d'autre justification que le jugement qu'il Luy plaira
en donner, je me Contenteray de dire en ce lieu que Monsieur

Le Mareschal de La Meilleraye qui at eu soin de prisonnier
et qui par consequent ne ijquore par les loix de La prison, ne
m'auroit par gardé dans Le chateau de Nantes aussi estroitement
et avec tant de Sentinelles et de gardes posés de nuit et de jour
qu'il a fait, s'il eu crû que j'eusse eté prisonnier sur ma parolle,
je Sçais bien que par cette conduitte je m'aurois degagé de celle que
je luy aurois donnée, et je Sçavois comme
il L'avoit publiée lui même que j'avois gardé fort fidellement
celle a Laquelle je m'étois engagé de ne me point Sauver sur
Le chemin de Vincennes a Nantes, quoy qu'il soit de notorieté
publique que ce n'eut été la chose du monde la plus facile,
et Les petites chaleurs qu'il a depuis temoignées contre moy
ont eté certainement beaucoup moins des effets du Sujet
qu'il ait eu de se plaindre que de L'apprehension qu'il a trop
vivement conceuë du chagrin qui parroissoit a la cour sur ma
Liberté, je Sçavois encore plus particulierement que personne
que ma Sortie du chateau de Nantes pourroit causer de l'aigreur
dans quelqu'esprits, je ne ijquoroit par que Les efforts que l'on
faisoit sur luy pour l'obliger a manquer a la parolle qu'il
m'avoit donnée de ne me point remettre en L'Etat dou je venois
de Sortir, s'il n'en eut eté pressé avec violence, je n'aurois par
eu ces sortes tentations qui l'obligerent a me dire en presence
d'un homme de qualité qu'il ne pouvoit par faire la guerre
au Roy pour mes interests qui le forcerent a deteindre une
personne de grande condition, qu'il etoit obligé de me Laisser
transferer a Brest ou a Brouage et qui le pozerent a vouloir
me persuader de me resserrer moy même, et de me priver des
visites de mes proches et de mes amys, ce qui etoit formellement
contraire aux Engagements qu'il avoit pris avec moy en presence
de Monsieur Le premier president, quand je fus mis entre ses
mains, je ne m'en fut par asseurement fait ces propositions, s'il
n'en eté persuadé comme je L'asseurois luy même à des personnes
dont je ne peus disconvenir que toutes Les promesses qu'il m'avoit
faites n'etoient que des parolles de complimens, je ne Les avois
par prises en cette maniere qu'and elles me furent données
au Sortir du Bois de Vincennes, je les avois crû effectives, et
voy ant que je m'etois trompé dans mon intelligence, et que
L'ordre étoit expedié a la cour pour me transferer a Brest, -

Je crus être obligé de tenter toutes voyes même au peril de ma Vie pour rompre mes Liens Lorsque ceux qui me auoient mis rompirent La Loy qui les m'auoient donnée, comme on me L'auoit signifié, et Dieu ayant fauorisé mon dessein dun Succez plus heureux que jetts'auois presque osé Esperer, a temoigné par cette protection si Visible combien il Condamnoit le procedé de mes Ennemis;

Mais vous auoüerez Messieurs que ceux qui seroient les moins Equitables verroient moy doivent être plainement persuadez de mon jnnocence Lors qu'ils verront que pour me faire paroître Coupable on est reduit a me reprocher tout ce qui est arriué dans Les derniers mouuemens dont jl ne restoit plus même aucun a ma detention aucune trace dans paris, Et a reimputer des crimes d'Etat, dans Vn temps ou j'ay rendu a L'Etat Le plus grand Service qun homme de ma Condition luy pouuoit rendre, car toute La France Sçait les Soins Si Salutaires que j'ay contribuée au peril de ma Vie pour rapeller Le Roy dans Sa Capitalle et y établir Son authorité, elle Sçait auec qu'elle ardeur je me Suis employé pour faire jnspirer aux peuples L'affection qu'ils doivent auoir pour Le retour de Leur prince, elle Sçait que Le Voyage que je fis pour cet effet a Compiegne et La parolle que jeus L'honneur de porter a Sa majesté etant a La teste du Clergé de paris a été vne des plus grandes dispositions a son retour, et vous pouuez auoir Sçu Messieurs que Monsieur Le Nonce ayant pris La peine de me Venir voir au bois de Vincennes temoigna en ma presence a Messieurs de Brienne et Le tellier Secretaires d'Etat que La reine Luy auoit auoüé que Le retour du Roy dans Paris etoit L'ouurage du Cardinal de Retz, et Sans Les propres termes que les Ennemis de mes Lumieres me forcent de rapporter moy même en ce Lieu,

Que Si des actions publiques par Lesquelles Dieu a voulu que je Seruisse d'instrument a Sa diuine prouidence pour Le Etablissement de L'autorité du Roy, meritoient au moins que L'on m'en Sceut quelque gré, pouuez vous Voir Messieurs Sans estre touchez d'un juste Ressentiment qu'on me Paye aujourd'huy pour mes Bontez, comme parle L'Euangile, Et qu'au lieu que L'amnistie a Serui a tous d'autres a faire oublier ce qu'on Leur jmputoit du passé, on ait osé faire entrer dans Le Conseil chargé et dans De nouueaux Employs, celle me Seule pour moy Seul qui a fait oublier mes Seruices qu'on a voulu couronner toutes Les peines que j'auois prises pour faire reuenir Le Roy dans Paris qu'en Employant Sa presence pour me faire arrester dans Le Louure, ou je n'eusse eu garde d'aller Si ma Conscience m'eust fait Le moindre reproche, qu'on ne

Se Soit par contente d'un Eloignement volontaire auquel je m'estois disposé moy même, afin de guerir par mon absence Les frayeurs et Les jalousies que L'on prenoit sur mon sujet, mais qu'on ait voulu recompenser des actions si utiles au Roy et a tout L'Etat par une dure et inhumaine prison, qu'on m'ait tenu Si Long temps au mal pour Le bien qu'on ait pu souffrir que j'eusse Travaillé jusqu'au dernier pour La gloire et La seureté de cette Couronne et que je ne trouve autre fruit de mes services que La perte de ma Liberté;

Que direz Vous encore Messieurs de ceux qui me croignent par de me forger des crimes d'Etat, dans Le temps même ou je gemissois Sous Les fers d'une prison, j'ay eu soin pour de scrupule de dire dans cet Ecrit que même pendant ma detention je n'ay point Cessé de faire mes pratiques accoutumées et de renoüer mes Intelligences avec Les Etrangers et avec Mr Le prince de Condé Sans qu'ils se mettent en peine d'aporter la moindre preuve d'une accusation Capitalle et qui n'a garde d'avoir aucun fondement, puis qu'il Eut fallu que j'eusse perdu Le Sens pour donner mes Lumieres des preuves autentiques pour me perdre, dans Le temps même que j'etois entre Les mains puis qu'ils n'auroient par manqué de Les produire pour me perdre, s'ils en avoient eu quelques unes a Leur, et de s'aporter a Leur des temoignages veritables au lieu des chimeres qu'ils publient, et que d'ailleurs il faut Etre insensé pour s'imaginer qu'etant Captif je n'ay point Cessé de renoüer des Intelligences et des pratiques avec des personnes avec qui toute La France Sait que je n'en avois aucunes Lorsque j'estois moy même en pleine Liberté;

Cela n'est par plus Etrange neantmoins que ce qu'on me reproche que j'ay fait depuis que je Suis hors de prison, on dit que j'ay travaillé d'abord par mes Lettres, et par mes Emissaires a faire des assemblées Illiciter de noblesse et exciter Les peuples a La revolte Lorsque tout Le monde est demeuré en paix comme avant ma delivrance, et qu'il n'a par paru Le moindre trouble dans tout Le Royaume,

Enfin Si ce Romain disoit autre fois qu'on accusoit ses paroles par ce qu'on ne trouvoit rien a luy reprocher pour ses actions je puis dire maintenant qu'on va chercher dans L'avenir de quoy me rendre criminel par ce qu'on ne Sçauroit rien trouver presentement Sur quoy on puisse fonder une accusation Legitime, on me rend Coupable des maux qui ne sont par arrivés mais qu'on pretend qu'ils arriveront, Si je Continuois comme j'ay toujours fait paisiblement jusqu'au jour de ma Delivrance d'exercer ma charge d'Archevesque de Paris, ce sont Les Spectres et Les fantosmes dont on veut effrayer Les Simples, on me fait soufrir une persecution effective pour des desordres imaginaires, qui ne

Subsistem que dans La malignité des Soupçons de mes Ennemis, et pour me faire des maux presens ou feint que j'en doit faire a Lavenir,

Vous Sçavés Messieurs que Les temoignages des Ennemis declarez ne sont receus par aucun juges, ny Ecclesiastique, ny Seculier, et jay ou veu recevoir comme constant non seulement leurs mensonges sur mes actions passées, mais Leurs songes sur les futurs qu'ils s'imaginent que je peux faire,

Estes vous d'avis Messieurs que ces maximes qui violent L'equité naturelle et qui ne furent jamais en Usage parmy Les payens même qui ont quelque apparence de justice s'introduisent en La place des Loix du Christianisme et des Canons sacrés de L'Eglise et qu'on s'en serve, non pour juger quelque petit particulier, ou un Simple Ecclesiastique, mais pour degrader un archevesche, et proscrire un Cardinal,

Mais a qui de Vous Messieurs pourra t'on persuader que ce ne soit par le plus grossier detour des artifices, et la plus vaine des imaginations de vouloir faire croire qu'un Roy aussy absolu et aussy Victorieux qu'est Le Nostre ne puisse pas demeurer dans La Capitalle de son Etat, si celuy que Dieu a Etably pour archevesque et qui ne peut cesser de L'etre que par Les Loix Canoniques et D'autorité de L'Eglise qui ne Retient point de la puissance seculiere, exerce sa charge même étant absent en la même maniere qu'il La Exercée pendant six mois par ses grands Vicaires, sans que ses Ennemis puissent dire qu'il soit arrivé autour de ce temps La la moindre Emotion dans paris etant au contraire obligé de confesser que jamais la tranquilité n'y a été plus grande, apres cela M.rs ne doit t'on pas reconnoitre que le seul crime Veritable qui a attiré sur moy les derniers et plus Violens efforts de La passion de mes Ennemis, c'est que je ne suis plus leur prisonnier et qu'ils ne peuvent plus me renfermer dans La prison du chasteau de Brest, et qu'ils ne sont plus les maitres de ma Liberté et de ma Vie, et qu'il a plu a Dieu de m'arracher d'entre Leurs mains, et qu'en faisant cesser ma misere j'ai fait cesser L'opprobre qu'il Souffroit en La personne d'un de ses ministres Et L'Eglise en celle d'un de ses Prelats.

Depuis La mort de Jean françois de gondy son oncle jusques a l'arrest du 22 août 1654. qui declaroit son Siege Vacant

C'est pour Expier un si grand et si nouveau crime qu'on invente de nouveaux tourmens et de si Extraordinaires chatimens, L'un puissance ou Est trouvé aujourd'huy mes Ennemis par La grace et La protection divine d'exercer leur violence contre ma personne les anime a L'exercer plus fortement contre mon honneur, contre mon bien, contre

mes Domestiques; contre mes amys, contre mes proches, contre
mon Eglise, contre mon autorité, on a soumis Messieurs la
Dignité de Cardinal et Darchevesque de Paris a vne prescription
infame et qui a été accompagnée de toutes les indignités qui pouvoit
en rehausser la honte et le scandale, on a profané par vne garnison
de Soldats ma maison archiepiscopale qui Selon les Saints Canons
a toujours este considerée comme Sainte et comme faisant partie de
L'Eglise, on ma ravy par vne Lâche Vangeance tout le revenu de mon
archevesché, et pour Colorer cette action du faux pretexte de justice,
on y employe la plus haute des injustices, qui d'alleguer que faute
d'avoir rendu le Serment de fidelité au Roy, L'archevesché est en
Regale, c'est a dire que ceux qui m'ont Empesché jusqua cette heure
et Empeschent encore de rendre ce devoir a Sa Majesté, ont droit de
prendre cet Empeschement qu'ils forment eux mêmes pour vne
raison Legitime de se saisir de mon bien et de reduire a L'aumosne
vn archevesque de Paris, et vn Cardinal, ce que je dis par ce
Messieurs pour Vne fort touché de cette injustice, Dieu m'ayant
fait La grace d'être peu Sensible a la passion d'vn bien et d'vn interest,
j'espere qu'il me fera celle de souffrir la perte avec le même Esprit
avec le quel on Sçait que j'ay Receu autre fois de grandes Sommes
et des Benefices tres considerables, Ie comme je n'ay jamais Voulu
tirer de La Cour des gratifications Extraordinaires qu'on jugeoit
a Rome que j'avois merittées aussi bien que beaucoup d'autres, je
me Suis aussi Eloigné de faire des actions indignes de mon Caractere
pour conserver ce qui m'appartient que je n'ay toujours été Soigneux
d'vn digne de La generosité d'vn homme d'honneur, pour recevoir ce
qu'on me Voulois donner même avec Empressement,

On a Condamné mes Domestiques Sans aucune forme de proces
a vn rigoureux Exil, on a persecuté tous ceux qu'on a crû être
mes amis, on a banny les vns, on a Empriſonné les autres, on a
exposé la discretion des gens de guerre les maisons et les terres
de mes proches, on a crû assez d'vne humanité de teindre La haine
que l'on me porte jusques Sur la personne de celuy dont je tiens La vie
mes Ennemis ayant bien jugé ne pouvoient me faire vne plus
profonde, et vne plus cuisante playe qu'en me blessant en La
plus Sensible partie de mon Coeur, my La Loy de Dieu qui defend
de maltraitter les Serfs a cause de leurs Esclavage, my Son Extrême
Vieillesse qui auroit pû toucher des Barbares de Compassion my les
Services que passés qu'il a rendus a La France dans vne des plus
Gnal des galeres illustres Charges du Royaume my La Vie presente retirée et occupée
dans les Exercices de pieté qui me les font prendre d'autre party dans

La disgrace de son fils que celle de la tendresse d'un pere,
et de la charité d'un prêtre pour le recommander a Dieu
dans ses sacrifices n'ont pu les detourner d'ajouter a son
dernier Exil de Paris un nouveau bannissement, de l'envoyer
avec des gardes et a l'entrée de l'hiver, un Vieillard de
soixante treize ans a cent lieües de sa maison dans un
pays de montagnes et de neiges pour accomplir en Luy
ce que le patriarche jacob disoit autrefois dans la malheureuse
conspiration de l'Envie qui luy avoit ravy son fils Joseph,
qu'on feroit descendre ses cheveux blancs avec douleur et
avec amertume dans le tombeau,

J'espere que la grace de Dieu qui a soutenu ma foiblesse
dans la captivité et dans les maladies qui m'ont eté causées
par les incommodités, j'noüies que l'on me fait souffrir dans
la prison, ne me manquera pas encore dans les persecutions
sanglantes que l'on me fera presentement, et je vous puis
assurer Messieurs que ce qui me touche le plus fortement
en cette rencontre est l'attentat qu'on a formé contre mon
authorité qui est la votre puis que tous les Evesques selon
les peres ne sont qu'un Evesque,

Ceux qui ne sont que Brebis dans le troupeau de
Jesus christ ont entrepris par une temerité j'noüye d'en
juger les juges et pasteurs, les seculiers n'ont point fait
de scrupule de deposer un archevesque dans une assemblée
toute seculiere, et de declarer son siege Vacant par un
arrest du Conseil d'Etat ils ont arraché l'encensoir au pontife
du Seigneur ils ont mis la main a l'arche et encore ce n'a
pas été pour la soutenir mais pour la faire tomber,

avec quels yeux Messieurs aurés vous pû lire un arrest
du Conseil d'Etat du 22. d'aoust dernier par lequel des
seculiers declarent mon Siege Vacant, c'est a dire une
degradation et une deposition, et n'ayant eu cela aucune
autorité sur moy sont plus que le pape un autre Concile
oecumenique n'a jamais entrepris de faire qui en depouiller
un Evêque de sa dignité Sacerdotale sans l'oüir et sans
proceder contre luy que des jugements vagues et sans preuves
qui n'ont jamais eu la passion contre les personnes les
plus Innocentes,

Je croirois devoir vous rapporter les raisons frivoles par les
quelles on veut colorer un renversement si pernicieux de
l'ordre de Jesus Christ et un asservissement si honteux de

La Liberté de son Epouse,

On dit dans cet Ecrit que je suis plus archevesque, par ce que j'ai cy donné ma demission et qu'elle a esté acceptée par sa majesté, mais je serois bien aise que mon Mr. que c'est renoncer a tout droit divin et humain de s'opposer — a present une demission extorquée dans une Captivité de seize mois et datée du donjon du bois de Vincennes, contre laquelle j'avois assés protesté auparavant par l'eloignement formel que j'en avois temoigné a Mr Lemoine en presence de deux Secretaires d'Etat qu'on avoit envoyé au Bois de Vincennes pour me sonder sur une demission qu'on n'oseroit seulement faire paroistre, tant elle est pleine de nullités risibles, une demission que le pape sur laquel les canons ordonnent qu'un Evesque ne peut quitter son Eveché, ne pas seulement refusée d'admettre, mais qu'il a rejetté comme injurieuse a l'Eglise, et comme l'effet de la Violence et de l'oppression dont il avoit fait tant de plaintes, une demission enfin qui a esté tres legitimement revoquée avant qu'elle ait été admise et qu'elle ait eu aucun effet, et qui par consequent ne suffiroit pas pour faire perdre la moindre chapelle au plus petit Benefice du Royaume

On allegue dans cet arrest qu'un Eveché demeure Vacant aussitost que la demission de l'Evesque a esté acceptée par le Roy, mais sans avoir besoin de vous dire ce que vous savez Messieurs que cette maxime est tres fausse et tres injurieuse a l'Eglise et au Saint Siege puisque les Sacrés Canons de la plus expresses que l'alliance Spirituelle qu'un Evesque contracte avec son Eglise ne peut etre rompuë que par l'autorité du Souverain pontife, sans repondre a ce qu'on m'a mandé de paris, que le Conseil même du Roy a jugé tout au contraire de cette pretenduë maxime que la demission de feu Monsieur l'Archevesque de Roüen n'avoit point rendu son Siege vacant jusqu'a la preconisation de son Successeur, il me suffit de dire en un mot que toutes les autres demissions n'ont rien de commun avec celle cy qui manque et a toujours manqué de la plus Essentielle partie d'un acte Legitime et Valable, qui est le Libre consentement, né de la propre Election, et non d'un mouvement involontaire et forcé causé par la juste crainte d'une Violence Etrangere;

Si Je parloit a des personnes moins Sçauantes Et qui
Eussent Besoin dinstruction jassemblerois en ce lieu vn
nombre infiny de ces temoins Sacrez dont parle Lescriture
de ces autorités tirées de lancienne tradition qui a foudroyé
par des anathemes Eternels des procedez Sans comparaison
moins injurieux a Leglise que nest mon pretendu Deposition,
Si je parlois a des personnes moins eclairés oy encore je leur
representerois Messieurs de quelle consequence pourroit etre
La deposition dun Evesque Si elle Se faisoit Sur vne Simple
demission arrachée dans vne prison Sans même quon eut
Besoin de La faire accepter par Le Pape, mais Vous Voyés
assés que Si cette forme Sintrodisoit il ny auroit point
de prelats en France que Le Roy ne peust destituer plus
facilement que le moindre officier de Sa justice, que Son
Conseil Se pourroit rendre chef de Leglise gallicane avec
vn pouuoir plus absolu que Le pape même, puisque Le
pape na Jamais eu La pensée de destituer les Evesques que
dans Les formes de Leglise et Selon les Voyes ordonnées par
Les Saints canons, et que Si cet Exemple Stablissoit en La
personne dun Cardinal, et dun archevesque de La Capitale
du Royaume, et de La plus grande Ville de La terre, il
ny en auroit guerres dautres Vous Messieurs qui dans
Les changements Si frequens de choses du monde, Et
Lincontance des amitiés de la Cour, ne Se deussent croire
a tous moments Exposés a perdre leurs Evechez puis quil ne
Faudroit pour cela que perdre les Bonnes graces dun Souve-
rain Et etre reduit a en donner la demission pour Sortir dune
miserable captivité, le dernier deffaut quon mobjecte quient
de mauoir par presté Le Serment de fidelité est encore plus
destitué detoute aparence, car a qui de Vous Messieurs
pourra ton persuader quun archevesque qui a pris a
La veuë de tout paris La possession Legitime Et canonique de
Sa charge Episcopale aussitost apres Le deceds de Son
predecesseur et quil a publiquement administré par
Ses grands Vicaires durant Sy tout ait cessé destre
archevesque par ce quil na pû étant prisonnier faire
en personne ce Serment, qui peut Souffrir que ceux même
qui Le retiennent en prison qui Lont empesché de rendre
ce deuoir a Sa majesté et qui Declarent encore par ce même
arrest etre resolus de Lempescher, lui reprochent dauoir pas
fait ce quils même Lempeschoient de faire; et la fin M.rs

qui devoit peu approuver que le pouvoir tout Spirituel et tout divin des Evesques qui est aussy ancien que l'Eglise, ou plutost qui est l'Eglise mesme dependé d'une formalité de droit humain qui n'a jamais été gardé que les fermes mêmes du serment le marquent assés et qui a été Jusqu'icy dans l'Eglise tant de siecles,

Mais ces vieilles pretentions ne se detruisent pas seulement elles mêmes Messieurs, elles ont encore été detruittes par ceux mêmes qui les allegueut, car puisque mes grands Vicaires ont administré mon archevesché au vû et au Sceu de tout le monde quatre mois entiers depuis ma demission comme ils avoient fait auparavant, puisque durant tout ce temps toutes les parroisses du diocese et tous les prestres dans les Sacrifices ont fait des prieres publiques pour moy, comme pour leur archevêque puisque j'ay Sçu qu'on a donné un arrest même au conseil d'Etat par lequel il etoit ordonné à mes grands Vicaires de me demander extraordinaire dans le communiquer, ce qui justifie qu'on reconnoissoit à la cour même qu'ils avoient pouvoir de faire, n'est pas plus éclairé que le Soleil que ce n'est point ma demission, que c'est point le deffaut d'avoir presté le Serment de fidelité qui ont fait declarer mon siege vacant par cet arrest du conseil, puisque l'un et l'autre de ces deux pretextes n'avoient pas lieu puisque je ne fusse reconnu pour archevesque de Paris jusqu'au jour de ma deliurance, mais que c'est ma seule sortie du chateau de Mauter qui a été l'unique cause de ma pretendüe déposition puisque ce n'est que depuis ce temps que l'assemblée tenuë à pentecoste le 22e d'aoust par des marechaux de france et des ministres d'Etat substituée en la place du pape et des prelats de l'Eglise a declaré mon siege vacant,

ainsi etoit il raisonnable que ce Concile de nouvelle Espece se Servit d'un nouveau canon pour me deposer, et qu'au lieu que l'eglise a été autre fois en peine de quelle sorte elle pourvoiroit aux besoins d'un diocese, lors que son Evesque etoit prisonnier entre les mains des infidelles, et qu'elle ne jamais doutté qu'il ne dût reprendre les fonctions de sa charge aussitost que Dieu auroit mis ses Liens, j'ay au contraire vu Evesque qui est prisonnier pour gouverner son Eglise par ses grands Vicaires, comme j'ay fait et pour lors son siege, n'est ny Vacant, ny abandonné, mais lors qu'il se donne de prison et que ceux qui l'y avoient mis ne l'ont plus entre leurs mains,

son Siege qui etoit remply durant sa detention devient vacant par sa Liberté, au lieu que son Siege etoit Libre pendant que son prelat etoit captif, elle devient captive aussitost que son prelat devient libre, et ainsy au lieu que les Saints Canons des Saints conciles obligent sous de grandes peines les Eveques et archeveques que a resider dans Leurs eglises, ce nouveau canon du concile de Jerome Les obligera desormais de residers dans Les prisons ou on Les aura mis sous peine detre deposés de Leurs Sieges, et de ne plus gouverner leurs dioceses, même par Leurs officiers, je m'imagine que le canon qui fut allegué pendant ma prison a Monsieur Le Nonce par Lequel on pretendoit qu'on lacque pouvoit être deposé par La seule raison qu'il etoit desagreable a la cour, avoit été fait dans un concile de la même nature que celuy de Jerome pour établir ces nouvelles Loix on a eu besoin Messieurs de nouveaux moyens aussy opposés a l'esprit de l'Eglise que Les Loix luy etoient contraires on a commencé par jetter mes grands Vicaires, et comme on avoit que les menaces ebranloient point Leur constance, on Les a fait mander en Cour avec quelqu'autres ecclesiastiques de mon Eglise et quelques curez de Paris pour rendre Compte de leurs actions quoy qu'ils n'en eussent fait aucune qui ne regardat le Spirituel et qui ne fut de Leur charge,

Cependant on apris le retour de cet Eloignement de mes grands Vicaires qui n'etoit qu'un effet de leur obeissance aux ordres qui portoient le nom de Sa majesté pour signifier au chapitre de mon Eglise cet arrest du Conseil par Le quel on a declaré mon Siege vacant, et on Luy ordonne Ensuite de celle pretenduë Vacance de mon Siege de nommer deux bons jouers des grands Vicaires pour administrer au Lieu des mieux la jurisdiction Spirituelle dans mon dioceze avec menaces qu'a faute de ce faire il Seroit pourveu autrement,

Mais encore qu'outre l'absence des quatre ou cinq des plus genereux de cette Compagnie on Sceut bien trouver moyen de sortir de voyer pour gagner les voix, pour jetter les autres, et pour affoiblir ceux même qui seroient les plus desinteressez en Leur particulier pour l'apprehension de perdre les privileges de leur Eglise, il y a neanmoins sujet de Louer Dieu, de ce que ce procedé Si violent a rendu plus visible a tout Le monde, l'outrage que mes Ennemis ont

Voulu faire a L'Eglise en ma personne car quoy que ce
Corps illustre fut denombrée par le retranchement de quelques
unes de ses plus fermes parties et abbattu par la teneur et par
la crainte de ce qui y a de redoutable dans la colere des grands,
ennemis de l'autorité royale il na pas laissé dauoir en horreur
en bocés jrioüy et dans l'exemple par lequel leur archeuesque
qui a eté durant sept ans dans la possession paisible de la
dignité, reconnu archeuêque par tous les peuples de son diocese,
par tous les Euêques et par le pape est en vn moment degradé
par vn arrest donnée dans vn Concile ou toute la france sçait
que ses ennemis sont tous puissans, la effet Messieurs comment
ceux qui n'auoient receu dans la possession de mon archeuêché
des le jour même du decés de mon predecesseur d'heureuse memoire
auec tant de temoignages d'affection et destime, ceux qui auoient
declaré a la cour des ce jour la même que mon Siege etoit legitimement
remply, ceux qui ont toujours reconnu depuis que mes grands
vicaires étoient les seuls administrateurs de mon diocese en
mon nom et sous mon autorité, ceux qui auroient fait tous de
prieres publiques pour obtenir de Dieu qu'il me rendit a mon
Eglise, ceux qui auoient receu auec tant de joye la Lettre que
je leur ecrivis des le même jour de ma deliurance, ceux qui des
le lendemain en auoient rendu a Dieu vne solemnelle action
de grace par l'Esprit d'vne gratitude de toute chretienne et toute
Ecclesiastique, ceux qui auoient lu la Bonté de me temoigner
par leur reponse a ma Lettre que Dieu qui penetre les fonds
des coeurs, sçauoit auec quelle joye toute sa Compagnie auoit
receu la nouuelle de ma Liberté pour laquelle ses Voeux auoient
eté incessamment employés, et qu'ils n'auoient differé den faire
chanter le Tedeum dans mon Eglise pour en rendre graces
a Dieu, ceux qui m'auoient donné des plus grandes marques
de leur Bienveillance et de leur Zele qu'vn chapitre illustre
d'vne Eglise cathedralle puisse rendre a son Evêque, enfin ils
pû consentir au commandement si jrregulier, et non moins
injurieux a leur honneur que ma dignité, de declarer mon siege
vacant, c'est a dire de ruiner par vne manifeste prevarication
ce qu'ils auoient stably eux mêmes, et de renoncer par la
terreur des puissances temporelles, celuy qu'ils ont reconnu
tant de fois tenir la place de Jesus christ dans l'Eglise de
Paris, en qualité d'leur archeuêque, ainsy au lieu qu'on leur
auoit commandé comme je viens de dire, de declarer mon siege
selon l'extremité de cet arrest, ils ont declaré au contraire

qu'il l'ont remply par ma personne et qu'ils songeront de faire d'humbles remontrances a Sa Majesté pour mon retour dans mon Eglise comme de leur archevesque, et pour celuy de mes grands Vicaires, j'ay eu plus de douleur que d'etonnement de ce qui s'est fait par ce même acte, et connoissant assés ce que peuvent les artifices et les menaces pour affoiblir les plus grands Coeurs, je n'ay point été surpris d'appreindre que quelques Uns d'entr'eux voyant la tempête qui alloit fondre sur leur Compagnie, et la maniere outrageuse dont on traittoit leur archevesque et un Cardinal, leur faisant croire qu'on n'épargneroit pas des chanoines se sont laissé emporter a ce torrent et s'étant contentés de detruire le fondement de cet arrest et ne reconnoissant pour leur archevêque que n'ont osé resister au Commandement absolu qui leur étoit fait de nommer des grands Vicaires pour administrer la jurisdiction Spirituelle dans mon diocese La seule violence leur a fait prendre ce Conseil si extraordre dans une extremité pareille, et n'a par été l'ouvrage de leur jugement et de leur election, mais de la force et de la contrainte ils ne l'ont fait qu'en gemissant, qu'en deplorant l'état ou l'église etoit reduite et la miserable necessité qui les reduisoit malgré eux a luy faire cette playe.

Mais comme l'honneur de cette Compagnie m'a toujours été aussi cher que le mien propre, ce m'a été une sensible consolation de sçavoir qu'il y a eu nombre considerable qui sont demeurez fermes dans la resolution de souffrir plutost toutes choses que de consentir a cette Breche qu'on vouloit faire a ma dignité il y a des colonnes de ce temple qui n'ont pu être ebranlées, qui ont declaré avec force le sentiment que tous leurs confreres avoient dans le fond, qui ont protesté pour tous les autres contre la Violence qu'on leur faisoit et qui n'ayant été emportés que de quatre voix comme on me l'assure, ont fait voir qu'il demeure que s'ils n'eussent été encore sourds de ceux qu'on avoit éloigné, et dont la constance n'est que trop reconnuë, il ne se seroit rien passé en cette assemblée qui ne fut entierement digne de sa generosité et de son Zele, et comme ils pouvoient s'être encouragés par l'air remis qu'ils cedoient seulement a la Violence que par ce qu'ils ont ajouté a la fin de leur acte capitulaire qu'ils feroient au plustost de tres humbles Supplications au Roy pour mon Retour et celuy de mes grands Vicaires, car voyant

que l'on se Seruoit de mon absence et de celles de mes officiers pour leur faire prendre malgré eux le gouuernement de mon archeuesché en même temps qu'ils le prennent par cet acte, ils demandent qu'il plaise au Roy faire cesser cette absence pour faire cesser le desordre, et le remuement qu'on les contraignoit sous ce pretexte d'introduire dans mon Eglise, ils demandent qu'on defasse ce que peine ils auroient fait, ils ne demandent que sortir du malheureux Engagement, ou ils voudroient n'estre point entrez ils trauaillent pour etouffer ou plutost cette funeste production de la violence et de l'injustice,

Vous voyés assés Messieurs combien ce procedé est contraire a toutes les Loix de l'Eglise et si vous considerés que il y auoit que quatre jours qu'on auoit mandé mes grands Vicaires en Cour lors qu'on a voulu faire passer mon Siege pour desert et abandonné vous jugerez facilement que cette voye iuuite et sans exemple que la Violence de mes Ennemis a fait prendre au chapitre de mon Eglise est un moyen ouuert pour etablir dans le Clergé de France la plus indigne de toutes les Seruitudes et pour faire que tous les Eveques et les archeues que ne soient plus que des petits Vicaires du Conseil d'Etat, destituables a la moindre Volonté d'un Tyran, car il ne faudra que les obliger de s'absenter par les menaces d'une prison mander la suitte leurs grands Vicaires en Cour et commander en même temps a leurs chapitres de prendre en main la conduite du diocese sous ce pretexte que le Siege Episcopal est desert et abandonné, et de nommer aussitost des grands Vicaires qui en prennent le gouuernement, non pas au nom de L'Eueque même, mais au nom du Clergé de son Eglise, comme si L'Eglise perd son pasteur aussytost que son pasteur perd les bonnes graces de la Cour, et que sur la perseuerance de ses Ennemis luy fut la même chose que d'estre tombé entre les mains des Barbares,

Que si vous aués appris Messieurs, ce qui s'est passé de pis dans mon diocese, vous aurez eu une douleur vue image de ce qui s'est passé dans l'histoire Ecclesiastique des proscriptions et des Exils dont Sylla toujours Seruy eux qui ont voulu opprimer la Liberté de l'Eglise, on a proscrit mes grands Vicaires, des chanoines et des curez, qu'on auoit d'abord mandez a la Cour, a qui on les auoit enuoyé d'Orleville a une autre sans leur donner aucune audience par ce qu'on n'auoit rien de solide a leur reprocher, et que les obliger a

Justifier leurs actions, étoit leur ouvrir une Voye avantageuse
de faire paroître leur innocence ou les reléguer en
Diverses provinces du Royaume et en des Villes fort éloignées
afin que leur exemple laissat dans Paris dou on les
Banissoit une image de crainte et de terreur qui fit
trembler tous les autres et que leurs personnes portassent
par tous les tristes marques de l'oppression de l'église, on a
jetté Si avant la frayeur dans les Esprits que ceux qui majdent
a Soutenir le poids de ma charge dans le gouvernement des
paroisses de la primitive ville de mon diocese et qui ont
temoigné tant de zele pour maintenir mon autorité en si
Si peu de Liberté dans leur derniere assemblée qu'ils n'osoient
même lire une Lettre que je leur avois écritte, comme Si
Cent eté un crime de leze majesté a des curez de Paris d'écouter
La voye de leur pasteur et de leur archevesque sur un Sujet
purement ecclesiastique, et grav ce qui s'en trouva beaucoup
dans cette pieuse et Sainte compagnie qui ne purent s'empescher
de déplorer cet outrage que l'on faisoit a mon caractere, on
envoya des le Lendemain a Vn deux une Lettre de cachet pour
Leur Signifier une Sentence de Banissement rendüe avec
Les mêmes formes de justice que les autres et pour le
même crime Si Scandaleux et Si punissable qui est de
n'avoir pas trahy l'honneur de l'église et l'autorité de son
archevesque les devoirs de sa charge et les Sentimens de
Sa Conscience,

Voyez Messieurs qu'elle est aujourd'hui la face de
mon église, c'est au commun des fidelles a deplorer de si
grands desordres, Mais c'est a vous Messieurs, c'est aux
premiers de l'Eglise a s'y opposer les particuliers en cette
rencontre ne doivent que des gemissemens a leurs meres
mais les prelats doivent leur Vigueur et leur protection a leur
Epouse,

Il est impossible qu'ayant tout l'amour gravé dans le cœur
pour vous que vous devez avoir pour l'interest de l'Eglise
et l'honneur de votre Caractere vous ne soyés vivement touchés
de voir une asservie, et l'autre deshonorée, il est impossible
que ces scandales vous brulent et que la Vuë de tant
d'énormes excés vous ne ressentiés ces nobles jouissances
que les peres ont appellées de Sainctes jouissances.

Mais pardonnés moy Messieurs Si j'ose vous dire
que Dieu demande autre chose de ses principaux Ministres

que des mouuemens Jaserieux et Steriles dun Zele muet
et faux action et quil est a craindre quil ne soit parfait
de Votre generosité Episcopalle Si Vous n'employés toutes les Voyes
Ecclesiastiques que Dieu met Entre Vos mains pour faire
cesser un abus et vn attentat qui na point eû d'exemple par le
passé, n'en ait point a L'auenir,

Je Croix fort a toutte L'Eglise gallicane Si je doutois que
Vous ne fussiez encore les mêmes que Vous etiez autrefois
Lors que j'eus L'honneur de parler a Sa majesté au nom de tout
Le Clergé de france et de leur representer ce que Le grand Saint
Martin Evêque de tours dit autrefois a vn Empereur, C'est
vne impieté j'avoüye que les seculiers Semêlent des affaires de
La religion, et que le grand Constantin dit aux Evesques,
Comment pourrois-je Croire que Vous fussiés capables de
dissimuler vne Entreprise Beaucoup plus Scandaleuse à
L'Eglise que celle dont se plaignoit Saint Martin, et que
celle qui fut rejettée par Le premier des Empereurs chretiens
vne Entreprise qui jette la Confusion dans L'Eglise Espirituelle
du Royaume par des Arrêts L'amendables mais infaillibles
par Les troubles des Consciences par le deffaut d'approbation
neccessaire aux Confesseurs et par Le Renversement de toutes
les autres choses qui doivent être fondé sur vne autorité
Legitime, vne Entreprise qui Vous fait voir vn spectacle
Si monstreux, d'vn archevêque degradé par vn arrest sans
pareil, contre tous les canons et par des Juges d'vne condition
toute Laique et seculiere; et d'vn chapitre a qui les mêmes
Laiques donnent mission par vn Commandement absolu de
prendre L'administration Spirituelle d'vn diocese vne Entreprise
Enfin par La quelle vn tribunal Seculier oste Le droit de
gouverner les Consciences des fidelles a vn Evesque a qui
Jesus christ le donne, et le donne par force a des chanoines
a qui Les Loix de L'Eglise le refusent et a qui La Cour Seule
le veut donner

Que Si Vous n'avés pû Souffrir M.r d'Ely a dix ans qu'vn
Bref d'vrbain Evesque de france opprimé par vn ministre d'Etat et deposé
8. Du 3. 8.bre 1638. de son Evesché en vne forme qui avoit l'apparence d'etre canonique
demeurât accablé Sous vne persecution qui avoit eu pour
fondement de faux crimes de Leze majesté et si étoient nées
par La Voye du Sang de Votre frere vous emportoient les cryes
par ma Bouche jusqu'au throne de notre grand prince!
Souffrirés qu'on employe aujourd'huy que la Seule Violence

En 1645. pour L'Evesque de Leon deposé par vn jugement par deffaut de 4. commissaires du Pape

Seculiere pour déposer les Evesques, pour rendre les sieges
Vacans et abandonnés pour interdire toutes les fonctions
Spirituelles leurs grands Vicaires, et que dirois la posterité Si
Vous ne faisiez par maintenant pour Vn archevesque de Paris
et Vn Cardinal, ce que Vous estes alors pour vn Evesque, ce
Sera par Messieurs que je souhaitte que Vous considerés en
moy autre chose que ce que Vous considerates en ce prélat,
Si je Vous prie au contraire de ne point regarder les defauts
de la personne, mais l'eminence de la dignité, ny les fonctions
de l'Evesque, mais la dignité de l'episcopat, Vous Scavez mieux
que moy Mrs que l'Eglise n'a jamais voulu qu'on considerat
les qualités particulieres des prelats lorsqu'il s'agit de s'attacher
non a leur personne particuliere mais a leur puissance
publique et Sacrée qui est la puissance même de jesus christ
a leur chaire qui est la chaire Sainte et l'unité catholique
dans chaque Eglise, comme la chaire de Saint Pierre l'est
dans l'Eglise vniverselle, C'est pour quoy Vous Scavés encore
Messieurs que les Canons ordonnent que tout ce qui soit du
clergé soit du peuple qui se separent de la communion de leur
Evêque au cas qu'il soit canoniquement déposé qu'ils
le pretendent coupable de crimes, doivent estre ou Suspendus
des fonctions du Sacerdoce, ou privés de la Communion de
l'Eglise jusqu'a ce qu'ils soient retablis par Vne legitime prudence.

Je Vous Suplie Messieurs de me permettre de Vous faire
ressouvenir en ce lieu Sur le Etablissement de Monsieur l'Evêque
de Leon, que je Viens de toucher, que la premiere rigueur que la cour
ait jamais temoigné contre moy et qui a été peut estre la Source
de la plus part des autres fut Vn effet de la fermeté avec laquelle
je crû etre obligé de soutenir vne Si juste cause et d'obeir aux
ordres que l'assemblée m'avoit donné de Solliciter le Succes
apres que Mrs du Clergé Se Seroient Separez
Dieu me fit la grace d'arriver enfin apres beaucoup de
traverses au Siege du grand prince des apôtres, au refuge
le plus assuré et le plus inviolable de tous les Evesques
persecutez, lorsque celui qui en est le Souverain Pasteur a poussé
a exercer contre moy vne nouvelle et toute extraordinaire
persecution aussitost qu'il sceut que j'étois en chemin
pour y aller, j'ay eu le malheur de faire vn crime de leze majesté, et tel
qu'il me devoit faire perdre tous les privileges de l'Eglise
et tous les droits de mon caractere d'avoir passé par l'Espagne

pour me rendre a Rome, tous les passages de France
m'étant fermez par une proscription publique après m'avoir
fait de faux d'écrire proscrit degradé de leur comme ils formaient
ils ont voulu commencer a faire les premières procedures
criminelles contre Moy, en faisant informer de ce grand et
énorme crime que j'ay commis, Lors qu'étant du dróit des gens
et de La nature, j'ay pris Lumière voye sure qui me restoit
pour passer en un lieu ou je ne fusse par seulement a couvert
de Leurs violences, mais ou je puisse encore trouver une
protection puissante contre leurs injustices et Leurs attentats,

Ils m'avoient fait tous Leurs efforts pour me remettre dans
Les Lieux dont La providence de Dieu m'avoit tiré ils m'avoient
effayé partout Sorties de Voyes pour me Bloquer dans un lieu
ou ils ne pussent obliger par La necessité d'une defence naturelle
a donner des apparences de desobeissance aux ordres du Roy,
ils eussent desiré sans doute que j'eusse pris des retraittes
qu'ils eussent peu faire suspecter par La force des places ou par
Le Voisinage de La frontiere quoyqu'elles ne le deussent par
etre en effet, eu Egard a La fidelité et a La probité de ceux
qui en étoient ils avoient peut etre espéré que le hazard qui
me pourroit offrir quelque occasion pour passer en Hollande
et prendre la route d'Italie par L'Allemagne me pourroit faire
toucher a L'Angleterre, ce qui est inévitable dans ce chemin
et qui Leur eut donné facilement pretexte de machiner
d'intelligence avec les Ennemis de L'Eglise, La Providence
de Dieu qui ne m'a laissé qu'une Barque de cinq pescheurs
pour me sauver m'a fait prendre la seule route qu'un Vaisseau
de cette nature pouvoit tenir, elle a détruit les Esperances de
mes Ennemis qui ont été fachés que je n'aye plus donné Lieu
a leurs calomnies et voyant que je Couvainquois de fausseté par
mon Voyage de Rome, celles qu'ils avoient déja publiées par
avance dans Leurs placards, ils ont declamé contre mon
Passage de L'Espagne que La seule necessité pourroit justifier
excuser mais qui est pleinement justifié par La route que j'ay
prise ensuitte, quand je ne le serois par par une infinité de
circonstances qui ne peuvent etre ignorées et qui font bien voir
qu'un honneste homme ne change par de cœur pour changer d'air,
Je croix Messieurs etre a peu connu de Vous pour n'avoir par
Besoin de me justifier dans Vos Esprits sur cette Sorte de
calomnie Le Zele ne Dieu que Votre naissance outre Vos autres
obligations Vous donne pour votre patrie est bien Eloigné de

Conceuoit ces jmaginations Basses et ridicolles qui ne peuuent tomber que dans des Esprits peu eclairés dans Les affaires du Royaume et jncapables de connoitre et Les demoins et les jnterets d'un François mon honneur et ma conscience m'attacheroient jnviolablement au seruice du Roy quand mesme ma fidelité me deuroit coster ma fortune et ma vie; pourroisje auoir la moindre pensée de la Violer. étant aussy asseuré que je le suis qu'elle me conseruera malgré La fureur de mes ennemys Les auantages que La bonté du Roy ma Donnés dans La France, Les charges que ma maison y possede que je puis dire sans vanité n'etre par tout a dire mépriseables,

Et Sur ce propos Messieurs je ne puis m'empescher de vous supplier de faire quelque reflexion Sur l'emportement de mes ennemis, il semble que La fureur qui les anime contre moy Les aueugle absolument et Les porte a combattre mesme toutes Les apparences il est par trop veritable que des hommes jnuentent des calomnies, mais il est etrange que des hommes qui ont quelque connoissance des choses du monde choquent La Vraisemblance aussi grossierement qu'ils le font presentement Sur ce qui me touche, et Si le mensonge et L'jmposture n'etoit accompagnée de cet aueuglement fatal par Lequel Dieu Les punit Si Souuent, et auec tant de justice, pourroient ils pretendre de persuader aux personnes les plus credules que je traitte auec Les ennemis de L'etat, dans le moment mesme que tous mes proches, et ceux auec Lesquels je suis Le plus lié par Les jnterets du Sang et ceux de L'amitié donnent au Roy par des affections effectiues et Volontaires toutes Les marques jmaginables de leur obeissance et de leur fidelité Jay des jntelligences, je passe en Espagne pour leur offrir Bellisle et je n'ay presque pas achevé mon voyage que l'on est obligé par La verité et par L'impossibilité d'estoffer des premiers contraires que l'on auoit recherché auec Soin que L'on a dis je eté obligé de reconnoitre dans vn accommodement L'jnnocence de mes proches et de laisser paisiblement en leurs mains cette place qui n'est Espagnole que dans les placards qu'on fait contre moy, de plus par Vray qu'il est difficile que le mensonge conserue mesme les apparences de la Verité

Enfin Messieurs les Bruits que mes ennemis ont Soin

de Jetter dans Le Monde Sur ce Sujet ne peuvent trouver aucune creance dans Les Esprits Les plus mediocres et Les plus aisés a Surprendre, ceux même qui Sont Les plus animés contre moy Sçauent le contraire de ce qu'ils auancent, ils ont publié que j'étois allé a madrid, que j'auois eu des conferences auec des personnes que je ne connois pas Seulement de Visage, et beaucoup d'autres impostures de cette nature qui Se détruisent par La notorieté publique et qui Sont des effets de la Colere qui les aveugle, quand ils ont appris que je prenois le chemin de Rome le centre de la verité, ou ils ont bien jugé que je ferois Eclater mon innocence a la honte et a la confusion de la calomnie Les temoignages Si obligeans de charité et d'affection dont Sa Saintetté et atout le Sacré college de m'honnorer en qualité d'archeuêque de paris aussitost que j'ay eu l'honneur de leur rendre mes deuoirs Sont assés voir d'une part qu'on ne peut Sans faire Schisme auec L'Eglise Romaine refuser de reconnoitre pour archeuesque de paris celui que le chef de tous les Euêques aussy bien que de toute l'Eglise reconnoist pour tel, et me font esperer de L'autre que le grand et digne Successeur de Saint pierre aura plus de pouuoir pour me maintenir dans La dignité qui m'a été conferée par Ses bulles apostoliques que mes Ennemis de m'en despouiller par Les arrest d'un tribunal Seculier,

Mais j'espere aussi Messieurs que vous tiendrés a gloire de prendre part dans Une affaire Si importante a L'honneur de toute L'eglise et a la conseruation de Votre autorité diuine,

J'espere que Si on ne vous empesche point de porter a Sa Mté Les plaintes de L'eglise opprimée, vous lui serez aisement entendre combien les Entreprises ou on la engagé Sont peu dignes de Ses Royalles et Saintes inclinations, et que la Seule representation des Violences qu'on exerce Sous Son nom et Sous Son autorité contre des personnes honnorées du Sacerdoce et de L'episcopat la touchera d'elle même a ne pas Souffrir que Sous le faux pretexte du bien de Son Royaume on faße de Si veritables et de Si grands maux dans Le Royaume de jesus christ,

J'espere Enfin Messieurs que vous aurés agréable de trouuer bon que je Sois icy deuant Dieu et deuant Vous que Si je me trouue obligé de garder le Secret que j'ay fait a Dieu dans mon Sacre d'une fermeté inflexible pour La conseruation des droits Sacrez

de L'Eglise, ce sera toujours sans manquer a celuy que j'ay
fait a Sa Majesté dune fidelité jnébranlable pour tout ce qui
regarde Sa Couronne, qu'au lieu que je sçay que mes lumieres ont
voulu persuader aux peuples par une jmposture horrible qu'on
me verroit bientost alaterte dune armée, je ne me serviray jamais
pour me maintenir dans Le Rang ou Dieu ma mise que des seules
voyes Ecclesiastiques toutes Spirituelles et toutes dignes de ce qui
pretendent d'Elre menées que la paix et a Lunion, que je suis de
autant plus eloigné de me Conserver ma dignité par des moyens jllicites
que je suis resolu de la Soutenir avec une fermeté jnebranlable
jusqu'a La fin de ma Vie par les Voyes canoniques, que je ne
Seray point ce prejudice a L'Eglise d'employer pour ses jnterestz
d'autres armes que les Siennes et d'autre puissance que de celle sur
Christ Son Epoux, que je ne perdray aussi aucune occasion de
faire paroitre le zele que jay pour le bien de L'Etat et pour le Service
du Roy, qu'apres ce que je doit aux jnterestz de L'église qui sont
mes premieres jmplications, je n'auray d'autre Soin qu'a rechercher
a penetrer ce qui Sera de ceux de Sa majesté pour La Servir en
ce qui me Sera possible quelque rigoureux et jnouy de que
Soient les ordres que l'on a de me les cacher, que toutes les
pratiques et toutes les jntelligences qu'on m'accuse d'entretenir
d'avoir avec les Ennemis de L'etat a vue Liaison toutte
Sainte avec le Souverain Pontife, et avec vous Messieurs qui
estes tous jntervenus dans ma cause, ce je n'ay point grace a Dieu
de plus grande passion que de m'appliquer vniquement et
jmmediatement aux Exercices de mon ministere dont jay reconnu
plus que jamais l'Eminence et La grandeur dans La Solitude
de ma prison, dont tout paris a vû que jay non Seulement
Souhaitté mais recherché de faire les fonctions autant que
mon rang de Coadjuteur me le permettoit,

Voila Messieurs les plus Sinceres Sentimens de mon Coeur
Voila la disposition que Dieu me donne et dans La quelle je me
Suis tous les jours confirmé de plus en plus,

C'est ce que je Vous prie de prier celuy de qui nous avons l'honneur
de tenir la place dans le gouvernement de son Eglise, de me faire
La grace d'Executer avec une perseverance jmmobile, lors qu'il
luy aura plu donner entrée dans le Coeur de Sa majesté a vos
Saints ables remontrances et dissiper dans Son Esprit par la
force de la verité et par les lumieres de Votre Sagesse, les
nuages dont on a voulu obscurcir mon jnnocence et couvrir Injure

attroce et Scandaleuse qu'on a fait a l'église en ma personne,
Cependant Messieurs et moy que Dieu permette Selon les ordres
adorables de sa providence, j'espere demeurer dans la paix au
milieu de la tempête et jusqu'a ce qu'il fasse Sortir la Lumiere de
Ses tenebres, et Succeder le Calme a cet orage je leur diray tout les
jours du plus profond de mon Coeur avec vne humble et fidelle
Confiance ces paroles d'un grand Roy, et d'vn grand prophete:
In Umbra alarum tuarum Sperabo donec transeat iniquitas
C'est

Messieurs

Votre tres humble et tres affectionné
Serviteur et Confrere, Le Cardinal
De Retz Archevesque de Paris

A Rome Le 24. decembre
1654.

Sentence Du Chatelet qui ordonne qu'une Lettre du Cardinal de Retz Sera Brulée

De par Le Roy

Et Monsieur Le Prevost de Paris, ou son Lieutenant
Civil,

A Tous ceux qui ces presentes lettres Verront, Pierre
Seguier chevalier Seigneur d'Aubrisson et des Noaux, du grand
et petit Nancy, conseiller du Roy gentilhomme ordinaire de sa
chambre, et garde de la prevosté et Vicomté de Paris Salut
Scavoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par Le
Procureur du Roy, qu'il a eu avis de certain Libelle imprimé
Sous le nom du Cardinal de Retz en forme de lettre circulaire
aux Archevesques et Evesques de France qui est vne piece Composée
et distribuée par les Emissaires dudit Cardinal pour Emouvoir
Les Esprits des Sujets du Roy, Les detourner du respect dû a
Sa Majesté, et tendant a Sedition, et d'autant qu'il est de
grande importance de ne Souffrir par aucun Entreprises qui au préjudice
Des ordonnances, Edits et declarations du Roy, dont la Suitte
pourroit estre d'autant plus dangereuse qu'il est notoire que

Ledit Cardinal de Retz est preuenu de crime de Leze
Majesté, que Son Sejour et passage chez les Lutheriens de Letat
Les assistances qu'il en a tirées et la continuation de Son Commerce
et frequentations publiques auec le ministre d'Espagne dans
Rome Son Secrétaire et complices d'un chacun requerant etre informé
a Sa requeste de l'impression dudit Libelle, et led. Libelle etre
declarée injurieux au Roy et a l'administration de Son Etat
tendant a Sedition, et comme tel qu'il Soit Brulé en la place de
greue par l'Executeur de la haute justice, deffenses etre faites a
toutes personnes de garder par deuers eux led. Libelle, et que tous
Les Exemplaires Seront rapportées au greffe du chatelet dans
Vingt quatre heures par ceux qui en pourroient auoir apeine
de La Vie, et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance
La Sentence qui interuiendra Sera Signifiée aux Syndics et
adjoints, publiée et affichée aux lieux et places de cette Ville,

Nous Disons par deliberation du Conseil ouy Le procureur
du Roy que Ledit Libelle intitulée lettre de Monseigneur
l'Eminentissime Cardinal de Retz archeuesque de Paris, à
Messieurs Les archeuesques et Vesques de L'Eglise de France
Est declarée injurieuse au Roy contraire a Son autorité
gouuernement et administration de Son Etat, Scandaleuse
et Seditieuse tendante a la perturbation du repos public, Et
comme telle Sera Brulée en la place de greue par l'executeur
de La haute justice, faisons deffenses a toutes personnes de
L'auoir, conseruer et tenir, ordonnons qu'il Sera informé à
La requeste dud. procureur du Roy, contre les autheurs
imprimeurs dud. Libelle, même contre ceux qui l'ont debitté
Et que tous les Exemplaires Seront rapportez au greffe du Chlet
dans Vingt quatre heures par ceux qui en pourront auoir
a peine de La Vie, Et a cet effet Seront les presentes Signifiées
au Syndic et adjoints de L'imprimerie publiées et affichées aux
Lieux et places ordinaires de cette Ville, Ce fut fait et deliberé
En La chambre du Conseil du chatelet de Paris Le 29. jour
de Januier 1655. Signé de Longueil, Lû et publié a Son
d'etrompe Ll.

16 auril 1655.

De par Le Roy

Sa Majesté ayant cy deuant enuoyé a Rome pour Jnformer

Le Pape de la maniere ie se conduitte de Monsieur Le Cardinal de Retz, et étant bien auerty des pratiques et intelligences qu'il continuë d'entretenir auec les Ennemis declarés de son Etat En attendant que son procés lui ait été fait, auroit donné les ordres necessaires pour empescher L'effet de ses pernicieux desseins, et sçauoir d'autant qu'il pourroit y auoir encore aucuns particuliers Sujets de sa majesté lesquels faisant dgnorer la mauuaise Intention dud. cardinal et d'auoir connoissance des crimes dont il est preuenu ne laisseroient pas d'auoir correspondance auec luy et pourroient se laisser surprendre a ses artifices, Sa Majesté a fait deffenses atous Ses Sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, Ecclesiastiques ou autres sous quelque pretexte que ce puisse etre de demeurer prés dudit Cardinal de Retz, d'entretenir aucun commerce ou correspondance auec luy, soit par Lettres ou autrement, et Si aucuns se trouuoient prez de sa personne, Sa Majesté leur enjoint de se retirer en France aussitost que les presentes leur auront été connuës, Leton a peine de saisir leurs biens et d'être procedé contr'eux comme de Sobeissans aux ordres de sa majesté, Et pour les mieux crimes et perturbateurs du repos public, Mande et ordonne Sa majesté atous Ses Sujets et officiers qu'il appartiendra de faire publier la presente afin que nul n'en pretende cause d'ignorance fait au chateau de Vincennes le 16.e jour d'auril 1655. Signé Loüis, et plus bas de Lomenie.

Il est enjoint au Juré crieur de publier la presente ordonnance et de nous en certifier dans demain, fait ce 12. may 1655. Signé

D'aubray

Le Lundy 13.e jour dudit may lan 1655. L'ordonnance cy dessus a été lüe et publiée a son detroupe et cry public par les carefours et Lieux accoutumés de cette Ville et faux bourgs de paris par moy charles Bauto juré crieur en la Ville preuosté et Vicomté de Paris a ce faire j'étois accompagnée de Jean Bok, jacques frain, et Etienne chappé jurez trompettes du Roy, esd. Lieux

Lettre de Monseigneur L'Eminentissime Cardinal De Retz archeuesque de Paris, Ecritte a Rome le 22.e may 1655.

Messieurs Les Doyen, chanoines et Chapitre de l'Eglise de Paris

Messieurs ..... Comme i'ay des plus grandes Joyes

que je ressentis aussitost apres que Dieu m'eut rendu la
Liberté a fin de reconoitre les temoignages d'affection et destime
que Vous me rendites, et particulier par La response obligeante
que Vous fites d'abord a la lettre que je Vous avois escrite, et en
public par Les publiques actions de graces que Vous offrites
a Dieu pour ma delivrance, je Vous puis assurer que parmy
tant de traverses et de perils que j'ay couru depuis je n'ay
point eu de plus sensible affliction que d'apprendre les traites
nouvelles de la maniere dont on a traitté Votre compagnie
pour La detacher de mes interests qui ne sont autres que ceux
de L'eglise et Tour faire abandonner par de resolutions forcées
et Involontaires, celui dont Toute mes Soins a soutenu le droit et
L'autorité avec tant de vigueur et de constance, la fin heureuse
qu'il a plu a Dieu de donner a mes Voyages et mes travaux
en me mettant en en la Capitalle du Royaume de Jesus christ et
L'Azile le plus ancien et le plus Sacré de ses ministres persecutés
par Les grands du monde n'a pu me faire oublier ce qu'on a fait
dans paris, pour Vous assujettir a L'accueil favorable que
m'avoit daigné faire le chef de tous les Eveques, et le pere de
tous Les fidelles au nom que Dieu Le retire du monde, cette
marques si publiques et si glorieuses de bonté et d'affection
dont il lui avoit plu d'honorer mon Exil et mon innocence,
Et La protection apostolique qu'il m'avoit fait L'honneur de me
promettre avec tant de tendresse et de generosité m'ont pu
entierement adoucir l'amertume que me cause depuis six mois
L'etat Déplorable auquel Votre compagnie a été reduite, car comme
les marques extraordinaires de Votre fidelle amitié vers moy ont
attiré sur Vous leur aversion et qu'on ne Vous a persecutez que
par ce que Vous etiez toujours opposez a la persecution que je
souffrois, j'ay été Blessé dans le cœur de toutes les playes que Votre
Corps a receües, et la même generosité qui m'oblige a conserver
jusqu'a la fin de ma Vie des Sentimens tous particuliers de
reconnoissance et de gratitude pour Vos bons offices m'oblige
maintenant encore d'avantage a ressentir des mouvemens,
non comme de compassion, a de tendresse pour Vos afflictions
et pour Vos souffrances

J'ay appris Messieurs avec douleur que ceux qui depuis ma
Liberté m'ont fait un crime de Votre Zele pour moy, me m'ont reproché
par un Ecrit publie et diffamant dont on fait faire dans la Ville

des actions scandaleuses et injurieuses a Sa majesté, que par ce que Vous aviés temoigné a Dieu par Les cantiques de L'Eglise, La joye que Vous aviéz de ma deliurance apres La Loy auoit demandée par tant de prieres, j'ay Sçu que cette action qui auoit rejoüy tous ceux qui étoient affligés de Violences de La liberté Ecclesiastique par La detention d'un cardinal et d'un archeuesque a tellement irrité mes Lieutenans qu'ils en ont pris occasion de vous traitter de Seditieux et de perturbateurs du repos public, qu'ils Se sont Seruis de ce pretexte pour faire mander en Cour mes deux grands Vicaires et autres personnes de Votre Corps Sous ombre de Leur faire rendre compte de Leurs actions, mais dans La Verité pour les exposer au mépris pour les outrager par des insultes et les abattre S'ils pouuoient par les menaces,

Mais ce qui m'a le plus touché a été d'apprendre que cette premiere persecution qu'on a faite a mes grands Vicaires Et a quelques autres de Vos confreres n'a Seruy que de degré pour se porter Ensuitte a une plus grande, qu'on a faite alors Votre corps ou ne les a écartez que pour affoiblir et prendre Le tems de Leur Exil pour vous Signifier un arrest du 22e aoust dernier, par Lequel des Seculiers usurpant L'autorité de L'Eglise declarent mon Siege vacant et vous ordonnent Ensuitte de cette Vacance pretendüe de nommer dans huit jours des grands Vicaires, pour gouuerner mon diocese en La place de ceux que j'auois nommés, auec menace qu'il y Seroit pourueu autrement Si vous refusiés de Le faire.

Cette double peine que vous n'ayez pas regardé La Seule proposition d'une Entreprise Si outrageuse a la dignité Episcopale comme une injure Signalée qu'on faisoit a L'Eglise de Paris en Luy temoignant par cette ordonnance qu'on La jugeoit capable de consentir a un Si honteux aseruissement de L'Epouse de Jesus christ, a une Si violente usurpation de L'autorité Ecclesiastique par une puissance Seculiere qui est toujours Venerable en Soy meme a ses Legitimes Bornes, et a une degradation Si Scandaleuse de Votre archeuesque, mais aussi par ce qu'on Sçauoit combien de vous memes vous étiés Eloigné de vous porter a rien de Semblable, je Sçay qu'outre cette absence de Tout Esprit de Schisme on Seroit Seruy de toutes Sortes de Voyes pour gagner les vns, pour justifier les autres et pour affoiblir ceux memes qui Seroient les plus desinteressés en Leur particulier

par La Crainte de perdre Vos droits et Vos privileges
et afin que tout fut Conforme en ce même Esprit, j'apprends
par La Lecture de L'acte de Signification de cet arrest qui m'a
été Envoyée que deux Huissiers de La Chambre étoient Entrés
dans Votre assemblée Declarans qu'ils nous Signifioient
par Expres Commandement, à ce que Vous n'en prétendiés
cause d'ignorance et que Vous eussiez a obeir, et par ce que
l'on Sçait que Les premieres impressions de la Crainte et de
La Frayeur Sont toujours Les plus puissantes de Vous Ens
point Vous L'laisser de temps pour Vous reconnoître j'ay Vous
Enjoignis en de Deliberer a L'heure même Sur cet arrest, -
Vous Declarans qu'ils ne Sortiroient point du lieu jusqu'a
ce que Vous L'eussiez fait,

Cependant il y a Sujet de Louer Dieu de ce que ce procedé Si
Extraordinaire a rendu plus visible a tout le monde L'outrage
que mes Ennemis ont Voulu faire a L'Eglise a ma personne
quelque Violence qu'on ait Employée pour Vous Empescher d'agir
Selon les Veritables mouvemens de Votre Coeur et quelque
Frayeur qu'on ait repandue dans Les Esprits on n'a pû Vous
faire Consentir a cette Sacrilege degradation d'un Archeveque
par un Tribunal Laïque et le refus que Vous avés fait malgré
Les instances de mes Ennemis leur sera dans La posterité une
Conviction plus que Suffisante de Sêtre emportés a des attentats
Si insupportables contre L'Eglise que ceux même qui ont
opprimés et reduits a n'avoir plus de liberté n'en ont pû
concevoir que de L'horreur.

Ainsy au lieu de declarer mon Siege vacant Selon Les
termes de cet arrest, Vous avés reconnû que mes grands Vicaires
étoient Les Veritables et Legitimes Administrateurs de la
juridiction Spirituelle dans mon Diocese, qu'il n'y avoit
qu'une Violence Etrangere qui Les Empeschoit de L'exercer
Vous avés resolu de faire des remontrances au Roy pour
Leur retour aussy bien que pour Celuy en Vous avés témoigné
par La que Les places que l'on Vouloit faire a mon Caractere
Vous etoient Sensibles, Voila Votre Veritable disposition,
tout ce qui s'y est fait depuis ne doit etre imputé qu'aux injustes
Violateurs des droits Inviolables de L'Eglise j'ay Sceu M.rs
qu'il y a eu plusieurs d'entre Vous qui Sont demeurés fermes
et Immobiles dans cet orage, et qui ont Conservé en partie
L'honneur de tout Votre Corps par une Courageuse resistance
et toutes Les Entreprises de mes Ennemis,

Mais jay sçu encore que ceux qui non par lettre Se
scrimen, et qui non osé soppozer ouvertement a Lejugre
que lon Vouloit faire a leno archeuesque ne se sont laissé
aller a cet offoblissement que par ce quon ne Vouloit par
leno permettre de suivre La Loy de Leglise; mais les soutraindre
de se tendre a une necessité quon pretendoit navoir point de
Loy, jlz ont agy non comme de personnes libres, mais comme
des personnes reduites dans Les derniers Extremitez, jlz ont
souffert dans ce rencontre Le soubcon que décrit Saint paul,
de La chair contre Lesprit, et jlz peuvent dire sur ce Sujet
nous navons pas fait Le bien que nous Voulions, mais nous
avons fait Le mal que nous ne Voulions pas,

Tout Le Monde Sçait que Lorsquon Vous a fait prendre
Ladministration Spirituelle de mon diocese aux grands
vicaires nétoient que depuis peu de jours absents, et quil
y avoit Sujet de croire quils devoient Etre bientost de retour,
or qui a jamais ouy dire quun diocese doive passer pour desert
et abandonné et quon doive obliger un chapitre a Usurper
Lautorité de son Eueshe, quatre jours apres quon a mandé
Ses grands Vicaires en Lieu, Le passage même des decretales
quon ma Lû avoit Lû Lunique fondement de cet avis,
ne detruit il pas clairement ce quil veut quon établisse, Si
un Vesque dit Le decret du pape Boniface 8e est pris par des payens
ou par des schismatiques, ce dest par Le metropolitain, suivre
Le chapitre qui doit administrer Le diocese, comme si Le siege
Etoit Vacant par mort jusqua ce que Leuesque Sorte dautre
Les mains de ces payens ou de ces schismatiques, et Soit
remis en Liberté, ou que Le pape a qui il appartient de pourvoir
aux necessités de Legliise, et que Le chapitre doit plustost consulter
Sur cette affaire en ait ordonné

Voila ce que dit ce decret, cest a dire voila La fondamentale
formelle de tout ce quon a voulu entreprendre contre Lautorité
que dieu ma donnée, car sil y avoit Lieu de se servir de ce decret
pour oster Lexercice de ma charge; sauroit Etre Lorsque jetois
en prison puisquil ne parle que de ce quon doit faire Lorsq
quun Evesque est prisonnier et que lon a esté Si Eloigné de
pretendre que durant tout Letems de ma prison jusqua jour
de ma deliurance mes grands vicaires ont toujours
paisiblement gouverné mon diocese en mon nom et Sous
mon autorité, et Lassez comment mes Ennemis auroient pû

Jñ Se Servir de ce decret Saur Vouloir prendre alaplace
de moy laplace peu honorable des payeurs ou des Schismatiques
qui nayant point ou de crainte pour Dieu ou de respect pour l'eglise
ne font point de conscience de persecuter les ministres de Dieu, et
Les prelats de l'eglise et les reduire alla Servitude, et la misere
d'une prison,

que Si l'on ne sen est pû Servir lorsque j'etois dans la captivité
par ce que je n'etois pas Retenû par des payeurs ou des Schismatiques
qui est la Seule Espece de ce decret, comment en auroit on pû se Servir
Lorsque dieu auoit rompu mes lieus, puis que ce Pape y ordonne
Expressement que cette administration du chapitre ne doit durer
que jusques ce que l'Evesque Soit en Liberté de Sorti, que Si vous
auiez pris auparauant l'administration de mon diocese, lorsque
j'etois retenu Captif, ce que vous n'auez jamais voulu faire,
vous auriés dû necessairement quitter Selon la decision Expresse
de ce decret aussitot que dieu m'a rendu ma Liberté

que Si l'on pretend que Labsence d'un archevesque qui est Libre
et les Empeschemens qu'une puissance Seculiere peut apporter
aux fonctions de ses grands vicaires donne le meme droit au
chapitre de prendre en main l'administration d'un diocese, que
Si un Evesque etoit Captif parmy les Schismatiques ou les
Infidelles, on pretend confondre des choses qui Sont Entierement
differentes, un Evesque Captif auec un Evesque libre, un Evêque
qui ne peut agir ny par Soy, ny par autruy, auec un Evesque qui
le peut et qui le doit auec un chapitre, un peuple qui ne peut
le recevoir aucuns ordres ny aucunes Lettres de son Evesque, auec
un chapitre et tout un diocese qui en peut recevoir, et qui les
doit recevoir auec respect Selon tous les canons de L'eglise,
Lorsqu'il est reconnu Evesque par toute L'église, qu'and un Evesque
est prisonnier entre les mains des Infidelles, c'est une violence
Etrangere qui Suspend les fonctions Episcopalles et qui les
met dans une impuissance absoluë de gouverner Son diocese
le Sien Laquelle l'Eglise ne peut point, mais je n'ay l'Evêque
etant Libre comme je le Suis graces a Dieu, je peux donner les
ordres et Etablir des personnes qui le gouvernent en Son absence
Et les Empêchements que La passion ou L'animosité voudra
apporter ne doivent etre considerées que comme des Entreprises
et des attentats contre l'autorité Episcopalle auxquels des
Ecclesiastiques ne peuvent deferer Sans trahir l'honneur et
L'interest de L'église, de Sorte que lorsque la personne d'un Evesque
est Captive parmy les Infidelles il n'y a rien qu'on l'église ne
doive faire jusqu'a vendre les vases Sacrés, Si elle ne peut

trouuer autrement de quoy payer sa rançon, ainsy qu'on
on veut retenir non pas personne par ce qu'on ne le peut par main
son autorité captive son Eglise doit employer, ce qu'elle a deffendu
non contre luy, mais pour luy, non pour usurper son authorité,
mais pour la deffendre contre ceux qui la veulent anéantir,

Car vous sçauez Messieurs que ces sortes de rencontres de
persecutions et de troubles que le clergé doit sestimer plus que
jamais jusques a rendre vny auec son Euesque, et que comme
les membres se portent naturellement a la conseruation de la teste
lors qu'elle est menacée de quelque danger, les premiers Ecclesiastiques
d'vn diocese qui sont les membres des prelats pour les quelles ilz
agissent et conduisent les peuples ne doiuent jamais employer
auec plus de vigueur et plus de zele a maintenir l'autorité de leur
chef et de leur pasteur que lors qu'elle est plus violemment
attaquée, et que la puissance seculiere se veut attribuer le droit
d'interdire des fonctions ecclesiastiques a ses grands vicaires et
de faire passer en d'autres mains selon qu'il lui plaist l'administra
de son diocese

Mais s'il on peut dire qu'vn Eveque laisse son siege desert
et abandonné et qu'ainsy d'autres en peuuent prendre la conduite
malgré luy, par ce que l'on le persecute, et s'il est vray empêcher qu'il
ne le gouuerne pas lui même, ou par ses officiers, tant de grands
prelats que diuerses persecutions, ou pour la foy ou pour des
pretendus interests d'Etat et de querelles touchant la liberté de
l'Eglise ont obligé de se retirer, ou de se cacher et qui ne laissoient
cependant par de gouuerner leurs diocese, par leurs lettres, et
par leurs ordres qu'ilz enuoyoient a leurs clergés et a leurs
peuples auroient dû demeurer tous ce tems la sans authorité
comme deserteurs de leurs sieges, et leurs prestres auroient
eu droit de s'attribuer leur puissance, et de leur oster par vn
detestable schisme l'usage de leurs caractere,

Le grand Saint Cyprien Evêque de Carthage pour n'apporter
que ce seul exemple de l'antiquité ayant vû la persecution
qui s'allumoit contre lui et que les payens dans l'amphitheatre
auoient demandé qu'on le exposat aux Lyons, se crût obligé de
se retirer pour ne pas exciter par sa presence la fureur des infidelles
contre son peuple et qui donna sujet a quelques prestres de
son Eglise qui ne l'aimoient pas de se seruir de son absence
pour vsurper son autorité et s'attribuer la puissance que dieu
lui auoit donnée sur les fidelles de Carthage.

Mais il fit bien voir que son siege n'étoit point desert
quoy qu'il fut absent et caché, et que la persecution l'empeschat

de faire publiquement les fonctions d'un Evesque, jamais
il ne gouverna son Eglise avec plus de fermeté et de Vigueur
il Etablit des Vicaires pour la conduite en son nom et sous son
autorité, il Excommunia les prestres qui luy vouloient ravir sa
puissance avec ceux qui les favorisoient. Il fit voir ses Lettres
tout ce qui s'estoit fait en sa presence, le compte qu'il en rend lui
même au clergé de Rome montre bien clairement qu'il n'avoit
jamais moins abandonné son Eglise que lorsque la proscription
qu'on avoit faite de sa personne et de ses biens l'avoient contraint
de s'en Eloigner, du Lieu de sa retraite il envoyoit des mandements
pour la conduite qu'on devoit tenir vers ceux qui étoient tombés
dans la persecution, il ordonnoit des Lecteurs des Soudiacres, et
des prestres, qu'il envoyoit a son clergé, il consoloit les Uns
et les Incitoit les autres, il travailloit surtout a empescher que
son absence ne donnat Lieu a ses Ennemis de faire un schisme
dans son Eglise et de séparer de luy une partie du troupeau qui
étoit commis a sa conduitte,

que si ces Evesque de Carthage n'avoit rien perdu du droit de
gouverner son Eglise pour estre devenu caché et comme invisible
a son Eglise même, combien plus un archevesque de Saxe
conserve til toujours le droit de gouverner la sienne lorsqu'il
n'est point caché et invisible, mais qu'il est exposé a la plus grande
Lumiere du monde, qu'il s'est retiré pres du chef de tous les Evesques
et du pere commun de tous les fidele catholiques qu'il y est reconnu
par sa saintetté comme legitime prelat de son Siege et qu'il exerce
publiquement dans la maitresse de toutes les Eglises les fonctions
sacrées de sa dignité de Cardinal

Et je ne sers de rien de dire que le sujet de la proscription de
saint Cyprien etoit la guerre que les payens faisoient alors,
on ne doit pas etendre cet Exemple a la proscription d'un
archevesque qui n'est persecuté que pour des pretendus interests
d'Etat car pour quelque sujet que l'on proscrive un prelat,
tant qu'il demeure revetu de la dignité Episcopale, et que
l'Eglise n'a rendu aucun jugement contre lui, comme toute
proscription, et toute interdition qui viennent de la part des
puissances seculieres ne peut empescher qu'il ne soit Evêque et
qu'il ne remplisse son Siege, elle ne peut Empescher qu'il n'ait
le droit et le pouvoir d'en exercer les fonctions, Les quelles il a
receües de Jesus christ et non des Roys, et qu'ainsy tout
son clergé ne soit obligé en conscience de le servir a ces ordres
dans la Administration spirituelle de son diocese,

C'est en vain qu'on veut couvrir la violence d'un procede inouy

A Sauoir Lexemple pour Le Sujet dont on Le pretexte, cest a dire par des accusations chimeriques et imaginaires de crime d'Etat qui n'ont Commencé a mettre publiquement imputées, pour me faire perdre L'exercice de ma charge dont je jouissois par mes grands Vicaires etant en prison que depuis Lejour qu'il a plu a Dieu me rendre La Liberté;

que Si j'ay été L'vesque etant prisonnier, ne le Suisje par étant Libre, Si je L'étois etant a Nantes, ne le Suisje plus etant a Rome, Suisje Le premier prelat qui Soit tombé dans les disgraces de La Cour et qui ait été contraint de se retirer hors du Royaume, que Si tous ceux a qui cet accident est arrivé n'ont pas laissé de gouverner leurs dioceses par Leurs grands Vicaires, Selon La discipline Inviolable de L'Eglise, Lequel est en ce nomel abus de la puissance Seculiere qui foule aux pieds toutes Les Loix Ecclesiastiques; quelle est cette nouvelle Servitude et ce nouveau joug qu'on veut imposer a L'Eglise de jesus christ, et Soi disant dependre L'exercice divin et La puissance Episcopale de tous Les caprices et de toutes Les Jalousies des Souverains,

Feu Monsieur Le Cardinal de Richelieu, n'étant Encore qu'Evêque de Luçon fut relegué en auignon après La mort du Mareschal d'ancre, et cependant quoy qu'il fut hors du Royaume, jamais on ne S'auisa de porter Son chapitre a prendre Le gouvernement de Son Evesché comme Si Son Siege eut été desert, et ses grands Vicaires continuerent toujours de Le gouverner en Son nom et Sous Son autorité,

Et Wanous nous pas Vû encore que Feu M.r L'archevesque de Bordeaux ayant été obligé de Sortir de France, et de se retirer au même Comtat d'auignon Il ne cessa point pour cela de Conduire Son archevesché non Seulement par Ses grands Vicaires mais aussi par Ses ordres et Reglemens qu'il donnoit du Lieu de Sa retraitte, et dont j'en ai vû plusieurs moy même, Depublier et d'imprimés; Donc etre a Rome qu'on peut appeller La patrie de tous Les fidelles Evesques, peut on Le droit que L'on Conserve dans aVignon, et pourquoy L'Eglise ne jouira Telle pas de Sous Le Regne du plus chretien et du plus pieux Roy d'entre de Ceux des plus Sacrez, et Ceux des plus jalousables de ses droits dont elle a joüy paisiblement Sous Le Regne du feu Roy Souvere

Mais ce qui ma causé une Sensible douleur, ça été d'auoir appris qu'il S'étoit trouvé deux prélats assez indifferents pour L'honneur de Leur Caractere et assez devoüez a toutes les passions de mes Ennemys pour Entreprendre de Conferer les ordres Sacrez

dans mon Eglise ou plutost de les profaner par vn attentat
etrange, vn ayant rien de plus Etably dans toute la discipline
Ecclesiastique que le droit que a chaque Evesque de communiquer
la puissance Sacerdotale de jesus christ a ceux qui luy Sont
Soumis Sans qu'aucun Evesque particulier le puisse faire
contre Son gré que par vne Entreprise qui le rend digne
d'etre privé des Fonctions de L'Episcopat dont il viole l'vnité
Selon L'ordonnance de tous les anciens Conciles que celuy
de trente a renouvellé,

Que Si les Conciles Vont même que le Siege vacant par
La mort d'vn Evesque deffendent aux chapitres de faire Sacrer
les ordres Sans vne grande necessité, telle que Seroit vne
vacance qui durerois par dans vn an, et Si ce que le Concile
de trente a Etably Sur ce Sujet, Est qu'vn renouvellement
dec que nous voyons avoir esté Etably par les Conciles de France
qui deffendent a tous les Evesques d'ordonner des clercs et de
consacrer des autels dans vne Eglise a qui La mort a ravy
Son propre pasteur, Est-il par Visible que ce qui n'auroit pas
eté Legitime quand mon Siege auroit esté Vacant par ma mort
Le peut etre Encore moins par La violence qu'on a Exercée
Contre moy qui Suis Vivant et en Liberté, et que La precipitation
avec La quelle on Sest porté a cette Entreprise les rend tout
a fait jnexcusables et dignes de toutes les peines, et plus
Severes de tous les Saints Canons,

Mais jl est tems Messieurs que L'Eglise de Paris Sorte
De L'oppression Sous La quelle elle gemit, et que elle rentre
dans L'ordre dont vne Violence etrangere L'a tirée,

Je ne doute point que ceux même qui ont eu moins de
Fermeté pour Soppposer a L'impetuosité de ce torrent ne benissent
Dieu Lorsqu'ils Verront cesser tous les pretextes qui ont donné
Lieu a ce Scandaleux jnterregne de La puissance Episcopalle,
on ne peut plus dire que Son jgnore le lieu où je suis, on
ne peut plus me considerer comme Enfermé dans vn Cloitre
je ne peut plus trouver moy même de pretexte a cette longue
pratique si Contraire a toutes les anciennes pratiques de
L'Eglise, et qui me donneroit vn Scrupule etrange, Si Dieu qui
penetre dans les coeurs ne Voyoit dans le mien, que la cause
de mon Silence na ete que ce profond respect que j'ay
toujours conservé et que je conserveray eternellement pour
tout ce qui porte Le nom du Roy, et L'esperance que ses
grandes et Saintes jnclinations qui Brillent dans L'ame de
Sa majesté le porteront a connoitre L'injure qu'on a faite
Sous Son nom a L'Eglise,

Je ne puis croire Messieurs que Le Saint Esprit qui Vient de

temoigner par l'Election du grand et digne Successeur de Saint
Pierre vne protection toute particuliere a l'Eglise Vniuerselle,
vn'ai deja jusperé dans le Coeur de notre grand monarque des
sentimens tres favorables pour le retablissement de celle de Paris,
je ne Sais point de doutte que ce Zele ardent que j'ay Sçu paroître
dans toutes les occasions pour Son Service n'ait effacé de Son ame
Royale les Sausses impressions qui ne peuuent obscurcir l'innocence
et je Suis persuadé que dans vn temps ou l'Eglise repand auec
abondance les tresors de ses graces, la pieté du Successeur de Saint
Loüis ne Voudroit pas permettre qu'elles passassent par des
Canaux qui ne fussent pas ordinaires et naturels, j'ay toute sorte
de Sujet de croire que mes grands Vicaires sont presentement
dans Paris, que la bonté du Roy les y a Rappellés pour leurs
Leurs fonctions Sous mon autorité, et que Sa Majesté aura
Enfin rendu la justice que Vous luy demandés continuellement
par tous les actes puis que Vous protestés toujours même dans
Leurs titres que Vous ne les faites que par cause de leur absence,
Je leur adresse donc Mrs. La Bulle de N. S. P. Le Pape, pour
La faire publier selon les formes, et bien car qu'il ne Soient pas
a Paris, ce que j'aurois pourtant peine a croire je l'enuoye
a Messieurs les archiprestres de La Madelaine et de St. Severin,
pour en vser Selon mes ordres, et Selon la pratique du
Diocese, par le même mandement je leur donne l'administration
de mon Diocese en l'absence de mes grands Vicaires et je
Suis persuadé que ces resolutions Vous donneront beaucoup
de joye, puis qu'elles commencent a Vous faire Voir quelque
Lumiere de ce que Vous auez tant Souhaitté et qu'elle Vous tire
des difficultés ou Vous auoit mis l'apprehension de Voir le
gouuernement de mon archeuesché desert et abandonné,
j'auois au Sortir du Conclaue donné ces ordres Si je n'eusse
mieux aimé que Vous les eussiés receüs en même Temps que
je recois des mains de Sa Saintetè la plenitude de la puissance
archiepiscopale le Pallium qui en est La marque de la continuation
Je prie Dieu de me donner des Lumieres necessaires pour l'employer
Selon mes obligations a Son Service et a Sa gloire, et je Vous
demande vos prieres qui jmploreni Sur moy les Benedictions
du ciel, Je les espere Messieurs de Vostre charité, et Suis

Messieurs

Votre tres affectionné Seruiteur et
Confrere Le Cardinal de Retz
archeuesque de Paris

a Rome ce 22e. may 1655.

Mandement

De Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz archevesque de Paris

Etablit par ce mandement les archiprestres curez de la madeleine et St Severin ses vicaires generaux en l'absence de Mr. Chevalier et l'avocat eloignez de Paris par ordre du Roy

Jean Francois Paul de Gondy par la grace de Dieu, et du Saint Siege apostolique Cardinal de Retz du titre de Ste Marie de la Minerve et archevesque de Paris, aux Venerables et Doyen Chanoines et chapitre de Notre Eglise de Paris, et a tous curez, Ecclesiastiques et autres fidelles de notre diocese Salut, Nous Sommes toujours souhaitté de toutte la passion de notre coeur, de pouvoir rendre au troupeau qui nous est commis les Soins que nous luy devons; comme Dieu nous en a donné L'Envie, et a gravé profondement en le sentiment de cette obligation dans notre ame, mais les empeschemens qui sont connus de tout le monde nous en ayant osté le pouvoir, a peine y avions nous Etably des grands vicaires sur la capacité desquels nous nous reposions de la conduite de notre diocese que nous apprismes avec quelle violence ils en avoient esté arrachez, et comme ce premier coup de foudre lancé contre L'Eglise n'avoit été que pour l'ébranler afin de l'abattre entierement, il en vint un second qui contraignit le chapitre de Paris au lieu de recourir a nous et au Siege au quel il appartient de veiller sur toutes les Eglises de S'emparer de notre jurisdiction, et par un procedé qui n'a point d'exemple dans L'église de Dieu et qui a été universellement condamné de depouiller vicaire et en Liberté de ses fonctions et de ce que Jesus christ a communiqué de plus precieux et de plus saint a sa dignité, et comme notre Eloignement et la persecution qu'on fait a notre personne et a notre Eglise ne nous dispensent pas des Soins que nous luy devons, et n'affoiblissent aucunement la charité que nous conservons et que nous conserverons pour elle jusqu'a la mort,

Nous avons été vivement touché de son oppression, et quoy que nous eussions pû nous servir des remedes que Dieu a mis entre nos mains, et repousser l'outrage qu'on luy faisoit par les voyes canoniques, et par les voyes que L'Eglise employe en des occasions semblables, nous avons mieux aimé soupirer vers le Ciel, implorer sa misericorde pour ceux qui nous persecutent, et le supplier dans L'amertume de notre coeur, de toucher ceux qui etoient les auteurs de ces desordres afin qu'ils reparassent le tort qu'ils avoient fait, mais notre patience ayant été

Jnutile jusqdes jey, et plusieurs moix Sestoient Ecoulés, lusqu
nous auons justement apprehendez que notre Silence ne deuint
criminel et qu'au lieu de guerir le mal, il ne le fomentast, c'est
pourquoy apres nous etre dépoüillez de tout notre juterest pour
nous retirer de celuy de l'eglise et du Salut des ames apres auoir
demandé a Dieu Son Esprit et ses Lumieres pour etre notre guide, et
prins l'auis des personnes Luminentes en doctrine et en pieté, nous
nous Sommes resolus a établir dans notre Diocese vn ordre qui
puisse faire cesser les maux dont Lusurpation de notre autorité
pourroit auoir été la cause, la quelle que nous ayons Sujet de croire
que La pieté de la majesté l'aura obligé de rapeller ses grands
Vicaires et que nous ne doutions aucunement que le chapitre de
notre Eglise n'ait été bien aise d'apprendre nos jutentions par
La Lettre que nous luy auons Ecritte pour sortir du mauuais pas,
ou la violence l'auoit Engagé, Neantmoins Si nos Esperances
n'auoient pas eu leffet que nous nous promettions pour ne point
Exposer notre Diocese aux malheurs ou le dessein dune conduite
legitime le pouuoit precipiter, nous auons nommé les Venerables
archiprestres et curez de la madelaine et de S.t Seuerin, pour
administrer Sous notre autorité notre Diocese de peur que le Grand
les mêmes Soupçons que nos dits grands Vicaires en auoient exercés si
Leur absence ne leur en eût ôté le moyen,

Nous Voulons donc que tous les curez prestres Seculiers et reguliers
et autres fidelles de notre diocese Sachent quil ne Sepermet à
L'auenir Soumettre a dautre puissance Spirituelle que lattre,
quelle est La Seulle et Legitime approuvée de Dieu et de leglise,
et que ceux qui chercheront ailleurs que Sous notre Conduitte
et des personnes par nous commises la grace qui les Soumette
nÿ trouueront que leur condamnation, que ceux qui prendront
Les ordres Sacrez Se lieront plutost deuant Dieu et Seront
abominables quils ne Se trouueront en Etat de delier les autres
et de les Sanctifier que ceux ausquels on Voudra Communiquer
le pouuoir d'absoudre ne le recevront pas, et trouueront
malheureusement en les ames qui prendront leur direction que
les dispenses données pour les mariages ne seront pas valables,
ny les professions religieuses canoniques, Lusin que toute autre
conduite que la notre ne sera que Sacrileges et qu'vne Intrusion
detestable, mais nous Esperons mieux, et nous croyons qu'apres
le desaueu que nous faisons Si Solemnellement d'vne Entreprise
condamnée par La Sainte Eglise Romaine par les conciles, par
toutes les Vniuersités libres, par tous ceux qui ont Lamour de Dieu,

Et pour nous a qui Seul l'Eglise de paris est Commise, le Chapitre de Nôtre metropolitaine dont nous auons pu Le passé connû le zéle pour L'eglise, et L'affection pour Son prelat obligera les autres par Son Exemple a reconnoitre en La personne de Mord. vicaires les archiprestres de la madelaine et de St. Severin Notre autorité et que nos oüailles connoissans L'intention de leur Seul et Legitime pasteur se garderont bien a L'aueniir de prendre une posture qui leur seroit mortelle, et une Conduitte Si funeste et prejudiciable au Salut que nous leur Souhaittons, Donné a Rome le Vingt trois du mois de juin mil Six cens cinquante cinq Signé J. F. Paul de Gondy archeuesque de Paris, et plus bas par Monseigneur gaultray et Scellée.

18 Juillet 1655.

Mandement de Mr. Chassebras Etably grand Vicaire ance Mr. de hodenc curé de St Severin — vicaire general

Jean Baptiste de chassebras archiprêtre

Et curé de La madelaine docteur en theologie de la maison de Sorbonne grand Vicaire de L'eminentissime Cardinal de Retz archeuesque de Paris, Nous commettre L'administration de Son diocese de ses grands vicaires, nous auons cru qu'il etoit de notre charge de ne point abandonner la Conduitte de Son troupeau ainsy que seroit un pasteur mercenaire et de notre Conscience de ne point renoncer a la juris diction qu'il nous a donnée de peur d'encourir les censures que L'eglise a fulminées contre les Curés ecclesiastiques ou autres qui abandonnent Sous pretexte d'accusation leur Eveque Jusques qu'il y ait contre luy une Sentence juridique, et puis que Le fils de Dieu nous auertit de craindre plutost celuy qui tüe L'ame que ceux qui peuuent nuire au Corps, j'appreheude voir pour cela a repondre deuant Dieu d'une horrible desertion et quitter un le diocese qui seroit Sans aucune forme de gouuernement faute de Superieurs, C'est pour quoy ne croyant pas m'eloigner du respect que je doit aux magistrats et de l'entiere obéissance que je doit au Roy En faisant executer pour le gouuernement de ce diocese les ordres de Monseigneur le Cardinal de Retz que toute L'eglise reconnoist pour archeuesque de Paris nous auons cru vous deuoir Signifier Sa volonté cy dessus Exprimée par ce present Commandement Enuoyé de sa part, a ce qu'on connoisse qu'elle Son Ses intentions pour L'administration de L'Eglise de paris, pour les recevoir auec respect et les executiez auec la Soumission que vous deuez aux ordres du Seul et legitime pasteur que Dieu a Etably Sur nous, Et afin que pleine foy Soit ajoutée aux presentes nous les auons Signées de notre main,

Donnée a Paris le vingt huit du mois de juillet de lannée 1655. ainsy Signé chassebrac,

Acte de Protestation

20. aoust 1655. Jean Baptiste chassebrac archiprestre et curé de la Madeleine docteur en theologie de la maison de Sorbonne, et Vicaire general de Monseigneur Leminentissime cardinal de Retz archeuêque de Paris, a Messeigneurs les Reuerendissimes et illustrissimes Evesques et Suffragans de la metropolitaine dud. Paris, Les persecutions qu'on a excitées contre notre personne, ne nous promettant pas de Vous aller rendre nous même nos tres humbles deuoirs, nous auons creu que Vous n'auriez point de Sagreable que nous prissions la Liberté de Vous Expliquer les pensées que Dieu nous donne Sur Le Sujet de la Convocation de L'assemblée provinciale de la metropolitaine de Paris, et que nous conjurassions en même temps d'etre les protecteurs de la discipline Ecclesiastique qu'il semble que l'on veuille violer en ce rencontre, car on nous a adverty de toutes parts que l'on veut assembler la province par autre autorité que celle de l'archeuesque de Paris, et que l'on pretend auoir une certaine comparution au palais archiepiscopale faite en La maniere que nous nous Sommes deja donné l'honneur de vous Ecrire proceder a la nomination des deputés de la province pour assister a Lassemblée generalle, Sans que mond. Seigneur et ceux qui Sont Ses Vicaires generaux en ayent aucune participation, Tous Sçauez Messieurs a quoy les Loix de la hierarchie, et de la Discipline Ecclesiastique obligent les Evesques Suffragans d'un metropolitain, et que cela seroit une difformité monstreuse S'il se faisoit dans Sa metropole quelque chose qui puisse alterer cette Liaison et ce rapport Sacré que les Suffragans doiuent auoir auec celuy que Dieu a Stably le chef de leurs prouinces quoy que ce que nous Voyons au jourdhuy dans les Droits et Lautorité des Evesques qui Sont presque aneantis Sous la puissance Seculiere Semble tout a fait étrange et autrement il paroistroit en quelque façon tolerable par comparaison de ce qui arriveroit Si les Evesques eux mêmes contribuoient a laneantissement de leur autorité et a rompre cette chaisne Diuine qui les attache ensemble par une Subordination et par la Dependance hierarchique, c'est ce qui Seroit Messieurs Si cette assemblée Setenoit Sans que mondit Seigneur Larcheuesque y Interuint par luy ou par ceux qui le representent, et il Setromperoit que

L'outrage qu'on Luy Sait par La Violence Seulliere Seroit moindre
que celui qu'il recevroit de la part de Messeigneurs ses Confreres
puisque Lune ne Sut autre chose que L'éloigner de Son Diocese et
que les autres le degraderoient en S'assemblant Sous une autre
autorité que La Sienne, nous Vous Supplions dont Messeigneurs
d'empescher ce desordre et de ne point Souffrir que cette assemblée
provinciolle se Sasse Sans que nous la Convoquions et que nous
nous y trouvions, et afin Messeigneurs qu'il Vous apparoisse
que nous ne Sommes pas en demeure, nous Vous conjurons de
faire conjointement un effort pour obtenir de la bonté de Sa
majesté La Surete de notre personne, a ce que nous nous puissions
trouver et y tenir la place que L'ordre et la Coutume nous y donne,
ou Si Vous le jugés plus a propos d'attendre que L'assemblée
generalle Soit formée pour tous trois Ensemble vous y trouver,
et La Supplions de joindre Ses intercessions a ceux que Vous
ferez au Roy pour obtenir La Surete de notre personne; ace
que tant la Convocation que la deputation se Sassent en la
maniere accoutumée, la par ce qu'il n'y a point d'autre voye qui
puisse rendre les d. Convocation et députation legitime et que
toute autre Seroit jrreguliere, trouvez bon Messeigneurs que
pour vous avoir Eu de regret que nous ne Soumes aucunement
en demeure, et que nous desirons contribuer autant que
nous le devons a L'avancement des d. Convocation et deputation
que nous faisons, mais avec les respects les plus profonds
dont nous Sommes capables, nos protestations tant pour
La Validité de La Seance en laquelle Se tient, que pour
tout ce qui y Sera resolu et deliberé, nous protestons dont
Messeigneurs que n'appartiendra que Monseigneur
L'Eminentissime Cardinal de Retz archevesque de Paris de
Convoquer L'assemblée provinciolle de Son archevesché et
metropole ou a ceux qui le representent toute autre convocation
ou assemblée par quelque autorité qu'elle puisse etre faite
Sera nulle et de nul effet, comme étant faite par Vsurpation
et par attentat contre les Loix Ecclesiastiques, nous protestons
Encore que tout ce qui y Sera resolu et deliberé, conclu, et
arreté Sera nul et de nul effet comme étant faite par des
personnes qui n'ont nulle autorité, de ce faire nous protestons
en outre que toutes les deliberations ou se trouveront dans
L'assemblée generalle du Clergé de France, ceux qui auroient
été deputez ensuitte de cette pretendüe convocation ou assemblée
provinciolle de L'archevesché de Paris, ne pourront aucunement
obliger ny engager ladite province comme étant faite avec des

personnes qui n'ont aucun pouvoir, et que nous avons
de Sa Sainteté et de Sa Sainteté Spécialement au nom de Monseig.r
L'archevesque et de toute la dite province de Paris, et d'autant que
L'état ou nous sommes et les violentes perquisitions qu'on fait
de notre personne nous empesche de nous trouver chez vn notaire
Royal pour luy demander acte de ce que dessus et le redire en la
forme ordinaire, nous voulons et desirons neantmoins que le
present acte que nous en dressons nous même ait autant de force
et de vertu, et qu'il y soit ajouté autant de foy que s'il avoit été
passé avec toutes les formes ordinaires que nous nobmettons
que par contrainte et pour ne pouvoir faire autrement, et
afin que cela soit en la meilleure forme que nous pouvons
nous y avons apposé le Seel de Monseigneur l'Eminentissime
Cardinal de Retz archevesque de Paris a ces Causes signé
de notre main et fait contresigner de celle de notre secretaire
en presence des temoins soussignés a Paris &c.

Jay Soussigné Marcoul Prestre du Diocése du Mans
Signifié le present acte a Monseigneur L'Evesque de Meaux en
Son hotel a Paris cloître de Notre dame, en parlant a Son
Suisse qui a promis delui mettre en main Lupresence &c
Le Vingt aoust 1655:

Declaration de Suspense

Encourüe par Les Evesques anciens de Dol et de Coutances

Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz archevesque
de Paris, a notre tres cher frere L'archiprestre curé de La
madelaine notre Vicaire general Salut quoy que les
afflictions qui nous ont Exercé depuis quelques années Soyent
Si Capables d'Etonner la plus forte patience, et d'abattre vn Coeur
que La force de Dieu n'auroit point Soutenu, nous avons
neantmoins Souffert avec joye et nous nous Sommes
Consolez par Le temoignage de notre Conscience qui nous a
fait jetter les yeux vers le ciel pour adorer la justice de celuy
vers Lequel nous Sommes tous criminels quoy que nous
Soyons innocens devant Les hommes mais notre douleur
S'est allée jusqu'a L'extremité lorsque nous avons veu quelques
de ceux dont nous attendions du Soulagement dans nos maux,

octobre

non Seulement par ce qu'ils le devoient aux affligez, mais encore par ce qu'ils etoient unis avec nous par le Caractere Sacré de L'Episcopat, pour Servir de Motif de notre disgrace, et de notre éloignement pour Usurper notre jurisdiction, et remplir notre Eglise de paix de Trouble et de Desordre par les fonctions qu'ils y ont Exercées Contre les Constitutions de la Sainte Eglise qui a posé des Bornes a chaque Eveque, qu'il ne peut Violer Sans crime, et quoi que cet octroige Son aussi grand qu'on le peut dire Si est ce que nous Supplions Soubaitte qu'il en ete de la nature de ceux qui pensent a Dissimuler, et qu'on Souffre par Silence, mais comme cet action par un contrecoup funeste a Mapé toute L'Eglise et Scandalisé tous les Chretiens nous Sommes obligé de Temoigner que nous en avons horreur, et que nous Reprouvons Souffrir qu'on ait Commencé par notre metropolitaine et par la capitalle de la France, a Violer un droit dont le renversement Seroit Capable de perdre toute L'Eglise, pour ces causes et Scachant a present comme etant de notoriété publique que Messieurs deux autres de nos Confreres ont Sacré Le Clerc autrefois Eveque de Coutances ou Sans les ordres dans notre Eglise Sans aucune approbation de notre part, ou de ceux que nous avons Etablis Vicaires generaux pendant notre absence, nous Vous Enjoignons que Vous ayez a faire Scavoir a tous ceux qui Sont Sous notre charge que Lesdits Soient Soigneux et Encore les specifier porter par les Saints Canons contre ceux qui Conferent les ordres Sacrez aux lieux ou ils n'ont aucune jurisdiction, et que pour cela Vous leur interdisiez toutes Sortes de fonctions Ecclesiastiques dans notre Diocese, même de celebrer la Sainte messe ou le Service divin, nous Sommes Si a Seurez du Zele que Vous avez pour L'Eglise et pour Sa discipline que nous ne doutons aucunement que Vous n'executiez promptement et ponctuellement, L'injonction que nous vous faisons, nous Supplions la justice divine de Vous donner cet Esprit principal qui vous fasse accomplir le ministere que nous Vous avons commis, avec la fidelité que vous devez a Dieu et a Votre archeveque, Donné a Rome Le 25. aoust 1655. Signé le Cardinal de Retz archeveque de Paris, le plus bas par mondit Seigneur L'Eminentissime Gaultray

octobre 1655 Jean Baptiste Chassebras archiprestre et curé de la ma d'elme docteur en Theologie de la maison de Sorbonne et Vicaire general de Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz a Messieurs Mre antime denis Cohon ancien Vêque

de Dol, et messire Claude Dannoy Evesque de Coutances, Lesquels que nous devons a vos personnes Sacrées nous auroit fait souhaitter que votre conduitte eut été si reguliere et canonique que vous neussiés point obligé Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz archevesque de parix a vous faire Lajonction dont copie est cy dessus, car puisque Les maintien de la discipline Ecclesiastique et Lobeissance que nous devons audit Seigneur L'archevesque de parix doit prevaloir a toutes les autres considerations que nous pourrions avoir, nous vous faisons scavoir que vous avez encouru les peines portées par Les Saints Canons pour avoir Conferé les ordres Sacrés dans L'Eglise de parix, sans la permission de mondit Seigneur L'archevesque de Paris ou de Ses grands vicaires, et par Commandement exprez de mondit Seigneur nous vous faisons defenses toutes fonctions Ecclesiastiques dans le Diocese de Paris, même la celebration de La Sainte messe, et du Service divin; Mandons au premier prestre non Suspeu ou Excommunié qui ait a vous Signifier ce present acte, a ce que vous n'en pretendiés cause d'ignorance, fait a Paris Le dix huitieme jour d'octobre 1655. Signé, chassebras, et plus bas par mondit Sieur le grand Vicaire Guillodeau,

18 octobre 1655. Jean Baptiste chassebras archiprestre et curé de la madelaine docteur en theologie de la maison de Sorbonne, et vicaire general de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz archevesche de Paris, a tous les doyens, chanoines et chapitres curez et Communautez Seculieres et regulieres de la Ville et Diocese de Paris, Salut Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz, nous ayant enjoint par le mandement dont Copie est cy dessus de vous faire Scavoir que Messieurs Cohon autrefois Evesque de Dol et Claude Dannoy Evesque de Coutances ont encouru les peines portées par les Saints Canons pour avoir Conferé dans son permission ou celle de ses Vicaires generaux les ordres dans son Eglise de Paris, nous vous donnons a Nos par ces presentes de la Volonté de mondit Seigneur et que par son Exprez commandement nous les avons jugé dits detoutes fonctions Ecclesiastiques dans le diocese de paris même de la celebration de La Sainte messe et du Service divin, a ce que si lesdits Seigneurs Evesques se presentoient dans vos Eglises pour y faire quelques fonctions Ecclesiastiques, même La celebration de la Sainte messe, et du Service divin, vous ne puissiés ignorer quils sont suspens et jugés dits detoutes les dites fonctions dans le diocese de Paris, fait a Paris le 18. octobre 1655. Signé chassebras, et par bas par mond. Sieur le grand Vicaire Guillodeau,

8. Septembre 1655.

Premiere Monition

Le fus Brulé vif
a Rouen en place
de greve par les
Rom du bourreau

Premiere Monition

Nous Jean Baptiste de chassebraz docteur en theologie de la maison de Sorbonne archiprestre et curé de la madelaine
chord.e du lieuten.t Vicaire general de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal
civil, de Retz archevesque de paris, a tous fidelles de son diocese,
Salut, nous avons eu que les temoignages de respect, et de
deference que nous avions rendu a Sa majesté en la personne
du premier ministre de la justice des Loix que nous avions eté
chargés de la conduitte du diocese et les asseurances que nous
luy donnasmes de ne rien faire dans l'exercice de cette charge
qui fut Nespeu en la moindre chose la fidelité que nous
devions au Roy, et le bien de son Service auroient assés
fait voir avec quelle pureté d'intention nous lutrions dans
ce ministere Ecclesiastique et que nous n'avions point d'autre
pensée que de nous employer au Besoin des ames, et a soulager
les consciences des troubles et des Scrupules qu'avoit fait naitre
avec raison lusurpation d'une puissance Sacrée et Incommunicable
que par une mission legitime pour en estre aussitost que le Sr
archiprestre et Curé de Saint Severin docteur en theologie de
la maison de Sorbonne notre Collegue au vicariat general
eut receu le commandement d'aller trouver Sa majesté, l'Exemple
des grands vicaires generaux qu'on avoit bannis apres un
semblable commandement nous fit resoudre a nous retirer
par respect de notre maison curialle, pour ne pas recevoir
un pareil ordre, et n'abandonner point tout d'un coup l'assemblée
d'une des plus grandes Eglises du monde, dont nous
etions chargés de la part de Dieu, et que nous ne pouvions
quitter en meme temps sans blesser notre conscience, et sans
trahir les interests de jesus christ et de son Eglise, voyant
d'ailleurs qu'il etoit Suffisant pour rendre a Sa majesté la
deference que d'etres humbles Sujets doivent a ses ordres,
en tout ce qui n'est point contraire aux ordres de Dieu que
l'un de nous deux se rendit en cour pour apprendre a sa
majesté ce qu'elle desiroit de Notre Service, mais cette
Soumission n'a Jamais pu faire voir, que ceux qui par
Surprise avoient tiré cet ordre du Roy, ont entrepris de
tirer tout l'ordre Episcopal et d'aneantir la jurisdiction
qui luy vient de droit divin et contre laquelle les hommes
ne sauroient rien entreprendre qu'en faisant la guerre
a Dieu, car ayant fermé toutes les avenues au S.r
Vicaire general notre Collegue vers sa majesté pour l'empescher

des Lyonnois de l'Etat de l'Eglise de Sarlat, et de luy faire
nos justes plaintes de l'oppression qu'on avoit commencé
d'exercer contre Elle, jlz Lui tem prez de deux mois dans une
ville frontiere pour luy faire sçavoir autre chose, sinon qu'on
ne vouloit pas qu'il fit sa charge, et qu'il obeit a son archevesque
dans une fonction purement Spirituelle, on vit en meme temps
paroitre trois ou quatre miserables libelles dignes de mépris
et de Lanternes detour gens d'honneur, de bonne et de pieté
comme etans tres injurieux a la juris diction Episcopale, toutes
a l'Eglise et remplis d'autant d'imposture contre l'honneur
et l'innocence d'un Cardinal et d'un archevesque que de
maximes pernicieuses, heretiques et Schismatiques contre
l'autorité des Successeurs des apôtres, la main profane
d'un juge laïque arracha par un attentat sans exemple
des registres Ecclesiastiques, la Commission des Vicaires
generaux que nous avions reçu de Monseigneur
L'Eminentissime Cardinal archevesque de Sarlat comme
Si cette Eglise obligation indispensable qu'elle a d'etre
Soumise a son archevesque, et de nous reconnoitre pour
Ses legitimes grands Vicaires et qu'on eut pû nous lier
Les mains et nous degrader de nos fonctions, on a fait
Ensuitte des defenses a tous les curez de reconnoitre aucuns
ordres de Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz
et d'y rendre aucune defference, et comme Si c'etoit un crime
d'etre Evesque de faire des reglements Spirituels pour la
conduitte du diocese dont Sa Saintetè et toute l'Eglise le
reconnoissent pour le Seul et Legitime pasteur, on a fait
arracher avec une violence Inouye les mandemens qu'il
avoit publiez, on a fait des perquisitions Scandaleuses
dans nos maisons enviallez ou a visité tous nos papiers
Sans considerer qu'en la place que nous tenons bien
qu'indignement nous pouvions en avoir qui regardoient des
sujets de Conscience, on a interrogé et examiné contre nous
Les Vicaires de nos paroisses, et quoy que la Calomnie
la plus hardy ne nous ait pû reprocher Jamais Expedié
aucuns actes qui puissent porter le moindre prejudice au
Service de Sa majesté ny donné le moindre Soupçon de
nôtre conduite on a decerné contre nous des decrets
de Jouissement personnel et de prise de corps, Et par un
procedé qu'à peine on pourroit croire Si un million de
personnes n'en avoient eté temoins, on nous a trompettez par

Les Carefours, et même devant Le portail de l'Eglise de la
Madelaine ou nous annoncions la parolle de Dieu, et
dispensions les misteres de Jesus christ comme Si nous
fussions des criminels et des Scelerats que la justice
Seculiere poursuit a cry public, et qui meritent d'etre recherchés
d'une maniere Si infamante, apres toutes ces choses La
patience deviendroit Lacheté, notre Silence seroit une horrible
prevarication et nous Serions indignes du ministere que
nous Exercons Si nous ne defendions L'honneur de L'Eglise
et de L'Episcopat de nous charger et de nous personnes, par
Les Voyes que Jesus christ Luy même nous a prescrites, et
quoy que nous preferions d'abord nous Servir de remedes
que Les Saints Conciles, les Canons, et La Coutume de La
Sainte Eglise opposent en des violences semblables aucunes
pour pratiquer de tout point et au dela même de ce qu'on
pourroit attendre apres une Si grande injure, la moderation
de L'Evangile qui nous oblige a Supporter charitablement
Les pecheurs jusqu'a ce qu'ils Se rendent incorrigibles,
nous Exhortons ceux qui Sous Le nom Sacré de Sa majesté
Exercent une Si injuste et Si violente persecution contre L'Eglise
et Contre nos personnes, de faire une reparation Si
publique que elle puisse attirer Sur eux pour un Si grand
crime la compassion du ciel et L'intercession de L'Eglise Si
d'etruire Sa jurisdiction et a persecuter Ses ministres, nous
aurons recours aux Voyes que La Sainte Eglise et les Canons
prescrivent en semblables occurences, afin qu'il plaise
a Dieu de donner cette premiere monition que nous
faisons dans L'esprit de charité Sans autre interest
que celuy de L'Eglise, et de L'ordre Episcopal apres avoir
Exhorté tous les fidelles du diocese de parler, d'implorer
La Bonté divine pour la Conservation de la personne
Sacrée de Sa majesté qui doit etre Si precieuse a tout
Le royaume et pour La prosperité de Ses justes armes, nous
Les Exortons de rechef et les conjurons pour L'amour qu'ils
Doivent a L'Eglise de flechir les genoux devant Le throne des
misericordes, et luy demander pour nous une fermeté
inébranlable et une Sage moderation qui nous rendent
Egalement fidelles a Dieu et au Roy, et pour ceux qui
nous persecutent La Conversion de Leur Coeur et le repentir
Sincere des grandes et attroces injures qu'ils ont faites

a L'Eglise de Dieu, a ce que cette premiere monition ne
leur soit pas inutille, et que nous ne soyons pas obligez
d'en venir aux Suittes qu'elle doit produire, selon La Discipline
de L'Eglise metropolitaine et autres de la Ville de parix,
Donné a Parix Le trentieme de Septembre mil Six Cens
Soixante cinq, Signé chassebras, et plus bas par mondit
Sieur le grand Vicaire de guillodeau;

8. 24. et 28. Septembre 1655

Extrait des Registres Dugreffe de L'officialité de Roüen,

assemblée provinciale de Roüen tenuë a gaillon

François par La permission Divine archevesque de Roüen primat de Normandie, a tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut et Benediction, Notre promoteur general nous a remontré qu'ayant eu avis que Monsieur de Soubaras vn de nos Suffragans sur les mandemens que nous auions envoyé ensuitte des Lettres de Sa Majesté pour Convocation de L'assemblée provinciale que nous aurions terminée au Vingt de ce mois en notre chateau archiepiscopale de gaillon pour la deputation de L'assemblée generalle, se disposoit d'y paroître En personne, et que pour ce dessein sans nous voir, ny aucun de la part il se seroit presenté en notre Eglise metropolitaine pour y faire le serment accoutumé pour les nouueaux pourueus aux benefices de la province condition neccessaire pour y pouuoir auoir entrée, il se seroit obligé tant pour L'ordre et discipline Ecclesiastique que pour le maintien de nostre autorité metropolitaine et surete de ce qui seroit resolu de notre ditte assemblée provinciale, de nous remontrer que mondit Sieur L'Evesque de Soubaras se trouuoit jmmedi dans les censures de L'Eglise portées par les Saints decrets et sacrez Canons pour auoir au prejudice d'iceux pour ne par dire mépris, fait les fonctions Episcopales et conferé les ordres sacrez dans La Ville de Paris, en L'absence de Monseigneur L'Archeuesque, chose notoire et condamnée de tout le monde et nous luy auions donné en pleine assemblée de nos Seigneurs les

Prelatz etans apairz Lhiuer dernier dont il n'auroit tenu
Compte ayant mesme depuis leur amertissement decret
Conferé les ordres Sacrez en Ladite ville de pairz, et pas
Conuenu jurisdicte de setrouuer en aucune Assemblée Ecclesiastique
ny faire aucune fonction concernant le Caractere Episcopal
que Sa presence outre quelle ne droit participant de Son
jurisdicte les Deputez de L'Assemblée prouinciable, ne droit
nulle et de nul effet tout ce qui Sy passeroit et y Seroit resolu
pour a quoy obuier en tant dyceluy et de desordre
il requeroit que nous eussions a declarer mon dit Seigneur
L'Euesque de Coutances auoit encouru les censures et peines
portées par Les Saintz decretz, conciles et Canons contre
Les Euesques qui font fonctions Episcopales hors Leurs
dioceses Sans le consentement des ordinaires, et Consequence
jurisdicte de setrouuer en aucunes assemblées du Clergé
generalles ou prouinciallez y auoir Seance voix active
ou passiue, et a ce que Monsieur de Coutances nen pretende
cause dignorance demandoit nôtredit promoteur general
quil luy fut Signifié par le premier prestre Sur ce requis
Surquoy faisant droit, ayant pris Laduis de monseigneur
L'Euesque dEureux leplus ancien de nos Suffragans et de
quelque notables Ecclesiastiques deputez qui Se seroient
trouuez aupres de nous, nous auons declaré mondit Sieur
L'Euesque de Coutances auoit encouru la Suspense et autres
peines peines et censures portées par les Saintz decretz,
conciles et Canons mesme Lirregularité contre les prelatz
et Euesques qui Singerent de faire les fonctions Episcopalles
hors Leurs dioceses Sans La permission des ordinaires des
Lieux et Lusuitte nous le declarons jncapable de setrouuer
aux assemblées Ecclesiastiques et nommement a la prouincialle
que nous tiendrons le 20. de ce mois, et quil ny Sera admis
ny reçeu pour y auoir Seance ny voix active ny passiue,
et a ce quil nen pretende cause dignorance, ordonnons a
maître Nicolas le Roux prestre ancien chanoine de notre
Eglise metropolitaine curé de Vely de Signifier ces
presentes bien et duement au dit Sieur Euesque, donné en
notre audiance de nôtre chateau archiepiscopal de gaillon
Le 18. Septembre 1655. Signé François archeuesque de Rouen
gilles Euesque d'Eureux et plus bas par le Commandement
de Nosseigneurs Gandes;

N.

Le Lundy Vingtieme de Septembre, Jay Nicolas Le Roux prestre et curé de Vely, certifie qu'en Execution de l'ordonnance de Monseigneur L'archevesque de Rouën primat de Normandie en datte du 18. des present moix et an, jay a la requeste du promoteur general declaré a Monseigneur L'Evesque de soutanes parlant a Sa personne trouvé en la Ville de Lonniers, qu'il avoit encourru la Suspense et L'irregularité portées par les Saints decrets, pour avoir fait les fonctions Episcopalles et conferé les Saints ordres dans La Ville de paris en L'absence et le consentement de Monseigneur L'archevesque de Paris Primat et Conformement a lad. ordonnance dont je lui ay baillé copie presente de Mr. Robert Le Roy, Epierre Renault de gaillon temoins, fait le jour et an que dessus, Signé Le Roux,

François par La permission divine, archevesque de Rouën primat de Normandie, notre promoteur general, nous a remontré que sur la requisition, le Seigneur Evesque de soutanes a été declaré avoir encouru la Suspense et L'irregularité pour les causes mentionnées en notre ordonnance du 18. du present moix et an, La quelle lui a esté duement signifiée par Mr. Nicolas le roux, ancien chanoine de notre Eglise et curé de Vely, comme il apert par son Exploit du Lundy 20e. des present moix et an, et dautant qu'il est, faire notifier ladite ordonnance et Exploit de Signification En toute cette province, sous pretexte cause d'ignorance, il nous a demandé permission de les faire Lire en L'audiance de notre officialité, les faire registrer au greffe d'icelle, faire Signifier et publier ou Besoin Sera, Surquoy faisant droit nous avons permis et permettons a notre promoteur de faire lire en L'audience de notre officialité notre ordonnance et Exploit de Signification, les faire registrer au greffe de notre dite officialité, faire publier et Signifier par le premier prestre sur ce requis ou besoin Sera jusprimer et afficher aux Lieux necessaires pour la notification d'iceux, fait et donné en notre chateau archiepiscopal de gaillon le 24 de Septembre 1655 Signé François archevesque de Rouen, et plus bas par Commandement de mondit Seigneur Morange,

Leües et publiez en jugement devant nous Jacques Lemonnier Licentié es loix de Saint Sauveur advocat en La Cour Ecclesiastique de Rouën exerçant la jurisdiction d'icelle en L'absence de Mr. Monseig. L'official, et de Monsieur le Vicegerent, Ce jourd'huy 25. de Septembre 1655. ouy et ce requerant le promoteur general a tous ordonné qu'icelles

Seront registrées au greffe de notredite Cour pour y auoir
let recours, quand besoin sera et seront executées selon leur
forme et teneur, lequel liuregistrement a esté presentement fait
Signé hardouin greffier,

27. Septembre 1655

Sentence de Monsieur Le Prevost de Paris, portant condamnation contre Jean Baptiste chassebras prestre Curé de la madelaine, et du placard y intitulé Mouition

Extrait des Registres du Chatelet,

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre Seguier chevalier Baron de S. Brisson et des Tuaux, et des grand et petit Rancy, conseiller du Roy gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté et Vicomté de Paris salut sauoir faisons que veû le procez meu et pendant pardeuant nous entre Le Procureur du Roy demandeur et accusateur a l'encontre de Jean Baptiste chassebras prestre curé de la madelaine ajourné et défaillant pour raison des desobeissances commises par ledit chassebras contre les ordres du Roy, procés verbal de maistre gabriel gaupin Sieur de la forest lieutenant en la mareschaussée de Lisle de France du 21. juin 1655. contenant qu'il auroit portée par ordre de Monsieur le Chancelier, une lettre de cachet du Roy au presbitere de l'Eglise de la madelaine de Paris, adressante au d. chassebras par laquelle il luy etoit ordonné de se rendre aupres de sa Majesté, information faite le 16. juillet au dit an, contre ledit chassebras du Cinq juillet 1655. adressante aux S.rs curez de paris assemblés a Saint Cosme, contenant qu'il ne pouuoit deferer la Lettre du Roy qui luy auoit esté enuoyée, ny se rendre aupres de sa majesté, et pour ce sujet il s'etoit absenté de son presbitere, notre Sentence du 23. juillet aud. an, par laquelle il a esté ordonné que dans huitaine pour toute prefixion et delay ledit Chassebras se rendra aupres de sa majesté pour recevoir ses ordres, et a faute de ce faire qu'il sera pris au corps et contre luy procedé comme refractaire et desobeissant aux volontez du Roy, Signification de la d. ordonnance le 25 jour et an, tant au d. presbitere de la madelaine qu'a la personne du Vicaire de la d. parroisse, Certificat du S.r de Brienne Secretaire d'Etat du quatrieme aoust dernier que led. chassebras ne s'est point presenté a la Suitte de sa Majesté, suivant l'ordre qu'il auoit eû de s'y rendre, notre Sentence du 12.e des d. mois et an,

par laquelle a été ordonné que led. chassebras seroit pris
au corps, procez verbal du quatorziesme aoust aud. an, de
Maurice Sergent a verge, qui a assigné a trois briefs jours led.
chassebras pour comparoir en parc civil du chatelet de paris
notre Sentence du 28. aoust aud an, portant que led. chassebras
sera de rechef appellé a son detroupe et cry public par les lieux
et places de la Ville de paris, procez verbal de lautot huré crieur
du dit jour 28 aoust 1655 et autres lettres aux contenans qui a
assigné a trois briefs jours en cas de ban a son detroupe le
cry public led. chassebras, Notre Sentence du 18. jour de septembre
1655. par laquelle il a esté ordonné qu'avant proceder au —
jugement du procez, les temoins oüys en l'information seroient
recolez, et que le recollement vaudroit confrontation, recollement
du 20. dud. mois et an, appointement a oüyr droit du 22 dud.
mois et an, procez verbal des commissaires contenant, et
guyement du dimanche dix neufviesme septembre, qui les sont
led jour transportez aux portes de l'Eglise de Nostre dame, de
la madelaine et des autres Eglises et places publiques ou ils ont
esté des placards intitulez monitions Signez chassebras et
guillotteau, arrest de la cour du parlement en la chambre des
vacations du 22. dud mois de septembre 1655. donné sur la requ.
de Monsieur le procureur general, par lequel a esté ordonné
qu'il sera informé par tout et procedé jusqu'a Sentence diffinitive
Inclusivement contre les autheurs des placards et libelles affichez
Le dimanche 19e Septembre a la porte de l'eglise de nostre dame et
aux carefours de la Ville, ledit placard intitulé monition Signé
chassebras, et plus bas guillotteau, Requeste du procureur du roy,
du 24e Septembre dernier, tendant a ce qu'il fut informé contre
les autheurs, imprimeurs, et ceux qui ont affiché les d. placards
pour leur estre procez fait et parfait en la maniere accoutumée
procez verbal de commissaires le cerf et Meignier du 26. Septembre
dernier contenant que led. jour ils ont ostez des portes des eglises
Saint jacques de la Boucherie, Saint jean et autres eglises et places
publiques le placard intitulé, Monition Signé chassebras, et
guillotteau, nouvellement affichez la nuit precedente, et tout
Considerés, Nous disons que deliberation du Conseil, oüy sur
ce le Procureur du Roy que les deffauts sont declarez bien
et deuëment obtenus pour le profit desquels le recolement
vaudra confirmation, et pour les cas mentionnez au procez,
et la rebellion et desobeissance commises par led. chassebras
au commandement du Roy, il en sera perpetuité du

Royaume, Ses biens acquis et confisquez au Roy, le faisant
Les Benefices declarés vacans et impetrables auec deffenses
a toutes personnes de le retirer, Frequenter et luy donner confort
et ayde Sur les peines portées par les ordonnances, ordonnons
en outre que Le placard intitulé Monition Signé chassebras,
et guilloteau est declaré injurieux au Roy contraire a Son
authorité et aux droits de Son Royaume, Scandaleux et seditieux
et comme tel il Sera Brulé en La place de greve par les
mains de L'executeur de La haute justice, faisant deffenses
a toutes personnes de Le Lire et de Lauoir en Leurs maisons
a peine de punition, Et affin que nul n'en pretende cause
D'ignorance, notre presente Sentence Sera Lüe, publiée
et affichée a Son de trompe, et Cry publie par tous les
Carefours et Lieux ordinaires de cette ville et fauxbourgs
de Paris Le Vingt huitieme Jour de Septembre mil Six
cens cinquante cinq Signé de Longueüil,
Leu et Publiée &c.

octobre 1655.
Elle fut brulée de
même que la 1.ere
en place de greve
par la main du
Bourreau, dequoy
le Cardinal de Retz
se plaint par sa
Lettre adressée a
l'assemblée du
clergé du 8 may
Lan 1656. Ecritte
a Rome

Seconde Monition

Jean Baptiste chassebras docteur en theologie de la maison
de Sorbonne archiprestre et curé de la madelaine vicaire general
de Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz archevesque
de Paris, a tous fidelles de ce diocese, Salut, le ministere qui
nous est commis dayant pour but que de conduire les ames au
Salut, nous auons été touchez dune douleur tres sensible,
Lorsque nous auons veu que par L'entreprise la plus extraordinaire
dont on ait oüy parler dans léglise de jesus christ, on Vouloit
detruire ce qui a étably par Son sang, arrosé par ses Larmes
et affermy par La perte dune vie dunne dont le prix est inestimable
car qui n'auroit gemy du profond de Son Coeur de Voir une des
plus grande Eglise du monde assujettie a une puissance
illegitime et a des personnes incapables de communiquer La
mission qui est comme La vie de L'eglise, et le lien Sacré qui
unit Le Ciel a la terre, et la creature a Son dieu, mais ce qui
nous affligea d'auantage, cest qu'au moment que nous voulusmes
remedier a ces desordres, retirer du naufrage L'Eglise de Paris
qui en Etoit menacée et faire cesser L'etrange profanation des
Sacremens que le deffaut dune Conduitte reguliere y en fait
naître nous fumes persecutez comme Si Cêut été un crime
de faire L'oeuure de dieu, et de nous employer au Salut de ames
Et quoy qu'en cela fussent les Loix Diuines et humaines Lupsem été

violéx, et que nous Lussions pû faire tomber Sur les auteurs
De ces violences les peines dont L'Eglise Se Sert pour punir les
attentats de cette nature nous ne Voulumes nous defendre que
par Les L'armes, et Les prieres, et nous amons crû que dieu Se
Serviroit de notre patience pour amolir les coeurs de ceux qui
persecutent L'Eglise et Ses ministres, pour cet effet nous fismes
publier une premiere monition par laquelle nous les exhortions
de se repentir de telles entreprises, et nous conjurions les fidelles
de faire vn puissant effort vers le ciel pour lui obtenir la conversion
de Leurs coeurs, et La guerison de ce prodigieux aveuglement qui
Les faisoit S'eleuer contre dieu et contre Son Eglise mais tout fut
Sans que notre patience ait profité de quelque chose et que La
moderation que nous auions apporté a notre conduitte ait arreté
les poursuittes que L'on faisoit contre L'ordre Episcopal et contre
nous, elles n'ont Serui qu'a les jriter d'avantage pour Continuer
Leurs Violences, jls en Sont venus jusqua cette Extremité de faire
Brûler pour la rançon du Bourreau la charitable et paternelle
monition que nous Leurs auions faite pour les retirer de leurs
pechez et Les exciter a faire penitence, et parceque L'orgueil
De ceux qui n'aiment pas dieu va toujours augmentant jls ont
confisqué les bien de celui qui est dans L'Eglise de Paris Le
principal acteur et le distributeur des graces de Jesus christ,
et Banni du Royaume de France celuy qui les auertissoit de
ne pas Sortir eux mêmes hors du Royaume visible du fils de
Dieu Sans Considerer que Sa charge d'archiprestre et de curé
L'attachent inseparablement a la Conduite de Son eure, et qu'il est
encore obligé par vn droit diuin et indispensable de resider comme
vicaire general dans le diocese dont L'administration luy a esté
commise par Monseigneur le Cardinal de Retz duquel jls n'ont
pû refuser les ordres Sans vne horrible desobeissance, car comment
L'eut jl pû faire apres que Sa Saintete a laquelle jl appartient de
juger des causes majeures, la reconnu pour archeuesque de paris
en luy Conferant le pallium qui est La plus Eclatante marque
de la jurisdiction comunes eût jl ignoré Son pouuoir, apres
que Monseigneur le reuerendissime et illustrissime archeuesque
D'athenes nonce de Sa Saintete a declaré tout de bon qu'il ne
reconnoissoit d'autre puissance legitime dans L'Eglise de paris
que Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz, et qu'il a
charitablement averty ceux qui au prejudice de la discipline
Ecclesiastique ont Volé la moisson d'autruy et donné les ordres
dans vne Eglise ou jls n'auoient aucune jurisdiction qu'ils auoient
Encourus les peines portées par les Saints Canons, comment eût jl
pû douter que la mission qu'il recevoit de son prelat n'eut été legitime

Sent.ce du Lieutent. civil du 27.7.bre 1665.

puisque L'Eglise Romaine a reconnoyé Jeanan luy comme
Légitime archeuesque de Paris ceux qui Jeanandoient penitence
pour auoir receu les ordres dans Son diocese Sans Sa mission,

Enfin Comment eusse pû reconnoistre en doutte la puissance de
celuy que Messeigneurs les prelats le chapitre et le Clergé de
Paris ont reconnu par des actes publics, ainsy nous ne pouuons
passer pour criminels quón ne declare coupable de la même faute
Sa Saintetté,

Monseigneur Le nonce, La Sorbonne, Les Prelats de France
Le chapitre et Le Clergé de Paris, et quoy que notre caractere,
et notre charge nous Exemptent aussi de la jurisdiction de ceux qui
nous ont condamnez nous eussions pû n'en tenir aucun conte, S'il n'eut
été question de L'interest de notre personne Suivant L'exemple
de plusieurs Saints Evesques qui ont cedé a la persecution, mais
Agissant icy de l'interest de toute l'Eglise, nous leur disons avec
Le plus illustre des apostres et en une pareille rencontre, qu'ils
jugent, estil plus raisonnable d'obeir aux hommes qu'a Dieu,
C'est donc en Son nom que nous nous opposons publiquement
aux pecheurs et que nous leur voulons montrer que c'est
par jnutilement qu'ils a mis tout les mains de L'Eglise et de
Ses ministres la puissance de Lier au ciel et en La terre, aussy
pourrions nous apres tant de temoignages publier de L'horreur
qu'a L'Eglise des Violences qui Se font commises et qui Se
commettent tous les jours contre la discipline a laquelle tous
Les chretiens Sont assujettis denoncer tous les auteurs avec
Leurs complices a la Sainte Eglise et les declarer anathemes
et priuez de la communion, mais nous voulons encore Epargner
La douceur et voie Salutaire Se Laissons point de continuer
cette Etrange persecution, c'est pourquoy nous les exhortons
Ensemble leurs complices, et nous les denonçons pour La
Seconde fois par cette Seconde monition, comme que de
Les Liurer a Satan, qu'ils ayent a cesser les persecutions
qu'ils excitent Sous le nom de la majesté, qui est trop pieuse
et trop juste pour prendre part a ce desordre contre monseig^r
Le Cardinal de Retz archeuesque de Paris contre L'ordre
Episcopal et contre notre personne, nous les conjurons
par Le nom de Crestien qu'ils portent de ne plus Scandaliser
de ne plus triompher des abaissemens de L'Eglise et d'arrester
Les occasions qu'ils donnent aux Heretiques de S'en eloigner
par Le mépris qu'eux mêmes en temoignent, Enfin nous
Leur enjoignons Sous Les Exces et encore Enfans de L'Eglise
de faire une penitence Salutaire pour L'injure qu'ils nous

faite En notre personne a La religion heresiarque de peur quén Sen rendant jndigne par leur opiniatreté de vouloir Se fidelle et de la Communion des Saints jls nattirent Sur leurs teste les foudres Epouventables que L'Eglise fulmine contre ceux quelle declare les Ennemys de jesus christ, et les membres du diable et affin que cette presente monition Soit notoire atous nous ordonnons quelle Sera rendüe publique et affichée aux portes de leglise métropolitaine et autres de la ville de paris, Donné a Saris le .... octobre 1655. Signé chassebras, et plus bas par jnn Monseigneur Le grand Vicaire Guillodeau.

Discours de L'archeuêque De Roüen, au Roy Du 22. octobre 1655.

Le Roy ayant fait Envoyer vn ordre a Mre François de harlay lors archeuesque de roüen et depuis de paris de Se rendre a fontainebleau ou Etoit la Cour pour apprendre de luy ce qui Sestoit passé dans lassemblée provinciale de roüen tenüe a gaillon pour la deputation de deux Evesques et de deux Ecclesiastiques de la province a lassemblée generale du clergé jndiquée a paris au 25. octobre 1655. ce prelat Se presenta le 22. octobre 1655 devant Sa majesté en son Etat de Conseil le Conseil ce quil fit luy repondant En ces termes

Sire

C'est vne occasion fort avantageuse a vn archeuesque de pouuoir jnformer au Roy Tres chrétien et tres religieux, des affaires de L'Eglise quand elles plus Saintes loix, et la discipline Sacerdotale ont été publiquement violées,

Vôtre Majesté ayant receû a Son Sacre Le liure des Evangiles et des regles Ecclesiastiques que les Evesques luy mettent dans la main ne Sen est elle pas declarée le protecteur et le defenseur, et netil pas aussy du devoir de ma charge ayant a repondre vn jour devant le tribunal de jesus christ de la conscience de Votre Majesté de Linstruire des Veritez Evangeliques et de leur jnterpreter les leurs Mysterieux que Le Saint Esprit a renfermé dans les maximes de La Ste Eglise jl nen Sau pas douter Sire puis que Votre Majesté a cette precieuse prerogatiue par dessus le reste des hommes, quils n'ont pour la plus part qu'vn Evêque qui les garde et qui veille Sur leur conduitte, au lieu que lon peut dire tres justement qu'autant de prelats qui composent la puissance Spirituelle de Votre Royaume Sont autant de Surveillans qui doivent Eclairer Votre personne Sacrée et qui Sont obligés de dissiper tout ce les Saints qui luy Suggerent jncessamment La prudence Mondaine et La passion du Siecle pour luy donner

Lintelligence trez pure de la doctrine de jesus christ,
et des Saints canons qu'elle ne peut ignorer si elle veut
regner chretiennement

C'est Sire Sur ce fondement apostolique que je dirai trez
respectueusement a Votre Majesté mais aussi l'autorité que
me donne mon caractere trois raisons considerables qui
m'ont porté a declarer Monsieur L'Eveque de Soutanes
Suspens et irregulier par les Saints canons et privé de
voix active et passive par les reglemens du clergé et de notre
assemblée provinciale, La premiere par ce que je l'ay pû,
La seconde par ce que j'ay l'ay dû, La troisieme par ce que
J'ay voulu apprendre atout le monde comme il faut executer
les ordres de Votre Majesté

Je l'ay pû Sire trez certainement ayant l'honneur d'etre
Son archevesque et Son primat, il est mon comprovincial
et mon Suffragant, je suis par consequent le juge ordinaire
de sa personne et bien que selon l'ordre de l'Eglise quand
il s'agit de condamner un Evesque accusé dans les formes
Le metropolitain doit assembler sa province pour donner
un jugement, toutes fois quand il n'est pas question
que d'executer seulement la Sentence que l'Eglise a prononcée
contre luy, il est de Son obligation de le faire trez exactement
Sans quoi Son ministere que pour rendre Son action valide
il presume le consentement non plus que le consentement de ses
Suffragans je l'ay dû autrement j'aurois été complice de
L'ambitieuse Usurpation de Monsieur L'Evesque de Soutanes
Si j'avois communiqué avec luy en des fonctions
Ecclesiastiques dont les conciles l'ont privé par leurs
Saints decrets, et dont les reglemens du clergé l'ont
Justement trez raisonnablement exclu,

En troisieme Lieu je l'ay fait Sire pour executer ponctu-
ellement et fidelement les ordres de Votre Majesté qui
S'il luy plait aura La Bonté de remarquer dans la Lettre
qu'elle m'a fait l'honneur de m'escrire, et de m'envoyer
par les agens du Clergé deux articles trez importants
Le premier que j'aye soin de rompre les factions si les
Brigues que le desir de la deputation ou quelqu'autre
interest pourroit naître dans notre province, Le second
que je prisse garde que les reglemens du Clergé ne
receussent aucune atteinte dans toutes nos deliberations

or La Cabalie de Cinq Evesques tout ce qui n'a été que trop éclatante et trop bien prouvé par L'information qui en a été faite par L'ordre de notre assemblée provinciale, d'ailleurs l'article 15. des reglements du Clergé fait dans l'assemblée de 1645. tenüe a paris par La permission de Votre majesté Le Légat qui fait les ordres dans un autre diocese que Le sien sans consentement de L'ordinaire nonobstant tout pretexte et tout privilege d'exemption qu'il puisse alleguer en sa faveur de Voix active et passive tant aux assemblées provinciales que dans les generales, outre les autres peines ordinaires que le droit prononce contre luy, ma conduite dans cette rencontre na regardé Sire que L'honneur de Dieu, que La gloire de L'Eglise, et que La soumission particuliere aux intentions tres justes de Votre Majesté,

Sujet Comme j'apprens dans L'Evangile qu'il y a dans Le Christianisme le devoir d'une premiere religion qui dans son égard a aucune puissance temporelle nous attache indispensablement a suivre les Loix de Dieu et de son Eglise de la même maniere que je le sais et Le preche continuellement a mon peuple, que dans Le Christianisme il y a une Seconde religion qui nous engage par de Seconds Sacrifices a faire de notre obeissance une Victime a notre Souverain, cela s'entend Sire, dans tout ce qu'il doit et qu'il peut chretiennement Souhaiter, tant de mon personnel que de notre ministere.

Le Roy L'ayant Ecouté, luy dit Seulement j'attendois de Vous plus de reconnoissance, et S'étant Retiré dans L'antichambre de La Reyne, pour y quitter son Conseil, et son Rochet Monsieur Duplessis gueneguaud Secretaire d'Etat luy Vint dire de la part de Sa Majesté de se retirer dans son Diocese.

4. octobre 1655
Jour precedent
de L'ouverture de
L'assemblée generale
du Clergé

Arrest du Conseil d'Etat

Portant Cassation de la Sentence de Mr. L'archevesque de Rouen, donnée contre Mr. L'Evesque de Coutances

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Sur ce qui a été Representé au Roy étant en son Conseil, qu'en L'execution des ordres que Sa Majesté a donné pour la tenüe des assemblées provinciales afin de proceder a la nomination de deux Deputés du premier ordre, et deux autres du Second,

pour L'atenuë de L'assemblée generalle du Clergé de France,
le Sieur archevesque de Rouën en consequence de la Lettre de
Sa Majesté auroit fait jndiction de L'assemblée prouincialle
de Rouën composée de sept dioceses au Troisiesme de Septembre
Dernier au chateau archiepiscopal de gaillon Ou comme Les
Sieurs Evesques, de Coutances, auranches, Séez et Bayeux qui
auoient receu Les ordres de Sa majesté. et Les Lettres du dit Sieur
archevesque etoient en chemin pour Se rendre au Lieu assigné
après quoy Ils Seroient arriuez Le 19 Dudit mois a La Ville de
Louviers a deux Lieuës de gaillon accompagnez du deputé
du Sieur Evesque et du Clergé de Lizieux, Maitre nicolas
Le Roux ancien chanoine de L'Eglise metropolitaine de Rouën
et Curé de Vely Seroit venu a lad ville de Louviers, et auroit
Signifié aud. Sr Evesque de Coutances, une Sentence rendüe
par Le Sr archevesque, Sur La requisition de Son promoteur
general par La quelle il declare que Led. Sieur Evesque de Coutances
a encouru Les peines de Suspension et d'jrregularité portée
par Les Canons que L'on presuppose qu'il a violée et declare
qu'il n'est point capable de voix active ni passive en Ladite
assemblée, et d'autant que cette Sentence de Suspension tendoit
a ôter a Ses deputez La Liberté de composer L'assemblée prouinciale
a laquelle Sa majesté Les auoit appellez, et que d'ailleurs elle
auoit esté rendüe par L'archevesque Seul auec L'avis d'un
Evesque Suffragant contre La personne d'un Evesque pour
un Crime pretendu dont La Connoissance appartenoit Seulement
Les Saints Canons au Concile prouincial et declare qu'elle
auoit esté rendüe Sur Le Simple Exposé du promoteur, Sans
auoir attendu led. Sieur Evesque en Ses defenses, quoy qu'il
fut en chemin pour Se rendre a gaillon, auec Ses Collegues,
Sa Majesté auroit estimé qu'il Etoit necessaire pour La
Conservation et pour La maintention des Saints decrets
et Constitution Canoniques, dont elle a La protection d'être
Informée plus Exactement de cette procedure, pour cet effet
auroit Ecrit aud. Sr archevesque de Rouën et aud. Sr Evesque
D'Evreux de Se rendre pres Sa personne, et Lusditte Sa majesté
S'etant fait representer Ladite Sentence donnée en Laudience
du Dallais archiepiscopal de gaillon Le 18. du mois de Septembre
1655 Contenant La remontrance du promoteur general de
L'archeveschié, qu'ayant lû auec que Le Sr Evesque de Coutances
Ceux des Suffragans de L'archeveschié Sur les mandemens
qu'il auroit Envoyé Lusditte des Lettres de Sa Majesté pour La

Convocation de L'assemblée provinciale qui avoit jadiquée
au Cinqtreme du mois de septembre en son chateau archiepiscopal
de gaillon pour la deputation de L'assemblée generalle Se
disposoit dy parroistre en personne il Se Seutoit obligé tant pour
L'ordre et La discipline Ecclesiastique que pour maintenir son
authorité metropolitaine et pour La Seureté de ce qui Seroit
resolu en L'assemblée provincial Deluy representer que led. Sr
Lucesque de Coutances Setrouvoit jmandé dauir les censurer de
L'Eglise portées par Les Saints decrets et Sacrés Canons, pour avoir
au prejudice dieux Sa Jurisdiction Episcopalle et Conferé les ordres
Sacrés dans la Ville de paris hors de son diocese, et Sans
permission Legitime, Requeroit led. promoteur que led. Sr
archevesque eut a Declarer led. Sr archevesque de Coutances
avoit Encouru la Suspense et autres peines et censures portées
par les Saints decrets conciles et Canons contre Les Evesques
qui font les fonctions Episcopalles hors de Leurs dioceses Sans
La Consentement des ordinaires et la consequence jl habile de
Setrouver en aucune assemblée du Clergé generalle ou provinciale
y avoir Seance, voix active ny passive, Surquoy ledit Sieur
archevesque de Roüen ayant pris Lavis de Mrs Lucesque d'Evreux
Leplus ancien des Lucesques Ses Suffragans et de quelques Notables
Ecclesiastiques et deputés qui Se Seroient trouvés pres deluy jl
auroit declaré ledit Sieur Evesque de Coutances avoit encore La
Suspense et autres peines et censures portées par les Saints
decrets, conciles, et Canons, même L'irregularité contre Les
prelats et Evêques qui Songeroient de faire les fonctions Episcopalles,
hors Leurs dioceses Sans la permission des ordinaires des Lieux,
Et la consequence jncapable de Se trouver aux assemblées Ecclesiastiques
notamment la provinciale qu'il Devoit tenir et qu'il ny Seroit
admis ny reçu pour y avoir Seance et Voix active, laq. Sentence
Signifiée en La Ville de Lonuiers aud. Evesque de Coutances, le
quel Sur ce requis dy Satisfaire en obeissant aux Commandemens
de Sa Majesté, jl Seroit rendu pres dicelle, et qu'il auroit été ouy
par Sa Bouche en Ses raisons et moyens, qu'il pouvoit avoir
pour Soutenir Sa Sentence et que led. Mr Lucesque d'Evreux auroit
fait presenter a Sa Majesté un acte contenant qu'il Declare
que Le Dix huit de Septembre dernier estant dans Le chateau
de gaillon ou L'assemblée provinciale de Normandie devoit
été jadiquée par Le Sr archevesque de Roüen, Se Seroit presenté
Le promoteur general dudit Diocese, lequel en presence deluy

Evesque d'Vreux auroit rencontré au dit Sr archevesque de
Rouën qui lui auoit aprins qu'en consequence de son mandement
Envoyé dans tous les dioceses de la province, le Sieur Evesque
de Coutances faisoit resolution de se trouver a la d. assemblée
et y prendre Seance et auoix voix deliberative, ce qui ne seroit
raisonnable et auroit tombé en irregularité pour auoir contre les
Saints decrets et Concilles conferé les ordres Sacrés dans la
ville de Paris, sans permission et contre la volonté de larchevesque
dud. Lieu, au moyen dequoy il requeroit qu'il luy plust le
declarer Suspens irregulier et auoix encouru les censures
Ecclesiastiques et luy faire defenses d'assister a l'assemblée
au vingtieme du mois et le premier de toutes voyes actiones
et passives Sur laquelle proposition led. Sr archevesque de
Rouën luy ayant demandé Son avis il luy auroit dit que
la remontrance dud. promoteur etoit veritable Ses conclusions
etoient justes et legitimes les consequences desquelles les
conformement a icelles il auroit donné Sa Sentence, la
quelle auoit été Signifiée aud. Sr Evesque de Coutances le
Vingt de Septembre dans la Ville de Louviers par Le nommé
Le roux curé de Vely domestique dud. Sr archevesque de
Rouën laquelle Sentence luy Evesque d'Evreux ayant desiré copie,
l'ayant communiqué a plusieurs des Sieurs prelats et autres
personnes de probitez et Science, et apres auoix été informé
que Le Sieur Evesque de Coutances n'auoit conferé les ordres
Sacrés dans la Ville de Paris que a la priere des Sieurs
doyen et chanoines de l'Eglise de paris nommez par
Le chapitre grand Vicaires pour administrer le spirituel
de l'archevesché de Paris pendant l'absence dud. Sieur
archevesque et des legitimes empeschemens des grands
vicaires par luy nommé et ommeture de la regale Saite
par Led. Sieur archevesche, sans d'auoir prettè Le serment
de fidelité a Sa Majesté de Laquelle Sieurs prelats
et autres personnes d'eminentes probitez, et pour Satisfaire
a Sa Conscience et reparer Le tort que Led. Sr Evesque de
Coutances auoit pu recevoir de la Sentence dud. Sr archevesque
de Rouën donné par son avis Sur un fondement faux
Et Supposé il declare que Led. Sr Evesque de Coutances na encouru
aucune irregularité ny Censures Ecclesiastique et qu'il a droit
d'assister atoutes les assemblées estans de la province que
generalle et notamment a celle de paris jndiqué au Vingt Cinq

Du present moix ayant été Legitimement nommé pao Les Evesques et deputés de la prouince, Ledt acte Signé de la propre main dud. Sr Evesque d'Evreux contresigné de Son Secretaire, et Scellé de Son Sceau, Letout veu et Consideré, Sa Majesté Etant en Son Conseil dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procedé et Lycenté, a Cassé et annullé Laditte Sentence et tout ce qui a été fait en Consequence comme Contraires aux formes Desirées pao Les Saintes Canons pour proceder contre les Evesques en matieres Criminelles, fait Sa Majesté tres expresse deffenses de mettre Laditte Sentance a Lycention, et a toutes personnes de Son Seruice contre Ledt Sr Evesque de Coutances, fait au Conseil D'Etat du Roy Sa Majesté y etant, tenu a Fontainebleau Le Vingt Cinquieme jour du moix d'octobre mil Six cens Cinquante Cinq, Signé quenegaud, Lasuite et la Commission Expedié Le même jour Sur Ledit arrest pour Le mettre a Lycention Le Signifié Et La Ville de Rouën tout presentement a Larchevêque De Rouën et a Son promoteur et En afficher des Copies par tout ou Besoin Seroit. &c

9. Nouembre 1655.

Harangue

De Mr. L'abbé de S. heleine deputé de La Province de Rouën, prononcée en presence de Messeigneurs de L'assemblée du Clergé Le neuf de Nouembre de Celeuée pour Monseigneur L'archeuesque de Rouën

elle a esté Supprimée n'ayant point Eté jnserée dans le procés verbal de la Seance de Celeuée du 9. Nouembre 1655.

Messeigneurs

Nous eussions Espéré jusqu'a present que L'affaire de Nôtre Prouince Seroit conduite dans les Voix d'ordinaires, et qu'vne procedure reglée et Canonique la porteroit jnsensiblement Jusqu'a La decision pao les formes qu'on a accoutumé de pratiquer dans toutes les assemblées du clergé lors qu'il Se Est Contre des pareilles occasions, et Sur ce fondement nous Auions commencé de mettre nos productions Entre les mains de Messieurs nos Commissaires, mais nous auons Esté obligé de Vous demander quelque delay Sur le bruit d'vn Certain arrest pour apprendre les Sentimens de Monsgr

L'archeuesque de Roüen,

Il y a deux jours que nous Vécumes de Vr nouuelles
aüssy que nous le tesmoignasmes Sur le champs a Monseigr
de Narbonne, il nous a Enuoyé cet arrest du Conseil qui
Luy a eté Signifié et que nous auons cru Messeigneurs
Vous deuoir presenter de sa part auec les Lettres qu'il Sest
donné L'honneur de Vous Escrire Sur ce Sujet, cést par La
Messeigneurs que Vous Verrés plus clairement que
Jamais La difference du procedé de Monseigneur de Roüen
a de Monseigneur de Narbonne puisque pendant que Le
premier Sacrifie ses interests Et Sexpose courageusement
pour L'observance des Saints canons et des Reglemens de
vos assemblées pendant qu'il S'estime heureux de Vous rendre
Compte de sa Conduite, et de Vous auoir pour ses arbitres,
et pour Ses juges, comme je vous la fait connoistre par
Ses Enuoyez et par Ses Lettres. Ledernier au contraire après
auoir Violé les Reglemens les plus Saints de L'Economie
Hierarchique après auoir mepris les constitutions Etablies
par Vos Predecesseurs dans vos assemblées après auoir foulé
aux pieds les jugemens de son archeuesque après auoir osé
Jusqu'au point d'excommunier son metropolitain après son
primat, après auoir Soumis honteusement La gloire de
La Couronne apostolique a un jugement Seculier et des
plus foible en La Ville de Vernon pour achever Luy seul
comme il a Commencé il a consommé Son ouurage par
La Sollicitation de cette piece qui preuient Votre jugement
Et qui porte Ledernier Coup a Vos priuileges les plus Saints
et a La Liberté de Vos assemblées, Monseigneur de Roüen
a receu ces arrests auec le même respect qu'il a rendu aux
ordres qu'il a eu de se retirer, tout ce qui porte Le nom Sacré
de Sa Majesté Luy est dans une consideration et dans une
veneration toujours Egalle, et La qualité glorieuse que nous
auons d'Etre Les tres humbles Sujets du Roy ne nous inspire
que des Sentimens d'une Soumission toute entiere a tout ce
qui Vient de Sa part mais aussy L'horreur que nous auons
d'Etre quoy que indignes les ministres du dieu Vivant et
de son Epouse forcé nous oblige d'en defendre les interests
et cette affaire etant proprement celle de L'Eglise, nous ne
pouuons par nous dispenser de Vous Exposer Messeigneurs
que comme Vous en Etes les pasteurs les Epoux et les peres

C'est a Vous d'en prendre la deffense d'leur conserver Son dot et
Ses avantages et d'empecher quon neleur Taisse le plus riche et le
plus pretieux heritage quelle possede qui est celuy de sa liberté, et de
Son autorité toute Divine et toutte Spirituelle; nous en parlons d'autant
plus Librement Messeigneurs quil ny a point tant des interests de
Monseigneur de Rouën, ny des nôtres que de ceux de Votre assemblée
et de toute L'Eglise, notre douleur jen prens a temoin Le Dieu qui
nous Ecoute na point d'autre Sujet que la playe profonde que reçoit
par ce Coup notre mere commune; et Si dans la Suitte de cette affaire
Vous jugez que Vos droits ny Son point blessez nous n'avons
rien a dire et demeurons dans L'etat d'un Silence respectueux Sans
Vouloir même nous plaindre, mais Vous etes trop Eclairez Messeigneurs
et trop Jaloux de ce precieux Tresor que Vos peres Vous ont Laissé,
comme un Sacré dépost que Vous devez faire passer a ceux qui
Viendront apres Vous pour ne pas Voir les Suittes Facheuses de
Cette Si Dangereuse Entreprise et ne pas animer votre Zele et Les
prevenir par une prevoyance pleine de Sagesse et de Force;

Il nest pas necessaire Messeigneurs de Vous faire remarquer que
cet arrest étant donné Sans quil y paroisse ny accusateur ny
partie et Sans Les formalitez dun Procez ordinaire pas appel,
comme d'abus et vu pas effet de Laditte et des importunitez dune
partie Secrette et interessée de Desesperant de la justice de ses deffenses
et craignant L'equité de Votre jugement a voulu eviter Sa confusion
par des voyes Extraordinaires et contre Lesquelles Vous auez toujours
reclamez avec autant de Zele que de justice; cest par Le Esprit des
Canons et de la discipline de L'Eglise et Monseigneur de Coutances
ne permettra de luy dire avec tout Le respect que je luy doit, que Sil
auoit a Seplaindre de la Declaration qui luy a été faite par Monseig.r
de Rouen il pouvoit et devoit Sadresser a Son Superieur hierarchique
notre Saint pere Le pape, il n'eut pas fait Breche aux privileges et
aux droits de Son caractere il eut receu Sans doute la juste Satisfaction
quil Les pouvoit attendre; cest ainsy que dautres Fois en ont usé les
Eveques qui ont eu de L'amour et du respect pour la grandeur de
L'Eglise et pour ses Saintes Loix, et lorsque L'histoire Ecclesiastique
nous fournit des Exemples de prelats justement dits et excommuniez
par Leurs metropolitains elle nous fait bien Voir leurs appellations
et Leurs plaintes, mais elle nous les conduit toujours jusqu'au
Siege Superieur ou ils Sont allez chercher des remedes legitimes a
Leurs maux, et pour Suivre Leur justification dans l'ordre d'un
pouvoir Ecclesiastique et Canonique, ou Si elle nous en marque

quelqun vne entre Les autres qui Soient Sortis de cette Voye ordinaire
elle proteste en mesme temps & que toute l'Eglise a reclamé contre leur
conduite, et a desauoué c'est trop peu dire a detesté auec horreur cette
malheureuse deffense, je m'arresteray encore moins a vous representer
Messeigneurs les circonstances notables et La rareté de la declaration
De Monsieur L'Eueque Myrieux j'aserés tout au long dans Larrest
Dont nous Sommes porteurs et qui en fait va desplus considerable
en cette elle porte vne procedure qui a été jusqu'a present sans exemple
vn Eueque par vne entreprise nouuelle et inouye, casse le jugement
de Son metropolitain pretiem celuy du Siege apostolique au quel
Seul la connoissance en appartient decide le contraire de ce qu'il a jugé
luy mesme, renuerse et ruine en deux mots tout ce que La suitte de
Douze Siecles a stably dans La discipline de L'Eglise et pendant
que Messeigneurs les comprotimciaux Soutiennent qu'vn metropolitain
a eu tort de declarer contre vn de Ses Suffragans le jugement rendu
par les canons dont il ne Sepretend que l'executeur en ce point. Cet
Eueque par vn remuement etrange casse tout Seul ce qu'a fait
Son metropolitain auec luy mesme de Son aueu et a Son jugement
et contre toutes les Regles de la Subordination hierarchique vsurpe
vne autorité Souueraine et jndependante; Les raisons de cette
declaration ne Sont pas moins ridicules que la declaration mesme,
jl y en a deux la premiere c'est qu'il n'auoit pas Sceu dit jl que
Monseigneur de Coutances eut eu la permission de messieurs
Les grands Vicaires du chapitre de Paris, chose Strange que
toute la France a Sceu, jl n'y a eu que Monsieur Myrieux
qui l'ait jgnoré, mais Si l'assemblée nous veut permettre de
faire jnformer de la Verité de cette allegation, La deposition
D'vne jnfinité de temoins Sera bien Voir que Monsieur Myrieux
ne Sauoit pas veritablement en ce temps la ce qu'il a appris
depuis peu, mais qu'il Sauoit pourtant bien cette permission
pretenduë nonobstant laquelle il auoit toujours estimé jusques
present que Monsieur de Coutances auoit encouru les peines
portées par Les Saints Canons, La Seconde Raison est qu'il
La fait de Leurs de Messeigneurs les prelats, ce n'est point a
nous Messeigneurs a Repondre Sur ce point, vous Sauez ce
qui en est vous en citer les temoins et Les jnger, mais nous ne
pouuons en ce rencontre que nous appellions jcy auec respect
en temoignage de la verité tous Ses grands prelats qui ont
refusé constamment ceux qui Sur les demissoires des grands
vicaires du chapitre Sont allez dans leurs dioceses pour y

Receuoir Lonction du Saint Esprit par le Sacre de Leur ordination Episcopale. Je Sçauois bien que ce Divin Esprit, etoit Envoyé du pere et du fils ne se donne que par Vne mission légitime et je Sçauois protesté mil fois qu'ile aimerois mieux mourir que d'auoir Entrepris de faire les fonctions Episcopales dans vne Eglise qui seroit dans l'Etat ou est celle de Paris.

Gabriel Boislene au quel quoique conseiller alors celler cy, qui ont Emporté cette Relloration Vous Sçauez quibus artibus.

Mais Vous Sçauez Messeigneurs qu'il y a d'autres raisons que

Labbé de Marigny donna vn Soufflet dans le palais il etoit en cette assemblée je pourrois bien vous decouurir les veritables

troupa depuis Roger d'Aumont de Villequier Lvesque d'Auranges dans le traité qu'il fit auec luy pour l'Eueché d'Auranges, il se fit Sacrer si secrettement dans l'Eglise des filles de St. Thomas que les Notaires du chlet qui y etoient allez pour lui Signifier vne opposition n'y purent Entrer les portes etant Fermées tres etroitement Fermées peu dans en ayant toujours la ceremonie de sorte que le St. Esprit qu'il y deuoit receuoir par l'onction Sacrée y entra par les portes fermées en 1663. il fut obligé de sortir de Paris pour y auoir distribué beaucoup de pistolles Sautes dont vn assinee deuant dans la rüe de la Vieille monnoye auoit rendu Laplainte deuant Le Commissaire Guinay.

motifs et les raisons essentielles d'vn acte Si extraordinaire, et si Monseigneur de Roüen n'auoit eu plus de zele et de fermeté pour L'honneur de L'eglise et pour Le bien que pour Ses interests temporels il Seroit icy parmy Vous Messeigneurs et y tiendroit La place que Son rang, Son merite et Ses grandes qualitez luy ont acquises auec toute Sorte de justice vous ne Seriez point en peine de deliberer Sur vne des plus importantes affaires qui ait été depuis Longtemps dans L'Eglise de Dieu, et nous ne Serions point reduits a cette fascheuse neceslité d'occuper votre audiance par nos remontrances,

que nous reste il donc Messeigneurs Sinon de Vous remettre tous nos interests entre les mains, Vous possedez La plenitude de Vos lumieres; Vous etes Vous mêmes La lumiere du monde et vous penetrez parfaitement toutes les Suittes et les consequences de ce que nous venons de vous representer Vous voyez bien de quelle importance il est pour La liberté de Vos assemblées qu'on veille empescher ces deputez de Se rendre, et qu'ainsy on leur ôte Le moyen de Soutenir La justice de leur députation, que La Cabale des particuliers Surprenant le Conseil l'oblige de prendre connoissance des contestations qui Se forment dans les prouinces pour les Eclaircir plus apres tous ceux qui leur plaira en leur faisant Susciter quelque difficulté que l'on ote a Votre assemblée generalle La competence qu'elle a toujours eüe de connoître et de juger tous les differens qui la regardent que La justice Seculiere Decide des matieres les plus Spirituelles et Entre les personnes les plus Eminentes qu'on introduit au deffaut de cet ordre Sacré vne procedure nouuelle et qui ajoute vne nouuelle forme de jugement a celle que vous auez toujours combattuë jusqu'a present auec vne fermeté que rien n'a pû Ebranler, que toutes ces choses Se fassent a la veüe de L'assemblée generale qui a L'honneur de representer toute L'Eglise de France, et qu'elle le dissimule et qu'elle le Souffre, et qu'elle les authorise par Son Silence et Enfin qu'elle commence La Benediction de Ses ouurages par La tolerance de Ses Entreprises qui Vont directement a la ruine de Sa liberté de ces privileges et de Son autorité Divine qui Luy a été acquise par Le precieux Sang de Jesus christ,

Nous auons veu Messeigneurs qu'en des occasions de moindre

Jan 16

importance les assemblées generalles ont interposé leur
credit et leur office au près du Roy pour luy demander
auec respect le retour et la liberté de ceux que ces ordres auoient
contrayez d'aller les procurer, nous auons veu quitter ou même
appellé a leurs deliberations, tous Messeigneurs les prelats
qui se trouuoient a paris que nous auons iugé estre plus a propos
affin que l'interest fut commun, et agissans d'affaires qui
regardoient toute l'Eglise les resolutions fussent plus autentiques
et plus fortes par la reunion de tous ceux qui deuoient y prendre
part et y contribuer de leur Conseil,

Mais il n'est pas besoin de nous occuper plus longtemps
sur ces considerations, nous sommes asseurez Messeigneurs
que votre Zele ne laissera point ce mal sans remede et que
votre Sagesse trouuera le temperament qu'il faut garder en
cette rencontre, nous sçauons bien connoitre qu'il ne s'agit pas
icy de l'autorité du Roy que nous respectons, mais d'vne
l'attentat d'vn vsurpateur qui la voudroit bien engager a sa
defence, et qui ne trouuant qu'vne juste fermeté du Zele de
l'eglise tache en vain de se couurir des interests de l'Etat, la
vn mot votre fermeté ne permettra pas que cette Sainte et
Immortelle Epouse du fils de Dieu souffre cette entreprise d'vn
particulier ny qu'elle voye la diminution de ses justes prerogatiues
en vn temps que toutes ses forces etans ramassées par l'vnion
de ses ministres assemblez luy en doivent faire esperer vne
augmentation tres auantageuse,

Janvier 1656.

Institution de Monsieur du Saussay Grand Vicaire de Monseigneur Le Cardinal de Retz archeuesque de Paris

Cause Le Mandement de M. du Saussay fait Consequence,
Le Les deux Lettres du Cardinal de Retz Lune au Roy
Le L'autre a La Reine, de Janvier 1656.

Jean Francoise Paul de Gondy Cardinal de Retz du
titre de Sainte marie Sur la Minerue archeuesque de Paris &c.
a Nôtre tres cher frere en jesus christ, Messire André du saussay
official de nôtre Eglise Salut La Connoissance que nous auons
de Nôtre experience et capacité a la conduite des ames, nous a
obligé de jetter les yeux Sur votre personne pour le gouuernement
de nôtre Diocese, et vous établir en jceluy notre Vicaire general
pour y faire toutes les fonctions spirituelles et y exercer nôtre
Juris diction selon le droit et les coutumes anciennes, nous

Reservant toutes fois les collations des Benefices qui nous appartiendront de plein droit et sans deroger a tous droits Loix et Loix ecclesiastiques, le tout sans que personne ne puisse douter Du pouvoir que nous vous communiquons, nous vous ordonnons de faire publier les presentes aux prones des messes parroissiales Voulons et ordonnons que tous ceux qui nous font soumis a cause de notre Dignité archiepiscopale reconnoissent l'autorité que nous vous donnons En temoin de quoy nous avons Signé les presentes fait apposer le Sceau de nos armes et contresigner par notre Secretaire ordinaire presente de Mr guillaume Charrier abbé de Notre Dame de Chage du diocese de Meaux, et de Mr Rene de Senigné chanoine de l'eglise de Rennes, temoins appellez et requis a ce sujet, Donné hors la porte de Rome appellée Flaminia Le deux janvier 1656 ainsy Signé jean françois paul de Gondy Cardinal de Retz archevesque de paris, et plus bas par Monseigneur L'Eminentissime Gaultray et Scellé

5. fevrier 1656. André du Saussay official de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses conseils, et vicaire general de Monseigneur L'Eminentissime Messire Jean François paul de gondy Cardinal de Retz archevesque de Paris aux archiprestre de Sainte Marie Magdelaine et curé de Saint Severin Salut nous vous mandons de Signifier les Lettres de Vicariat general cy dessus a tous les curez de la Ville, faux bourgs et banlieue de Paris aux quels nous ordonnons de Les publier au prosne de leurs messes parroissiales, a ce que personne n'en puisse ignorer, comme aussy qu'ils ayent a exhorter Leurs parroissiens de prier La divine Bonté de nous assister de ses Saintes graces pour bien regir ledit Vicariat general a son honneur et gloire, decharge de nos dit Seigneur le Cardinal, utilité publique et Salut particulier, Donné a Paris Sous Le Seel de nos dits Seigneur Le Cardinal de Retz archevesque de paris ce cinq fevrier 1656. ainsy Signé de Saussay, et au dessous Baudouin

Le 2. Janvier 1656

Lettre du Cardinal de Retz au Roy

Sire

La Croyance que le Choix que j'ay fait de la personne de Monsieur L'official de Paris pour l'administration de mon Diocese ne Sera pas de Sagreable a Votre Majesté, me donne une extreme joye, puis que je n'en Sçaurois avoir de veritable que dans les occasions dans lesquelles j'ay quelque lieu de

faire Connoître la fidelité jnviolable que je conserveray
Eternellement pour Son Service ; j'ay essayé Sire par toute
La Conduitte que j'ay tenuë a Rome de Vous donner des
marques de cette Verité assez claires et assez publiques pour
esperer que Votre Majesté en peut être Suffisamment persuadée
Je La Supplie treshumblement de me permettre de L'assurer que
ce même Zele L'elatera dans tout ce qui Se fera Sous ses ordres
dans Le diocese de Paris, et qu'il est au obligé plus que personne
par Les devoirs de mon caractere a L'obeissance que L'on doit
a Votre majesté, je n'auray rien de plus cher et de plus precieux
apres le Service de Dieu dans les fonctions de ma charge que
Les jnterets de Vôtre couronne et La gloire de Votre personne Sacrée
Je croirois Sire trahir mes Sentimens Si je ne demandois a
Votre majesté avec tout Le respect et La Soumission que je leur
doit le retour des Ecclesiastiques eloignez de Paris, puis que
Leur rappel etant une action digne de Votre bonté et de Votre
justice je Suis persuadé que La Supplication que je Vous en
fais n'est par moins d'un fidelle Sujet passionné pour La
gloire de Vôtre Majesté que d'un Evesque attaché aux jnterets
de L'eglise dont toutes les prieres reunies attireront Sur Votre
Majesté toutes les Benedictions que je leur Souhaite Sire

Sire

De Rome le 2. janvier
1656

Votre tres humble tres obeissant
et tres fidelle Serviteur et Sujet
Le Cardinal de Retz archevesque
de Paris

Lettre a La Reine

a Rome Le
2 Janvier 1656

Madame

La pieté de Votre Majesté fait que je prends la liberté
de luy rendre compte du choix que j'ay fait de Monsieur L'official
de Paris pour L'administration de mon diocese, et d'esperer
qu'elle me fera la grace de m'honorer de Sa protection auprés
du Roy dans la triste humble Supplication que je lui fais de
rappeller les Ecclesiastiques qui ont été eloignez Sur mon
Sujet, je ne puis douter Madame que Votre majesté ne considere
en cette occasion les jnterets de L'Eglise qui lui ont toujours été
Si chers, qu'elle n'ait de la joye de rendre par cette action a L'Eglise

de Sarie Le repos qu'il luy est Si necessaire. Elle continuera
Ses voeux pour La prosperité de Votre Majesté et J'essayeray
Madame En particulier de vous donner toutes les marques d'un
Zele tres ardent que je conserveray tousiours pour votre Service,
Et comme celuy qui peut estre plus obligé que
personne d'estre toute Sa Vie

Madame

De Votre Majesté

a Rome le 2. Janvier
1656.

Tres humble tres obeissant tres fidelle
et tres obligé Serviteur. Le Cardinal
de Retz archevesque de Paris

a Rome le 4e
Janvier 1656.

Lettre de Monseigneur Le Cardinal de Retz archevesque de Paris, a Messieurs Les Evesques de Chartres, orleans, et Meaux,

C'est celle que Mr
L'Evesque d'orleans
Lecrivit dans la
chambre et En
presence du
Cardinal mazarin
Et des Evesques
de chartres et
de Meaux

Messieurs

Je n'ay point reçû La Lettre que l'on me mande de Paris que
vous m'avez fait L'honneur de m'ecrire, mais j'ay tant de respect pour
Les Sentimens de L'assemblée, et pour Les Vôtres particuliers qu'aussitost
que je les ay appris je n'ay pas voulu tarder un moment a vous faire
connoistre et a vous dire, La passion que j'ay eû toute ma vie de
vous conserver entierement, je seray le plus jaloux de tous les hommes
Si dans cette occasion et dans toutes les autres qui me peuvent
J'amais arriver je ne conserveray une eternelle reconnoissance des
obligations que je vous ay qui sont trop au dessus de mes paroles pour
pouvoir vous en remercier selon ce que je vous doit, et selon ce que
je sens,

Je vous envoye la commission de Grand Vicaire que j'ay fait expedier
au nom de Monsieur L'official de Paris, Le Pape m'ayant fait L'honneur
de me promettre qu'il differera Son Sacre, ce que j'ay mis comme
une condition absolument neccessaire

Je donne pareillement ordre a Monsieur L'official de faire tous les
frais de Son ministere vous verrez encore plus amplement mes Sentimens
dans la Lettre que j'escrits a Messieurs de L'assemblée et que je vous
supplie tres humblement de me faire La grace de leur presenter aussi
La commission de M. L'official et d'appuyer les justes prieres que
je Leur fais pour obtenir du Roy le retour des Ecclesiastiques
Exilez de mon Diocese, et La Satisfaction dutout que L'Eglise a receû
En La personne de M.r de Chastebrac, j'ay temoigné a Sa Saintetè

La cour les en
empescha
ayant receu
la lettre et
la commission

que je ne croiroit pres un tiers dun caractere si j'etoit
capable d'interrompre vn seul moment ce qui est a precisement
de mon devoir dans vne occasion si importante aux interests
de L'eglise; elle ma fait L'honneur de me promettre de donner
ses ordres a Mr Le Nonce sur ce sujet et ma permis de vous
le faire part afin que vous me fassiez la grace de joindre
vos offices aux Siens et a ceux que jespere de la Bonté de
L'assemblée pour obtenir vne chose si juste, sur laquelle je
ne me pourois jamais faire dans trahir les obligations
les plus sacrees de L'episcopat, ce qui ne pourroit avoir
a La fin que de facheuses Suittes je preuis la liberté
Messieurs de Vous supplier de presenter au Roy, et a
La Reine les Lettres que je leur donne L'honneur de leur
ecrire sur ce sujet, jespere cette grace de Votre Sainte
generosité dont Vous mavés deja donné tant de marques
Je Vous supplie de croire quil ny a personne qui ait plus
de respect pour tout ce qui vous touche, et qui soit avec tant
de passion

Messieurs

Votre tres humble et tres obeissant
et tres obligé Serviteur et confrere
Le Cardinal de Retz archevêque
de Paris.

a Rome le 4. Janvier
1656

a Rome le 4 janvier 1656

Premiere Lettre de M.r

Le Cardinal de Retz ecrite a L'assemblée generalle du Clergé qui devoit luy etre presentée de sa part, par Les Eveques de Paris, qui ne la receurent pas, La Cour ayant fait voler dans La foret de Fontainebleau Le Courier de Rome pour la Supprimer,

Messieurs

Javois resolu de Vous rendre vn compte exact de ma
Conduite, et de tout ce qui sest fait par mes ordres dans
Le diocese de Paris, jatt endroit pour cet effet le temps de
votre assemblée generalle, et jetois sur Le point de
vous justifier de toutes les circonstances de cette affaire
Lorsque jay sceu par les derniers nouvelles de Paris

que Le Zele que Vous auez pour Les jnterrestz de L'Eglise
auoit Si genereusement preueneu mes Soins et agy auec
tant de force et efficace pour la conseruation de Sez droitz
quil me Semble quil ne me Reste plus rien presentement
qua Vous rendre les tres humbles graces que je Vous dois
pour tant de bontez et a Vous Supplier de croire que rien ne peut
Egaller ma Reconnoissance que le respect et la Veneration que
jauray toute ma vie pour Vos Sentimens je hay par plutost
appris la protection que Vous auez donné a ma Cause et a
ma personne que je ne Suis Resolu de reglez ma Conduite Selon
Les pensées que Vous auez eu la charité de me faire paroittre, la
jay crû ne pouuoir my conformez plus justement quen Stablissant
comme Vous Verrez par la Commission pour mon grand
Vicaire, Mr Lofficial de Sens, puis que je ne puis douter que
Sa personne ne Vous Soit tres agreable, et que Sa Majesté ne
Soit aussy tres Satisfaite du choix que jen faits, Le pape ma fait
Lhonneur de me promettre de Lobligez pour ce Sujet a differez Son
Sacre, ce qui est vne Condition necessaire, je leur Lujoins de donner
au Roy en cette occasion, et en toutes Les autres qui me touchent
toutes Les premieres jmagynables dun profond Respect que jauray
toute ma Vie pour Ses commandemens et de la Fidelité jnuiolable
que je Conserueray Eternellement pour Son Service, cest en ces
termes Messieurs que je prendray La hardiesse decrire a Sa
majesté et je prie lspere de Votre Bonté que Vous Serez Les Cautions
de mon obeissance je ne Vous parle point Messieurs de tout ce
qui touche mes jnterrestz particuliers et jl me Semble que je
repondroit bien foiblement a Votre generosité, Si tout ce qui
regarde ma personne seroit dobstacle vn Seul mouuement a ce
qui peut contribuer au Repos des Consciences de mon dioceze,
je croy etre obligé de repasser a present dans cette conjoncture particulie
par dessus beaucoup de Considerations quil ne Seroit pas permis
dobmettre même Selon les formes de Leglise en toute autre
occasion que celle cy et je Suis persuadé quil nest permis de
Sacrifier presentement a la necessité des ames que dieu a
Commis a ma charge des choses pour Les quelles en toutes
autres ~~choses~~ rencontres je Serois obligé dauoir toute Sorte
dattachement jl my a quun Seul jnconuenient Messieurs dont jl
me Semble que je doit Vn Compte encore plus particulier au
ciel et a Laterre et dont je ne me puis faire Sans etre preuaricateur
de mon caractere et Sans me rendre absolument jndigne
des Soins quil Vous plaist de prendre pour le repos de mon

Eglise, est il juste Messieurs que dans le temps que je
differe, la poursuitte des interrets les plus legitimes pour
mettre la paix dans mon diocese, que dans le moment que
j'entreprends dans un respectueux silence les sentimens même
de la nature affichée en ma personne par l'eloignement de
tous mes proches, que dans le temps que je suspens pour
mettre l'ordre dans mon eglise les justes remontrances que
je pourois faire sur tant de choses ou nepeut contester la
raison: est il dis je raisonnable, que l'on laisse encore dans
cette même eglise des marques du passé par l'absence et
par l'eloignement de ceux des chanoines et des curez qui ne
sont exilez que pour avoir defendu avec vigueur et que
vous avez maintenu avec tant de gloire, vous connoissez
Messieurs leur innocence, vous sçavez les raisons de leur
disgrace vous ne doutez point de l'impatience que j'ay dans
avoir pour leur retour, j'ay representé a sa saincté que mon
silence seroit en cette occasion criminel et honteux je
l'ay tres humblement supplié de procurer la cassation des
sentences données contre Monsieur chassebras et le retour
des autres ecclesiastiques qui sont dispersez par le royaume
Le pape ma fait l'honneur de me promettre d'envoyer ordre
a Monsieur le Nonce de faire pour cela par tout d'etres fortes
instances et ma promis même de vous en ecrire affin qu'il
vous plaise de joindre les votres et de procurer la parfaitte
tranquilité de toute l'eglise de Paris et l'entiere reünion des
membres a leur chef, je vous supplie aussy tres humblement
Messieurs de demander a Dieu pour moy la grace de pouvoir
satisfaire en cette occasion et toutes les autres au obligations
de mon caractere et conserver inviolablement dans les
saints les sentimens qui ont reglé jusques icy mes actions,
et qui m'obligent a retablir dans les veritables interrets
de l'Eglise par une complaisance qui les blesse et a ne
manquer jamais a l'obeissance que je doit au Roy par le
pretexte que je doit a l'eglise, comme cette resolution ne
peut etre par une exemple plus illustre que celuy que vous
me donnerez de luy et de l'autre je suis persuadé qu'elle ne
peut etre mieux soutenuë que par vos intercessions, et vos
lumieres je reuneray toujours les unes avec respect, et je
vous supplie tres humblement de m'accorder les autres en
qualité de

Votre tres humble et tres obeissant
Serviteur et Confrere, Le Cardinal
de Retz archevesque de Paris

Messieurs
a Rome le 4 Janvier 1656.

96.

13. mars 1656.

une copie Imprimée
Lui fut adressée a Mr
L'abbé de Villarx toute
cachetée pour l'assemblée,
ou il l'ouvrit et la lut,
Il ne le pût faire Sans
la declirer En un endroit
La Cire l'ayant percé, et
telle quelle est on la
Conserue, et le procez
verbal n'en fut point
chargé Mr. du Saussay
l'envoya a Vincennes
le Jeudy Saint ou etoit
La Cour qui ne la luy
Envoya que apres les
Festes ainsy elle ne fut
point publiée,

Mandement

De Monseigneur L'Eminentissime Cardinal de Retz archevesque de Paris

Sous Excitez tous les fidelles de son Diocese a Prier Dieu avec ferveur En ce St. temps pour La Paix generalle,

Jean François Paul de Gondy Cardinal

de Retz Duditre de Sainte marie Sur la misericorde archevêque de Paris, a tous les fidelles de Nôtre diocese, Salut, Comme Dieu par sa misericorde infinie nous a donné beaucoup de zele pour toute L'Eglise en general et pour celle de paris en particulier dont il nous a commis le soin dans l'ordre de sa providence, aussy ne Sçeut il faire que nous ne soyons touchez sensiblement du triste Etat ou elle se trouve par la Longue Suite d'une guerre qui oblige cette Sainte mere de verser ses larmes sur la division de ses Enfans et la douleur qui la fait gemir sans cesse, nous penetre jusqu'au plus profond du Coeur, cette divine Epouse de J. C ne peut voir sans une affliction extreme la ruine et la desolation Continuelle d'un Empire Spirituel dont elle doit procurer l'accroissement et il luy est impossible de retenir ses Soupirs quand elle Considere L'animosité de ceux qui ayant eté nourris de ses mamelles celestes et abreuvez du Sacré Sang de son Epoux meslent tous les jours leur Sang avec celuy de Leurs freres pour donner une occasion honorable au triomphe de Leurs communs Ennemis Soit qu'elle jette les yeux sur les progrés que L'heresie fait en France et dans les pays Etrangers, Soit qu'elle arreste la veuë sur les desordres de la guerre et sur les maux infinis qu'elle entraine de toute part, le pillage des Eglises, la profanation de ses autels L'incendie des Lieux les plus Saints, L'impunité des Sacrileges et des Blasphemes luy font des objets d'horreur et cette prodigieuse fecondation de Vices de toutes Sortes, qui S'authorisent par le fer et qui se debordent sur toutes les conditions des hommes, ou par la Licence publique, ou par la Contagion du mauvais Exemple, l'oblige d'Egaler la ferveur de sa priere a L'amertume de sa douleur pour demander a Dieu qu'il detourne de dessus la teste de ses Enfans un fleau qui est la plus visible marque de son indignation, c'est ce qui nous oblige de donner des premiers Extraordinaires du juste desir que Dieu nous a inspiré depuis Longtemps de contribuer ce que nous pourrons a faire cesser de si grands maux, et par ce que c'est de luy Seul qu'il faut attendre

Cette grace, dont les hommes Sétonnent jusques
a present nous avons jugé necessaire de la luy demander
avec des prieres tres Sinceres et tres ardentes pour les
peuples dont il nous a confié la conduite, a quoy Certes
nous avons estez d'autant plus portez que la jouissance nous
a paru favorable par locasion du temps de Carême qui
vray Semblablement Se doit rencontrer avec celuy du Jubilé
et nous avons crû que les fidelles Sestans mis dans de
Saintes Dispositions pour Satisfaire en meme temps a ces
Deux devoirs ce leur Seroit un moyen an autageux pour toucher
Le Coeur de Dieu pour implorer Ses misericordes pour exciter
Sa Compassion paternelle et pour luy demander avec ferveur
La paix generale dont le nom Seul est Si agreable, le
desir Si plein de Consolation et Letablissement Si necessaire
atout Le monde chretien que Si tous les prelats de léglise
Sont obligez de Se Conformer en cela aux Sentimens du
pere commun de tous les fidelles nous avons vue particuliere
obligation de joindre nos Soins a ceux que Sa Saintetté
employe infatigablement pour le Succez d'une Si bonne
oeuvre, et notre inclination Se fortifie tous les jours
par Son Exemple etant veritable de dire qu'après ce que
nous devons a Dieu et a Son Eglise, les premiers objets
de nos Vœux et de nos prieres Sont deux de cette paix
generalle qui merite bien destre demandé au ciel avec
une Sainte importunité, comme les premiers pensées
de Se digne Successeur de S.t pierre ont été de reunir tous
les princes et tous les peuples pour faire regner jesus Christ
dans le Coeur de ses Enfans, aussy estre plutost par des
actions que par des paroles que nous avons voulus
donner des marques publiques d'un Zele ardent pour un
bien Si inestimable et par ce qu'il n'y a rien qui puisse etre
Si glorieux a Louis 14.e Le meilleur de tous les Roys
dont le Service Soit après Dieu notre plus grande passion,
ny plus an autageux au peuple de son obeissance, nous
nous Sommes Estudiez de grand dans notre Conduite
Comme avec autant de Caractères L'eclattans cette Sainte
ardeur que nous avons pour Lapaix jusques Sur Sacrifier
Sonvent nos interrets pour an avec vn moyen Si
precieux, c'est pourquoy, affin que tous nos diocezains
agissent dans vn même Esprit avec nous et que cette charité
pastorale qui n'est point bornée par la distance des lieux

Soit Sensible a tous le monde, nous Voyons le bonheur pour tous ce qui y a de plus saint, et de plus auguste dans le ciel et sur la terre de demander a jesus christ que cette paix qui a été le prix de son Sang, soit encore le fruit de nos prieres qu'il ne permette pas plus longtemps la dissipation de sa maison Sainte, la destruction de son heritage, la division des membres de son Sacré corps, le progrés de l'heresie, la Domination du Vice, le triomphe de ses Ennemis, qu'il ne souffre point que tant de Sang Arretien se repende tous les jours par les mains de ceux qui etoient freres par la religion ne permette enfin entre eux que des Inimitiez deplorables et qu'il se contente d'avoir éprouvé son peuple depuis tant d'années par un fleau qui a déja fait paroitre qu'il n'y a rien de plus dur que de tomber entre les mains d'un Dieu terrible comme nous esperons qu'en le jettant dans le feu, il nous imposera bientot l'obligation de benir tous les jours de notre vie le pere des misericordes, Donné hors la porte de Rome appellée Flaminia Le 13. Mars 1656. ainsy Signé Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz archevesque de Paris, et plus bas par mondit Seigneur L'Eminentissime Gaultray et Scellé./

Lettre de mondit Seigneur L'archevêque a Monsieur Du Saussay son grand Vicaire

Monsieur

J'espere que ce mandement arrivera assez a temps pour se rencontrer a la publication du Jubilé que si cela n'étoit par l'occasion des lettres de Datayer et assez considerable pour l'employer a une si bonne oeuvre, je Vous prie de le publier sans delay dans la Semaine Sainte et tout en sorte de faire que je croire que Vous seconderez en ce rencontre mes bonnes intentions avec joye, et suis

Monsieur

Votre tres affectionné Serviteur
Le Cardinal de Retz archevesque
De Paris

Bref du Pape alexandre

Septe adressé. de L'Assemblée generalle du Clergé

Et La reponse que fit Monsieur Le Chancelier au nom du Roy le 27. auril 1656. aux deputez de l'Assemblée Lors qu'il presenterent ce Bref a Sa Majesté La qu'elle fut Surprise tant de La part de La Cour que de celle de L'Assemblée pour estre trop Injurieuse au Pape, a Son nonce, au prince de Condé, et au Cardinal de Retz qui S'en plaint dans quelques unes de Ses Lettres,

alexander Papa Septimus venerabiles fratres Salutem et apostolicam Benedictionem praeclara Sunt quae de vestrâ pietate ac virtute Sibi haec Sancta Sedes pollicetur neque enim unam omnium mentem aliam saturam putat ab ea quam mirifice Vilem eo divinae gloriae per cupidam in Ecclesiarum, de sui muneris administratione exparta ad huc usque Singulorum est, ac propterea ita animatos jstuc convenisse non dubitamus ut quid quid Sit ex Ecclesiae dignitate ac Religionis re, aliud omnes Sint unice Spectaturi et quae in eo concordissima futura Sit voluntatum Conspiratio de quo Zelo ac domus dei tuendae ardenti plane Studio ut Summopere vos laudamus jta aliud in vobis omnibus jmprimis et accurate commendatum esse cupimus quo vna duntaxat atot calamitatibus miseriis que recipere Se Catholicum nomen Videtur, posse, nempe ut apud christianissimum Regem cujus alioquin Egregie per se ad pacem ac tranquilliora conciles propensus animus est, Sedulo agatis quo omnium votis precibus que expetitum bonum, dum quod in ipso est ne differat de quo universa christiana res publica tam ampla et magna beneficio quod majorum Suorum Sit promittatur quid quid erit quod jn id opera vestra ac Studio Conferatis quantum quo ad hujus Sanctae Sedis erga vos charitatem augendam a vobis profectum fuerit quamque id nobis optato ut ex voto acciderit ne a fraternitatibus vestris unquam jgnoretur pro virili nostra prostabimus agite modo Ecclesiae ac bonorum omnium causam, vobis que apostolicam benedictionem peramanter jmpertimur. Datum Romae apud Sanctum petrum Sub annullo piscatoris die 20. martij 1656. anno j°. nostri pontificatus. Signé Natalis Rondininus, et Scellé de cire Rouge, et au dessus est Ecrit venerabilibus fratribus archiepiscopis aliisque nominine cleri gallicani parisiis congregatis ;

Reponse du Roy

Par La Bouche de Monsieur Seguier
Chancellier

Messieurs

Le Roy ma Commandé de Vous remercier de remarquer que Vous Donnez a Sa Majesté comme des fidelles de Notre Zele et affection pour les Interrets de Son Etat et me Voulant pas repondre a un Bref qui Vous a été Envoyé par Sa Saincteté Sans avoir Reçeu les ordres de Sa Majesté,

L'amour paternel quelle a pour Ses Subjets et Sa passion pour Leur procurer La paix a bien paru puisquelle a preveu de Voir Semainer ce bref par La lettre circulaire quelle a Envoyé dans Tous les diocezes pour Exhorter les peuples a la demander a Dieu pendant que de Son Coté elle Se preparoit a forcer les Ennemis a La faire,

Sa Majesté en acceptera toujours les propositions et en fera les avances, mais Si Sa Saincteté avoit un veritable dessein d'estre Entremetteur pour la Consommation d'un ouvrage Si Saint et Si Important elle avoit des moyens plus legitimes et plus ordinaires pour y reüssir Il est par la coutume d'Envoyer des Courriers exprés, ou des Legats a latere ou même de Venir En personne pour en parler aux Souverains Sans S'adresser a Leurs Subjets ce qui ne S'est point pratiqué dans L'envoy de ce Bref qui paroist avoir été fabriqué par Les Ennemis de L'Etat et par Intelligence avec L'Espagne Il qui a esté donné par M.r Le Nonce Sous pretexte d'une affaire particuliere par une Souplesse et Subtilité indigne de Son caractere et de Sa qualité et de La maturité de Son age, C'est pour quoy Sa majesté ne veut point voir ce Bref et elle Vous laisse la liberté d'y repondre Selon Votre prudence et Sagesse, mais elle veut aussy que Vous marquiez a Sa Saincteté les raisons qui Engagent Sa Majesté a faire des plaintes de Sa Conduitte depuis Son Exaltation au pontificat quoy que Sa Majesté en eût donné de plus grandes demonstrations de Satisfaction et de joye qu'on ait jamais fait

Il n'y a point eu d'occasion ou il Se soit agy des Interrets de la France que Sa Saincteté n'ait pris party pour L'Espagne au Lieu de Se faire voir un pere commun et Egallement affectionné pour le bien des deux couronnes quelques Instances priere que Vous ayez fait Messieurs par L'ordre du Roy a Sa Saincteté pour L'obliger a remplir les Evesches de Portugal

n'auez vous pas vû vos Soins inutiles, Sa Saincteté ne telle pas
receu a Rome le Cardinal de Retz et ne S'en Sert elle pas
comme de Son principal ministre et directeur pour les affaires
de France, quoy qu'il Sache qu'il est criminel de Leze Majesté
pour auoir Broüillé le dedans et hors le Royaume et preché
publiquement la Sedition et la reuolte dans paris, quelques
remontrances que Sa Majesté ait faite a Sa Saincteté pour
ne point donner d'azile a vn Ennemy de Son Etat elle n'en a
fait aucun Compte, et bien loin de Soupçonner Son Esprit factieux
et Broüillon, elle reçoit confidemment Ses conseils comme il
paroist par ce bref, puis qu'en mesme temps il Enuoye vn mandement
a Son grand Vicaire qui mande qua porte les peuples qua quelque
Soulevement contre leur Souverain, Sous pretexte de demander
a Dieu la paix, Le pape a til Suiuy l'Exemple d'alexandre troisie
dont il aprit le nom, Saint thomas de Cantorbery etant tombé
dans la disgrace et S'etant retiré a Rome, Le Roy d'angleterre
fit Ses plaintes au pape d'auoir receu cet Eveque dans Ses Etats,
et elles furent trouuées Si raisonnables que Saint thomas fut
obligé de quitter Rome et de Se refugier en France quoy qu'il fut
exilé pour les interests de la Religion et pour la gloire de Dieu
et de L'eglise, alexandre Sept en a til vsé de mesme?, puis qu'il
fait d'vn Ennemy de Sa majesté, et d'vn Criminel d'Etat Son Favory
et Son Conseil,

Le Roy n'a til pas encore Sujet de Se plaindre d'vn tel aire
traitement qua receu Son ministre aupres de Sa Saincteté pas
Le mepris qu'il en faisoit et qui ont obligé Sa majesté de Le
rapeller de crainte que Son autorité fut Blessé auec plus d'injure
En La personne de Son ambassadeur, toute la France ne Scait elle
par que Sallero qui a este vn Seditieux et vn ministre de rebellion
dans cet Etat et qui a Leué d'entroupes aupres de cette ville contre
le Service de Sa Majesté est a present a Rome le Confident du Pape,
Si bien qu'on peut dire qu'il Suffit qu'il Soit bon Espagnol,
vn mauuais francois et Criminel de Leze Majesté a Rebelle pour
etre bien veu a Rome.

agent a Rome pour le prince de Condé

Toutes ces raisons jettent Sa Majesté dans vne juste defiance de
ce Bref qui n'a pour autre fin que de Soulever les peuples, bien
loing de leur procurer la paix que Sa Majesté donnera a Ses
Sujets lorsque le temps et Ses affaires le permettront,

Cependant continuez de la demander a Dieu par vos vœux
et par vos prieres demeurant toujours dans les termes du respect
de la Soumission et de L'obeissance qu'il est deuë a Sa majesté
qui trauaille a la paix par les Sages Conseils de la Reine Sa mere,
et par les Soins de Son premier ministre qui desire consommer

BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS-VERT DE LA VALLIÈRE

ecrit aux pay et Saint ouvrage.

Le Pape avoit Envoyé un Semblable Bref aux Eveques d'Espagne dans l'assemblée du clergé, Sui fut informée peu de jours après par l'abbé de Roquette Son de Ses agens, ainsy qu'il en justifié par Son procez verbal,

Le Cardinal de Retz pendant la premiere guerre de Paris ne prescha que le jour de la Conversion de Saint paul, dans La parroisse de Saint paul pendant que Monsieur Le prince attaquoit charenton, il fut nommé après la paix conclue a Cuel et la liberté des princes au Cardinalat,

Ce fut Innocent 10 qui le reçut a Rome en 1654 et qui luy donna le pallium alexandre 7. ne fut Elu qu'en avril 1655.

Les Evesques de france ne luy ont jamais Escrit pour luy demander des Evesques pour le portugal

Il Les donna aussitost que La paix fut conclue entre L'espagne et le portugal comme il en donna a la France pour avoir et pour perpignan aussitost après la paix conclue avec l'Espagne

Ce Bref Excita tous ces Emportemens de la part du Cardinal Mazarin contre le pape par ce qu'il croyoit qu'il l'accusoit d'Empescher la paix et qu'il y etoit designé par ces termes parlam ad Regem cujus animam ita quam per se ad pacem et tranquillitatem, consilia propensus est,

La Reponse est L'ouvrage de Monsieur Servien elle fut Envoyée a Monsieur le chancelier qui affecta de la prononcer l'entendre et en Retint assez qu'on la put retenir memoriter pour Satisfaire et faire Connoistre qu'il n'en etoit point l'auteur

Les ministres des princes Etrangers Sen pleignirent, La cour Envoya demander au chancelier ce qu'on Lui avoit fait reciter il refusa de le rendre et le conserva pour Se Disculper,

ainsy la cour Voulut Supprimer cette reponse, et L'archevesque de Narbonne luy delia archevesque de Toulouze en parent obtint de L'assemblée qu'elle fut inserée dans Son procez Verbal de la Seance du 28. avril 1656.

8. may 1656.

Lettre De Monsieur Le Cardinal de Retz archevêque de Paris, a Messieurs Les Cardinaux, archevesques, Evesques et autres deputez de L'assemblée generalle du Clergé de France

Messieurs

Je Vous adresse encore une fois mes plaintes qui sont Letristes

Langage de L'innocence affligée et je croirois trahir la cause de L'eglise Si je n'exposois a Vos yeux L'avilissement et La profanation de ma dignité que mes Lumieres continuent de violer en ma personne

Puis qu'ils ajoutent tous les jours de nouveaux excés a leurs violences je Sais que je cherche de nouveau dans la Compassion de mes Freres illustres et tres chers confreres, le remede de detans de Blesser Si profondement, et quoy qu'on épargne mes Intrigues et menacer pour toujours le lien Sacré qui nous unit, j'aurois moy même de tres justes Sentimens de Votre Zele Episcopal Si je vous estimois capables de regarder avec quelque Sorte d'indifference La dure Servitude a laquelle on veut reduire l'Epouse de Jesus christ en ne leur laissant que des gemissemens Secrets et des larmes impuissantes ;

Vous Sçavés Messieurs, que le desir d'entretenir une fidelle et innocente correspondance, a été le premier mouvement qui Sest formé dans mon Coeur, des que Dieu me fait La grace de respirer Sous la protection du Saint Siege qui est L'Eglise, Inviolable de tous les Vrais persecutés, et vous ne pouviés avoir oublié qu'aussitot que je Suis arrivé a Rome, j'ay employé mes premiers moments de ma liberté a Vous rendre Compte de ma Conduite et avoir demander avec Instance Votre protection,

C'etoit L'unique pensée que j'avois des mon Sejour lorsque je me donnay L'honneur de Vous Ecrire la premiere fois, cette voye me paroissoit aussy légitime qu'elle est Ecclesiastique, je vous Engageois a Soutenir les Interets de L'Eglise et ce Seroit avoir bien mauvaise opinion du Clergé de France que de Vouloir faire croire qu'un Commerce Si Innocent et Si juste put troubler la Tranquilité de L'Etat, je repandois mes larmes dans votre Sein Sans y jetter des Semences de division, je vous Ecrivois en Cardinal persecuté et non pas en Sujet rebelle, et Si la representation de mes maux touchoient Vous faire Connoitre quelque pitié, ce que j'attendois de Vous En cet rencontre ne blessoit en rien a la Fidelité que nous devons tous au meilleur de tous les Roys ;

enfin vous avez pû remarquer dans ma premiere lettre, que La violence de ma douleur ne m'a pas fait oublier les devoirs de ma naissance que le ressentiment de tant d'injures soutenues ne m'a point fait perdre le respect, et fait Sans Corrompre la Sincerité de mes paroles pour y trouver la moindre trace D'irreverance envers la majesté de cet auguste monarque,

Mais on m'a fait passer pour un crime les gemissemens d'un prelat, et on a voulu le rendre Capable de rebellion pour avoir Eleu avec Confrere avec un genereux et modeste liberté,

Vous ne Vous etonnerés pas Messieurs qu'ayant resolu de me plaindre a Vous des outrages que notre commune dignité a reçeu depuis ma premiere Lettre, je commence par le traitement honteux dont elle Sa Sletrie a la vuë de tout paris lorsque la moderation et la retenuë avec la quelle elle etoit leritte ne pust empescher que mes larmes n'importunassent jusqu'a ces lieux de La faire brulee publiquement par les mains infames d'un bourreau

J'ay eu des raisons importantes dont je Vous parleray dans La Suitte de cette Lettre qui m'ont obligé d'en differer les plaintes jusqua cet heure, le temps qui s'est ecoulé depuis na pas etouffé en Votre memoire le funeste Souvenir d'une action Si étrange, ny effacer les taches que L'Eglise en a receuë, La grandeur de cette injure n'est point diminué par le cours des années, et c'est au contraire ce qui La rend plus insigne et plus prejudiciable a L'honneur de Votre Caractere de ce quelle est demeurée Si long temps Sans aucune reparation,

J'ay Sçu combien cet outrage Vous frappa d'abord, Le feu alluma dans Vos Coeurs une juste indignation contre les auteurs d'un Si grand Scandal, et je conceu aussitot les Sentimens qu'auroient produit dans Votre Esprit le Bruslement de La Lettre d'un archevesque et d'un Cardinal qui par le gouvernement des plus Solides interests de L'Eglise Sans blesser aucunement le respect qu'on doit a Son Roy,

Je n'ay pû douter que Vous n'eussiez regardé cet action comme Le Comble de la Servitude de L'Eglise, comme un des plus grands opprobres, qu'elle put recevoir et comme un Sacrilege d'ignominie, ou la Dignité la plus Sainte qu'il y ait Sur la terre est la victime qu'on a offerte Sur un Bucher infame par un ministre encore plus infame,

Je n'ay pû douter que Vous ne L'eussiez Considerée comme l'une des plus Sanglantes injures qu'on pût faire au pape, et a l'Eglise Romaine, et que La reverence que nous devons tous avons pour Le Saint Siege ne Vous fasse encore rougir en Vous memes, lorsque Vous Vous representés ce paralelle Si monstrueux du chef de L'Eglise qui au milieu de la Ville Sainte, authorise L'impression et La publication d'une Lettre Episcopalle qui ne regarde qu'une des affaires la plus importantes pour les droits et pour la discipline Ecclesiastique et devoit etre jugée Seculiere et subalterne qui Selon eux au dessus de luy ne prenoit par Seulement la liberté de Condamner une Lettre qu'il approuve et de Supprimer ce qu'il veut que l'on imprime, mais de La faire passer des mains d'un archevesque, et d'un Cardinal qui la Ecritte, de celles du pape qui, La honnorée de son approbation et des Notres Messieurs qui Lauez

receuë en celler d'un Bourreau qui la dechire et qui la brule.

On Lit bien dans les ancienes histoires qu'il s'est trouvé
des Empereurs qui ne s'étant pas contentez d'exercer leur cruauté
contre des personnes illustres, qui avoient eu des choses vrayes,
mais qui ne leur estoient agreables, l'avoient porté jusqu'à de
sacrileges sur leurs Statuës et a la faire Brûler sur la place
par le ministre des triumvirs.

Mais ces Sages et genereux politiques sont aussitost cette
reflexion judicieuse comme disent ils ce n'estoit par une folle
et ridicule imagination de croire que ce feu pust étouffer la
voix du peuple Romain la liberté du Senat et le jugement de
" tous les hommes, Scilnet illo igne vocem populi Romani
" Libertatem Senatus et consentionum genera hominum aboleri
" posse arbitrabantur,

et quand mes Ennemis auroient eut la même pensée de ces Empereurs
quand ils auroient etouffé par ce feu la memoire de toutes les
injustices qu'ils m'ont faites, comment est il que le seul respect
que la religion pieté chrestienne les obligeoit d'avoir pour ce corps de
illustre et Sacré de tous les Evesques du Royaume a qui cette Lettre
etoit adressée n'ait pas un peu retardé leur colere et ne leur ait
pas fait connoitre que cette injure vous offençoit encore plus que
moy, et que ce feu qu'ils n'ont allumer que dans une place
de parin jettoit des etincelles et pouvoit des flames sur toute
L'Eglise gallicanne Si en effet vous aviez considerés que cet excez
que l'on commettoit contre ma lettre comme un excez que l'on
commettoit contre ceux a qui elle etoit adressée,

aussi bien que comme une injure qu'on faisoit a son auteur,
vous auriez pris mes plaintes par votre ressentiment vous auriez
voulu faire voir que votre autorité Sacrée n'estoit pas anneantie
et en nommant des commissaires pour examiner ces attentats
vous auriez montré combien vous en estiez touchez,

que Si Messieurs le temoignage public de vôtre douleur pour
Lequel je conserveray toute ma vie une juste reconnoissance
n'a point produit jusques icy la reparation d'une injure si
attroce, c'est sans doute que vous avez voulu donner a ces
personnes le Loisir de rentrer en eux mêmes et de prendre des
conseils plus moderez et que Vous avez Espéré que je les pourois
adoucir par une longue patience qui m'a fait suspendre
Si longtemps en ce rencontre l'exercice du pouvoir que Dieu
même a attaché a mon caractere.

Mais Messieurs L'evenement a bien fait voir que notre
commune tolerance etoit plus propre a augmenter leur hardiesse
qu'a l'arrester, notre moderation ne servit qu'a les rendre plus
violens, ils ont crû pouvoir entreprendre toutes choses

Jmpunement par ce qu'ils Sont persuadez que cette Entrepris
Si temeraire ne leur auoit pas mal reussy ils Sont jmaginez
que cette Licence ne deuoit point auoir de Limittes par ce que je
ne l'auois point reprimée auec toute les forces de L'Eglise, et dans
L'Etenduë de toute mon autorité,

Et cest ce qui les a fait passer quelque temps aprés du brulement
de ma Lettre a la persecution de M. chapelain a qui j'auois
Enuoyé commission de grand vicaire en qualité de grand Vicaire
De mon diocese comme A vn prestre, vn docteur de Sorbonne,
et vn parfait dans la Vie exemplaire, et la Conduitte jreprochable
Etoit deuenu Lumiere de dieu et des hommes pour auoir accepté vne
charge que moy qui Suis Son Superieur lui auois commise.

Ceux Messieurs, ces nouuelles Mesures de l'Eglise Sont encore
plus profondes que les premieres, on a Leurs Secrettement de la
violence qu'on a Exercer par de nouuelles Sentences du chastelet
Contre ce Sage et genereux Ecclesiastique a qui on n'a peu rien
reprocher que d'auoir fait ce que Sa Conscience et La promesse
Solemnelle de son ordination l'obligeoit de faire, c'est a dire d'auoir
obei a son archeuesque qui la nommé grand Vicaire tant que
les autres Seront absens

Ceux qui viendront apres nous ne croiront pas vne fletrissure
Si jnjuste du Sacerdoce vne Si honteuse proscription d'un prestre
qui n'est point Sorty des Bornes du respect vers Son Roy dans
La generosité qu'il a fait paroistre pour la conseruation des
Droits de son archeuesque, et pour tirer de L'oppression toute
L'Eglise de Paris,

On auoit par crû jusqu'a present que quand les prestres font
vœu Entre les mains de l'Eveque d'estre obeissants et alus et a ses
Successeurs, cette promesse pouuoit s'etendre jusques aux occasions
D'un martire; mais ce qui a peine s'est il rencontré dans les Siecles
les plus malheureux, s'est vû en nos jours en vn Royaume tres
Chretien et Sous le regne d'un monarque dont la pieté est connuë
De toute l'Europe.

On a encore employé les maximes du Bourreau pour brûler la
monitoire paternelle de ce grand vicaire qui n'estoit coupable
que de la Soumission qu'il temoignoit pour mes ordres, on a
traitté comme vn Scelerat devant les hommes vn curé
celebre qui auroit crû se rendre criminel devant Dieu, Si la
crainte et L'interest lui en fait refuser vn employ Si necessaire
a mon diocese au quel il n'auoit contribué que de la Seule
obeissance, on la trompette comme vn Seditieux et comme vn

Perturbateur du repos public, on a confisqué Ses biens, on
a declaré Ses Benefices vacans, on la Banny a perpetuité
du Royaume; on a armé contre luy tous les prévosts de Paris
on a travesty quelques gens en Religieux pour avoir plus de
facilité a decouvrir Sa retraitte, on a voulu faire croire qu'il
n'y auroit point de Surété pour l'Etat tandis qu'il seroit Sa
charge, enfin on S'est donné autant d'inquietude pour le
Bannir du Royaume, et on a eu autant d'empressement
pour l'exterminer que Si la tranquilité publique en dependa
de Sa ruine, cependant Messieurs dans Ses mandemens et
dans toute Sa fonction on ne Sauroit remarquer aucune
entreprise la Suitte des Evenemens a fait voir Son innocence
personne ne la chargé d'autres crimes que d'avoir Exercé
l'autorité Episcopale par le premier pouvoir que je luy en
avois donné et de l'avoir Soutenuë par les voyes Ecclesiastiques
contre ceux qui vouloient l'opprimer, mais ceux qui ont
exercé tant de Violences contre luy ne Vienne tils pas de
reconnoitre par l'Etablissement de Monsieur L'official en la même
qualité de mon grand Vicaire, qu'ils n'ont pû le traiter ainsy
qu'ils ont fait comme un Usurpateur temeraire d'un
ministere Divin, Sans commettre eux mêmes la plus grande
de toutes les injustices car puisque tous deux ont puisé
leur juris diction dans la même Source quel peut être le
fondement d'une difference Si etrange, par quelles Regles
Ecclesiastiques peut on avoir persecuté l'un comme un officier
Sans pouvoir puisqu'on a été obligé de Se Soumettre a
l'autre comme a un ministre légitime de sa dignité Sacrée,
M. du Saussay peut il faire paisiblement comme il fait
Les fonctions d'une charge qu'il tient d'emoy, Sans justifier
en même temps Monsieur Chastebrac, et condamner par
Son établissement la violence de mes Limiers qui ont
persecuté ce celebre et genereux Docteur comme un factieux,
et comme un rebelle,

Est ce donc que l'autorité de l'Eglise depend de ceux qui
ne peuvent accorder les principes de nôtre religion avec leur
animosité, Est ce que cet edifice Spirituel que jesus christ
même a bati Sur la pierre inebranlable ne doit desormais
être fondé que Sur le Sable mouvant des imaginations
des hommes, enfin Est ce qu'ils Sont tellement au dessus
de toutes les Loix Divines que lors qu'il Sagit de deux

vicaires generaux qui ont exercé successivement la
même charge sous l'autorité d'un même archevesque
je me trouve en état de faire condamner l'un pour avoir reçu
cette qualité comme un titre de l'état par la Sentence
d'un magistrat subalterne, sans se condamner en même
par la reconnoissance publique que j'en fais tous les jours
de la même juridiction en la personne de l'autre,

Je sçay Messieurs que ma patience en cette rencontre
aura peut être paru excessive à toutes les personnes genereuses
il est croyable qu'on n'a pû voir sans beaucoup d'étonnement
cette extreme retenuë dans laquelle je suis toujours demeuré
au milieu de tant d'excez qui ont flétry mon autorité en la
personne de mon grand vicaire, je crains même que cette
moderation n'ait été exposée à la censure de tous les hommes
équitables mais si quelqu'un forme cette accusation contre
moy je veux me mettre en défendre, pourveu que l'on sache
Messieurs que cette conduitte a été un effet du respect que
j'ay eu pour le Roy et pour vous et non de quelque
sorte d'indifference pour les interests de l'Eglise
c'est ce qui m'a porté à differer faire éclatter mon juste
ressentiment jusqu'à tantost de Votre assemblée generalle,
car j'ay crû qu'il falloit reserver à vous la faire jusqu'à
ce que vous reunissant dans un même corps selon l'usage
du Royaume vous fussiez en état d'agir avec plus de liberté
et de défendre avec plus de force et plus d'efficace. Une cause
qui n'est pas seulement la mienne, mais aussi qui est celle
de tous les Evesques,

C'est par cette raison que j'ay différé mes plaintes de peur
qu'on ne me fit l'affront de l'emporter à la vehemence de mon
zele, j'ay crû devoir agir de concert avec votre illustre corps
pour me plaindre à vous dans un interest commun du
renversement de la Discipline Ecclesiastique et du violement
des regles les plus Sacrées,

Je crû même Messieurs qu'en cette occasion je devois vous
suivre n'osant pas vous prevenir, j'ay étudié vos dispositions
et je me suis entré volontiers dans vos sentimens, ainsy la
nouvelle que l'on me donna dans le commencement de
votre assemblée des premiers témoignages que vous m'aviez
eu du de votre affection fraternelle, m'auroit fait changer de

dessein et comme je descouvrois aux vostre esprit
je considerois dans vostre moderation comme la regle
de la mienne,

Cela me fit resoudre a ne point faire eclatter ma douleur
en vous criant pour vous faire paroistre une veue plus
lustree et plus sincere reconnoissance, je detournay les yeux
de la veue de mon affliction pour ne regarder que vos bontez
j'estimay ne devoir mesler aucune de mes justes plaintes parmy
les remerciements dont je vous suis redevable, je m'oubliay
moy mesme pour faire voir a tout le monde jusqu'ou alloit
la difference que j'ay pour vous quoy que je puisse faire
legitimement de grandes difficultez sur les pretextes qui
me sont proposé pour l'Etablissement de ma jurisdiction
des considerations si importantes m'eurent pour la force
de m'arrester, et je renonçay aux propres lumieres afin
de vous donner des marques de l'estime que j'aurois pour la
sagesse de vos conseils,

Il est vray Messieurs que cette maniere d'agir avec vous
est d'autant plus odieuse a mes lumieres qu'elle est innocente
en elle mesme, elle paroist trop reguliere a des personnes
qui ne desirent pas l'union des Eveques, cette vision leur
donne de la crainte et je les veux juste dire le commerce
legitime comme une conspiration contre l'Etat je les
adjoutois dans ce dessein la Violence et l'artifice et vous en
avez vû une preuve en cette rencontre puis qu'ay eu dessein
de rompre la parfaitte intelligence que je souhaitte toujours
d'avoir avec vous, je les scay Messieurs de sorte mes
suffragans a renvoyer les lettres que je leur avois adressées,

C'est ainsy qu'on entreprend de retrancher les Evesques
de toute Societé mutuelle par une excommunication politique
dont vous ne trouvez point de vestiges dans les canons, c'est
ainsy que mes lumieres s'estant donnez de vains terreurs
et ay eu resolu de me pousser aux dernieres extremitez,
par effet de cette injustice Jusqua la cruauté et violent sans
aucune crainte la liberté de l'eglise plutost que de souffrir
qu'un archevesque recherche quelque consolation et
quelques secours en adressant ses plaintes a ses confreres,

apres cela ne sçait il pas dire que ces Exemples pernicieux
introduisent impunement plus a plus au monde de
protection pour l'innocence persecutée que les prelats ne
sont elevez en dignité au dessus du reste des hommes que

pour Etre aſſujettis a Une plus dure Servitude que leurs
remontrances Sont des marques de rebellion, et que La
deffence regaliene des personnes opprimées qui avoit toujours
passé pour une des principalles fonctions des Evesques doit
être Condamnée a Lauenir Comme une Entreprise de factieux.

Mais Messieurs je me persuade que Vous aués Eté vivement
touchez de cet étranger procedé et je ne doutte nullement que Vous
ne écoutiez plutost le Saint Esprit qui vous parle dans les Conseils
pour Vous Engager a ma deffense, que les fausses maximes
par lesquelles on veut vous faire un crime denouvelle espece
en vous interdisant la Lecture de mes lettres,

C'est cet Esprit de Lumiere qui vous a appris comme une
verité fondamentale de toute la hierarchie que ny ayant qu'un
Episcopat dans l'Eglise Sainte de Dieu vivant il doit y avoir
plutost de Unité que de Union entre les Evesques, que si les
membres du Corps humain conspirent Ensemble pour se prester
reciproquement un même Secours, et ressentir les mêmes injures
les precieux membres de Jesus Christ doivent Etre d'autant plus
Inviolablement attachez a la deffense de leurs mêmes interrests
qu'ils Sont jointz Ensemble par des charmes toutes Sacrées et
toutes divines,

C'est cet Esprit de force et de charité qui fait Messieurs Vne loy
publique de la Compassion dans Vous Etes tous enclins vers Vos
Confreres quand ils tombent dans quelque disgrace, et qui Vous
a fait prendre pour les veritables regles de votre Conduitte
pastorales ces Excellentes paroles de nos anciens Conciles, Sil
arrive que qui ce soit d'entre nous Soit Engagé dans quelque
affliction ou ressente quelque incertitude et Se trouue Exposé a la
colere ou a l'Emotion de quelque puissance que tous les autres
Suiffent en alay d'Esprit et de Cœur par le Sentiment d'une même
Compassion, et qu'aucun Seul Evêque aura Souffert quelque
prejudice pour la deffence de sa Cause que le reste de ses Confreres
temoigne de l'Empressement de le Consoler dans son affliction,

Concil Lugd c. 2.°

Cet cet Esprit de Vigueur Episcopale et de paix Ecclesiastique qui
vous remet devant les yeux ce Canon celebre du 3.e Concile de
Valence que par la misericorde de Dieu, il y ait entre nous vne
Si grande charité et vne Si étroite vnion que Sil arrive que
quelques vns de ces peuples qui dependent de notre Conduitte Se
Soulevent Contre L'Eglise et Contre L'autorité Sacerdotale avec
mépris et rebellion nous ayons Soin de nous assister reciproquement
les vns les autres par Lettres et par paroles avec tout de

Concile valen. c 13.e

diligence qu'en repoussant et reprimant ses perdonner par le poids
de la vigueur ecclesiastique, j'en soient contraints d'avoir recours
a l'humilité de la penitence ou s'ils sont excommuniez par une
eglise et qu'ils retrouvent en nulle autre la permission de
recevoir sur tout une sainte communion

C'est cet esprit de generosité chretienne et apostolique qui grave
jusques dans le fond de vos cœurs ces termes puissants du Concile
de troye, ou le pape jean 8.e presida lui même en personne, que
les Eveques dirib ne soient assez hardis pour ne pas faire état sur
des vexations d'eleurs souffrances et de ceux qui sont établis dans
Le même Sacerdoce ny des afflictions des eglises, mais qu'etant
liez etroitement par l'unité d'un même esprit prennent pour leurs
armes le Baton pastoral et l'autorité apostolique, pour ne cesser point
de s'efforcer fermer et de combattre d'un commun effort pour la
maison d'israel, c'est a dire pour l'eglise de Jesus christ,

J'espere Messieurs que vous tous conduirez plutot par des
Lumieres Si pures et Si eclatantes que par des Sentimens trompeurs
de la prudence humaine et quand toutes mes Souffrances n'executeroient
pas dans mon cœur les Sentimens d'une tendre compassion, votre
pieté vous solliciteroit d'une part a ne pas Souffrir qu'on
temerise l'Episcopat en ma personne a votre propre interest
vous obligeroit de l'autre a ne pas fermer a Vous même cet azile
Saint et Sacré que vous jugeriez comme moy Si Circonstance
des choses du monde vous reduisoit au même etat ou je Suis,

En effet vous voyez que l'on ne peut guerres tomber dans
une plus grande oppression et que ceux qui n'ont Sçu perdre
par leurs artifices et par leur credit les Bonnes graces du Roy
La liberté naturelle et l'exercice Spirituel d'une charge que
dieu m'avoit confié pour le gouvernement de mon Eglise de
Paris, trouvent encore de jour en jour de Vains pretextes pour
essayer de me reduire a la necessité en retenant mon revenu
par La plus Basse et la plus injuste de toutes les Violences,

que Si je n'avois preferé la paix et La tranquilité de mon
Eglise et mon interest temporel j'aurois pû juger dans la
Commission de M. du Saussay mon grand vicaire une
procuration pour prester le Serment de fidelité, avec une clause
de n'exercer le grand Vicariat qu'apres la prestation de ce
Serment et non autrement il me seroit par difficile de prendre
cette precaution et de ruiner par un moyen Si Legitime toutes
les pretentions injustes de ceux qui croyent pouvoir saisir
mon revenu a cause qu'ils m'ont empeché eux mêmes de
Satisfaire a cette formalité et de proteste au Roy la trez

humble Soumission et Entiere Fidelité que je Jais Voeu de luy rendre jusqu'au dernier moment de ma vie,

Mais Comme que jay pour le veritable repos des peuples de mon Diocese, et le desir d'avancer l'ouverture du jubilé que notre Saint pere le pape leur a donné a son avenement au pontificat pour les rendre dignes d'obtenir de Dieu, La paix generalle ma porté a negliger cette occasion qui pouvoit mettre Si favorable pour Entrer dans mon temporel, et je me Suis contenté d'Envoyer quelque temps apres ma procuration a Monsieur L'official pour prester le Serment de fidelité,

Le Zele que Dieu ma donné pour la paix etoit trop pur et trop ardent au fond de mon ame pour permettre d'ajouter en cet acte une condition que la dureté de mes Concitoyens auroit fait paser aussitost pour un obstacle jamais voulu Suspendre pour quelque temps la juste poursuitte des biens Ecclesiastiques qui n'appartiennent et qu'on ne peut retenir a un Eveque comme moy Sans Sacrilege que de nen pas Contribuer de tout mon pouvoir a ce bien Si Considerable qui est le plus ardent Souhait de tout les fidelles et le desir general de tous les veritables Enfans etant prest comme je Suis de Sacrifier mon Sang et ma vie pour L'Etablissement Solide de cette paix que tout le monde doit Considerer comme le plus grand bien de L'Etat je devois par Beaucoup de peine a negliger pour quelque temps ce juste et infaillible moyen de ma Subsistance temporelle, afin de donner a tous mes diocezains occasion de faire cesser par des prieres Sinceres et par des oeuvres de penitence le fleau de Ses longues et Cruelles guerres dont la pesanteur les accable depuis trois d'années

Enfin je me Estimerois du Zele de Sa Saintete et au meme temps que ce digne Successeur de St. Pierre ouvroit les Tresors de toute l'Eglise, je fermois les yeux a mes propres interets afin que cette Liberalité Si pretieuse Retendit Sur toutes les ames, dont je doit un jour rendre Compte a celuy qui en est le premier et le Souverain pasteur,

Ce fut ce qui m'obligea de donner a Monsieur L'official une Commission de grand Vicaire Sans restriction et Sans clause j'ay crû devoir dans cette Conjoncture passer sur beaucoup de Considerations, qu'il ne m'est pas permis d'obmettre en cas d'une Les formes de L'Eglise en toute autre occasion que celle la; Si j'acceptay a mon prejudice un moyen d'accommodement, qui etoit dans L'approbation du Clergé, mais Messieurs vous avez Scû

plutot que moy, combien que ma Condescendance et ma fidelité
a eû peu de Succés par la Suitte de mon affaire, et pour faire
Cesser ma persecution vous Nignorez pas que la procuration
que jay Envoyée a ce grand Vicaire pour prester en mon nom
le Serment de fidelité et demeurée jusques icy Sans aucun
effet, et quil a eu assez de foiblesse pour Se Laisser persuader de
ne en faire aucun Usage.

A qui donc aurai je recours pour faire Cesser les reproches de
cette extreme facilité que mes persecuteurs trouvent en la Co
Condescendance de mon grand Vicaire,

Vostre par a vous Messieurs que je me doix plaindre dun
procedé Si Surprenant, je nay nommé cet officier pour lexercice
mes Jonctions que par ce que jay voulu Suivre vos avis pour
Le retablissement de ma jurisdiction, n'avois je par raison dattendre
quil Seroit la generosité de Son Sentiment, et quil Seroit
paroitre du Zele de la fidelité pour mes ordres, mais ils les a tous
mépriser, ils a negligé mes justes interrets, et les Sujets de
mécontentement quil ma donnés Sont en Si grand nombre
et Si publics que vous me Blameriez Messieurs, Si apres les
avoir Si longtemps Supportez je leur laissois Davantage mon
autorité entre les mains,

Je Sçay que Si Soupçon de Vigueur merite mes plaintes,
Linjustice de mes ~~plaintes~~ Ennemis doit Etre odieuse a toutes les
personnes raisonnables, et quil ny a rien de plus insoutenable
que le vain pretexte dont ils Se Seruent pour retenir mon temporel
a cause quils pretendent que je n'ay par encore presté au Roy
Le Serment de fidelité que tous les Eveques ont coutume de lui
rendre quand ils entrent dans les Fonctions de leurs Evechez

Il est bien aisé de Voir que ce n'est par Sur ce principe quils
agissent et quils n'ont point d'autres raisons de leur Violence que
Leur passion puisqu'au même temps quils Se rendent maitres
du temporel de mon archevesché pour pretendu deffaut de Serment
ils Saisissent et retiennent en même temps Sans fondement aucun,
pour plus de dix mille Ecus de rentes en abbayes, et tout mon
patrimoine.

Et En effet Si je refusois de rendre au Roy le Serment de
fidelité parce que je ne voudrois point faire une profession
publique de leur demeurer Si delle jusqu'au dernier moment de
ma vie Si je pretendois être Exempt de cette ancienne pratique
et d'un Usage Commun étably depuis plusieurs Siecles dans le
Royaume de France par un Esprit de rebellion, il Seroit juste

qu'on me traitast comme L'auteur d'une dangereuse nouveauté
mais Si ceux qui veulent m'obliger a ce Serment Sont ceux la
même qui me tenoient dans les fers, lorsque je n'avois point
de plus ardente passion que de témoigner Egalement le zele que
J'avois pour le Service de Sa majesté, et celuy qui m'anime pour
L'Eglise de Paris que Dieu m'a donnée pour Epouse, Si ma langue
n'a jamais été liée Sur ce Sujet lorsque j'étois dans les Liens, Si
j'ay toujours protesté et Si je proteste encore de estre prest de satisfaire
a L'usage du Royaume, Sur ce point et Sur tous les autres qui
peuvent etre de la dependance de L'Episcopat, puis je être gardé
de la puissance qui m'opprime, Une Suis je par en état de leur
dire que leur injustice en Extreme de ne me Voulois obliger a
une formalité que par ce qu'elle continuera de la rendre impossible
en ma personne que Si Sa majesté refusoit comme elle pretendra
de recevoir mon Serment, cette formalité cesseroit d'être necessaire
a mon Egard, ce n'est par une grace que le Roy fait a un Eveque
de recevoir de luy le Serment de fidelité S'est un devoir qu'il
exige, Si donc il ne veut par recevoir c'est qu'il ne veut point
L'exiger, ainsy le devoir de L'évêque est remply quand il a fait
toutes ses diligences Son Serment disoit le plus celebre docteurs
en considéré comme reçu et on ne peut Sous ce pretexte le trouble
dans les fonctions de son ministere ny dans la possession de
son bien que par un jugement ou toutes les formes Soient
observées, Le Parlement de Paris jugea autre fois en faveur
de Monsieur allier d'Ylliers Eveque de chartres, et luy donna
main levée de son temporel bien qu'il n'eut point fait de
Serment de fidelité au Roy, par ce qu'il en avoit les diligences
ce qui étoit d'autant Si raisonable en ce prelat c'est il devenu
injuste a ma Seule occasion? quoi que ma cause Soit d'autant
meilleure que la Sienne que la violence qui m'en empesche soit
Beaucoup plus grande et que d'ailleurs j'ay deja fait le même
Serment en qualité de Cardinal,

Tout le monde Sçait que mes premiers grands Vicaires
ont fait jurisdicer au près de M. le Chancelier pour Satisfaire
de ma part de ce temoignage Exterieur de mes veritables
mouvemens cette voye ne m'ayant pas reussy, pouvois je
autre chose que de tenter encore une fois l'execution de ce
dessein et faire voir la Sincerité de mes pensées par cette
procuration Expresse que la molesse de M. du Saussay
vient de rendre entierement inutile?

Mais Messieurs, j'espere que ceux qui abusent de son

Extreme facilité Waurons par toujours le pouvoir d'étouffer
ma voix et je Serois peut être assez heureux pour donner
des marques Si publiques et Si Eclatantes de ma parfaite
fidelité pour notre auguste monarque que ma protestation
pourra parvenir jusqua Ses oreilles après avoir cherché les
Voyes de la rendre visible et manifeste aux yeux même de
toute la France,

Je Suis prest Sil est besoin de graver en Caractères indroits sur
la pierre et Sur le marbre, ce qui est gravé Si profondement
dans mon Coeur, et malgré cette chimerique politique de ceux,
qui me reprochent que je n'ay pas prette le serment de fidelité en
en même temps qui me rendre impossible par le refus
opiniatre des temoignages que doit de mon obéissance
vers ce grand prince je me propose d'en publier des actes
Si authentiques que tout votre Siecle Sera temoin et La
posterité connaissance de mes Sincères intentions

Après cela je ne Vois pas quil y ait personne d'assez injuste
pour faire etat de ce vain pretexte de mes Ennemis qui Se
detruit de Soy même que de legitimer effortz que je Suis
obligé de faire pour empescher que le Sacré patrimoine de
L'Eglise de Paris Soit plus longtemps exposé aux mains
Sacrileges et a la profanation des politiques, ce Seroit une
illusion grossiere de pretendre quil leur fut permis de
Couvrir de l'autorité des Loix une Vsurpation si publique
quil ne fut deffendu de redemander avec justance ce qui leur
ne pourroit retenir Sans Sacrilege, le bien temporel de
L'Eglise, n'a jamais été mis au rang des choses purement
humaines et temporelles, et de grands Saints Se Sont armez
de tout leur generosité pour les conserver par ce qui les
regardoit, comme le prix du Sang des martirs, comme
La rançon des pechés, comme les oblations des fidelles
et Comme le patrimoine des pauvres,

Ces prelats Si exemplaires qui Se Sont conduits dans
toutes les persecutions par les regles d'une prudence superieure
a celle de les tromper, ont toujours Sçu faire vn Sage
discernement entre leurs causes particulieres et celles de
l'Eglise,

C'est ce que Vous pouvez avoir lu dans les Lettres d'un Sçavant
abbé qui venoit Lors, et que Son merite Eleva peu après Sur
Le throne Episcopal de Chartres, cet auteur celebre Soutenoit
Selon ses maximes Ecclesiastiques la Cause de S.t Thomas
et il luy Estoit Sur ce Sujet en cet termes Dignes de remarque
Voicy ce qu'on vous objecte l'Eveque dit on ne doit

Petrus cellensis Lib. 10. Thomæ cantuariensi

recommandeo au Roy Dangleterre auec tant dinstance les Dieux qui luy appartiennent que pour cela il laisse en paix et renonce a la reconciliation pour de largent quil a perdu, ceux qui tiennent ce discours Setrompent, ou par Lapparence de la verité ou par la flatterie ou par la seduction du mensonge, si cest par lapparence de la Verité quilz se trompent il faut les instruire, si cest par la flaterie du mensonge il faut les repousser fortement, car on doit rappeller a faire reuenir en elle même cette Simplicité et Combattre courageusement le mensonge au texte ou est obligé de considerer en tout texte, et tout Contract quelle est la chose quil faut faire ou ne faire point, et par quel motif il la faut faire, ou l'abandonner, on doit aussy Considerer les temps et les diuers Etats des temps par ce que cette diuersité fait changer les qualitez et le merite des Causes, et de la vient que dans L'Eglise primitiue il ny auoit Lieu que de pratiquer la patience et de donner la Robbe a celuy qui ostoit le manteau, car celuy qui persecutoit n'estoit par chrestien et estoit hors de L'Eglise au lieu que celuy qui Souffroit, cette violence etoit chretienne dans leglise mais maintenant que leglise est dans la perfection dun age plus auancé, ce qui etoit permis autre fois a ses Enfans ne lest plus a ses Enfans, et je Sais qu'en qualité de mere elle Corrige Son fils comme alors elle etoit obligée en qualité de pupille de Souffrir de Son aduersaire.

Je Soutiens Messieurs de mettre par obligé par la violence de mes Ennemys d'vser de tout le pouuoir que Jesus christ ma donné dans Son Eglize, et je m'estimeray heureux Si je puis obtenir par de tres humbles remontrances ce que des Saints même ou poursuiuy par la voix des plus Seueres corrections, que Si Son Continuë de me vouloir faire vn crime des Exemples que jalleque pour ma justification je prie ces Messieurs de Considerer que comme je reconnois quil y a eu de proportion entre les qualitez de ma personne et celle de Saint thomas de Cantorbery et de tant dautres Saints prelats dont la Conduite et la defense de la mienne, aussy doit elle estre conforme dans les mêmes que jay receu dans l'Eglise Sainte La même Sacerdoce et La même Dignité Episcopalle,

Et Enfin quils ne me Sappent plus vn reproche qui tend a renuerser Lestierement toute l'autorité de mes pasteurs, je me Expliqueray a cette deffaitte Si j'ose et Si odieuse que par La Bouche des Eveques qui composeront le Synode

Concile de Sarix qui et le lieu de mon Siege, Encore que nous
Soyons tous a Sait Jnferieurs aux Saints Evesques qui ont
veçu de ces nous, en ce qui regarde la bonne vie et les
merites, neanmoins ay ans reçu quoy que ouce beaucoup
Jurisdiction le même Sacré ministere, jl nest pas de moindre
autorité ny dune dignité moins considerable en notre personne
quil la eté en celle de ces Saints Evesques et quoy que nous
Soyons jugez de la grandeur et de la sublimité, toute soit
la consideration de celuy dont nous Sommes les ministres doit
empescher quon ne le mesprise en nos personnes,

Jl ny a même quelque chose de plus en cette rencontre, car
Si les Saints qui affligeoient Seurement leurs corps par
toutes les mortifications des religieux quoy quils paroissent
au dehors dans tout l'Eclat de la prelature, nont pas laissé
de conserver le respect temporel de leurs Eveschez avec toute
la vigueur possible avec quelle justice peut on croire que
je soit obligé de consentir a lusurpation de celuy dont je
Suis le dispensateur aussi bien que eux et que je doive me laisser
en proye au bien que je ne puis abandonner Sans etre vu
Lache desertem des interests de l'Eglise, ne Souffrez pas de
Messieurs vn exemple Si pernicieux et qui retombe
necessairement Sur nous pas de Sanctifier consequences ne
Souffrez pas que les jmmunitez du Sacerdoce Soient ainsy
fletries et deviennent la fable et le jouet de ceux qui en
Devroient etre les defenseurs et quil Suffise dauoir du
credit pour imposer a l'Eglise le joug dune cruelle seruitude
ne Souffrez pas quon Se mette en possession de vous reduire
quand on voudra a vne espece de mendicité en vous
rauissant Sans le pain que l'Eglise vous donne pour viure en Evesques
et quon puisse Sacrifier vos jmmunitez a des vengeances
particulieres, voyez en ma personne et quitte Sous l'apparence
d'entreprendre contre vous, Si celle Licence S'autorise
Lorsquon me trouvera par tout vous assez de complaisance,
on croira que pour Se rendre maître de Notre bien, jl Suffira
de Nous noircir Sans Scrupule de Nous accuser Sans
preuves de Nous charger Sans temoins et de Nous
Condamner Sans jugement,

C'est ainsy Messieurs que les jniquitez dont on Se paye
de m'opprimer retombent Sur vous par vn malheur
jnévitable dans les entreprises quon fait Sur vos
droits jl ny a point ordinairement dautre droit que

Les Exemples les premiers usurpateurs Sont le fondement
des autres et vous ne pouvez douter que l'histoire de nos
Souffrances ne Serucin un pour delire pour aneantir nos
privileges et detruire notre liberté,

Mais peut on qui ne soit que l'effet dune animosité particuliere
ou dune cabale Simulée dans laquelle toutes les formes ont
été proscrittes nos Ennemis bien ayant rien communiqué
au pape, rien ayant donné nulle part au clergé et n'ayant
Retenu Sy Longtemps dans les fers Sans murmurer. Du moindre
crime, marque une voye infaillible d'Exces Sur tous les
Evesques la même rigueur Sitot quils Seront l'objet d'une
jalousie mal prise ou d'un chagrin Sans fondement, jls
n'appreheroit pas de faire contre vous, ce quils ont
Executé Si durement en ma personne n'ayant par même
été recteur, par ma dignité de Cardinal qui devroit contribuer
Sans doute a me garentir de Leurs outrages puis quelle
engageoit dans ma cause le Sacré College et me donnoit un
nouvel appuy et une protection plus prompte et plus asurée
auprés de Sa Saintété, les efforts inouïs quon a fait pour
exiger de moy une demission forcée apres dix huit mois
dune Captivité rigoureuse et me Separer de mon Eglise a la
quelle je Suis attaché par des chaines bien plus fortes que
celles dont on a chargé mon innocence ces Especes beaucoup
plus injurieux a Votre Dignité que ceux qui ont été Soustraits
tant de Soin par des anathemes Epouventables, rendre la
puissance Seculiere maitresse absolue de toute l'Eglise
gallicanne puisqu'on ne manquera jamais de prisons et
de rigueurs pour obliger les Evesques a donner la demission
de Leurs Eveches et quil arrive rarement que dieu presente
aux afflichez le même Secours par lequel la providence
Exposoit mes Lieux le m'arracha des mains de ceux qui vouloient
m'arracher de mon Eglise

Le Commandement absolu quon a fait au chapitre de
paris de nommer grands Vicaires pour administrer
ma jurisdiction, l'Eloignement de ceux dont on Craignoit
La fermeté et le Courage, les artifices dont on Sest Servy
pour Intimider ou pour Corrompre les autres cette Contrainte
a laquelle leur foiblesse na pû resister, et qui a été le
fondement d'une Entreprise Si Temeraire, les mit en
Etat dôter aux Evesques Sans aucune forme l'exercice
de leur jurisdiction Spirituelle a prez leur avoir ôté leur

Bien et rendre jnutile en vn moment tout de précautions que L'Eglise a Sagement Stably pour mettre les prelats a couvert de la violence des politiques

Cet Empeschement de Commerce, ces deffenses generalles aux peuples de mon diocese d'auoir aucune communication auec moy Sous les peines les plus rigoureuses est vn attentat honteux fait a La personne d'vn archeuesque contre le quel ils n'ont encore osé établir aucune accusation precise et que n'eautmoins on ha Jamais exercé que contre des coupables conuaincus, viole les plus Saintes de Vos libertés, en notant auec jnfamie le moyen de Satisfaire aux deuoirs et aux fonctions les plus essentielles de mon ministere, et fait voir qu'ils aiment mieux jntroduire vn Schisme dans L'Eglise de paris en retranchant vn peuple de La Communion de son pasteur que de renoncer a tous les mouuemens de leur vengeance,

Ces libelles jnjurieux qu'on a paru depuis quelques années Sont aussy bien plus outrageux et plus pernicieux a l'Eglise qu'a ma personne, et ils contreuiennent bien moins d'jniures contre moy, bien qu'ils en soient tout remplis, que de propositions Scandaleuses au clergé et contraires a votre dignité et a vos droits,

Enfin ce dessein qu'ils temoignent publiquement de faire faire mon procez acheue de faire eclatter le mépris qu'ils ont pour les ordres Ecclesiastiques puis qu'ils ne me retablissent point dans mon temporel, bien qu'ils Soient tres jnformez, que c'est vne condition Sans la quelle jls ne peuuent donner aucune denonciation contre moy,

C'est vne maxime etablie par les decrets des papes du godefroy abbé de Vendôme Sur L'equité naturelle du Saint Bernard et Sur L'Vsage constant de toute L'Eglise Selon mathieu Paris, et Sur tous les historiens qu'on ne peut faire le procez a vn Eueque qu'il ne Soit auparauant retably en la jouissance de son bien,

Il n'y a point de raison dit le pape fabien qui permette D'accuser les Eueques d'aucun crime, Sans que leurs biens, ou les biens de leurs Eglises Soient retenus par ceux qui les haissent ou par quelque autre que ce Soit, cette regle en Si generalle et Si confirmée dans le droit qu'elle S'etend jusques a ceux qui Sont Suiets Sans Vocation et qui ont Lunahy leur Dignité par ce qu'il faut dit gratien Surmonter L'jniustice, en gardant les formes de la justice

Et certes je ne puis assés m'etonner que mes Seigneurs ayent Espéré de Sa Saintelé qu'elle S'eloignat jamais de ces maximes Si raisonnables et Si Ecclesiastiques, et qu'elle me refusat ce quelle

Seroit obligée d'accorder au plus miserable benefice, et
qu'elle fut Sourde a mes justes plaintes lorsque je me soumets
a toutes les Loix, et que je me reduis au même état de cet Eveque
dont parle Saint Bernard qui se soffroit a la justice pourveu
qu'on luy restituat les choses qu'on luy avoient ôtez injustement
sauves ce que la même justice demande de ce pere,

Silost Messieurs qu'on y aura satisfait qu'on me restituera
plus le bien qui m'appartient si legitimement, et que d'ailleurs
on me laissera les choses dans une autre forme, en donnant un
desmentis et articulant les faits precis d'accusation, je
declare que je seray le premier a avancer mon procez, dont on
tache d'amuser les esprits credules ou passionnez, depuis quatre
ans j'ay demandé, j'ay même raison de toute que j'ay receue
et je la poursuivray avec toute la Liberté que me donne mon
innocence et le zele que ma condition desire,

Mais Messieurs apres avoir decouvert les plaies de toute
l'Eglise en general trouvez bon que j'expose a vos yeux l'affliction
de ces fidelles pasteurs et de ces genereux Ecclesiastiques qui ont
été relegués en plusieurs endroits du Royaume comme des
criminels d'Etat quoy qu'on ne puisse les charger d'autres crimes
que de m'avoir pas consenty a l'extinction de l'autorité de
Leur archevêque,

Faut il que le Sacerdoce soit plus longtemps deshonoré par
une si etrange violence, faut il que les gemissements et les
soupirs de ceux qui n'ont pû voir sans douleur l'oppression de
l'Eglise soient punis par un Bannissement si rigoureux, que
ceux qui ont separez les chanoines de leurs Eglises et arraché
les pasteurs a leurs brebis, n'ayent pû leur rien reprocher que
d'avoir reconnu en ma personne une autorité qu'eux mêmes
ont été obligé de reconnoitre,

C'est assez que je parle a des Eveques pour les faire souvenir
par les plus simples paroles toute l'etenduë de cet Episcopat
fonctions importantes de Votre charge vous oblige tous d'avoir
des vicaires generaux, vous tachez d'entretenir une fidelle
correspondance avec les chanoines de Vos Eglises Cathedrales
vous considerez les curez de Vos Dioceses comme des pasteurs
qui veillent a la conduitte de leurs troupeaux particuliers et
qui partagent avec vous ce pesant fardeau et dont dieu
même vous a chargé par sa providence,

que pourroit il donc vous arriver de plus sensible et de
plus funeste aux ames qui vous ont été confiées que de
voir enveloppez dans une persecution qui eclatteroit sur vous

tant de differentes personnes dont l'union est si necessaire,
ne seriez vous pas affligé de voir fondre cette tempeste
sur tant de testes innocentes et sur tout ceux qui auroient
eu quelque veneration pour votre Caractere?

Qui deffendra desormais l'Episcopat si les Eveques regardent
avec des yeux indifferens, ceux qui sont Damnez pour en avoir
été les deffenseurs que les verez vous tomber a l'avenir de la
captivité des prelats, si les prelats ne font pas seulement des
remontrances pour obtenir de la justice du Roy, le retour des
plus genereux Zelez, lors qu'on leur aura fait un Crime de
Leur fidelité et de leur Zele ne seroit ce pas rompre l'union toute
Sainte et que vous etes obligés d'avoir avec ceux qui ne
reçoivent l'influence de Votre Conduite que pour la repandre
sur les peuples, ne seroit ce pas ruiner la parfaite subordination
du Corps mistique de jesus christ dont vous etes les membres
si precieux, ne seroit ce pas aimer d'une part la temerité de
ceux qui entreprendroient sur les droits de L'Eglise et desarmer
de L'autre la generosité de ceux qui font gloire de vous rendre
obeissance aux depens meme de Leurs Biens, et de leurs libertez,

J'espere donc Messieurs, que vous ne vous tairez pas
plus Longtemps sur ce Sujet, et sur les principaux points
que j'ay remarquez dans cette Lettre, vous Soulagerez vos
vos Confreres par quelque Secours plus efficaces que celuy
de la Compassion vous representerez combien il est injuste,
Lors qu'on ne peut plus former aucune contestation sur mon
autorité Spirituelle de ne me pas restituer le bien qui en est
d'une dependance, et de vouloir reduire a la derniere extremité
un Cardinal qui tant d'effort et d'ans d'entreprises ne peuvent
empescher d'etre archeveque.

Vous exposerez a Sa majesté les playes sans glaives de
L'Eglise et la même temps qu'on s'efforce de les envenimer,
vous luy ferez voir qu'il luy sera Egallement facile et glorieux
de les guerir, la Sainteté les inclinations naturelles de Sa
Cour et les mouvemens secrets de sa pieté Chrestienne, enfin
vous ferez pour moy en cette rencontre, ce que j'ay fait autre
fois pour Monsieur L'Eveque de Leon, et ce que vous desireriez
vous même que l'on fit pour vous apres une longue persecution
si la puissance de vos ennemis vous faisoit souffrir les
traittemens rigoureux qui exercent ma patience et qui font
paroitre ma moderation depuis si longtemps,

L'honneur que je vous porte Messieurs m'oblige de m'entretenir

Dans cette Esperance je croirois vous offenser Si je ne
promettois un dans de Votre generosité, je me pense par me
flatter quand je conçoit de Vos personnes les Sentimens dignes
de Nous que vous tenez dans L'Eglise et dans L'Etat, Enfin
je ne Scaurois me persuader que vous Soyez les defenseurs
de Votre Cause, ny que vous puissiez considerer mes Interets
comme Si ils etoient Separez de Votres;

De ma part j'espairay a ne manquer jamais a ce que je
Doit a L'Eglise je demanderay incessamment a Dieu La
Lumiere et La force pour Satisfaire a toutes mes obligations
et demeureray toujours avec des Sentimens tres Veritables
D'affection et de respect

Mes Sieurs

Votre tres humble et tres obeissant
Serviteur et Confrere, Le Cardinal
de Retz archevesque de Paris

De Rome ce 8.e may
1656.

5. may 1656.

Revocation

De la Commission de grand Vicaire general donnée
Le deux Janvier 1656. a M.r du Saussay par M.r
Le Cardinal de Retz.

N.a qu'il auoit fait
faire les S.tes huiles
dans l'Eglise de paris
et l'ordination par
L'Eveque de Coutances
que le Cardinal de
Retz auoit declaré
Suspens et ajuster dit
de ses fonctions
Episcopales meme
de la celebration
de la messe dans
le Diocese.

Jean Francois Paul de Gondy Cardinal de Retz du titre
de Sainte Marie sur La minerve archevesque de Paris a
Messire andré de Saussay nommé a L'Evesché de Toul, Salut
nous auions justement Esperé qu'en vous committant Le
gouvernement de notre diocese vous employeriez votre zele
et vos Soins pour remedier a tous les maux dont il est affligé
depuis Si longtemps, faire cesser les Scandales et Sacrileges
et retablir la jurisdiction Episcopale, qu'en toutes occasions
vous Conserveriez jalousement le respect qui est dû au
Saint Siege, garderiez avec nous une Correspondance
innocente et Ecclesiastique et procureriez par tous les
voyes possibles qu'il ne restat dans nos parroisses aucunes
marques d'affliction et de douleur, et qu'enfin Sans manquer
Jamais au respect et a La fidelité qui Sont dûs au Roy,
vous defendriez genereusement les droits de notre dignité
et Les Immunités de L'Eglise, mais Votre Conduite a été Sy

Contraire a tout ce que nous en aurons attendu et elle est
d'ailleurs si publique que nous croirions trahir la cause
de l'Eglise et blesser notre conscience et notre honneur si
nous differions davantage a revoquer comme nous
faisons par ces presentes l'autorité et le pouvoir de Vicaire
general que nous vous avons cy devant donnés, et afin
que vous n'en pretendiez cause d'ignorance, et que vous
n'ayez plus a vous immiscer en aucune fonction de Vicariat
general, Nous voulons et entendons que Ladite revocation
vous soit dûement signifiée et publiée dans notre Diocese
et nous avons donné pouvoir pour cet effet au porteur desd.
presentes en temoin de quoy nous avons signé lesd. presentes
fait apposer a icelles le seel de nos armes et contresigner
par notre Secretaire ordinaire en presence de m.re
guillaume charrier abbé de notre dame de chage, et adrien
augustin de Lamet docteur de la maison de Sorbonne,
Donné hors la porte de Rome appellée flaminia le 15.
may 1656. ainsy signé J. F. P. de Gondy Cardinal de Retz
archevesque de Paris, et plus bas par Monseigneur
L'Eminentissime Gaultray et scellé.

Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz
du titre de S.te marie sur la minerve, archevesque de Paris
a tous nos Diocezains, Salut, Les soins que nous devons
nonobstant notre eloignement au bien de notre diocese,
nous ayant engagé par des raisons très pressantes et toutes
publiques a revoquer le pouvoir de Vicaire general que
nous avions cy devant donné a Messire andré de saumay
nommé a l'Evesché de toul, nous avons jugé necessaire de
vous en informer par ces presentes, et vous asseurer que
Les Vicaires generaux cy devant nommez par nous satisferont
a toutes les fonctions de leurs charges et aux besoins de
notre diocese sans manquer a la fidelité et au respect
que nous devons a notre grand monarque qui a
déja eu la bonté d'accorder le retour de quelques uns,
voulons et ordonnons que tous ceux qui sont soumis
a cause de notre dignité archiepiscopale reconnoissent leur
authorité en temoin de quoy nous avons signé les presentes
fait apposer le seel de nos armes et contresigner par notre
Secretaire ordinaire en presence de Messire guillaume
charrier abbé de notre dame de thage et adrien augustin
de Lamet docteur de la maison de sorbonne donné hors
La porte de Rome appellée flaminia le 15. may 1656 ainsy

Signé Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz archevesque de Paris, Lysleu Bar par Monseigneur l'Eminentissime Gaultray. Scellé.

8e may 1656. **Interdiction** de Messire andré du saussay de La fonction d'official et nomination de Mre Guy Jolly chanoine de L'Eglise de Paris, pour official, et de Messire antoine Sorcher, docteur de Sorbonne pour vice Regent

Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz 18. Juin
du titre de Sainte marie sur La minerve archevesque de Paris
a Messire andré du saussay Evesque d'etoul, Salut Encore que
nous ayons Sujet de croire qu'ensuite de la revocation que
nous avons faite du pouvoir que nous vous avions donné
de gouverner nôtre Diocese en qualité de nôtre grand Vicaire
general, et qu'après les temoignages que nous avons rendu
par cet acte du mecontentement que nous avons de vôtre
Conduite vous aurez cessé de faire aucune fonction qui
dépende de nôtre autorité, et nommement d'exercer la charge
d'official en La quelle nous vous avions laissé Succeder
de nôtre predecesseur d'heureuse memoire quoy que
nous ne vous en ayons donné aucunes provisions, neantmoins
apprehendans que les mêmes mouvemens qui vous ont
Conduit jusques icy ne vous portassent a demeurer dans cette
charge au prejudice de nôtre droite même de L'obligation que
vous avez de resider en L'Eveché d'etoul du quel vous etes
pourveu puisqu'après nôtre revocation de nôtre grand
Vicariat, vous n'avez plus de cause qui vous Exempte de la
residence, nous vous declarons que nous n'entendons plus
que vous exerciez en aucune Sorte la charge d'official ny
autres fonctions quelconques qui dependent de nôtre autorité
que nous vous interdisons et que nous avons nommé pour
notre official Mre Guy Jolly chanoine de notre Eglise, et pour
vice regent de nôtre officialité Messire antoine Sorcher docteur
de Sorbonne, et afin que personne n'ignore du contenu cy
dessus, nous voulons et entendons que les presentes vous
soient deuëment signifiées et publiées dans notre Diocese et
nous avons donné pouvoir a ce Effet au porteur desdites

Lut en oin dequoy nous avons signé ces presentes, fait
apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre
Secretaire ordinaire la presence de Messire Guillaume
Scarron abbé de Notre Dame de Etrage, et adrien augustin
de Lamet docteur de Sorbonne, Donné pour la porte de
La ville de rome appellée fl aminia le 28. may 1656. ainsy
Signé J. f. P. de Gondy Cardinal de Retz archeuesque de
Paris, et plus bas par mond. Seigneur L'Eminentissime
gaultray Et Scellé

18. Juin 1656. # Lettre de Mons.r Le Cardinal de Retz
archeuesque de Paris
& Messieurs Ses grands Vicaires
Messieurs

Ayant reconnu L'obligation indispensable que j'auois d'oster
a M. du Saussay Eveque de tout le pouuoir qu'il tenoit
de moy depuis quelque temps en qualité de mon grand
vicaire, je ne voyois aucune apparence de craindre qu'une
conduite Si legitime put être exposée a la condamnation
des censeurs les plus Severes et me persuadois ne deuoir
me justifier deuant les hommes les plus Equitables que
de La patience auec la quelle j'auois Souffert des si grands
desordres Sans y apporter vn prompt remede, mais je
viens de remarquer en ce rencontre qu'il ny a rien de si
innocent qu'on ne puisse blamer, et que les actions les plus
Justes trouuent toujours des accusateurs qui taschent de
Leur faire changer de nature, en les déguisant auec des
Couleurs Etrangeres, C'est ce qui porte Les amys de
Monsieur Le Cardinal Mazarin a decrier publiquement
en ce pays cy cette revocation que j'ay faite par des
motifs Si presants et a la faire passer pour vne action
D'importance a faire courir le Bruit que c'est vne affaire
De precipitation il y en a même quelques vns qui pretendent
que je n'ay pu agir en cette maniere sy destituer vn officier
qui auoit receu de moy toute La commission

Certes je n'aurois point eu qu'il fut necessaire d'employer
Beaucoup de discours quand les choses parlent assez
D'elles mêmes, le Sommaire la Conduite de ce grand Vicaire

n'etoit qu'une continuelle prévarication dement droite
ou plutot de coup de l'Eglise qu'il devoit conserver fidellement
je ne mettois pas fort etendu sur les raisons que j'avois de le
revoquer ny dans la lettre que j'en ay escritte le 8. dernier a
Messieurs de l'assemblée du Clergé ny dans les actes de la
revocation même, par ce que d'une part j'avois dessein d'epargner
l'honneur des interessez, et que de l'autre j'estimois ne me devoir
pas mettre en peine de representer des raisons qui n'me paroissent
toutes sensibles, mais puis que l'on commence a faire en cet pais
l'an debruit et d'eclat sur ce sujet, et qu'il est aisé de juger
qu'on en fera encore plus a l'avenir, pour soutenir les interets
contre leur pere, je me suis obligé par toutes sortes de
considerations de vous faire connoistre particulierement
mes intentions et les motifs que j'ay eu devant les yeux
J'espere de Votre fidelité qu'apres les avoir pesez avec moy
vous aurez assez de zele pour en faire part a tout le monde.

C'est donc que pour vous que je parle en cette lettre
vous connoissez ~~cette~~ sans doute que cette revocation est
suffisamment justifiée, par la plus Souveraine de toutes les loix
qui est celle de la necessité, vous avez vû par mon procedé
qu'il y a plus de sujet de m'accuser de trop de patience que de
precipitation et si votre modestie vous empesche de temoigner
qu'il y ait a faire ce changement j'ay deu selon les regles de
la prudence vous choisir avant tous les autres, je me promets
que toutes les personnes equitables en demeureront d'accord
pour peu qu'elles fassent de reflexion sur cette affaire et ses
circonstances,

Lorsqu'on me presenta six personnes pour choisir un
grand Vicaire, c'estoit dans un temps ou sa Saintetè, toute
l'Eglise gallicanne tous les peuples et Monsieur le Cardinal
Mazarin lui même n'avoient pour archevesque, il falloit
absolument qu'apres cette reconnoissance publique que
les choses se remissent dans leur ordre naturel, il y
restoit plus de difficultè que de la part de ceux qui
n'ayant cherché avec extreme violence et la voye au universel-
lement condamnée cherchoient un moyen plus honorable
pour en sortir, ainsy la condescendence dont je me suis
servi pour les ayder a se retirer de ce mauvais pas leur
fut inutile, et ne m'acquit aucun avantage nouveau,

J'acceptay cet expedient provisionel comme vne
marque visible de la forte inclination que J'avois
a La paix, et je ne la pouvois mieux faire paroistre qu'en
confiant mon autorité a vne personne qui m'estoit proposée
par Monsieur Le Cardinal Mazarin

Il est vray que je n'ay point eu de peine a preferer aux
cinq autres qui avoient agy ou leu contre moy portoient
L'exclusion avec eux, quoy que ce fut me prescrire vne
conduite assez dure que de me reduire a la necessité de
Donner L'administration de mon diocese a vn seul homme
et que La liberté de choisir de Six personnes celuy qui
me seroit le plus agreable ne fut en effet qu'vne liberté
apparente neantmoins je crus avoir des raisons pour accepter
cette condition qui m'estoit proposée par la cour et de
nommer vn homme de qui j'avois tant de sujet de
Croire toutes sortes d'esperances avantageuses,

Je le voyois Engagé depuis Longtemps dans le service
de notre maison il tenoit la qualité d'official du chef
qu'en avoit fait Monsieur L'Archevesque de Paris mon
predecesseur et ouncle d'heureuse memoire, n'avois je
pas tout sujet de croire qu'en le laissant dans cette
même qualité et luy en donnant même vne
nouvelle que mon Eloignement dans part, et La
Splendeur de mon diocese delautre rendoit tres Considerable
et L'Engageoit a vne nouvelle reconnoissance par cette
marque particuliere de mon Estime et que me Servant
que des ordres concernant Le bien de mon diocese, il
les accepteroit avec respect, les publieroit avec soin et
Executeroit avec Zele,

Cependant sa Conduite a été opposée a ces obligations
il avoit receu de ma part vn Commandement precis
de donner au Roy toutes les preuves imaginables de
fidelité pour faire cesser les vains pretextes de ceux
qui m'accusent de me mettre par acquitté d'vn devoir
qui le mettoit dans l'impossibilité de rendre, et pour Commencer
L'exercice de Sa charge je Supprime vne procuration
que j'luy avois Envoyée pour faire le Serment de
fidelité il n'avoit point d'autre puissance pour la Conduite
de mon diocese qu'elle qu'il avoit receu de moy, mais
aussy tost que je l'en ay tenu il tache d'en depouiller

moy même, j'ay encore entre mes mains des actes publiez ou je prend la qualité de grand vicaire de L'archeuechè de Paris, comme si mon Siege etoit Vacant je me degrade luy même par cette vsurpation et comme Si je L'auois choisy pour Souffrir une mort, je prend par ambition, ou par condescendance a la Sorte vn titre que Les officiers de l'Eglise ne portent jamais que dans Le deüil de La mort de Leurs Evesques,

Si deux Evesques ont entrepris de faire dans mon dioces des ordinations que le pape a regardées comme Sacrileges et Si vne nouueauté Si pernicieuse ma obligé de les traitter comme Suspects, et Sous les Seuls qu'il choisit entre vne Infinité d'autres pour officier pontificalement dans ma metropole, et pour y donner des ordres,

Si je luy enuoye vn mandement pour La paix vniuerselle Si je luy donne ordre de le faire publier au peuple dans la Conjoncture du jubilé et du temps de pasque afin de porter Les fidelles de mon dioceze a obtenir par vne Compiration de prieres, la jouissance d'vn Si grand bien qui est le Souhait public de toute L'Europe, il Supprime cet ouvrage de pieté il Inuite a la deuotion du peuple cette Exhortation paternelle Setablissant au dessus de moy, il Condamne ce que j'approuue comme ne pouuant Souffrir que mes dioceSains Suspens perSuadez de mes Sinceres intentions,

Si mes Emissaires introduisent contre moy vne Excommunication politique en faisant des defences aux peuples et aux pasteurs que Dieu ma donnez d'auoir aucune communication auec moy non Seulement il demeure dans le Silence, mais il Semble qu'il Se joigne a mes persecuteurs et qu'il entre dans leur passion auec vne Complaisance aueugle,

quel grand Vicaire merita jamais d'etre deposé Si celuy cy est encore digne d'exercer vne charge de cette nature?

quel officier peut jamais deuenir Coupable d'auoir trahy Les droits de l'eglise Si celuy cy est innocent, et auec quelle Conscience aurois je pû Souffrir plus Longtemps dans cette fonction Sainte vn homme qui les Enseigne a mes Ennemis a mepriser les censures et qui me traite par luy même de Sengagez dans les Liens Si terribles,

Certes Si jel'auoie renoyé a Constans même qu'il Setoit
Joué de mes ordres, et qu'il n'auoit Sçu nulle gustance de
Saiquitter en mon nom du Serment de fidelité, j'auroie vsé
d'un droit Legitime et naturel et personne ne pourroit m'en
accuser auec justice; mais jettois A l'Eregard d'agir auec
precipitation dans vne affaire Si importante que mapatience
n'auoit pas encore été consommée, Sil n'eut été question que
de Souffrir le prejudice que jay receu a mes propres jnterrets
et j'auroie porté dans Letat La peine de ma bonne foy.

Mais quand j'ay vû le redoublement des Scandales quand
j'ay Considéré que celuy qui deuoit les arrester affectoit de se
Seruir dans la ceremonie des ordres et autres fonctions
pontificales de deux Eveques qui auoient encouru la suspension
et qu'il Seloit effectivement auec eux, en leur donnant vn
pouuoir dont ils ne pouuoient être retablis que
par L'autorité du pape, quand j'ay vû que les regles de ma
Conduite victorieusement marquées par elles mêmes du Saint siege
et que quelques vns de ceux qui auoient receu des ordres
de ces deux prelats dans mon diocese S'etoient presentez
a Rome pour faire cesser L'irregularité qu'ils Connoissoient
auoit encouruës n'auoient etez renuoyez pour les retablir
pouuois je laisser plus longtemps Monsieur du Saussay
dans la charge de mon grand vicaire Sans approuuer Ses
Entreprises, me rendre Complice de ses prevarications et laisser
dans le desordre demon diocese.

Veuoïe que je n'ay point vû que la patience deut aller
jusqu'a ce point là, Ceu'en par que depuis auoie donné la
direction de mon diocese, je me Suis mis encore en toute
Sorte de deuoir et n'aye tenté par moy même et par mes
amis toutes les voyes jmaginables de Soumission et de respect
je Sçauois que tout Sujet quelque jnocent qu'il puisse être
est obligé d'employer tout ce qui Sepeut pratiquer en Conscience
pour appaiser la Colere de Son Souuerain, quand les artifices
de Ses ennemis l'ont fait tomber dans Sa disgrace,

Mais tous mes Efforts S'etant trouvés jnutiles, lors que
je pensois vn peu respirer apres vne oppression Si longue
j'ay vû de nouueaux orages fondre encore Sur ma teste, et
celles de mes amys ou Laissé les curez dans l'exil qu'on
qu'on n'eut pû leur reprocher d'autre crime qu'un Zele trop

Attention pour les interetz de L'Eglise que le Sape Interesse
pour Leur retour et que Sa saintetté en ait donné les ordres précis
a Son nonce, on proscrit denommeau mes amis, on oblige mes
seruiteurs de porter mes reuenus a l'Epargne, et on les poursuit pour
y Compter Le patrimoine de mon Eglise auquel on n'auoit par
encore touché jusqu'a present est Lulcré par une Confiscation
Ignominieuse, l'on publie une interdiction generalle de Commerce
auec moy, et ce qui est plus Etrange, est que par cette interdiction
generalle de Commerce la nomination de ce grand Vicaire que je
d'auois pris que par deference, car m'etant reservé par les
prouisions que je luy ay donnés Le droit de pourueoir aux benefices
et acte meme portoit vn Engagement de d'adresser a moy pour
ce Sujet qui est vne des parties des plus importantes a la charge
Episcopale, et la defendant a tous les Sujets du Roy de toute Condition
d'auoir aucun Commerce auec Leur archeuesque on Voit d'une
main ce que l'on semblait établir de l'autre, on Empeschoit qu'on
ne put Executer La Condition principalle de la nomination de
grand vicaire et on me donnoit Sujet de le renoquer par cette
injustice quand d'ailleurs il n'en auroit par eu tant d'autres
Causes, et Enfin dans vn temps ou j'auois tout Sujet d'esperer vn
peu de paix pour L'Eglise et de tenir aux Entreprises Continuelles
de mon autorité, et contre mes droits je me Suis veu frustré d'une
Esperance Si Legitime et reduit dans vn Etat plus dur et plus
Facheux que jamais,

A Vray dire cela je ne Sçay quel Soupçon pouuoient auoir ceux qui
m'accusent de precipitation, puisque non Seulement j'ay eu
Jamais de neccessité plus presente mais meme que ne pouuant
me dispenser de renoquer ce grand vicaire pour traiter mon
Caractere et mon honneur, j'ay eu Soin de remettre en la place
ceux a qui j'auois donné ce pouuoir au Commencement de
mon Episcopat,

Les Seruices que Monsieur Chasebraz a rendu Sy
genereusement a L'Eglise, en faisant tout ce qu'un grand
vicaire obissant a Son archeuesque est obligé de leur rendre
Sans blesser la fidelité et le respect qu'il doit a Son Souuerain,
ces Seruices Si importants ne pouuoient Elre par me porter
a le considerer vniquement et a le rendre Seul depositaire de
mon autorité apres qu'il l'auoit Soutenuë auec vne fidelité
Si Exemplaire,

Cependant j'ay Crû que ma moderation seroit estimé de

tout le monde de Si je Vous nommois au lieu pour ce que
non Seulement vous aviez Exercé l'exprecieux ministere
qu'ayant été eloignez Si longtemps vous veniez d'être rappellez
de Votre exil par la bonté de notre auguste monarque et ne
portiez plus Sur vous même l'exemple de L'indignation de
Sa majesté par L'Etablissement de Monsieur du Saussay vous
n'étiez point reconnu fallois il que vous eussiez part aux
justes traitemens qu'il meritoit, puisque votre Conduitte étoit
Si differente de la Sienne, le pouvois je dans cette conjoncture
Sous faire tort a Votre honneur et au mien vous oter l'exercice
du pouvoir qui vous etoit demeuré,

J'ay donc Considéré dans ce choix votre merite et la bienseance
toute Ensemble, je Connoit votre moderation d'une part et votre
Soumeté de L'autre, et Comme mon intention na jamais été
que mes grands Vicaires manquassent a la fidelité et au
respect qu'ils doivent au Roy j'ay crû aussy être obligé de mettre
mon autorité entre les mains de personnes Capables de Soutenir
les interests de L'Eglise par des Voyes legitimes et Ecclesiastiques;

Tout Le monde Sçait qu'elle a été attaquée par toutes Sortes
D'Entreprises depuis que je suis archevesque, que les Immunitez
Sacrées ont esté violées en toutes manieres que l'on a commis
Contre les grands Vicaires et Contre moy les dernieres violences
et qu'on n'a pas encore vû la moindre reparation de tant
D'injures Si attroces n'etoit il pas temps de faire Cesser le Scandale,
D'retirer L'Epouse de Jesus christ de L'oppression ou elle est
par La puissance de ceux qui sont plus particulierement
obligez de la defendre, d'opposer les armes innocentes
de Sa discipline aux Entreprises de Leur iniquité et d'empescher
que le desordre ne regne plus longtemps dans le Sanctuaire

Quand même il ne Sagiroit que de mon Jeune temporel
ce n'est pas Simplement un interest particulier et qui ne
Concerne que ma personne, C'est un bien Sacré dont la
retention est Sacrilege et les Saints Canons ont toujours
employé toute la Severité de L'Eglise pour arrester Lusurpation

Falloit il donc Laisser plus longtemps mon autorité en
La Disposition de mes Ennemis que pouvois je attendre d'une
grande Suite d'actes d'Eveque et d'actes de Violences, Si La
foiblesse de Monsieur du Saussay qui etoit d'intelligence
avec eux pour appuyer leur injustice, ne m'avoit elle pas
mis hors d'Etat d'esperer jamais ny la Reparation de tant

D'ajuster ny le retablissement de ma Dignité et par tant jl
a fallu on abandonner tous les droits de mon Eglise par la
plus juste crainte de donner les la chretez ou me resoudre mes faire mes
a les sousfrir le soin a des gens jncapables de les soutenir

J'avois même une raison toute particulière de vous ordonner
de Continuer cette charge, les moindres desfauts dans les formalitez
ordinaires auroient eté a mes Ennemis des pretextes ou mauvais
pour ny par reconnoitre mes grands Vicaires et jl seroit par en
ma Liberté de faire valoir aucune commission nouvelle par
ce quils en auroient empeché l'Execution,

Ainsy jl vous est aisé de faire voir a tout le monde que dans
une si grande necessité qua été celle ou je me suis veu de renoncer
ton grand Vicaire qui agissoit Contre moy en Ennemy declaré
j'ay gardé exactement toutes les Regles de la prudence, et que le choix
que j'ay fait de vos personnes etoit celuy même que je devois faire
pour agir avec jugement et moderation

Jl ny a d'ailleurs nulle apparence qu'on doivent maintenir
ce que peu de gens ont annoncé dans ce pais cy, que Monsieur du
Saussay ayant été étably avec l'agrément du Roy nepouvoit Etre
Revoqué et ceux qui parleroient de la sorte ne se soumettroient
par des Regles de l'Eglise ni de la Conjoncture ou etoient les affaires
au moment de cette nomination, estoit bien loing de m'engager
a aucun traitté ny a aucune condition qui m'imposât une
obligation si fascheuse pour l'avenir jl ny avoit rien qui me
Contraignit de me Servir de ce Expedient que plusieurs hommes
Sages prenoient bien mettre Ennemis, j'étois reconnu archeveque
de Paris par le Roy et par les Ministres, aussi bien que par
Le Pape par Le Clergé et par tous mes Diocezains, La puissance
de nommer ce grand Vicaire residoit Vniquement en moy La
nomination ne m'a rien acquis de nouveau, comme jl n'appartient
qu'a moy Seul de l'Etablir, j'ay eu aussy moy Seul, le pouvoir de
Le faire, j'ay Seulement pretendu en le nommant donner un
temoignage considerable de mon respect au Roy et de ma
moderation et d'obtenir enfin justice par cette Desference qui
n'est par Commune, tout ce qui y est intervenu n'a été que
volontaire la Commission propre de M.r du Saussay marque sa
Dependance entiere quil conservoit de moy, ainsy jl n'y a rien
fait qui puisse faire croire que je me Sois imposé aucune
Loy, et je n'aurois par pû même me lier les mains en imposer
Le droit qu'ont tous les Evesques de choisir eux mêmes ceux

qu'ils jugent propres au gouvernement de leurs Diocèses,
Sous traitre mon homage et ma Conscience, et donner vn
pernicieux Exemple d'asservir l'Episcopat a la puissance des
grands, tout acte en cette matiere a parler proprement sera
abusif, et mettra en Commerce les choses Spirituelles, et ne
Sera plus être l'Eveque que de nom que de l'estre Sous vne
Condition Si Servile, et Servit latitement a Soujetter la
juris diction Ecclesiastique a la Seculiere et donner lieu a des
grands Vicaires Etablys de cette Sorte de se croire et de se
dire les grands Vicaires des Evesché plutost que des Evesques,

Enfin Si Selon les principes indubitables du droit il
n'y a point de grand Vicaire qui ne Soit Revocable par Son
Evesque, il est Certain aussy qu'il n'y a point de circonstance
en cette rencontre qui puisse lier les mains, mais au Contraire
vne infinité de raisons et de circonstances justifient ma
Conduitte et font remarquer Sensiblement que je n'ay pû
raisonnablement en prendre vn autre

Toutes ces Considerations etant appuyées par Votre zele
Satisferont Sans doute les plus opiniatres, J'espere que Vous
ne trouverez point de Contradicteurs quand Vous assurerez
que mes intentions Sont necessaires et tranquiles et que mon
dessein n'est point de faire des choses desagreables, mais tant
que l'on fera les derniers violences a l'Eglise et que l'on
demandera des personnes agreables pour Continuer ces
mêmes violences pour l'opprimer et me priver de tous mes
droits et que l'on pretendra Exiger d'autorité et remettre la
Condition, comme Si ma qualité d'Archeveque dependoit
de la puissance Seculiere, n'est il pas juste que l'on Essaye
de me defendre de toutes ces violences par les voyes raisonnables
et Ecclesiastiques pourveu que l'on les fasse Cesser, que l'on
commence de faire justice a mon archeveque pers[ecu]té que
les jmmunitez Ecclesiastiques ne Soient point meprisées
avec tant d'outrages on me Verra assurement toujours tres
disposé d'apporter de ma part toutes les facilitez possibles
pour Contribuer a la paix, de Sacrifier mes juste retre-
partz particuliers au Salut de la reconciliation publique et
d'agreer toutes les Condescendances qui ne Soit point
Contraires au bien et a la dignité de l'Eglise j'espere tout
de Votre prudence et de Votre generuse Conduite et Suis M.r

S.t Cassien 18 Juin 1656.

Votre tres affectionné a vous Servir
Le Cardinal de Retz archeveque
de Saltze

134.

2 Juillet 1656.

Lettre du Roy a Messieurs De L'assemblée generalle du clergé touchant Le procedé de Monsieur Le Cardinal de Retz Sur la Revocation du grand Vicaire de L'archeveschè De Paris

L'assemblée la supprima et n'en chargea point son procès verbal a cause des Sausses maximes des politiques quelle contenoit qui estoit injurieuse a l'Eglise et remplis de faits faux et supposez ainsy que le Cardinal de Retz La fait voir

Messieurs Connoissant comme je fais par une experience fatale a mon Royaume, et particulierement a ma bonne ville de Paris, l'humeur inquiette et desordonnée du Cardinal de Retz apres avoir eprouvé en diverses rencontres, avec quelle obstination son Esprit s'est entretenu dés sa jeunesse et endurcy pendant le cours de sa vie dans la desobeissance et la revolte, et avec combien d'audace dans la conduite violente et criminelle qu'il a toujours tenu, jl a fait publiquement autant de gloire et prix autant de soin de me deplaire et de molester que les anciens peres de L'eglise en ont pris autrefois suivant la Loy de Dieu de respecter les Souverains, et de meriter les bonnes graces, Je n'ay pas été Surpris de l'Extravagante Entreprise qu'il vient de faire en revoquant par une forme extraordinaire Et Injurieuse Sans la permission de Notre Saint Pere Le pape ny La mienne, Le grand vicaire qu'il avoit Estably, quoy que cet Etablissement Eust esté fait Ensuitte d'une Convention honorée de L'Entremise et de L'approbation de Sa Saintetè, et facilité par mon consentement a la charge qu'il ne pourroit deputer qu'un ou deux du nombre de Six que j'avois choisy et nommé a Sa Saintetè pour avoir cette administration, et n'estoit par assez pour luy, d'avoir fait Jusqu'a present tant de differens attentats contre mon autorité et le repos de mon Etat il falloit encore pour faire mieux connoitre a un chacun combien jl en Estimoit detruire ce qui peut establir ou Conserver l'ordre et la tranquillité, et avec effronterie jl mépriser les puissances les plus venerables, et les plus legitimes, qu'il fit cette derniere action par laquelle il offense Egalement Le chef de L'Eglise qui a autorisé Canoniquement de cette affaire Son Souverain qui n'y a Consenty que pour temoigner Son Respect et Sa Devotion vers Sa Saintetè a Votre Compagnie dont les justaines et les Supplications ont Beaucoup Contribué a me faire prendre cette Resolution, En quoy j'ay deub comme preferé L'intention de plaire a Sa

Saintetté et de Vous contenter aux droits legitimes que j'ay
d'empescher toutte Sorte de fonctions au dit Cardinal
dans mon Royaume, tant pour n'avoir pris legitimement
possession de l'archevesché de Paris que pour n'avoir par
presté le Serment de fidelité qui lui est deub, et principallement
pour avoir continué de tenir une conduitte seditieuse et
criminelle la quelle estant directement opposé a son devoir
et a Son Serment lu detruiroit lestat quand même j'lui
l'auroit presté puisque ce n'est par une Simple formalitté
qui soit renfermée dans les parolles, mais que c'est une
asseurance reelle des sentimens du Coeur qui n'est jamais
valable Si elle n'est veritable et qui ne peut estre veritable
lorsquelle se dementie en mesme temps par des actions
contraires comme celle du Cardinal de Retz autrement
ce Seroit Se tromper Soy mesme, et feindre un parjure
publique au lieu d'un serment, ce qui seroit justement blasmer
La trop grande facilitté de ceux qui auroient quelques egards
aux protestations apparentes de fidelitté d'un Sujet qui
par tout le reste de sa conduitte Seroit profession ouverte
d'estre infidelle, C'est aussy ce qui rend tres juste la deffiance
que j'ay de tout ce qui peut venir de la part du Cardinal
de Retz et de toutes les personnes qui voudroient estre
dans mon Royaume quelques charges publiques sans
ma permission Suivant de ses ordres ou de ses commissions
puis qu'il fait paroistre en toutte occasion un dessein formé
de troubler mon Etat qu'il a jurré Sans cesse de concert
avec ses Emissaires declarez qu'il entretient une commerce
public avec eux et ne Subsiste que par la secrette assistance
qu'ils luy font donner, on ne doit par s'etonner qu'après
le mépris qu'il a fait de tout ce qu'il y a de plus Saint et
de plus grand dans le monde, il y dans l'acte de la
revocation qu'il a fait publier par des placards affichez
clandestinement aux Carefours des Rues, il ne pas fait
Scrupule de diffamer un Vieillard venerable par son age
par l'innocence de ses moeurs, par sa profonde doctrine
et par Sa pieté exemplaire, et il tache encore de luy
Imputer les Sacrileges qu'il Suppose avoir este commis
dans le Diocese de paris, quoy qu'on puisse dire avec
verité qu'ils ayent Cessé depuis l'absence du dit Cardinal

de Retz qui le ny ont jamais paru Sy visiblement ny
Sy frequemment que lors que pendant la vie de son
predecesseur il a entrepris de faire quelques fonctions
Ecclesiastiques lors qu'il a presché la Sedition dans les chaires
destiné pour enseigner les mistere de la foy, et lors que par
Ses ordres ou ses Conseils les Eveques ont Eté emprisonnez
Sans aucune justice ny formalité et Sans autre accusation
que de n'Etre fidelles a quoy l'on pouroit ajouter beaucoup
d'autres jurisdictez plus Scandaleuses qui a commises Sy la
Consideration de son caractere ne me contoit ales retenir dans
le Silence quoy que elles Soient presque connües de tout le monde.

Mais on ne peut pas avoir oublié que pendant Sa
detention Soit dans le chateau de Vincennes, Soit dans celuy
de nantes, il n'a point Cessé d'entretenir Ses Caballes pour
Exciter quelques mouvemens dans la ville de paris qu'il avoit
Concertez avec Ses Correspondances qu'il Sortiroit du chateau
de nantes et Se rendroit dans Ladt. ville apres dans
Le temps auquel il croiroit que les Esprits Seroient
mieux disposez a prendre les armes, Esperant qu'ils se
Serviroient de cette occasion pour porter plus facilement
Ses Esprits a l'execution des pernicieux desseins qu'ils
avoient projettés et qui paroissent alors visiblement attendus
par ceux de Sa faction que S'etant Evadé du chateau de
nantes au prejudice de Sa foy de son honneur et de Ses
promesses faites par Ecrit a nous et au gouverneur de La
place qui S'etoit bien voulu charger de Sa personne, Et
En repondre par ce qu'il Etoit Son amy il Estoit passé en
Espagne ou il avoit Conferé avec des gens Envoyez Expres
par Le Roy d'Espagne, de qui il avoit touché de L'argent que
depuis Son arrivée a Rome il auroit eu diverses Conferences
avec les ministres du même Roy, et que par Ses autres Ecrits
Ses Libelles et par tous les autres artifices que luy et Ses
adherans ont pu pratiquer jusques Sous ~~pratiques~~ Efforcez de
troubler les consciences et Le repos du peuple pour l'Emouvoir
et Susciter le pousser a quelque Entreprise contre mon autorité
je Suis assuré qu'il n'y a personne parmy vous qui ne condamne
en Son ame le procedé Sy Etrange d'un particulier mon sujet,
que les bienfaits, ny la douceur, ny la Sincerité n'ont pu
ramener dans Son devoir, je ne doute point que vous
n'ayez tous une juste haine contre tout ce qui peut blesser et
Exciter du trouble parmy mes Sujets, et que vous ne trouviez

Nota arrestez dans Paris lors des 1ers guerres negotiations des Deputez de Dol

trer Legitime les resolutions que je prendrois dans celle rencontre
pour Conserver mes droits et le repos de mon peuple que le
Cardinal de Retz tache a son accoutumé d'attaquer et de détruire
par de malicieux artifices, comme je l'ay donné cy devant mon
consentement a tout ce qui a esté fait et resolu sur ces trois
qua condition expresse que je n'en pourois recevoir aucun
prejudice et que mes droits demeureroient en leur entier dont
j'aurois soin de liurer l'acte de protestation aux ministres
de nôtre Saint pere pour m'en Servir lucas de besoin, je
suis aujourd'huy obligé de les faire valoir je jugay fort bien
des ce temps la, que l'Esprit du Cardinal de Retz qui ne
respire que la confusion et le trouble ne demeureroit pas
longtemps dans une même assiette et auroit peine a souffrir
l'execution d'un Expedient quoy qu'avantageux pour luy qui
auroit etably le repos dans le Droict de pariz, je connus
des lors comme il y a paru par la suitte qu'il n'y Consentoit que
en mauvaise intention et qu'il ne donnoit sa Commission a l'un
de ceux que j'avois nommé a sa Saintelé que pour se mettre
en possession d'un droit qui luy pouvoit etre legitimement
contesté et pour s'en servir apres dans un dessein tout contraire
presupposant quoy que sous aucun fondement qu'il auroit le
même pouvoir de revoquer qui luy avoit esté donné de commettre
et que sous quelque pretexte apparant temoignant du mecontentem.
de tous ceux que j'avois nommez, il auroit enfin la liberté de
retablir dans les charges de grands Vicaires ses premiers
Emissaires qui sont des Esprits factieux de la trempe du sien
que pour cette raison j'ay estimé devant toutes choses d'eloigner
de Pariz et que je m'y fis rappellez quapres s'etre obligez qu'ils
ne se mesleroient d'aucunes fonctions publiques nonobstant
tout cela le Cardinal de Retz les a obligé de manquer a
leur parolle, esperant par leur moyen d'exciter dans la ville
et le Diocese de Pariz ses pernicieux desseins, mais autant ou
plus de facilité que s'il y etoit luy même present, il faudroit
que j'abandonnasse les fidelles de ces peuples que Dieu a
soumis a mon obeissance Si je n'allois au devant de tout
ce qui peut alterer le calme dont ils joüissent, je n'entends
par par cela que ce que je suis obligé de faire a l'Egard
du Cardinal de Retz puisse etre tiré a Consequence je ne
voudrois par pour tout du monde etablir une maxime nouvelle
qui fût tant soit peu faire revoquer en doute le pouvoir qui

xpp artient légitimement aux Evesques, de pouvoir revoquer ou
changer comme bon leur semble tous les officiers qui dependent
d'eux comme les grands vicaires, l'official et autres de pareille
nature, comme les Roys mes predecesseurs ont toujours été dans
ce Royaume les protecteurs des droits des prelats et des Jurisdictions
Ecclesiastiques, je ne pretend pas leur ceder dans ce point devoir que
je croy inseparable de ma dignité Royalle, mais dans le fait qui se
presente qui a des circonstances toutes particulieres qui ne se
rencontreront jamais dans aucunes autres, je ne pouvois sans
honte souffrir l'offense que le Cardinal de Retz veut faire a sa
Saintelé mesme et a votre Corps a qui il detruisoit par un pur
caprice et de son autorité privée l'effet d'une Convention solemnellement
faite, ou sa Saintelé est intervenuë, ou mon consentement a esté
absolument necessaire et dont les deputez de Votre assemblez ont
pris soin d'avancer la Conclusion elle a este Sincerement agreée
de ma part quoy que je n'y eusse rien le prejudice en rien relachant de
mon Droits, le tout revoquée aujourd'huy que par celuy seul qui y
a gagné et qui ne se soucie pas d'agir contre ses propres interests
pourveu qu'il entreprenne et qu'il brouille Sylla plus part des
docteurs qui ont traitté cette question tiennent qu'un grand
vicaire etably en vertu d'un Contrat ne peut etre revoqué et sy
en etablissant cette opinion je n'ay consideré que le droit et
l'interest des particuliers a plus forte raison doit on croire
qu'une convention toute publique qui a eu pour objet le
repos de la ville Capitalle d'un grand Royaume, qui a este
confirmé par sa Saintelé, ou j'ay apporté mon consentement,
et ou vous avez employez vos offices ne peut estre revoquée
par la moindre considerable des parties qui y sont interessées,
aussy suis je bien resolu d'empescher qu'il ne soit rien fait au
contraire, cependant j'ay tant de confiance en l'affection que
vous avez pour le bien de mon service, que je ne croy pas
necessaire de vous temoigner combien j'aurois de sujet d'etre
offensé contre ceux qui donneroient quelque faveur aux
dangereuses pratiques du Cardinal ou ceux qui voudroient
sans mon agrement agir en son nom ou faire quelque
fonction publique dans le Diocese de paris en vertu de ses
commissions, c'est ce que j'avois a vous dire par cette Lettre
En priant dieu Mr. Archevesque qu'il vous ayt en sa Sainte garde,
Escrit a La fere le deux juillet 1656. Signé Louis et plus
bas de guenegaud;

3 Juillet 1656.

Le procès verbal de la Séance du 4. Juillet en a fait mention mais elle n'y est pas Inserée.

Lettre de Monsieur L'avocat

Araucine de L'Eglise de Paris, Le grand Vicaire de M. Le cardinal de Retz archevêque de Paris

A

L'Assemblée generale du Clergé

Messeigneurs

Si J'ay été Saisy d'Etonnement en arrivant en cette ville d'apprendre L'emprisonnement de M. chevalier mon Collegue en qualité de Vicaire general de Monseigneur le Cardinal de Retz archevêque de Paris, je ne puis doutez que Votre Corps illustre n'en ayt ressenty une particuliere douleur comme vous representez toute L'Eglise Gallicanne assemblée, vous ne pouvez par mettre point touchez des Mesures qui sont faites aux Eglises particulieres qui la composent, Je croy Messeigneurs que Lezele qui vous anime pour Ses interetz, vous aura fait juger combien est profonde celle que L'Eglise de Paris reçoit en cette rencontre, vous avez pû Scavoir que par les provisions de Vicariat de M. du Saussay Evesque de Thoul, M.gr Le Cardinal de Retz a pû revoquer les Vicaires generaux qu'il avoit nommez auparavant ainsy M.r du Saussay étant revoqué, le Monseigneur le Cardinal de Retz ayant declaré par un Edit public que les anciens grands vicaires qu'il avoit nommez pourvoyeroient aux besoins du Diocese, M.r chevalier qui s'est trouvé lors a paris, y ayant été rappellez par L'ordre du Roy, ne pouvoit par refuser ses soins a la conduite du Diocese ny abandonner sans blesser Sa Conscience les fonctions d'une Si importante charge qu'il pouvoit Seul exercer, et ce qui l'y a encore engagé davantage est que Monsieur du Saussay même se reconnoissant Legitimement revoqué et qu'il ne pouvoit plus de son chef avoir aucun pouvoir valable s'en a dressé alux Comme au Legitime vicaire et luy a deu au dé par écrit la permission de se faire Sacrer a f.t Deuix, Voila Messeigneurs ce qui a donné lieu a Sa detention, on ne peut point L'accuser d'avoir rien fait qui regarde L'Etat et La deference que luy et moy avons eu pour les ordres du Roy dans un Exil de 18 mois a fait assez connoistre combien nous Sommes Eloignez d'entreprendre rien Contre Son Service, Cependant Messeigneurs vous jugerez Si tout Son Crime n'est par la Soumission qu'il a rendu et qu'il oblige de rendre a son archevesque dans des fonctions purement Ecclesiastiques de L'Episcopat qui ne peuvent dependre d'aucune puissance de la terre sans violer L'ordre Etably de jesus christ, et sans

vn manifeste vsurpateur de son Eglise, c'est assez Mesſeig.rs
de vous auoir representé vn mal dont toutes les suittes seroient
funeste a toute l'Eglise même par l'intrusion d'vn pouuoir illegitime
et puisque L'Episcopat y est si fort interessé, je n'ay pas besoin
de solliciter votre Zele pour vous porter a considerer cette affaire
comme L'affaire commune de tout le Clergé de France: pour moy
Mesſeigneurs je ne doute point que vous ne croyez obligé par
vn deuoir indispensable de ne point manquer aux besoins de
ceux dont mon archeuesque m'a discargé sur moy, et dequelle
je doit rendre Compte a Dieu en son absence, J'espere aussy que
vous en faciliterez les moyens et que vous employerez vos
charitables Entremises tant pour faire cesser cette captiuité que
pour nous procurer la liberté de pourvoir continuellement aux
continuelles necessitez de ce diocese, vous pouuant donner toute
assurance qu'auec la grace de Dieu nous ne manquerons jamais
au respect que nous deuons au Roy, et que nous donnerons
a Sa majesté toutes sortes de Sujets d'Estre Satisfait de La
moderation de notre Conduite C'est

Mesſeigneurs

Votre tres humble et tres
obeissant Seruiteur Lauocat
Ordinaire de L'Eglise de Paris
Vicaire general de Monseigneur
Le Cardinal de Retz archeuesque
de Paris,

24 Juillet 1656.

Lettre Escritte a L'assemblée du Clergé par Les Deputez quelle auoit Enuoyez au Roy étant a la Fere

Mesſeigneurs

Nous Eumes hier matin l'honneur de Vous Escrire que nous attendions Les Deposez du Roy Sur Les demandes que vous nous aues Commandé de faire a Sa majesté et que Monseigneur le Cardinal nous auoit dit quil vouloit faire auec nous vne Conference Sur tous Sujets, maintenant nous vous dirons Mesſeigneurs que Son Eminence nous ayant fait appeller dans Sa Chambre Sur Les 4 heures du Soir, on nous fit rester jusqu'enuiron Les Sept, et que lors que nous Eumes pris place autour de la table Son E. nous dit quil Luy Sembloit que Les chefs principaux des choses que nous demandions étoit le chatiment de ce qui S'etoit passé a Montauban contre La Liberté de L'Eglise et de La Religion Catholique La demande que

nous faisions au Roy de trouver bon que L'avenir toutes
Les Lettres qui seroient adressées a L'assemblée y fussent
ouvertes et Leües pour les envoyer au Roy, Sa Majesté
Se pouvant reposer Sur La prudence et fidelité des
3. personnes qui composent ce corps, et La priere que nous
faisions aussy au Roy pour La liberté de M. Chevalier
Chanoine de Notre Dame,

Que Sur Le premier chef Sa majesté ayant resolu de
faire reparer par quelque exemple d'Etat, ce que les huguenots
avoient entrepris a montauban, outre et par dessus les
remedes qui apporteroit la declaration que Le Roy vouloit
donner aux justiciers de L'assemblée Sur les affaires des
huguenots avec que le Conseil de Sa majesté en ordonneroit
En vuidant Le partage Jntervenu En la chambre de l'Edit de
Castres Sur Le fait particulier de montauban que Sur Les
autres chefs Sa Majesté n'avoit point fait ouvrir Les
Lettres du Cardinal de Retz que nous luy avions donnés ce
matin que L'assemblée devoit considerer que Le Roy avoit
des premiers convaincantes, que M. Chevalier etoit Lauteur
de toutes les Entreprises Secrettes et publiques faites dans
Paris pour les affaires de Monseigneur Le Cardinal de
Retz, qu'on avoit trouvé parmy Ses papiers des
Jnstructions tout exprès pour les moyens de faire Soulever
Le peuple de Paris et qu'il etoit impossible qu'on fit rien
de Solide en cette occasion, Si on ne pourvoyoit au Regime
de L'Eglise de Paris par des personnes en qui le Roy eut
Sujet de Se confier, que L'assemblée avoit prejugé que La
chose Etoit juste et neccessaire, Lors qu'elle s'etoit entremise
De faire que Sa majesté consentit a L'administration
de Monseigneur le Cardinal de Retz par les grands
Vicaires pourveu qu'il en choisit un ou plusieurs du
nombre de ceux que le Roy nommeroit que Monsieur
du Saussay ayant été nommé Jesuitte par le Concert
autorisé d'un pape Lequel consequence duquel M.r de
Lyonne avoit protesté a Sa Saintetté par acte public
Enregistré au Secretariat d'Etat du pape que si Mgr.
Le Cardinal de Retz venoit a revoquer le grand Vicaire
Consenty par Le Roy, Sa Majesté Reservoit droit d'une Les
Droits et pretentions qu'elle avoit au prejudice de celle
de Monseigneur Le Cardinal de Retz

Que maintenant qu'il avoit rompu la convention Le Roy

pouuoit dire legitimement quil n'auoit aucune obligation
de Souffrir que L'Eglise de paris fut administré Sous le nom
du Cardinal de Retz, quoy que Sa majesté reconnut que le
titre luy en appartenoit y ayant grand difference entre le droit
Sur vne chose et L'usage de ce même droit, que celuy cy pouuoit
Etre fort en Empeché quoy que L'autre ne le pust estre, que
L'assemblée etoit interressé a faire valoir ce premier traitté, tant
a cause de la part quelle y auoit eüe que par ce que les moyens
proposez au Roy pour reparer L'injure que Monseigneur Le
Cardinal de Retz luy faisoit en rompant cette Convention porteroit
peut estre quelque prejudice aux pretentions du Clergé de france
puis que les moyens estoient ou L'appel comme d'abus au parlement
de paris de la Revocation injurieuse du grand vicariat de M^r
de Sanssay, ou L'acceptation du Bref de Sa Saintete qui offroit
elle même d'Etablir vn grand Vicaire choisy d'un nombre de ceux
que Le Roy auoit cy devant nommez

Que L'assemblée devoit Examiner cette affaire Sur ce fondement
que Le Roy ne Souffriroit jamais vn grand vicaire qui luy
fut Suspect ou desagreable, et que Sa majesté donneroit
neanmoins volontiers les mains a tous les pretextes trouveroit
raisonnables pourueu quelle n'allat point par plus loing que a
qui auoit été fait Lors de L'Etablissement de M^r de Sanssay

Ensuitte de ce discours fut mis entre nous L'Evêt vn Ecrit
contenant vn moyen qui Selon Son jugement pourvoyoit
a la Conservation de tous les droits des personnes interessées
mais ne vous en Saurions bien dire le detail Messeigneurs
mais c'est en Substance que le demande au pape qui
ordonne a Monseigneur le Cardinal de Retz de nommer des
grands vicaires consentis par Sa majesté, et qu'en cas de
refus de la part, Monseigneur le Cardinal de Retz, Sa saintete
Etablit ce grand Vicaire Sans prejudice des droits du Roy, qui
auroit reconnu la jurisdiction du pape, vn de ceux de M^gr. Le
Cardinal de Retz et du Clergé de France Sans que cela pût
etre tiré a Consequence a cause des circonstances de cette affaire
nous Repondimes que nous n'auions aucune charge Sur
ce Sujet et que nous ne pouuions dire rien Sy ce n'est que
L'assemblée auoit temoigné quelle eut bien desiré que M^gr.
Le Cardinal de Retz eut choisy vn grand Vicaire agreable
au Roy, que comme il n'auoit point paru dans L'assemblée
qu'aucun doute du pouuoir de Monseigneur Le Cardinal
de Retz personne aussy n'auoit approuué qu'il en usat de telle
maniere contre la Volonté du Roy que Sy M^gr. Le Cardinal de Retz

M^rs. Sic
Ce qui est proposé par le president de l'assemblée a nous Ses Deputez

Il auroit Salut notre Sien, mais il n'est pas Sur L'original

peusoit auoir raison de reuoquer Mr du Saussay jl me deust
par Etablir en Sa place vne personne qui deplut a Sa majesté
que plusieurs de L'assemblée Sl'etoient ouuerte d'Estre d'auis qu'on
Enuoiat au pape, ou bien que la prouince de Paris les fit pour
prier Sa Saincteté Sl'entremettre pour faire que M.gr le Cardinal
de Retz Satisfit le Roy en cette occasion a quoy Son E. apres
reparty que le Roy Seroit bien aise que L'assemblée Enuoiat au pape
Sur ce Sujet mais que cellui Etoit bien faire Sy elle reprenoit quelques
Resolutions qui pui Seruiu aux Intentions du Roy Lu car que le
Cardinal de Retz ne Sei par ce que Sa majesté desiroit de luy, et vn
Seruiteur ayant dit que Sa majesté pouuoit la ce Car laisser agir
Mr Le Curé de Saint Seuerin qui auoit temoigné tant de Soumission
pour les ordres de Sa majesté Son E. reuint dit que jamais
Le Roy ne le Souffriroit et quil Sagissoit d'vne traitte faite auec
Jujuze au Roy dont Sa majesté vouloit auoir reparation

Deux discours qui Sur Sur Long Son Eminence passa a
La declaration touchant les affaires des huguenots, et nous ayant
Leu au de ce quoy notre projet etoit different de celuy de Mr Le
Chancellier nous luy en montrâmes les differences Son Eminence
Sembla pencher vers nos Sentimens, et nous ordonna d'Les
Conferer auec Monsieur Letellier, ce que nous fismes cet matin,
nous Enuoiant Son Eminence par Son ordre et meme
Vinet auec elle pour Conferer Ensuitte Sur les autres points,

A prez auoir traitté de La Declaration, jl fut parlé du
chatiment de la Sedition de montauban et nous demandames
que L'auis des officiers catholiques de la chambre de L'Edit
Contenu en L'arrest de partage fut Executé, et ce Suiuant que
Le Roy ordonnait a Monsieur de Saint Luc qui est
maintenant a montauban d'employer L'autorité de Sa majesté
pour faire arrester prisonniers les Consuls huguenots, Le
ministre Labadie et autres denommez dans Led. arrest, et
que Le Corps de La femme morte Sur vint lutte les maisons
du curé de Saint Jacques de montauban pour y Etre Enterrée
dans le Cimetiere de L'Eglise, Son E. nous respondit que
Le Roy Ecriroit a Monsieur le Chancellier de juger ce partage
Selon L'auis des Catholiques que Sa majesté Estimoit Le plus
juste et elle ajouta que quoy quil En adiuint Le Roy ne
vouloit plus que Labadie demeura a montauban En
ayant este fait ministre contre les deffenses de la Reine.

Comme Son Eminence se Seroit vu dessus luy dit que
puis qu'elle auoit lieu La bonté de nous parler de la plus grande
partie de nos affaires a L'egard des huguenots, nous La

prieur d'auoir encore la patience que nous luy parlassions
du droit de patronat pretendu des huguenots de l'euocation
de leurs procez du parlement de toulouse et renuoyé a celuy
de grenoble des fortifications de montauban et du consulat
de montpellier

Son eminence ayant repris sa place elle nous dit que
pour nous repondre sur la place elle nous dit quelle auoit
promis a Monseigneur l'eueque de montpellier que la premiere
election des consuls seroit toute catholique comme elle auoit
été depuis 28 a 30. ans que le Roy deuoit de faire raser les
fortifications de montauban, et que la derniere entreprise que
les huguenots auoient faite confirmoit encore dauantage sa
Majesté dans cette resolution, mais pour les deux articles du
droit de patronat et de l'euocation Son Eminence nous dit
que le Roy auoit remis ces affaires a Monsieur le chancelier
a cause quelles regardoient principalement sa charge et temoigna
quelque peine quon luy parlast de ces qui deuoit auoir été traitté
et terminé dans les conferences,

Nous luy repondismes quon ne nous auoit rien accordé
dans ces conferences et quelles auoient été jusqua l'heure
inutiles, et que lorsque nous auions presse Monsieur le
Chancellier il nous auoit repondu quil n'auoit aucun pouuoir
ce qui auoit obligé l'assemblée de nous enuoyer a son E. de
qui elle attendoit les choses de grace et celle de justice, nous
ajoutames ensuitte que la deliberation prise sur le sujet
portoit que les deputez auoient ordre expres de ne point partir
de la cour quils n'eussent obtenu de la pieté et de la justice de la
Majesté ce quelle auoient chargé deux demander, nous
traitames au long ces deux points, mais sans rien conclure
auec Son Eminence, voila Messeigneurs la resolution
des choses principales qui se passerent hier en la conference
de Son Eminence nous continuerons nos instances et nos
sollicitations tousiours elle a nous rendre vn compte exact
afin que notre conduite soit vne continuation de la
preuue de notre fidelité et de notre soumission pour voir
comme au dernier etant

a La Fere le 14e juillet
1656.

Vostres tres humbles et tres
obeissants seruiteurs, pierre
eueque de montauban, charles
de Romadet eueque de Nismes,
de Comminges du chesne, labbé
Rosquet prieur agent.

5. aoust 1656. 145.

Lettre du cardinal de Retz au Pape

Tres Saint Pere

Lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de votre Saintetté pour aller aux Eaux dont j'avois besoin pour ma Santé, je ne me crus pas obligé par que mon Voyage d'eut estre fort long, j'apprehendois de me trop approcher de votre Saintetté en fuyant la peste qui me fesoit toutes les avenuës et qui m'obligea de me retirer d'Italie, j'en manquerois par. la effet, cet engagement qui m'arrive par l'ordre de la providence j'accorde fort bien avec mon respect qui veut que les choses qui me regardent de quelle consequence qu'elles puissent être soient plutost laissés dans la disposition de Notre Saintetté que Sollicités par ma presence, je suis assez malheureux de ne pouvoir faire qu'en la soumettant en quelque Sorte, et que pour être eloigné d'auprez d'elle je ne doive pas moins esperer des effets de sa justice et de bonté de sa protection, ce Sera même ma principal consolation dans l'obligation ou je suis de m'eloigner de Sauoir Votre Saintetté Soulagée d'une jusnité d'instances et d'importunitez qui n'auroient pû que leur causer de la peine et de l'embarras, je me representeray point davantage a votre Saintetté, combien mes interests sont liez avec ceux de l'Eglise, et tout ce que souffre la dignité du Caractere dont je suis revetu par ce qu'elle en est pleinement jalouse et je le suis aussy de son extreme bonté sur ce Sujet je porteray par tout les Sentimens de respect, de reconnoissance et de Soumission a Votre Saintetté, J'espayray de meriter toujours plus la continuation de sa protection Et Esperay que la justice de ma Cause obtiendra enfin La reparation de tant d'entreprises faites contre l'Eglise, et le retablissement entier des Droits de mon archeveché a prez quoy il n'y a point de condescendance, soumise, et Legitime a laquelle je ne me porte et Seray même le premier a poursuivre la justification de mon innocence Si alors elle est encore attaquée, je demande a Votre saintetté avec un tres profond respect Sa Benediction, et Seray Eternellement,

Tres Saint Pere, De Votre Saintetté

Les tres humbles tres obeissant et tres obligé fils

a Marcenay le 5. aoust 1656. Et Serviteur Le cardinal de Retz archeveque De Paris

146.

14 Septembre 1656.

Ordonnance du Roy

Pour faire arrester le Cardinal de Retz En quelque lieu du Royaume qu'il Se presente, Le deffendre de leur donner retraitte, Sur les peines y mentionnées du 14. Septembre 1656. a Compiegne

De par Le Roy.

N.a publiée et placardée dans Paris l'assemblée du clergé tenante a la porte des Cordeliers grands augustins

Sa Majesté ayant eu avis que Le Cardinal de Retz Sous pretexte que Ses Sollicitations et menées a Rome au preiudice de la France Estoient inutiles, qu'il y estoit deveritté Tout au contraire, et que Sa Saincteté mesme avoit beaucoup de degoust et de mauvaise Satisfaction de Sa Conduitte Dont il avoit Sceu et Sur et la revocation du S.r du Saussay de la Chambre de grand vicaire de L'archevesché de Paris, Ledit Cardinal apres avoir Conferé avec les ministres et les partisans de la Couronne d'Espagne en Italie, des moyens de renouveller Ses pratiques en France pour troubler l'Etat, et ayant Conceu de grandes Esperances Sur ce qui Leur en fait entendre que Le Succez qu'ils ont eu au Secours de Valenciennes a esté bien plus Considerable et avantageux pour Eux que grace a dieu il ne S'est trouvé en effet, et que cet Evenement auroit des faites qui ouvriroient les Voyes audit Cardinal d'Executer tout ce qu'il voudroit entreprendre, il est party d'Italie et Est venu en mer pour descendre en Provence et venir dans Le Royaume travesty et Comme Inconnu, Encore que Sa majesté Ayt Tout Sujet de Confiance En la fidelité de Ses Sujets et particulierement En ceux de Cette bonne Ville de Paris qu'elle ne croit pas que la personne non plus que Les Factions dud. Cardinal cause la moindre alteration en aucun Lieu du Royaume ny faspen aucune impression Sur Leurs Esprits Sinon pour les Confirmer en la Connoissance qui est assez publique des desseins dudit Cardinal de Jetter ladite Ville et L'Etat dans Le trouble et des artifices qu'il Employe Continuellement pour y parvenir, neantmoins ne voulant rien obmettre en vne chose de telle Consequence Conseillée et fomentée par Les Ennemis de Leurs de Cette Couronne et Entreprise par vn homme Si ambitieux, desirant aussy Luy oster tout moyen de Surprendre et abuser ceux qui n'Etant pas informez des volontez de Sa Majesté,

pouroient le reunion a dherer a ses persuations et auoir Commerce
auec luy, Sa Majesté Conformement a Son ordonnance du
20 aoust 1654. publiée lors de L'enasion du d. Cardinal de
Retz du chateau de Nantes, ordonne a Lujoins les presentes
a tous gouuerneurs de ses villes et places, ou ceux qui y
Commandent en Leurs absences Maires et Echeuins d'icelles
gentilhommes et Seigneurs des chateaux et tous autres dans
Le pouuoir, d'troit, juris diction ou Seigneurie desquels ledit
Cardinal passera ou Sejournera de L'arrester et tenir Lieu
en Seurete ou donner aide ou Conseil et main forte pour
L'arrester et le garder Seurement jusqu'a ce qu'ils en auront
Sa Majesté de sa detention elle en ait autrement ordonné
a peine a ceux qui Seauront Le Lieu qu'il Sera et le recelleront
et a ceux qui pourront L'arrester et y manqueront ou qui
refuseront de donner toute L'assistance qui dependra d'eux
pour en effet d'etre punis comme desobeissans et perturbateurs
du repos public, deffend Sa Majesté tres expressement a tous
Ses officiers et Sujets de quelque etat dignité qualité et
profession qu'ils Soient de donner aud. Cardinal retraite
aide ny assistance quelconques pour quelque cause et
Sous quelque pretexte que ce Soit d'auoir intelligence ou
Commerce auec luy directement ny indirectement de recevoir
aucunes Lettres, messages ny ordres venans de sa part ny
d'executer aucuns de ses ordres a peine aux Contreuenans
d'etre punis exemplairement et privez de tous estats
officer pensions et joüissances des benefices dont ils se
trouueront pourveus et declarez incapables d'en posseder
a L'auenir dans Le Royaume, ordonne Sa Majesté que
La presente Sera publiée par tout ou besoin Sera, a ce
qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, fait a Compiegne
Le 14.e jour de Septembre 1656. Signé Loüis, et plus bas
De guenegaud.

15. Septembre 1656

Lettre du Cardinal de Retz a L'assemblée generalle du Clergé

Mr original en fut porté en la maison de Mrs les promoteurs qui le presenterent a L'assemblée le samedy 23. Septembre du matin Archeueque de bordeaux

Messieurs

ayant appris la peine que vous auez temoigné des Violences qu'on a faites jusques icy pour empescher la Correspondance que

presidem les deux originaux furent mis entre les mains de l'ueque de mans et de m.r de line et le moine deputez de la province de Sarie pour les ouvrir en faire l'extrait et quils firent sur le champ et sans sortir de la salle. Et de line fit l'extrait que lon garde écrit de sa main dont ils firent la lecture et sans rentrer dans la salle.

Le 25. il fut arreste M. L'archeuecque de Sens president quil en seroit envoyé seulement une Copie au cardinal mazarin pour juformer le roy de ce quelle contenoit L'archeuq de Sens fut prie de dresser la lettre de creance adressée au cardinal mazarin, et L'instruction qui fut donné a l'abbé thoreau l'un des agens envoyez a la Cour ce qui donna lieu a l'importunité de cette Eminence sil Eclater contre cet archeuesque.

nôtre Commun caractere doit rendre juviolable entre nous je me suis trouué dautant plus porté a L'entretenir et vous donner auis de ma Conduite, les Jufirmitez considerables qui nous ont retenu dans ma prison, et d'Laccident qui m'arriua lors qu'il plut a dieu de mén delliurer m'ayant obligé de sortir de Rome pour aller aux Eaux, et La peste qui Saugmentoit des Lors N'tant depuis augmentée, j'ay crû que n'ayant presentement nul Engagement d'Estre a Rome dont les amenuër m'estoient comme fermées, et ou même les bruits de peste mettent La plupart des affaires en Suspeance je ne pouuois me retirer de L'Italie qui en est presque toute menacée ou jufectée jusqu'a ce que ces Bruits de peste fussent Cessez, mais en Loi gne cun ne doit point faire craindre que ceux qui veulent opprimer la liberté de l'Eglise en ma personne en prennent quelque avantage, La Longue Experience que j'ay de la generosité et de la bonté du pape et de la resistance qu'il a apporté jusques icy aux violences et desseins de mes Ennemis me donne confiance que Sa Saintcté agira toujours dans cette affaire avec d'autant plus d'affection pour les interests de L'Eglise qu'on ne pourra plus attribuer ce qu'elle fera pour elle qua Son Zele et a Sa justice,

Mais c'est a vous Messieurs a Satisfaire de votre part a ce que vous devez a la dignité dont il a plû a dieu de vous revestir les Excés qu'on a commis contre elle et contre les droits les plus jmmiolables de L'Epouse de jesus Christ Son arrivez a tel point qu'on ne peut plus les dissimuler, et j'apprends aussy que Le juste Ressentiment que vous en avez conçu, vous a obligé de nommer des Commissaires pour Examiner toutes ces Entreprises contre L'Eglise et le violement de Ses Droits les plus Sacrez qui ont estés Faits depuis quatre ans, C'est pour quoy je n'ay point besoin de les representer L'ayant deja assez Fait par mes autres lettres dont j'ay Sçû que vous n'avez pas Laissé d'estre juformez malgré toutes les oppositions de mes Ennemis, mais La derniere de toutes leurs Entreprises est au dessus de plaintes que j'en pouroit former et je ne doute point que vous ne connoissiez avec moy qu'on ne peut rien faire a L'Eglise d'jujure plus attroce que celle qu'on luy a faite En La personne de M. Archevêque dans grand Vicaire vous Sçavez Messieurs qu'on ne peut luy jmputer avec verité d'autre crime que celuy d'avoir obei a son archeuêque en des Fonctions toutes Ecclesiastiques, et toutes necessaires et qu'on ne peut accuser de blesser L'Etat en la moindre chose ny d'apporter le moindre trouble a La paix publique

Et vous pouuez même croïre apprés cq'outre L'obligation
de sa Conscience j'ay eté encore engagé par les preſſantes
ſollicitations de M. L'Eueque d'etoul, même qui ſortant de
cette etrange et le reconnoiſſant pour celuy qui ſeul la
Contenoit legitimement s'adreſſa pluſieurs fois alors pour
obtenir la permiſſion de ſe faire Sacrer dans mon diocese
et cependant Monsieur le Chancelier le mande j'ay ſeruy
chez luy auec vne franchiſe digne de son innocence et au lieu
de trouuer un azile dans la maiſon du premier miniſtre
de la juſtice on j'ay n'étois venu que sur sa parolle j'ay trouué
en Sortant des gens armées qui en Sortir par les ordres
même de celuy qui l'auoit mandé, l'vn et l'autre dans vne
priſon fort auec toute la Sorte et aux yeux de Votre aſſemblée,
je ne puis douter Meſſieurs que vous n'ayez eſté auſſy
Surpris que moy même d'vne action ſy Irreguliere, et que
vous ne jugiez Combien il importe de remedier a vne
Entrepriſe de cette nature, et que la reparation d'vne iniure
ſy attroce eſt que les choſes Soient remiſes au même Etat
Dont la Violence et L'injuſtice les ont tirées, je croirois
manquer a mon miniſtere ſy auant ce Etabliſſement
ſy neceſſaire a L'Egliſe je ne portois a choiſir de
nouueaux grands Vicaires Entre ceux que l'on me
pouroit nommer, l'experience ma fait aſſez voir le
prejudice que cette condeſcendance a fait a L'Egliſe les
Desordres arriuez par l'adminiſtration de ceux que
j'auois pris de cette Sorte, m'obligeant a meſme relacher
qu'on n'ayt auparauant Satisfait a ce qu'ordonne
tout les Canons et L'Equité naturelle qui en est garant
toutes choſes je Soit Etablit dans mon droits ſpirituels
et temporels ſy l'on peut appeller temporels les biens
Consacrez a Jesus christ, vous rejettez par meſſieurs
que toutes les accusations de mes aduerſaires et les
Crimes pretendus dont j'ay me charge pour fondement
ne peuuent Seruir de pretexte aux Entrepriſes qu'ils
me Commettent en me prenant par des voyes de fait
les plus judigues de chrestiens de l'exercice de mon
autorité et du Zele de mon Eglise puis que c'est
vne maxime jndubitable confirmée par toutes les
Loix Eccleſiaſtiques qu'il faut Etablir dans tout et chose
celuy qu'on a depouillé, je croy auoir aſſez ruiné dans
ma Lettre le Vain pretexte dont on ſe Sert pour couronner

150.

Cette Vsurpation Sacrileje de Reuenue de L'archeuesché, qui
est à dessein outre que j'ay Satisfait au deuoir autant que
je l'ay pû et mes Lumieres deuoient Engager de l'empescher de
n'auoir par Soi même ce qui les portoit a retenir mon bien puisqu'elle
n'arrestoit par mon mais celuy de mes abbayes et même de mon patrimoine
que celuy de mon archeuéché de Sens, ainsy ce n'est pas Vne formalité
qu'elle demande, mais Vne Réelle Satisfaction de leur passion la
me Reduisant Sitot pour moi au dernier necessité, Je reconnois
Messieurs et Vous reconnoistrez Sans doute auec moy que J'auois
pû Selon toutes les Regles de L'Eglise Employer mon autorité pour
repousser de Si grands outrages qu'on luy fait depuis tant de
temps; Mais Le respect que j'ay pour Votre Assemblée, et le desir
que j'ay toujours eu d'user des voyes les plus douces m'ont
porté jusques icy a Suspendre L'usage des armes Spirituelles
que toutte la puissance de mes Ennemis ne peut arracher des
mains, j'ay crû devoir encore auparauant Recourir a Votre
Entremise afin d'obtenir de la pieté de Votre grand monarque
par vos Sages et genereuses remontrances la Reparation de tant
d'injures qu'on a faites a Votre Commune dignité je croirois
faire tort a Votre Sagesse, et a Votre Zele Si je n'en Esperois des
retours dignes de tant d'Eclat pour mes predecesseurs, vous Voyez
mieux que moy que le Silence de Votre Assemblée autoriseroit tous
ces Excés et que Votre dissimulation Volontaire produiroit
une honteuse et involontaire Seruitude pour moy que sur quel
crime je tacheray de Soutenir Selon toutes les forces que j'attends
de la misericorde de Dieu. La dignité de mon ministere, et L'Eclat
toujours les obligations de ma charge auec Les deuoirs de
ma naissance; et une fidelité inviolable pour le Seruice du
Roy, ainsy Messieurs vous agrerez, que je Vous fasse encore
une fois cette declaration Solemnelle, que comme d'une part
je ne puis plus longtemps Souffrir les desordres de mon
Diocese Sans travailler a les reprimer par les voyes legitimes
de la puissance Spirituelle que Dieu ma donnée, on a fait
raison a L'Eglise de Sens de sorte qu'elle a receu en ma personne
qu'on aura retably les curez, en La Souueraine de leurs parroisses
qu'on aura fait Cesser l'Exil et la Captiuité de mes grands
Vicaires, qu'on aura laissé a L'Eglise de Paris la Liberté
d'un Commerce tout Spirituel et tout innocent auec son pasteur

Et restituer a sa Archeuesche le temporel de son archeuesché
et de ses abbayes qui ne peut luy etre tenu sous Jurisdiction, on
me trouvera parfaitement disposé a prendre tous les temperaments
que l'honneur de l'Eglise me pourra permettre afin de procurer
une solide paix a mon diocese, c'est ce que je feray autant par
mon inclination particuliere que par le desir sincere que j'ay
de vous temoigner en toutes a la Sagesse de Vos Conseils touchant
le Jesuite
Messieurs

Votre tres humble et tres obeissant
Serviteur et confrere Le Cardinal
de Retz archeuesque de Sarlat

De Lieu de ma retraitte que
vous jugez bien Messieurs
que je ne doit pas nommer
Le 15. de septembre 1656.

22. Septembre 1656

Lettre du Cardinal de Retz au Roy.

Sire

Bien que mes respects et mes Soumissions vers votre
Majesté n'ayent pû encore trouver d'accés aupres d'elle, il
est tousiours de mon deuoir et de mon Zele a son service
d'elle en rendre de nouueaux preuues dans cette conjoncture,
La Contagion m'ayant obligé de me retirer d'Italie ou je
n'auois aucun Employ qui m'attachat et d'ou j'ay sujet
d'attendre toujours beaucoup de protection, je me estimeroit bien
malheureux Sire, si mes intentions estoient aussi pures
qu'elles sont ou voulois les deguiser et en donner des jdées
desauantageuses et contraires a mon deuoir, jose esperer
Sire que La prouidence dissipera ces artifices et qu'elle fera
bientost connoitre a Votre Majesté la Sincerité de mes sentimens
et de ma conduitte, que La justice et La bonté de V. M. feront
toucher de mes longues disgraces, et que sa grande pieté
et le respect qu'elle tait gloire d'auoir pour l'Eglise la porteront
de mettre fin a ses Souffrances, Cependant tout ce que je
puis est d'offrir sans cesse mes Voeux au ciel pour la conservation
de Notre Sacrée personne et la prosperité de son Etat et de
protester a V. M. en la presence de celuy qui voit le fond des coeurs

qu'en quelque Lieu que Sa proui dence ma Conduise je
Conserueray toujours Linviolable fidelité que jelluy doit et que
quel que traittement qu'on me faste Souffrir Sous le nom de Votre
Majesté je ne Seroy jamais Capable d'etouffer Le Sentiment de
mes obligations, ny d'affoiblir en aucune Sorte ma passion pour
Son Service, et Le profond respect auec Lequel je Seray toute ma
vie

Sire

De Votre Majesté

Le tres humble tres obeissant, et tres fidelle
Seruiteur Le Sujet Le Cardinal de Retz
archeuesque de Paris

Du lieu de ma retraite
Le 22. Septembre 1656.

12. et 31. octobre 1656.

Deux Lettres de M. Le Cardinal de Retz, archeuesque de Paris, a Messieurs Les Cardinaux, archeuesques, Eveques et autres deputez de l'assemblée generalle du Clergé de France

Messieurs

C'est auec déplaisir que je me Sens obligé de Vous adresser encore mes plaintes dans Le temps que je pensois a vous rendre graces des bons offices que j'ay receu de Vous, Il m'est fort fascheux de ne pouuoir vous temoigner ma reconnoissance de ce vous auez fait pour ma jurisdiction Spirituelle Sans vous auertir de ce qu'on a fait depuis peu contre L'Eglise et de stre contraint de vous demander derechef vostre playes, lorsque je me proposois a vous remercier d'auoir apporté remede aux premieres Les sujets de complaintes, Messieurs est une Sentence rendüe par M.r L'official de Lyon le 27. de Septembre par Laquelle est Leué de Saint Seuerin est par prouision Etably mon grand Vicaire et M. Sorbet mon official quand on a veû que la reuocation de M. L'Eveque d'Etoul ne pouuoit receuoir de difficulté selon toutes les maximes Canoniques et qu'on n'auoit point de Moyen pour mettre ma jurisdiction Sous les mains de qui ce soit Contre ma volonté, on a eu recours a vn autre artifice, on a employé Secretement Cette puissance que je puis nommer illegitime en cette occasion Le en accordant seulement a L'Eglise

L'ombre de La Liberté, ou La Laisse dans vne veritable Seruitude
J'entroix Messieurs auec Satisfaction par La defference que j'ay
pour vos Sentimens dans le temperament que vous auiez
jugé raisonnable mais qu'vne autre autorité Lutre preuue de
connoistre de L'institution que j'ay fait deuer premiers officiers
de La reformer et d'y donner en cette matiere.

Pour juger bien Messieurs que je ne le doit ny Souffrir ny
dissimuler il est aisé de voir combien cette procedure est extraord.re
et prejudiciable a L'autorité naturelle de tous les Eveques puisque
La fonction La plus Libre et la plus dependante de leur volonté
et de Leur choix et par ce moyen Soumise a la jurisdiction
contentieuse et on Wen peut attendre Sans doute que La
Confusion des territoires le trouble des Consciences, et Le
renuersement de L'autorité Ecclesiastique auss Messieurs
j'auroit pû auec justice en Empescher L'effet et La premiere Les
mauuaises Suites par des moyens legitimes, mais La
moderation que j'ay toujours obseruée dans ma Conduite
mon respect pour votre assemblée et Le ressentiment que j'ay
de Nos Soins mobligé de recourir encore a vous de vous
Exposer Lestat qu'vne Entreprise Si Nouuelle faite a L'Eglise
et d'attendre Le remede necessaire par votre Entremise, je
ne vous aurois pas importuné de cette affaire Si La
Connoissance ne m'en Estoit venuë par des voyes tres Seures
et Infaillibles, Si elle étoit moins importante et Si je
n'Etois persuadé qu'Elle Si Sera contre Le droit et Contre
Les Formes, jl vous Sera aisé d'y donner ordre, et d'en obtenir
La reparation vous Nagirez par en ce Rencontre plus pour
moy que pour vous mêmes Il Sera donc cette procedure
n'est pas moins contraire a L'autorité de tous Les Eueques
qu'a La mienne, j'espere aussy Messieurs de votre Zele
que vous Travaillerez pour La reparation de toutes Les autres
Entreprises faites contre mon Eglise depuis Si longtemps
et particulierement pour mon Etablissement dans La
jouissance de mon archeueschés et de me rabbaisser que
vous y employez d'autant plus de Vigueur que La fin de
votre assemblée vous mettra bientost hors d'Etat de
Le faire a L'auenir, je vous ay deja Entretenu tant
de bon de La justice de mes pretentions, et de ce que
Souffre l'Eglise par La retention de mes Temples que
je ne vous En diray rien d'auantage au jourd'huy Esperant
que vous n'abandonnerez par vn de vos Confreres dont

Les Interestz, Son Sort Légitimez, La Conduite Si moderé
et Les inclinations apparemment tres Sinceres pour L'honneur
de L'Eglise, et pour Le Service du Roy, Je Suis

Messieurs

Du Lieu de ma retraite
Le 12 octobre 1656.

Votre tres humble tres obeissant
Serviteur et Confrere, Le Cardinal
de Retz archeveque de Paris

31. octobre 1656.

Messieurs

Je Vieus d'apprendre votre derniere deliberation et que vous desirez que par deference pour mon respect et ma soumission aux volontez du Roy je donne plus de facilité a vos officiers d'obtenir de sa justice et de sa bonté le repos de L'Eglise de Paris. Le La jouissance des revenus de mon archeveché et de mes abbayes. Ca toujours été mon dessein et ce n'est encore beaucoup de satisfaction de vous temoigner en cette rencontre mes differences parfaites et de pouvoir finir sans delay vos mouvemens ainsy Messieurs je ne m'arresteray point a vous remettre devant Les yeux mes longues souffrances et La patience et La moderation avec lesquelles je les ay portées, je ne vous parleray point de Leurs violables qui doit Estre entre les Eveques pour les interests de leur Commune dignité, et de ce que j'attendois de Votre bonté, apres leurs Suites leurs Conseils, et que je me fus donné L'honneur de Vous Ecrire il y a prez d'un an, je ne viens par mesme Lettre en Connoissance de Vos mesures et de Vos moyens pour parvenir a la fin que vous vous estes proposé C'est ce qui donne je me rapporte avec joye a ce que sera votre prudence et votre pieté a L'Eveque d'Etoulon de dire Zele en faveur de L'Eglise et pour les choses qui me regardent en appuyant le je vous supplie seulement Messieurs de Considerer que C'est 14. de 9.bre que le Cardinal de Retz Sur La foy de Vos resolutions que je regle ma Conduite et dans Etoit a plaindre votre Confiance que je depose mes interests et je croirois d'avoir eu trop de confiance en Vos pensées justes de Votre generosité et de Vostre L'assemblée que vous tenez Si je doutois de L'utilité et de L'efficace de Votre Entremise, je sais tout ce qui depend de mon ministere en nommant pour grand Vicaire M. Le Doyen qui m'a toujours été proposé par Ordre du Roy M.r Le Curé de Saint Sulpice qui aura L'honneur de vous voir votre approbation, et je

18. oct

Vous proteste encore comme j'ay desja fait plusieurs fois
que je ne demande que l'ordre et la paix que j'oublieroit
même sans peine tous les maux que j'ay soufferts depuis
quatre ans, et qu'il n'y a personne au monde dont je
ne desire la reconciliation etant persuadé qu'un homme
de condition ne peut avoir d'autres sentimens après quoy
j'ay sujet d'esperer que la demarche que je fais maintenant
finira mes peines et que vous la regarderez comme la
marque la plus essentielle que je vous puis donner de mon
respect et de la confiance sincere avec laquelle je suis

Messieurs

Votre tres humble et tres obeissant
Serviteur et confrere le Cardinal
de Retz archevesque de Paris

Du Lesprix Le 31
octobre 1656.

18. octobre 1656.

Lettre Du Cardinal de Retz au Pape
Alexandre Sept

Tres Saint Pere

S'il j'avois a repondre de ma conduite a d'autres qu'a
Votre Saintelé, j'aurois juje de craindre pour mon
Innocence qui se trouve attaqué de tous costez par les
traits les plus envenimez de la Calomnie on a publié
par tout lorsque j'etois a Rome que mon dessein dans
ce Sejour etoit de ruiner les negociations de la paix, et de
rendre votre Saintelé moins favorable a la France et
a ses ministres et bien que les chimeres ne fassent aucune
impression sur l'esprit de ceux de bien je resolus neantmoins
de m'éloigner pour dissiper jusqu'aux moindres pretextes de
rejetter sur moy les empechemens de la paix pour laquelle
je repandrois mon sang et ma vie, ainsy par un sentiment
de charité j'ay voulu prendre dans moy même les raisons
de mon depart et attribuer au Besoin que j'avois de
Bains pour le retablissement de ma santé que j'espere par
trez justement rejetter sur les importunes demez lumieres
s'il j'ose vous le dire Et avancer la bonté, votre saintelé
me fait l'honneur d'approuver ma resolution et de me faire
voir des marques de sa bonté dans la benediction qu'elle me

Jouma en Sortant de L'Etat Ecclesiastique, mais a peine avoit je
passé quelques mois aux Bains de Saint Sebastien qui Sont dans
Les terres du grand Duc de toscane, que par un ordre du ciel
La peste Se repandit en peu de jours dans tous les pays
Circonvoisins, on vit naples deuenir desert par la mort d'une
Infinité de ses habitants, Rome la fut attaquée cet air contagieux
Fut porté jusques a gennes, et ju Sceta tellement que voyant d'un
Coté le mal qui me menaçoit, et de L'autre tous les chemins fermez
pour mon retour, comme je ne Donnay L'honneur d'ecrire a
Votre Saintete je fus contraint de me retirer, jelus avoüeray
Mantmoins dans le dessein que j'ay de luy rendre vn Compte
Exact de tout ce qui me regarde, que cette raison ne fut par
La Seule cause de mon Eloignement, car on Sçait assez que
Tous mes Biens Etant Saisis, tant ceux de mon patrimoine
que mes Revenus Ecclesiastiques, je ne voyois reduit a ne
pouvoir viure qu'dans L'aye de de mes amis, cependant La
crainte que j'avois de Leur estre a charge, et L'impossibilité
ou j'etois de pouvoir viure a Rome sans Leur secours m'obligea
de quitter une demeure ou je reposois Sous l'Ombre du
Cardinal d'Est Sans une depense considerable, il me Salut donc
choisir une retraite, ou je fusse en assurance et dans laquelle
je pusse oter a mes Ennemis L'espoir injuste de me Contraindre
par La force de la necessité a ce qu'ils Souhaittent Si j'ordonnois
Veritablement je n'etois persuadé qu'vn dessein Si raisonnable
Satisferoit tous les gens d'honneur, mais on ne Sçeut resoudre
a me Laisser en repos ou me voir arracher de ma Solitude
mes Ennemis d'ecrivent aupres de Votre Saintete vne resolution
Si Chrestienne et Si moderée, ils tacherent de leur persuader par
Leurs artifices accoutumez que je ne Sois Sorty d'Italie que
pour venir exciter la france le trouble et La division, je Sçay
Bien tres Saint pere que je n'ay pas besoin de me justifier
d'vne Calomnie de cette nature, car qui pouroit Simaginer
que je fusse Si Ennemy de moy meme et de ma propre
reputation que mes Ennemis n'ayant pû jusqu'icy trouver
en moy de crimes pour m'accuser, je me misse au hazard
de Leur fournir moy même des moyens de m'abbatre, et
de me detruire je ne desire autre chose, comme j'ay
protesté plusieurs fois a Votre Saintete et comme j'en ay
Depuis peu donné au Roy de pouvoir assurances Sinon
De garder en quelque lieu que La providence de Dieu,

m'appelle L'obeissance et La fidelité que j'ay tant de foix
Jurée a Sa Majesté et que je luy doit j'ay tant de titres
je n'en ayt point d'autre a offrir ce premier et ce plus pressant
de tous mes devoirs, que de viure conformement aux devoirs
d'un Cardinal de conserver entiere la dignité de L'episcopat
a Laquelle j'ay fait des Vœux Si solemnels de me renoncer
Jamais, et de me m'eloigner de ma Vie même dans les moindres
occasions des regles Sacrées de L'Eglise, ces resolutions Sont
gravées dans le fond de mon Coeur, et ne doutant par qu'avec
La grace de Dieu je ne les execute encore fidellement comme
j'en fais encore a Votre Saintet une nouvelle promesse
C'est avec raison que j'espere de sauver mon innocence des
soupçons dont elle est encore agitée, L'esperance que j'en ayt
augmente Beaucoup par La justice qu'on a commencé de
me faire dans ma juris diction Spirituelle et Le libre exercice
de mes grands vicaires que tout Le Clergé de france, C'est
engagé de Soutenir, je ne me reste plus qu'une Seule chose,
a Souhaitter très Saint pere, bien plus pour L'honneur
de L'Eglise que pour mon interrest particulier qui est
La restitution de mes revenus Ecclesiastiques que l'on
me vaut a la honte de ma dignité et de La Saintet de
mon Caractere Sans Estre accusé d'aucun Crime; C'est
de Votre Saintet que j'attends le retablissement, et
j'ose La Supplier d'appuyer de son autorité et de Ses
recommandations les offices que j'ay Sujet de croire que
Le Clergé de france me rendra auprez du Roy tres chretien
dans une rencontre Si Legitime, Votre Saintet calmera
aisement l'orage et fera cesser la juste douleur dont L'Eglise
est affligée par Le mepris qu'on a fait de ses Loix et Le
violement de sa Liberté, quand Vous aurez très Saint pere
accomply cet ouvrage que mes Ennemis me feront rendre
et que Les chemins cesseront de m'estre fermez comme
ils Sont presentement par Les malheurs publics et Les
embuches cachez je proteste encore a Votre Saintet de
retourner aussy tost a Rome a Ses pieds pour y former
ma Vie Sur Son exemple et pour y attendre avec un
Esprit tranquile, le temps que La providence a marqué
pour mon retour dans mon Eglise, Cependant Tres
Saint Pere l'affection et La charité avec la quelle
Vous aimez D'aigner Vous même Soulager mes Infortunes
Sera Le Sujet de mes meditations, je mentiendray dans
ma foiblesse du Courage avec Lequel Vous Vous estes

opposé tant de foix aux Efforts de mes Ennemis, Et je
Conserveray precieusement la memoire de ces moments
précieux ou vous m'avez temoigné si fortement que Vous Eties
persuadé de mon Innocence, et ces pensées tres Saint Pere
feront aussy Capables d'adoucir les plus âpres rigueurs de mon
Exil, qu'elles m'attachent par des Liens eternels a L'obeissance
que je vous doit et aux obligations que j'ay d'Estre jusqu'a
La mort
Tres Saint Pere
De Votre Sainteté
Le tres humble tres obeissant et tres
affectionné Serviteur, Le Cardinal de
Retz archevesque de Paris

Du 18. octobre
1656.

31. octobre
1656

Lettre du Cardinal de Retz au Roy

Sire

La Profonde Soumission que je doit aux desirs de Votre
Majesté m'oblige de prendre la Conseil que Messieurs du
Clergé avoient resolu de me donner sur La nouvelle nomination
d'un grand vicaire qui luy Soit agreable, J'envoye pour cet
effet a Monsieur Le Doyen de Notre Dame, Et comme entre
tous ceux qui m'ont estez proposez, Je n'y en ay point qui ayt
une passion plus forte et plus Sincere que luy pour le service
de Votre Majesté et qui en ayt rendu de tesmoignages plus
publics et plus considerables, Je croy Sire ne pouvoir
mieux satisfaire aux Intentions de Votre Majesté, qu'en
luy Confiant mon autorité et L'laissant dans la même
charge M.r Le Curé de S.t Severin que je sçay aussy ne
luy estre pas desagreable, Je Voudrois Sire d'autres
moyens pour faire Connoitre a Votre Majesté les Sentimens
Tres respectueux que je Conserve pour toutes les choses qui
luy peuvent plaire, je leur porterois avec tout Le zele que
je doit a Votre Majesté qui me permettra S'il luy plait
En ce rencontre de L'assurer de nouveau que je n'ay dans
rien de plus precieux apres Le Service de Dieu dans Les
Soucis de ma charge et dans toute ma Conduite que

N.a S'étant fait nommer par le chapitre grand vicaire comme si le siege fut été vacant. pour obeir a L'arrest donné a Perronne

Les Interetz de Notre Couronne et La gloire de Notre
personne Sacrée, et que je feroit toute ma vie auec vne
Inviolable fidelité,

Sire

De Notre Majesté

Tres Humble tres obeissant Seruiteur
Et Sujet Le Cardinal de Retz archeuesque
de Paris

Duplessis le
31. octobre 1656.

31. octobre 1656

Commission du grand Vicariat

Pour Monsieur le Doyen de l'Eglise de Paris et Monsieur de Chordeuesque archiprestre Et Curé de Saint-Seuerin

Jean François Paul de Gondy Cardinal De Retz du titre de Ste Marie Sur La minerue archeuêque de Paris

a Notre cher en Jesus christ Mre Jean Baptiste de Contes Doyen de Notre dite Eglise Salut La Connoissance que nous auons de Votre Experience et Capacité a la Conduite des ames nous oblige a Jetter les yeux Sur Votre personne pour le gouuernement de Notre Diocese et vous Establir en icelluy Nôtre Vicaire general, pour y faire Exercer les fonctions Spirituelles et y Exercer Nôtre Jurisdiction en Ladt qualité Selon le droit Et Les Coutumes anciennes nous reseruant toutes Sortes Les Collations des Benefices qui vous appartiennent de plein droit et Sans dependance de Representation de Patrons, Laiques et Ecclesiastiques, et afin que personne ne puisse douter du pouuoir que nous vous Communiquons, nous vous ordonnons de faire publier les presentes selon Les formes ordinaires Voulant et ordonnant que tous ceux qui nous Sont Soumis, a Cause de Notre Dignité Archiepiscopale Reconnoissent L'autorité que nous vous donnons, Lut emoin de quoy nous auons Signé les presentes et fait apposer le Seel de Nos armes et Contresigner par Nôtre Secretaire ordinaire en presence de Mre Adrien Augustin de Lauer docteur de Sorbonne, et de Mre Guy Jolly Conseiller au Chatelet de Paris, Temoins requis et appellez a ce Sujet Donné au Plessis Le 31. d'octobre 1656. J.F.P. de Gondy Cardinal de Retz archeuesque de Paris, et plus bas par mond. Seigneur L'Eminentissime L'Assise.

Le Sr Chevalier
Le Secretaire Chassebras
Est Temoin pour cette
Commission

31. octobre 1659. Jean François Paul de Gondy Cardinal de Retz du titre de Sainte Marie Sur La minerue Archeuesque de parix, a notre cher frere en Jesus christ, Mre alexandre de Rodeney docteur de Sorbonne Archiprestre et curé de Saint Seuerin Salut, La Connoissance que nous auons de Votre Experience &c. Comme dans la precedente donnée au plesix le 3. aoust 1656. Empresence de Mre adrien augustin de Lamet jg. Comme dans Lautre.

Lettre du Roy

a L'assemblée generalle du Clergé

6. Nouembre 1656.

Cette lettre fut Dressée par Mr de Marca par Lordre de Mr. Le Cardinal mazarin chez lévesque du mans au Soir Empresence des E de Montauban et dix autres p aux partisans et plus declarez Ennemis du Cardinal de Retz

Mes Sieurs de

Vous Sçauez que le curé de Saint Seuerin vicaire en Larcheuesché de Parix Vous a rendu vne Seconde Lettre du Cardinal de Retz qui Vous a dit contenir vn remercim en Sur ce quil pretend que Vous auez resolu de nous pour obtenir la jouïssance de L'exauter ce dessein bien que je ne doine par qu'apres tout ce qui vous a esté dit de mon part Sur le Sujet du Cardinal de Retz et touchant les lettres quil pouroit Ecrire a Votre assemblée, et q nous auons apporté comme jay fait toutes les facilitez possibles Sur ce qui nous a esté representé de Votre part Tu Saueur de L'Episcopat, et Sur L'administration de L'Eglise de Parix, Vous ne Serez rien de Contraire a mes intentions, que jay fait Sy clairement Connoistre a vos deputez, et que Vous ne Vous Engagerez a aucune chose qui puisse tendre a flater la vanité du dit Cardinal et luy donner lieu a faire valoir les artifices dont il Se Sert pour tacher de Surprendre Votre assemblée et la porter insensiblement a me faire des demandes qui donnent quelqu'Impression au public que Vous approuuez Son procedé et Ses pretentions et quétant appuyées Sur vos offices, elles Sont Equitables, n'entendant jay encore voulu vous faire cette Lettre pour vous dire que je trouuerois fort mauuais que aucun d'entre vous proposat quoy que ce puisse estre la faueur du d. Cardinal, ayant accordé tout ce qui Sest pu raisonnablement pour L'administration du Spirituel du d. Diocese de Parix, et d'autant plus que jay tous les jours des auis asseurez de la Continuation de Ses entreprises au prejudice du repos de mes Sujets et de Ses nouuelles liaisons auec les Ennemis de cet Etat qui mobligent a faire proceder

Nou 165

Contre luy, ainsy que les crimes le meritent

Le Roy Contre la Commission qu'il Envoya le 11. Septembre au parlement pour informer contre le Cardinal de Retz Envoyée par cette lettre a choses lad.es qu'il ne pouvoit ignorer pour juger aussi ceux que les Conseils de Nicée, et de Sardique luy donnoient en ce que selon les regles et nos libertez je ne pouvois estre jugé qu'en France.

Le Roy Envoya par Escrit la moindre procedure depuis le Depart de Mr de Lyonne, et que depuis cette Lettre le Roy n'en fit Commencer aucune.

Et Comme des Lors que je les fait arrester, mon Intention a esté de luy faire faire Son procez, j'ay Envoyé expres le Sr de Lyonne a Rome pour Solliciter auprez de Notre Saint pere le Pape les Expeditions neccessaires pour cet effet. et a present que ledit Cardinal de Retz s'est retirée a Rome et de L'Etat Ecclesiastique Sans Congé de Sa Saintetté par ce qu'il a bien veû que Comme elle auoit une particuliere Connoiss.ce de Sa Mauuaise Conduite il ne pouuoit plus Euiter qu'elle ne Satisfit a mes justes Sujets. J'ay resolu de faire que le procez dud.t Cardinal Soit justruit Et jugé incessamment par les voyes pour ce requises et qui ne pourront blesser ce qui est dû au Saint Siege ny Contreuenir aux libertez de L'Eglise gallicane, et cependant que les fruits et Revenus temporels de L'archeuesché de Paris et des abbayes dont led.t Cardinal est titulaire demeureront en Saisie jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné en jugeant Son procez Sur quoy j'ay este bien aise de Vous faire Sçauoir mes resolutions affin que Vous Vous y Confirmiez ce que me promettant de L'affection que vous auez toujours euë a mon Seruice, et de Votre bonne et prudente Conduite, je ne vous en diray pas dauantage que pour prier dieu qu'il vous ait Messieurs en Sa Sainte garde, Escrit a Paris le Six jour de Nouembre 1656. Signé Loüis et plus bas Le Tellier et au dessus est Escrit a Messieurs les archeuesques Eveques et autres Ecclesiastiques deputez du Clergé de mon Royaume assemblée par ma permission en ma bonne ville de Paris,

Le Roy Commence par a Mr Le Cardinal de Retz Le main Leuée des Revenus de L'archeuesché de Paris, il vous a fait Entendre que Sa Majesté ayant mis en Ses mains tous Ses Revenus

Sa Majesté par Son ordre a fait Saisir le temporel de l'archeuesché de Paris, et de plusieurs abbayes dont le Cardinal de Retz est titulaire.

Le 1.er que cette Lettre fut dressée par Mr de Marca et Envoyée a l'assemblée pour leur Seruir de modelle a la deliberation que Sa Maj.té pretendoit leur faire du même mois.

Discours de L'abbé Deline a L'assemblée du Clergé

Messieurs

1. Nouembre 1656. La Lettre de Monseigneur le Cardinal de Retz dont L'extrait a este fait par votre ordre par la prouince de Paris, et Sur Lequel Vous auez opiné a donner Lieu a la question presente

Monseigneur L'archeuesque de Toulouse vous Rapporta ce que Monsieur le Cardinal Mazarin qui l'auoit Salué de votre part a son Retour luy auoit dit, et les raisons pour les quelles Le Roy Vous accorderoit par a Mr Le Cardinal de Retz La main Leuée des Revenus de L'archeuesché de Paris, il vous a fait Entendre que Sa Majesté ayant mis en Ses mains tous Ses Revenus

par Ledroit qu'il lui auoit a cause que Mr. Le Cardinal de Retz ne luy auoit par prete le Serment de fidelité elle n'auoit pû my en donner la main Leuée de la Saisie qui lui auoit été faite par Son autorité quoy qu'il offrit de le faire par procureur par ce qu'il estoit dans L'Etat et qu'il auoit offensé Sa Majesté et L'Etat et qu'elle pouuoit le priuer des fruits de Ses Benefices par droit de Regale et a Cause de Ses eximes

Sur quoy ayant deliberé par prouinces il fut resolu qu'on Ecriroit à Monsieur le Cardinal de Retz et qu'on luy feroit Entendre que La Compagnie auoit deja obtenu la Liberté de Monsieur chevalier Son grand Vicaire, et que le Curé de Saint Seuerin Exerceroit cependant Sous Son autorité le grand Vicariat de L'archeueché de Paris, et Le Sr. Dorebec l'officialité qu'on Le prieroit pour La Satisfaction du Roy de donner des grands vicaires qui lui fussent agreables afin que Les officiers que L'Assemblée continueroit de luy rendre aupres de Sa majesté ne luy fussent pas inutiles, et Sur ce qu'on proposa Si ces officiers Se rendroient presentement il fut dit qu'on Les leur differeroit par, et on ajouta que Les agens porteroient a Mr. Le Cardinal Mazarin L'Extrait de La Lettre de Monsieur Le Cardinal de Retz et leur feroient entendre la resolution prise par La Assemblée, pour pouuez vous Souuenir Mgr. que Les agens vous rapporterent que Son Eminence n'auoit pas voulu lire l'extrait de cette Lettre fait par La prouince de Sens et qu'elle Se pouuoit pas Employer aupres du Roy pour Seconder les desseins de La Assemblée qui auoient Estez pris Sans Sa participation,

Il y auroit icy occasion de Vous representer le mépris que Son Eminence faisoit de L'honneur que L'assemblée luy faisoit et de La qualité de la Compagnie de la qualité de la Votre, La doit traiter de cette maniere

Mais allons plus auant La Compagnie en cette facilité a Suiure Les Sentimens de Son E. quelque Vn de mes Seigneurs aux quels elle fait part de Sa Confiance ayant fait comprendre que la derniere resolution luy seroit agreable pourvu qu'au Lieu des officiers presens qu'on promettoit au Cardinal de Retz on luy Enuoyat qu'après qu'il auroit donné Contentement a Sa Majesté et nommé vn ou deux grands Vicaires de ceux qu'elle luy auoit nommez, de faire vne Seconde deliberation par La quelle d'vn Consentement general il fut ajouté a La premiere qu'on ne rendroit aucun office a Monsieur

Le Cardinal de Retz, que premierement il n'en donne
Satisfaction au Roy en nommant Soixante grands Vicaires
et Monsieur L'archeuesque de Narbonne dans la proposition
qui fut faite dans La Seance Suivante de nommer ceux que
Seroient La Lettre de L'assemblée a Mr. Le Cardinal de Retz pour
ce qui n'auoit par este Ecrit dans Le procez verbal que ceseroient
Messieurs Les Euesques de Chalons Sur marne, et du Mans, Et
que quelqu'vns Representerent qu'il Etoit de la Bienseance que Mr
L'Eueque de Meaux fut de cette commission, Labbé de Roquespine
parût disant qu'il auoit de quoy appaiser cette Emotion,

Il Leut Sur Le champ vn grand memoire qui luy auoit este
donnée par Monsieur le Cardinal Mazarin par Lequel il faisoit
Connoître a la compagnie que Monsieur Le Cardinal de Retz
ayant Contreuenu a la parolle qu'il auoit donnée par La
meditation du pape et Laquelle Le Roy auoit eu agreable
a La priere de L'assemblée, il auoit offensé Sa Saintete qui
luy en auoit temoigné Son desplaisir par vne Lettre qui auoit
este Ecritte de sa part par Mr. Rospigliosi a laquelle elle
auoit ajouté vn Billet Ecrit de sa main, afin qu'il ne fut
douter de ses intentions offensé Le Roy et mespriser le Clergé
de France, au quel par Son procedé il auoit fermé toutes les
voyes d'intercession et de prieres aupres du Roy, que Le
Cardinal de Retz S'etant retiré d'entrer du pape Sans
Sa permission, et ayant Seulement Ecrit a Sa saintete qu'il
ne pouuoit par Continuer d'auantage Monsieur du Saussay
pour Son grand Vicaire Sans Setendre dauantage le Pape
auoit donné ordre de L'arreter a Boulogne S'il y passoit,
qu'il auoit este au pouuoir du Roy de faire continuer monsieur
du Saussay dans les fonctions de Son grand vicariat par
moyens, le premier par vn appel comme d'abus, La Revocation
etant jusifiante et Lautre par vn Bref du pape, Lequel ayant
veu L'absence du Cardinal de Retz, Sa mauuaise Conduitte
et Les desordres qui en pouuoient arriuer dans La Ville Capitalle
du Royaume L'auoit enuoyé a Son Nonce, mais que Sa Maj.
auoit donné aux prieres de L'assemblée La grace qu'il
auoit lû pour Le curé de Saint Seuerin en luy permettant
d'exercer le grand Vicariat de Paris jusques a ce qu'il y en
eut vn autre nommé.

Ce grand memoire a este rendu a Monsieur Le Cardinal
Mazarin par Mr. L'abbé de Roquespine qui m'oit assuré

L'assemblée qu'il le luy rendroit pour estre jusseré dans le procés verbal, je vous laisse a juger Messeigneurs Sy cette maniere d'agir est accompagné des temoignages de L'affection et de La correspondance que Monsieur Le Cardinal professe avoir pour cette compagnie, et au lieu de ce memoire on voit une Lettre du Roy,

Ensuitte Messeigneurs vous avez donné audiance au curé de Scint Severin vous avez entendu comme je vous ay assuré que La Lettre de Monsieur le cardinal de Retz qu'il vous a presentée et mise par votre ordre Sur Le Bureau de Vos Secretaires ne contenoit qu'une Briesve relation de la difference qu'il avoit eu pour vos Sentimens, et qu'aussytost qu'il avoit eu avis de votre deliberation; il avoit nommée Monsieur Le Doyen de Son Eglise qui ne pouvoit estre qu'agreable au Roy, et M.r Le curé de S.t Severin qui avoit eû aussy Votre approbation.

Il vous a declaré aussy qu'il faisoit Ses fonctions par Lordre qu'il en avoit receû de Sa Majesté Sous L'autorité de M.r Le Cardinal de Retz et non d'autre par ce qu'il prevoyoit que la deputation de Sa personne par La Sentence de L'official de Lyon vous Seroit desagreable

Je ne puis passer une observation qui me semble de consequence qui est qu'a L'heure même qu'on accorde a vos tres humbles prieres M.r Le curé de S.t Severin, on voit qu'a La requisition Du procureur du Roy au chatelet et Sur Laplainte de M.r du Jaufray on y Souffre L'exercice d'une puissance qui en ce rencontre ne peut estre approuvée de L'eglise et qui est contraire a Vos interests quand vous avez Supplié Le Roy de consentir que M.r Le curé de S.t Severin fut etably pour pourvoir aux desordres du Diocese de Paris, et que M. Le Cardinal Mazarin vous a donné a entendre que Le Roy eut refusé a tout autre la Liberté de M.r chevalier, Laquelle avoit été accordée 8. jours auparavant a Ses parens et amis, aux mêmes conditions que celles qui ont eté proposées a vos Deputez vers Sa Majesté

Depuis vous avez receû la lettre du Roy par La Lecture de Laquelle vous vous avez pû connoitre Ses Intentions

C'est Sur cette Lettre que vous avez a deliberer par ce que toutes vos autres affaires dependent de La Resolution que vous prendrez;

1651.

Supprimé on a gardé L'original pour Mr L'archeuesq.

Le Sens donna pour etre mis dans le proces verbal de la Seance du 27. 9bre 1656.

Du Lundy 27. et mercredy 29. nouembre 1659. au Matin

Monsieur L'abbé thoreau agen a dit quil auoit demandé audience a Monseigneur le Cardinal Mazarin par ordre de La Compagnie pour Mesdeigneurs les Commissaires pour Les affaires de La Religion et que S. E. luy a donné charge de dire a la Compagnie quil Etoit tres disposé a L'accorder mais que Sa Majesté luy auoit fait Deffenses d'auoir Commerce auec Monseigneur L'archeuesque de Sens qui en est L'object que cet ordre ne venoit d'aucunes affaires qui se fut passé dans L'assemblée ny par quelqu'autres raisons qui auoit obligé Sa Majesté d'en vser ainsy

Monseigneur L'archeuêque de Sens a pris la parolle Et a dit quil n'etoit par Surprix de ce que Mr L'agent venoit de dire sur son sujet par ce quil Sçauoit que le dessein etoit pris de faire le mesme discours a l'assemblée des Vendredy dernier, que neantmoins il auoit beaucoup de douleur de ce que L'on se Seruoit du nom du Roy pour L'empescher de Continuer de rendre Ses Seruices a L'Eglise dans Les affaires Essentielles de La Religion, et que ce qui augmentoit Sa douleur etoit que L'on vouloit faire croire que des raisons Secrettes qui ne regardoient point L'assemblée auoient porté Sa Majesté a deffendre a Son Eminence d'auoir Commerce auec luy que cela L'auoit obligé d'Examiner de fort prest Sa Conduite passée dans La quelle il n'auoit rien trouué mesme dans Les temps les plus difficiles qui put donner aucun fondement au traittement qu'il receu sous le nom du Roy, quainsy il ne pouuoit L'attribuer qua ce qu'il a Essayé de faire Son deuoir dans L'assemblée Selon ce qu'il a crû estre des obligations de Sa Conscience et de Son honneur de quoy il auoit des preuues certaines par les choses qui Se sont passées entre Son Eminence et luy La derniere Soir qu'il a eu L'honneur de la voir de quelles et de Leur Sujet il Supplioit tres humblement La Compagnie de trouuer bon qu'il luy rendit compte pour Son Entiere Justification, et il a commencé Son discours disant quil alloit trouuer Son Eminence au Bois de Vincennes

Pen 1650 1651. 1652.

Le Dimanche 22. octobre par Son ordre, et que j'aurez toute la conversation qu'il eut apres Lonjas je luy demanday plusieurs fois S'il y auoit quelque chose dans sa conduite qui luy deplut que Monseigneur Le Cardinal luy repondit toujours que non; Et qu'en contraire il en estoit entierement satisfait, et qu'il luy temoigna encore comme je prenois Congé de luy de tte argent de Boiste tout a fait Extraordinairez, que Le mardy Suivant luy presidem a lassemblée En labsence de Monseigneur Larchevesque de Narbonne, j'Eu ete porté une Lettre de Monseigneur Le Cardinal de Retz par Mr Le curé de Saint Severin Son grand Vicaire, Laquelle fut Lüe Du Consentement unanime de toutes les prouinces, et quoy que cette deliberation fut tres juste et qu'il n'eut rien fait de particulier pour L'appuyer, Son Eminence temoigna le meme jour un extreme mecontentement contre luy, le quel elle rendit public le Lendemain En parlant a Messieurs les agens et ensuite presque a toute la Cour Comme je luy a este rapporté, et qu'entre plusieurs reproches que Monseigneur Le Cardinal luy faisoit il disoit a tout le monde qu'il etoit un jugrat, ce qui l'avoit touché sensiblement il s'Etoit deuoir remettre entre les mains de Son Eminence le bien fait qui Seul pouuoit donner quelque pretexte au reproche qui estoit L'abbaye de St Jean D'angely que Son E. luy auoit donné huit Jours auant le Commencement de Cette assemblée, que pour cela il auoit ete trouué Monsieur Letellier Secretaire d'Etat qui en auoit Expedié Le Brouet pour luy dire qu'il auoit appris auec beaucoup de deplaisir les plaintes que Son Eminence faisoit de luy, et quoyque que personne ne doive croire qu'il eut receu cette abbaye qu'en la maniere et aux Conditions qu'elle la peut estre par une personne de sa qualité et de sa dignité que neanmoins les choses qui sont dites par Son Eminence pouuoient faire Beaucoup d'impression dans les Esprits, il auoit cru etre obligé de Conserver Son honneur et sa reputation par une action qui ne laissa aucun Scrupule dans les Esprits a Son prejudice, et qu'ainsy il luy rapportoit le Brouet de cette abbaye dans le dessein de ne manquer jamais de respect pour l'autorité du Roy que Son E. a Entre les mains et de meriter dans cette rencontre qui luy pouuoit deplaire, et qu'il le Supplioit de luy dire la de luy faire Connoistre qu'il estoit bien faché d'Etre reduit a la necessité d'en user comme il faisoit et de ne pouuoir retenir un bien fait auec honneur qu'il luy remettoit entre les mains pour le disposer en faueur de quelqu'un qui le meritat mieux que luy et que la Compe qui voyoit partout ce discours le detail de tout son procedé qu'il soumettoit a la Censure, mais qu'il la conjuroit de faire reflexion

Mr. Letellier refusa de recevoir Le Brouet de Mr Larchevesq. de Sens le garda et sans qu'il eut recours Cardinal mazarin fit nommer celuy de toulouze a Labbaye de St. Jean D'angely que Dom a lieu a Larchevesq. de Sens de luy reprocher dans l'assemblée que ce n'etoit pas de ce jour la que la famille Servoit enrichie des Depouilles et des Bien de la maison puisque Soupere auoit L'Epée dans des affaires du marquis de gouvernr de Montesson capitaine des gardes du Roy Soupere les choses de

Le 29 Novembre 1656

Original Lettre de la main de Lanail Son Secretaire qui donna pour preuve Verbal, Sur lapprimé et Lu fit porte a Lauteur pour Lavoir trop remplie Mais il Lest rey Lopié En Lallement on Lavoit pas pu deuoir en Lestat que Letoit quand Le cardinal

Le Dimanche 22. d'octobre Son Eminence luy auoit dit quil ny auoit rien qui luy deplut dans Sa conduite que le 24 du même moins et Les jours Suivans elle temoigna beaucoup de ressentiment contre luy Sur La question de la Lettre de M.r Le Cardinal de Retz et que depuis il n'auoit rien arrivé en public ny en particulier que ce qui S'est passé dans la deliberation qui a esté prise Sur le temporel de Monseigneur le Cardinal de Retz. L'on doit attribuer avec justice L'exclusion qui luy est donnée a ce qui S'est passé dans L'assemblée et non a des causes Etrangeres, et que la Compagnie peut juger de L'interest qu'elle a dans cette affaire, que pour luy il n'y en a aucun de la religion Serue de pretexte pour refuser les auantages que elle doit attendre de la pieté et de La justice du Roy pour le nom duquel il a tant de respect que cela l'oblige encore de Supplier La Compagnie de le descharger de la Commission quelle luy auoit donnée Conformement a ce que M.r Lagent venoit de dire et quil ne luy reste rien a faire Sur cette matiere que de conjurer L'assemblée d'obtenir de la Bonté du Roy de luy dire les Crimes dont on dit quil est Coupable pour le chatiment desquels Sil Sen trouue aucun, il Se Soumet a tout les peines quelle ordonnera que la Compagnie a d'autant d'interest que luy a cet Eclaircissement par ce quil y va de Son honneur criminel ou mesme Son pronné me demeure par dans Son Corps et dans la place quelle luy a fait L'honneur de luy donner.

Le 29. Novembre 1656.

Monseigneur L'archeuesque de Narbonne president a dit quil auoit eu L'honneur de voir Monseigneur le Cardinal Mazarin de la quelle il auoit L'ordre quil en auoit eu de la Compagnie dans laquelle il auoit tres humblement Supplié Son Eminence d'obtenir de la bonté du Roy la liberté pour que Monseigneur L'archeuesque de Sens put Communiquer auec elle lors quil Sera deputé par L'assemblée;

que La Compagnie Se croit Etre obligé de rendre cét a Monseig.r L'archeuesque de Sens etant deputé comme il est deputé et tenant Le rang quil tient dans L'assemblee qui L'ordre qui a été porté en icelle par Monsieur L'agent ne peut que luy causer de beaucoup de deplaisir Voyant un . . . . . qui tient un des premiers rangs dans La D. assemblée etre exclus par ordre de Sa majesté de communiquer auec Son Eminence a laquelle j'etois obligé d'assurer de la part de la Compagnie que M. de Sens n'auoit jamais dit chose quelconque, ny commis aucune action dans L'assemblée qui put choquer tant Soit peu L'autorité du Roy,

ny Rien auquel on Respect qu'on est Deu a Sa Majesté aux au contraire
auoit toujours temoigné dans Ses discours beaucoup de Zele et
d'affection pour Son Service, et par ainsy que L'assemblée esperoit
de la Bonté de Son Eminence quelle obtiendroit du Roy la liberté
pour que M.r L'archevesque de Sens put traitter et communiquer
auec elle lorsqu'il Sera Deputé par L'assemblée. &.a

Et quoy Monseigneur Le Cardinal Repondit auec des parolles
tres obligeantes pour La Compagnie protestant qu'il Setimeroit
toujours tres heureux lorsque L'occasion Sepresenteroit de rendre
Ses officies et Ses assistances pour tout ce qui luy Seroit Commandé
de la part de L'assemblée pour Laquelle jl auoit une tres grande
estime tant pour Le general djelle que pour tous les particuliers
djelle qui la Composent, et apres toutes ces protestations pleines
de Bonté et de ciuilité pour La Compagnie Son Eminence a dit
bic que L'assemblée Deuoit estre assurée que le Commandement que
Le Roy lux auoit fait de ne traitter ny Deuoit aucune Communication
auec Monseigneur L'archevesque de Sens ne prouenoit point d'aucune
chose qui eut été dite ou faite, ny d'aucune deliberation qui fut
eté prise dans L'assemblée, Sa Majesté Etant bien persuadé que
tous les particuliers qui composent Ladt. assemblée Doivent auoir
une pleine et entiere liberté de dire leurs Sentiments, les quels
Sentiments Sans doute ne peuvent jamais Etre Eloignez du respect
ny de la Soumission qui Sont Deus a Sa majesté,

Et par ainsy L'ordre qui luy a esté donnée par Le Roy ne prouient
point de chose quelconque qui puisse auoir Eté dite ou faitte
dans Ladt. assemblée, que puisque jl luy parloit de la part djelle
jl estoit obligé de me dire que M. L'archevesque de Sens par Ses
Deportemens et actions qu'il auoit faites et commises a l'egard de
L'assemblée auoit obligé Sa majesté de Commander a Mrs les
Cardinal Dest auoit aucune communication auec Ledt. archevesque
de Sens qu'il Semble qu'il S'expliquoit assez Sur cette matiere
Sans en dire dauantage et dont jl croit que L'assemblée demeurera
Satisfaite, a quoy S. E. ajouta que Ladt. assemblée ne pouuoit par
j gnorer quelques actions rendues publiquement par Ledt. Seigneur
archevesque de Sens qui ne peuvent que desobliger Le Roy Etant
peu respectueuses et comme injurieuses a Son autorité;

L'eueché de Lodeue promis a l'abbé de Charlay Coad jutorie de Nevers. Comme Lorsqu'il dit hautement que pour rendre La province
Archeuesque jl en auoit Conté deux brouets au Roy &. Lesquelles
parolles outre quelles Sont dittes contre la verité puis qu'on a jamais
parlé ny promis chose quelconque a aucun Deputé pour luy faire

d autres Sentimens que ceux qui peuvent proceder de la
conscience, Son peu respectueuses, voire même jniurieuses
a la personne et a l autorité de sa majesté a la quelle on seroit
grand tort Si Lon croyoit quelle voulut se servir de semblables
moyens pour obliger les deputez de parler et donner leurs suffrages
contre ce qui pourroit etre de leurs Sentimens,

De plus que la remise qui a fait du bruel de labbaye de saint
Jean d angely a prez lauoir gardé plus dun an la bienseance
et le respect qui doit a Sa majesté ne permettoit pas qui lui
fut dela Sorte et que le Roy ne peut estre que tres offusé
d aux Les discours que led. Seigneur archeuesque de Bourdeaux
que Le don quon Sait par led. Bruel dela d. abbaye nest
par une grace qui procede de la majesté mais Seulement de
La Bonté et Liberalité de Son Eminence, que ces paroles ainsy
proferées Sont peu respectueuses pour la personne du Roy, et
desobligeantes pour Son Eminence, La quelle veut volontiers
Ses officiers a Ses amis aupres de Sa majesté mais que ces
graces qui Sont accordées ne peuvent ny ne doivent pas estre
referées a autres qu au Roy Lequel Seul les peut faire et accorder
ainsy que bon luy Semble, que Si led. Seigneur archeuesque
de Bourdeaux a pris la peine de Lire led. bruel qui luy auoit été
donné, il aura appris que Cest dela pure Liberalité de Sa
Majesté que Ledon de La dite abbaye luy a été fait,

que S il vouloit faire mention et Exposer les faueurs et
assistances et graces quil a receuës de Son Eminence il doit parler
Seulement des officiers quil luy a rendus de son propre
mouuement au Veu et au Seeu de tout Le monde Comme
pour La Sollicitation du procez Sort important a Sa famille
Sans auoir Considéré que les officiers quil rendoit aud. S. gr
archeuesque pouuoit choquer vn des Siens meilleurs amys et
vn des principaux officiers du Royaume, on peut ajouter que
Son Eminence ne rendoit par vne petite assistance au du
Seigneur archeuesque Lors qu a main armée il auoit attaqué
Detroupé pillé et Saccagé quelques Sujets du Roy,

Monseigneur Le Cardinal a dit de plus que led. Seigneur
archeuesque de Sens Sest bien des officiers quil luy a rendus
pour empecher que les decrets que le Pape auoit prononcez
contre led. Seigneur archeuesque ne fussent Executez et ce nonobstant
Les instances tres pressantes qui lui estoient faites par Mr Le Nonce
de La part de Sa Saintetté aupres du Roy Son E. ayant toujours

Supplié treshumblement Sa Majesté Dene vouloir par
permettre lexecution des D. Decrets Dautant dipoit Son Eminence
que cetoit vne affaire quil Falloit tacher Daccommoder car de
La Laisser aller Daus le Cours ordinaire des procedures Commencée
par La Cour de Rome ce Seroit La perte Jncertable dud. Seigneur
archeuesque

Son Eminence ajouta quil ne Veu par Faire vne Recapitulation
De tous les bons Services quil a Rendus aud. Seigneur archeuesque
de Sens en plusieurs et diuerses Rencontres disant que Luy Seig.r
Cardinal Se Ressouuenoit toujours des offices et faueurs quil on
Luy Fait mais quil oublie volontiers ceux quil Rend apres auoir,

que Sy dou led. Seigneur archeuesque Voulloit parler des graces
et assistances quil a veritablement Receuës de Son Eminence jl deuoit
parler de celles quelle Luy a Rendu de Son propre mouuement et
qui ne deppendoient que de Son affection, et non par de celle que
Le dit Seigneur archeuesque a Receuës de la Bonté et de la Liberalité
du Roy,

Mondit Seigneur Le Cardinal Nous a beaucoup Le fort au
Long Etendu Sur cette matiere et autre de pareille nature, a
prez quoy ledit Seigneur president a prié Son E. nonobstant
Les raisons trez Forte cy dessus allegnées de Vouloir Rendre
office auprez du Roy audit Seigneur archeuesque de Sens pour
quil pût auoir La Liberté de Communiquer auec elle,

Cette priere fut Repetté plusieurs fois par led. Seigneur president
a quoy Son Eminence Respondit toujours trez humblement et fort
obligeamment pour Lassemblée

Ledit Seigneur president croit que Sy Monseigneur de Sens
Fait ce qui depend et doit faire en pareille Rencontre, sans doute
jl Receura La Satisfaction quil peut desirer, puisque dans tout
Le discours qui a Eté tenu dans cette Conference jl napoint Reconnu
D'aigreur dans Lesprit de Son E. contre led. Seigneur archeuesque

Nᵃ 1°. que La dame Marquise d'Aubeterre Soeur de Mᵍʳ
L'archeuesque de Sens, comme mere et tutrice de Son fils auoit
procés contre Les Sʳˢ d'Aubeterre Ses beaux freres alliez de Mᵍʳ
de pompadour l'un desquels Etoit neueu de Mᵍʳ Lechancellier
Seguier.

2°. que ces Jrlandois qui pilloient les Eglises etoient au Sᵗ Jullien
du Sault Baronnie dependante de L'archeuesché de Sens, Les
Bourgeois et Sabbotiers les allerent attaquer et les en chasserent
S'Jllans Leur Bagage.

3.° quil y auoit de Limprudence de parler a une assemblée des pro de Varet Sattaque a Rome, contre des Eveques Lufrance qui ne Voulurent pas croire le pape Jnfaillible dans les faits non reuelez,

Seconde Reponse
a La Lettre de Mr. Larcheuesque de Toulouse
Sur La deliberation du Clergé du 14. Nouembre
1656.

R.a qu'il faut Copier la premiere qui est jnserée dans Le Corps de L'histoire de L'assemblée

Jl y a eu vne autre reponse faitte a La Lettre de Monsieur D'etbalouse qui auoit paru Sans Nom, et qu'on a transcrit tout Entierement dans La reponse en Laduisant par articles aus quels L'autheur Respond dans le meme ordre.

Monsieur

Je n'ay que de L'admiration pour tout ce qui Sort de Votre plume Jay Considéré Votre Lettre auec respect, et La foy que jay en Vous ne me permet pas de douter que tout ce quelle contient ne soit Conceu dans les termes d'une Verité Sort Exacte, j'aurois Jnfiniment desiré que ceux a qui je l'ay communiqué Seussent rencontré dans les mesmes Sentimens et ce ne m'a pas été peu d'etonnement de Leur en voir de Sy Contraires cette diuersité de Vos opinions a formé entre nous vne Contestation dans laquelle jl Sert dit beaucoup de choses qui vous regardent directement et qui m'ont Semblé vous toucher de trop pres pour vous demeurer jnconnüe, Les premieres paroles de ces M.rs ont esté employées a me plaindre de ma trop grande facilité a Vous croire, jls m'ont traitté d'homme Simple et preuenu, m'asseurant que Votre lettre ne deuoit etre Considerée que pour L'apologie de Vos Conseils, que Jl n'en peut jgnorer que la derniere deliberation du Clergé ne Soit vn ouurage de Vos Soins que ce n'est par dans cette Seule occasion que Vous auez paru dependant des Volontez et des Jnterests des ministres pour faire Succeder les choses a leur gré puisque Vos Suffrages en d'autres rencontres ont esté portez a L'oppression de L'jnnocence que Votre Condition presente n'a point adoucy Vos maximes que La grace de Votre caractere n'a point Corrigé la foiblesse de Votre Coeur et qu'il en assez euidem que Vôtre ambition Sollicité par les promesses de La Cour vous a Sy fort persuadé des raisons de Votre Elevation qu'il semble

qui l'etoit president au et depuis Lieutenant Visitador general en Catalogne

que vous Comptiez pour peu de chose la ruine de Votre Confrere
persecuté

D'autant que ces Messieurs m'ont parlé de vous en ces termes
d'aigreur, je me suis donné soin recrié, C'est possible que des gens
aussy Sages et moderez Sachent cette injustice a M.r L'archevesque de
Toulouse de le prendre Seul a party d'une deliberation Commune
et de luy Imputer ce qui a esté fait par une Si grande assemblée
ils m'ont aussitost repondu que ce que je disois auroit quelque
couleur Si l'on Sçavoit de quoy vous Accusiez dans toutes choses
Sur Lesquels je pretends vous Excuser que la relation que vous
m'avez adressée est remplie de Suppositions et d'artifices que La
Conduite que vous Supposez avoir esté tenuë est une fiction et un
déguisement que vos fondemens sont pernicieux et tout a fait
contraires aux Loix Canoniques, au reste qu'en cette rencontre
de Monsieur L'archevesque de Paris vous avez Entraisné a vos
opinions les Simples et les Foibles par les mêmes Ruses dont
vous m'abusez contribué a la Corruption des Docteurs Concertés la
prise vos mesures avec ceux qui Estoient déja Corrompus par
La Cour

Je n'ay pû Souffrir dans de reprocher injurieux a Votre Eminence
dans ce moment d'indignation je Leur ay temoigné qu'il Estoit
facile de vous accuser et mal aisé de vous Connoitre, Ce qui
Sagissoit de justifier contre vous par des preuves non Suspectes
ce qu'ils avoient avancé, cette ouverture leur a plu je m'étois temoigné
qu'ils estoient tous prests de me Satisfaire, en me priant de les Entendre
je me retire de cette Sorte leur discours,

Il m'a été a Souhaiter que les Esprits aussi peu Estre partagez sur
La derniere deliberation de L'assemblée du Clergé touchant les affaires
de Monsieur Le Cardinal de Retz comme M. de Toulouse Les
Suppose dans Sa Lettre, eut au moins apartagé auroit eu quelque
Façon mis a couvert la reputation de ce Corps illustre, La
deliberation qu'il a formée auroit eu de protecteurs aussy bien
qu'elle a des accusateurs et dans la Contestation de ces Esprits
parmy le melange de Louange et de Blame j'ai été mal aisé de
decider La chose et de Sçavoir precisement Si elle merite d'Estre
approuvé ou Condamnée

Mais il n'y a point de partage dans Les Sentimens Se rapportent
et a La reserve de ceux qui Se Sont prostituez a la Cour
et a La Cour tous les autres ont trouvé cette deliberation indigne
de personnes qui par Leur naissance et par Leur Caractere Sont
obligez de Soutenir L'honneur de leur Dignité et Les Interests
de L'Eglise;

Et Comme on a eſté juſtement Etonné d'une Si grande Lacheté on Eut bien deſiré d'apprendre quelz Eſtoient les motifs Secretz qui auoient abbatu les Courages et des Veritables Raisons qui auoient Emportez les Eſprits dans des Sentimens Si Extraordinaires, on creut qu'on auoit ce que l'on Souhaittoit lorsque La Lettre de M.r de Toulouse parut, Car qu'on Eut pû eſperer d'une perſonne de cette Conſideration, que ne deuoit on point attendre de la relation de celuy qui Sçauoit Si bien les Interetz de L'une et de L'autre party qui auoit Conduit toute L'intrigue au dedans et au dehors qui auoit Inſpiré a la Cour, la Conduite qu'elle deuoit tenir vers L'aſſemblée, et a L'aſſemblée ce qu'elle deuoit tenir vers La Cour qui auoit manié auec tant d'adreſſe et de Bonheur L'une et L'autre de ces machines et Enfin qui auoit eſté L'ame et L'Intelligence Secrette qui auoit reglé toutes les demarches de monsieur le Cardinal mazarin le Eclairé L'aſſemblée dans toutes les Reſolutions qu'elle a prises,

Mais on a eſté Surpris de rencontrer en cette Lettre que Le deguisement d'un Eſprit agitté par les remords de Sa Conſcience qui veut Embarraſſer les autres comme il est Embarraſſé Luy même et mettre un nuage Sur les yeux de ceux qui La voudront Suiure pour les Empecher d'appercevoir Les Lumieres de La Verité dans un fait qui L'enveloppe de tant de tenebres,

Il avoüe Luy même que ce qu'il Leur eſt plustost une deffense de L'aſſemblée qu'une relation et qu'il n'a pas tant deſſein d'Inſtruire par cette Lettre que de faire L'Apologie des premieres perſonnes de L'Etat et de L'Egliſe qui la Composent cette aſſemblée que La Calomnie a chargé de Negligence de Foiblesſe pour La deffense des Interetz de L'Egliſe, et de L'Epiſcopat,

Mais qu'il ne Se Console pas du grand Nombre, et qu'il ne S'imagine pas que Le blame qu'on donne a quelques Vns Tombe Sur tant de grands et de Saints perſonnages qui Composent ce Venerable Corps, nous Sçavons qu'elle difference il Sçait mettre entre Eux, et quand nous Blasmons La Deliberation et ceux qui en Sont Les auteurs, nous ne Voulons parler que de M.r de Toulouse, et de ceux qu'il a Corrompu par Ses Inſtructions ou Entraisnez par La bonne opinion de Sa Doctrine, ou Seduits par Leurs Interetz apparentes, ou Enfin qui Etant aussy Interreſſez que Luy par Leurs pretentions, ou voulu auoir La même Complaiſance pour Luy faire Leur Cour, Car

Le plus grand nombre et le plus considerable par sa
d'octrine, par sa pieté et par sa probité a eu les sentimens
justes et droits mais les suffrages non par etre comptez, le
nombre de ceux qui ont prononcer la emporte il non par le nombre des
opinions, et il a fallu former une deliberation non par ce
ce que le plus grand nombre des sages auoit pensée, mais
par ce que la pluralité des prononcer auoit resolu,

que Monsieur de toulouse ne sape point un mensonge
si injurieux et quil ne dise point quil a pose les motifs de la
deliberation pour effacer la calomnie dont on charge les deputez ou
bien quil mette la restriction de quelques deputez, cest a dire de ceux
de la cour: car les vrays deputez du clergé ont este bien eloignez de
prendre des sentimens si lasches et si contraires aux interets de
Leur caractere,

au surplus quoy quil n'ayt par une meilleure connoissance
que moy de ce qui s'est passé en cette affaire, j'avoüe pourtant que
j'ay peine a publier les fautes d'une personne de cette condition mais
l'amour de la verité ferme les yeux a toutes les autres considerations
et remplit le lieu de ceux qui l'ont zele d'une juste indignation pour
faire la guerre au mensonge en quelque part quil se trouve, car
qui pourroit souffrir toutes les fausseter, tous les deguisements,
toutes les prevarications et toutes les aigreurs contre la personne
d'un cardinal et d'un archevesque dont cette Lettre est remplie, ce que
M. de toulouse etablit pour fondement de son discours est que
l'assemblée a voulu declarer d'abord quelle ne vouloit point charger
de faire aucun officier au Roy pour le reiglement temporel des benefices
de M.r Le cardinal de Retz, et que conque examinera l'esprit
et le dessein de cette Lettre il jugera clairement que ce rapport aux
comme il fait la deliberation de l'assemblée il n'a point eu dautre
but que de faire voir que le temporel estoit opposé au spirituel
l'assemblée n'auoit point voulu que l'on luy parlast dautre chose
que du retablissement de la jurisdiction spirituelle, et que le reste fut
a dire le retablissement du temporel fut supprimé,

Mais il n'y a rien de plus eloigné de la verité le dessein de
l'assemblée n'a jamais este de distinguer le spirituel d'avec le
reglement du temporel de M. Le cardinal de Retz de faire le
Rapport de l'un et de supprimer l'autre, et de rendre des officier
pour le premier et demeurer en silence pour le dernier son pretention
veritable a este de ne se point mesler des affaires d'Etat qui sont la
dautres mains, mais seulement de ce qui regardoit l'Eglise, laquelle
n'a eu guerre moins offensée dans la saisie des temporalitez de l'archeveché

Li des abbayes de M.r Le Cardinal de Retz que de L'empechement
qu'on mettoit a Sa jurisdiction l'une et L'autre de ces deux empescher
estoit purement Spirituelle et Ecclesiastique, ce qui est tellement
veritable que M.r de Reims qui presidoit a cette deliberation En
L'absence de M.r de Narbonne ayant été Contrié de declarer s'il
Entendoit L'exclure par le Spirituel les biens et Les revenus
Ecclesiastiques declara que non et qu'ils La faisoient aussy bien
partie que le reste. M.r de Toulouse peut il douter de cette verité
tout autant de deputez qui Composent cette Assemblée, n'en faut il
pas temoins, apres cela qui n'auroit Soubçonné qu'il Eut rapporté
cette circonstance avec plus de Sincerité et qu'il n'eut pas laissé
a deviner a ceux qui ne sont pas instruits du dessein de L'assemblée
qu'elle renonçoit aux officers pour Le temporel, C'est a dire selon Luy
pour Les revenus Ecclesiastiques.

Que S'il a peché dans ce premier dénouement il est tout a fait
inexcusable quand il ajoute qu'en cela L'assemblée prononça suivant
Les ordres du Roy qui avoit eu La bonté de Consentir que La
Communion Ecclesiastique fut Conservé entre Les Eveques, quelle
basse et Latterie que cette parolle est indigne d'un archeveque,
quoy on regardera comme une grace le consentement que Le Roy
donne a la Conservation d'un Commerce Spirituel et tout legitime
comme S'il étoit une chose que Le Roy eut droit d'empecher
regulierement a moins que par une bonté particuliere, il luy plust
de La tolerer, quoy ne Sçait il point que Le Roy dont il parle
est Tres chrestien, qu'il ne peut Sans Sacrilege empecher La
Communion Ecclesiastique des Eveques, et que ce crime le separeroit
Luy même de celle de Dieu, et de L'Eglise Luy refuser d'attribuer a
Bonté et a grace ce qu'il fait par un des premiers principes de
La religion et par un devoir indispensable, ce n'est pas seulement
une fausse Latterie indigne du Caractere de M.r de Toulouse mais
c'est une injure contre La pieté et La bonté d'un Roy Si religieux
qui n'auroit garde de parler de La Sorte et qui ne pourroit
jamais pour une grace de permettre ce qu'il ne pouroit empecher
Sans injustice.

Mais il ne Sert Sans par donner apres qu'il a dit qu'en cela même
L'assemblée prononça Suivant les ordres du Roy. Certainement il
donne un grand Eloge a L'assemblée, nous aimons bien oüy dire
que des Conciles et des assemblées Ecclesiastiques les ont faites par
Les ordres des Roys mais nous n'avons jamais oüy dire que
jusques a present que nous l'apprenons de M.r de Toulouse que
Les conciles nationaux tels que Sont les assemblées du Clergé
dans l'esprit de ce Seavant archeveque prononçassent en matieres

M.r de toulouse auoit dit dans la relation du 4.e 1656. que les assemblées tenuës au louure en presence du cardinal mazarin deuoient estre regardées comme etans des conciles quasi nationaux en pas ceqvelles auoient lieu tenues sous lautorité dvpape pas vn grand nombre dEuesques a la verité mais qui ne representoient pas leurs Eglises puis q.e Lecleregé de leurs dioceses n'auoit pas Lié assemblez a ces 4. conciles auec des prestres du second ordre.

toutes Ecclesiastiques Suiuant les ordres des princes, nous auons bien Leu que L'Escriture Saincte tesmoigne aussi les conciles Laplus Nombreux comme celle qui est le caractere visible de Dieu, La Source de la verité, mais nous n'auons point veu que les ordres des Roix regla assez la conduitte et les diuisions des conciles ou le Saint Esprit presidoit, il Sam pourtant excuser en M.r de toulouse la dureté de cette Expression, car comme il Sçait bien qvil est Lautheur de ces ordres du Roy il a creu qvils Estoient Ecclesiastiques au moins dans Leur origine.

Les Euesques peuuent bien selon ce que le Roy a la Bonté de Le Souffrir auoir Communion Ecclesiastique auec leurs Confreres mais il n'en est pas de même a Legard de ces autres sujets car il Leur a deffendu tout commerce auec leur archeuesque et même M.r de toulouse pretend qvil a Esté declaré criminel de Leze majesté; Ce qvil nous apprend encore et que nous ignorions car comme les conciles ou Estably des Reglez certaines pour le jugement des Euesques nous ne pouuons par que des affiches qvon met au coin des Rues en Labsence du Roy Sans Sa participation et Sans aucune forme de proces rendissent vn Cardinal criminel de Leze majesté, mais Si toutes les formes ont Esté obmises il Sam dire quelles ne Sont point neccessaires puisque Monsieur de toulouse Lassure et toute L'Eglise Sur la Seule parolle croira que M.r Le Cardinal de Retz Est veritablement declaré criminel Sans aucune procedure judiciaire pouuoit on attendre d'vne personne Si preoccupé des Sentimens plus des plus Esloignez que S'il Estoit en cela la charité il ne manque pas moins a la verité Lorsqvil Se contente de dire que Les Deputez de la prouince de Sens ayant Sceu Leur Rapport a la compagnie Sur Les deux chefs De La Lettre de Monsieur Le Cardinal de Retz qui tendoient a La restitution de Sa jurisdiction Ecclesiastique et de Ses reuenus, L'assemblée qui auoit enuoyé l'extrait de cette Lettre au Roy Seuin jusqu'a Son Retour a former Sa deliberation, car ne Se Soumettoit par qu'en mesme temps qvelle Resolut que Son Sceau part au Roy par L'entremise de Monsieur Le Cardinal Mazarin de ces Lettres elle ordonna qu'on prieroit Son Eminence de peser L'importance de cette affaire mais Monsieur de toulouse Etouffe cette partie de la Deliberation pour ce qvil ne veut par Contre Le Sentiment de tous Ses confreres que ces Lettres meritoient aucune consideration ny que les demandes quelles contenoient fussent Sans consequence et Importantes

Que ne Supprimeroit il plutost cette Expression Irreguliere auec laquelle il dit que M.r Le chancelier donna Loreze a M.r de St Seuerin de faire La fonction de grand vicaire, Certes ce

Soutile Ecclesiastique ; il pouvoit bien dire que Mr Le chancelier
Leur les obstacles qui Empechoient Mr Le Curé de St Sauveur
de faire les fonctions du grand vicariat qu'il avoit reçu de Mr
Le Cardinal de Retz, mais il est assez Etrange d'avancer que
Monsieur le chancelier leur donna L'ordre de faire sa fonction,
10/370 L'Eglise ne reçoit point ses ordres des chanceliers et je rassure
que Mr Le Curé de Saint Sauveur renoncera plutot a sa commission
que d'exercer sa mission par le commandement d'une personne
seculiere.

Le Roy tenant donc a Paris l'assemblée leur fit rendre ses
devoirs par ses deputez et les mêmes visiterent Monsieur Le
Cardinal mazarin qui leur fit une response que Monsieur de
Toulouse etale avec toutte la pompe et tout l'appareil imaginable
mais cét la pompe funebre de la Verité, cét un appareil de
supplice pour sacrifier une victime innocente a ses interets,
Eglise Episcopat du Cardinal de Retz voyons par ou cette harangue commence, Son Eminence dit
Monsieur de toulouse a bien voulu remercié l'assemblée de sa
Courtoisie, ce terme est agreable ; il est digne d'un corps si magestueux
pour etre si peu exempt Courtois Messieurs de l'assemblée et en effet
Beaucoup d'entre vous ne perdent point l'occasion de la temoigner,
on vous prenoit autre fois pour des personnes severes qui vivoient
selon les Canons, les regles des Saints peres et la fermeté de
l'Evangile, mais cette rigueur west plus guerres a craindre en
jour d'huy il n'en reste presque plus de vestiges et elle se trouve
malheureusement etouffé en foiblesse et en lacheté sous Mr
Le Cardinal Mazarin

Que s'il plaist Messieurs de l'assemblée et les traitte de
gens courtois, il declare Mrs du Conseil fort incapables de peu de
Lumieres dans les affaires Ecclesiastiques et même pernicieuses
de la religion, puisqu'il assure que Le Roy avoit preferé les
prieres de l'assemblée aux avis de son Conseil qui ne pouvoit souffrir
pour les interets de la couronne l'exercice des vicaires etablis par
Mr Le Cardinal de Retz a cause des sautes de la prise de
possession

Est il possible que l'Etat soit interessé pour l'Exercice des fonctions
purement Ecclesiastiques, L'administration des sacrements, la distribution
de la parolle de Dieu, L'institution des curez la correction des mœurs des
Ecclesiastiques, les dispenses pour les choses spirituelles et tout le
reste qui compose les fonctions et L'employ des grands vicaires
sont des choses a blesser L'Etat et n'estre point soufferts pour
les interets de la Couronne, L'etre qu'il importoit au bien de la
France que Paris fut sans sacrements, sans prestres sans predications
sans Exercices de Pieté, en vu tout que la Religion n'y fut comme abolie
et qu'il n'y eut de ministres Legitimes, Si c'est la L'interest de la Couronne

auant quils en Eté
Sayé ny preyté le
Serment de fidelité
Dont la prestation
Il est necessaire que
pour clore la regalle

pour le quel Messieurs Du Conseil ont tant de zele, la verité
Le Conseil est bien Convaincu et Mr. de toulouse a raison de
pour avertir que Mr. le Cardinal Mazarin ne par voulu que
des Conseils Sy pereil eu Sujet Sinistre,

Mais il ne prend pas garde que Son Eminence Dont il fait
eau arquer la piete Se trouveroit selon Les principes du Conseil
Dont il est Lechef La Cause du plus grand malheur qui puisse
arriver a Leglise Car Sil est Vray comme Son Eminence la dit
tant de Soin quil y eut de tete de faute en La possession que
Mr. Le Cardinal de Retz a prise de Larcheuesché quelle fut nulle
Le Jugement de plus Seroit point archeuesque de Paris, Les premiers
grands Vicaires qui ont Eté Sy Longtemps reconnus par tout
Lemonde, et meme par La Cour et ceux qui ont Eté nommez depuis
par La Suggestion de Monsieur Le Cardinal mazarin n'auroient
Eu quune juris diction et n'auroient pu Communiquer un pouuoir
quils n'auoient par Les Sacrements qui Se sont administrez
par Leurs ordres auroient Eté autant de Sacrileges les mariages
celebrez par Leurs dispenses ou par des personnes quils
auroient approuuées autant de Concubinages, Enfin ce n'auroit
Eté qu'une abomination dans L'Eglise et dans le diocese de Paris

Ce fut a Loccasion
Du bref Ecrit que
Le pape alexandre
7. Ecrivit a
Lassemblé de quel
nonce Bagny donna
a Mr. Larcheuesque
De Narbonne, qui dit
que ce nonce l'auoit
Surpris luy ayant
dit voila un bref
croyant que Cetoit
au Sujet des affaires
dont il luy auoit
parlé;

Mais ce n'est pas une chose nouuelle de voir Monsieur
Le Cardinal Mazarin Se contredire il desauouëra le Conseil
quand on voudra aussy bien quil fit Monsieur Le Chancellier de
Soutenir les jujures quil auoit dites au pape dans La plus celebre
audiance du monde bien quon luy eut donné Sa Leçon par Ecrit
et que peu dans vingt quatre heures il eut changé Sa memoire
d'un Libelle diffamatoire contre L'honneur du chef de L'Eglise,

Regem per se
alioquin ad pacem
propensum.
Les termes offensoient
Le Cardinal mazarin
quon accusoit d'Em-
pecher La paix.

Monsieur de toulouse ne Se contente pas d'Exposer de la Sorte
L'honneur de Son Eminence il luy fait dire encore Sans aucun fondement
que La nomination de Mr. du Saussay au grand Vicariat fut
faite par une Convention auec le Cardinal de Retz et Sous
L'autorité du pape, il Conclud comme Sy Cetoit principe indubitable
que M. Le Cardinal de Retz na pu revoquer M. du Saussay
Sans Enfraindre une Convention faite auec Le plus grand monarque
du monde, et Sous L'autorité de la plus Sacrée personne de la
Chretienneté,

C'estoit Mr. Servien
qui auoit fait le
Discours quon fit
reciter par Mr. le
Chancelier Seguier
repondant pour le
Roy a l'archeuesque
De Narbonne dans
Le Louure jy Etoit
present.

Quel Besoin auoit Monsieur le Cardinal de Retz de faire une
Convention qui eut pu luy lier les mains et engager Sa Liberté
il ne Sait pour cela que Se Souuenir des regles de L'Eglise, et de
La Conjoncture ou Etoient les affaires au moment de cette nomination
il auoit Eté reconnu archeuesque par Le Roy et par Les ministres

aussy bien que par deux grands papes par Le Clergé de France et par tout Ses Dioceseins, cette nomination à Vray dire ne luy acquerroit rien de nouveau tout ce qui y est intervenu n'a esté que volontaire La Commission propre de M.r Du Saussay marque La Dépendance Entiere qu'il Conservoit de luy, Il n'a rien paru qui puisse faire croire qu'il Se Soit jmposé aucune Loy et il est notoire que M.r de Lyonne qui Etoit agent du Roy a Rome n'en point de part a L'execution de cette affaire il n'auroit par pû même Sengager a une obligation Si facheuse ny Se priver du droit qu'on tous les Eveques de choisir Eux mêmes ceux qu'ils jugent plus propres a gouverner leurs dioceses Sans traiter Sa Conscience et L'honneur et donner un exemple pernicieux D'asservir L'Episcopat a la puissance des grands, tout traitté en cette matiere Seroit a bastir mettroit la Commerce les choses Spirituelles, assujettiroit Entierement La jurisdiction Ecclesiastique et donneroit Lieu a des grands Vicaires etablis de cette Sorte de se croire et de se dire les grands Vicaires des Eveschez plûtost que des Evêques

Mais comme Les grands Vicaires que M.r Le Cardinal de Retz avoit Etablis a force de Long Exercice avoient eu et Excitez par une Vaine Fureur que Son Conseil de Leur Zele et que Labsence de personnes Si necessaires pouvoit Causer de grands desordres dans Paris, M.r Le Cardinal Mazarin qui Les craignoit Les Suitta fut bien aise de Sortir de cette mauvaise affaire, et fut Lusorte par L'entremise de l'assemblée qu'on proposat a Monsieur Le Cardinal de Retz de nommer des grands Vicaires agreables au Roy et bien que cet Expedient luy fût des avantageux puisqu'on ne luy faisoit point raison de son temps et uy a Son Eglise Sur plusieurs autres choses Son Conseil de rabler il se resolut n'eanmoins de donner encore En cette occasion un temoignage Eclattant de Son respect vers Sa majesté et de sa moderation Esperant Enfin d'obtenir Justice par cette nouvelle et Extraordinaire Deference,

que L'on juge apresent a Si Monsieur Le Cardinal de Retz tout Engagé a souffrir que Son dioces fut plus Longtemps administré par un homme qui violoit par Sa Conduitte les droits de L'Eglise et La fidelité qu'il devoit a Son bienfaiteur, Si tous les discours que l'on fait faire Ensuite au pape Sont Veritables et S'il a desaprouvé comme on dit cette revocation par des temoignages qu'il en a rendus a M.r Le Cardinal de Retz avant qu'elle fut faite,

Car Lechateau Gaudolphe quelon prend atemoin de cette
Fiction nest pas pour persuader des personnes qui ont des
assurances toutes contraires et qui Sçavent parfaitement que
Mr. Du Saussay avoit Sa Saintelé trouva alors a redire a cette Renonciation quau
fait Saisir les ordres Contraire elle étoit dans ce dessein de repousser ceux que Monsieur
par Mr. l'Archevêque de Bol le Du Saussay avoit precipitez dans de Nouveaux Sacrileges et qui
Evêque de Bol le auroient Lieu par de Nouvelles censures, et Mr. Le Cardinal Mazarin
a declarez par M. chassebras curé de la madelaine grand vicaire du Cardinal de retz pour avoir fait les ordres a paris par l'autorité des grands vicaires du chapitre qui n'avoit pas prendre la Conduite du diocese Mr. du Saussay fut Sacré Evêque de Bol a Poissy Lieu sacré de chartres
Lui fut bien averty que ne doutant point de la revocation de
Mr. Du Saussay, non plus que de la participation quon en
avoit faite a Sa Saintelé il voulut obliger les Suffragans de
la province de paris de pourvoir par d'autres moyens a
l'administration du diocese.
Il étoit bien vray que depuis cette revocation signifiée a
Mr. Du Saussay Lequel qui ne manque point d'artifice pour
faire faire valoir ses pretentions et venir about de ses fins,
fit jouer des ressorts si puissans et trouva des personnes qui la
servirent si fidellement a Rome quon fit voir Paris plein
de tumulte et de desordres au Sujet de cette revocation, jene Sçay
Si on ne dit point que les peuples etoient Sous Leurs, que les
Eglises etoient fermez Lequel tout alloit a Une destruction
generalle de cette grande Ville, mais il est certain que Lon
Jut exempt la charité de Sa Saintelé en disant que cela arresteroit
Sans doute les projets de la paix generalle quelle poursuivoit
avec un Zele digne de L'Etat ou Dieu l'avoit Elevé,
De sorte que Sa Saintelé Emüe de ces Bruits fascheux et touchée
de Compassion pour L'Etat de Paris Permit a Mr. Le Cardinal
de Retz qui etoit allé par Sa permission aux bains de Saint
Cassian dans L'Etat de Florence et L'exorta de donner ordre aquoy
il repondit que Sa Saintelé n'avoit pas été bien informée
du Succès de cette revocation que jamais chose n'avoit été
plus attendüe et mieux Reçüe quil n'y avoit jamais eu une
plus grande paix dans paris, et que ceux la Seulement les
Estoient troublez qui avoient des Interets contraires a ceux de
L'Eglise
Cette Revocation ne Laissa pas au dire de Monsieur de
Toulouse d'exciter Une Indignation de Sa Saintelé et de L'obliger de
renvoyer un bref pour L'établissement de Monsieur Du Saussay
mais il ne trouvera pas mauvais Sil luy plait que
nous luy en demandions d'autres premier que Sa parolle
Car nous ne presumons pas aisement quelle en voulu
donner un bref Si Contraire aux droits les plus Sacrez de
L'Eglise qui en Sappe tout d'un Coup les fondemens de la
Sainte Hierarchie etablie par Jesus Christ et qui fait Lusin

mire L'Episcopat dans les Lieux,

Et quel moyen encore de s'imaginer que Sa Sainteté lui envoyé un Bref dont L'execution etoit tout a fait impossible auroit engagé trez juridiquement son autorité, et luy auroit fait souffrir une extrême diminution, car Sa Sainteté ne sçavoit elle par de quelle Sorte la nouvelle d'un bref qui retient par de l'importune Icee. Secret avoit été reçue qu'il avoit excité tout les Esprits et que par une deliberation commune de tout le Clergé de France d'effectuer avoient été faites autour les Eveques de L'observer ne Sçavoit elle par encore que Le parlement fut Sur Le point de s'Eslever, et de proteger vigoureusement la Liberté de L'Eglise de France, que ce Bref opprimoit ainsy que M.r Le Cardinal mazarin Lui même avoué publiquement.

Quoy qu'il En Soit ce bref ne point paru Si jamais été Entre Les mains de M.r Le Cardinal mazarin, et Si vous dirois pas Se faire honneur d'une chose qui ne point été de Sa disposition et la quelle Si elle a été veritable a été judicieux Supprimée par M.r Le Nonce qui ayant une grande connoissance des Sentimens du clergé et des maximes de notre monarchie a Si Dellement Servy tout en autre S'il a etouffé un bref qui engageoit Si fort Son autorité.

Car quand Monsieur de toulouse fait dire a M.r Le Cardinal Mazarin que Le Roy en Bien fait valoir ce bref par Sa puissance Souveraine, peut il donner un plus grand blâme a Son Eminence que celuy La et Seroit il possible que M.r Le Cardinal mazarin voulut employer Le Credit que Ses grands Services luy ont acquis Sur L'Esprit de Son maitre pour faire valoir une chose également préjudiciable a L'Eglise de France et aux anciennes maximes de L'Etat

Pour avoir en cela meilleure opinion de la politique de Son Eminence que Monsieur de toulouze, elle etoit interessé elle même a les Supprimer ce bref S'il avoit paru elle doit être Sans doute assez Satisfaite d'avoir fait tomber le pape dans Le piege qu'elle luy avoit tendu et elle ne manquera pas de profiter aux occasions du demêlé que La Seule nouvelle de ce Bref a fait reconnoitre a Sa Sainteté dans L'Eglise de France, dans Le parlement et dans les peuples,

a prez tout Les desavantages que M.r Le Cardinal de Retz en reçeu de ce bref n'en pas été plus grand que celuy qu'il recevra d'un malheur imaginaire qu'il luy imputera le Sujet Le quel il feignent Sa Sainteté Extrement en Colere, C'est de ce qu'il est Sorty de L'Etat Ecclesiastique Sans Sa permission Entre

Sa Sainteté Seulement Se Soumir atteinte par un jugement ou ordonnance de L'official de Lyon contre la quelle L'assemblée de Leus M.rs de Sorbonne étoit alors premier president

C'est une chose Etrange que d'auoir affaire a des gens qui veulent pousser a quelque prix que ce soit ceux qu'ils haissent et qui trouue dans Les actions les plus Loüables des pretextes a Leurs malicieuses accusations quel moyen d'echapper a une passion si artificieuse et si obstinée, quand M.r Le Cardinal de Retz estoit a Rome, n'ont ils pas dit que sa saintetè receuoit dans son sein un Rebelle un factieux un perturbateur du repos public ne faisoient ils pas remarquer son sejour comme une chose funeste a la paix, comme un sujet capable de donner mille deffiances des bonnes intentions du pape, et comme marque certaine de sa partialité si Monsieur Le chancellier eut pu se resoudre a tout ce que l'on Luy avoit chargé et que les choses qu'il devoit dire contre sa saintetè n'eussent point rebutté la memoire, on eut bien veu eclatter d'autres mecontentemens qui n'eussent pas esté moins sondez que sur le sejour de Monsieur Le Cardinal de Retz

Maintenant qu'il n'y est plus et que des considerations generales et charitable l'ont fait eloigner d'italie, on represente sa saintetè si animée contre cet eloignement qu'elle auoit enuoyé a boulogne pour arrester le Cardinal qui y estoit criminel et le seul obstacle de la paix tandis qu'il demeuroit auprez d'elle et qui le deuient encore d'auantage quand il se retire d'italie

Ne Rougissons nous point des injustices continuelles que l'on exerce contre une personne de cette condition, il est a ce que l'on dit criminel en france les rigueurs effroyables d'une prison de vingt mois ne sont pas capables d'expier son crime la diuine misericorde se retire par miracle de ses Lieux et le condamne dans L'azile des affligez ou il peut se prendre quelque repos a prez tant d'agitations si par La il augmente son crime s'il est plus odieux a paris il est plus a craindre a Rome il empesche La paix et fomente les diuisions de L'Europe il corrompt La douceur de naturelle de sa saintetè il en cause que quittant les qualitez naturelles d'un pere commun il se fait partial pour L'Espagne, et apres tout s'il veut desarmer la calomnie par une sage retraitte et oter tout pretexte a ceux qui le persecutent injustement, on deuient sa coupable la plus innocente il deuient encore plus coupable et comme si sa saintetè n'auoit aucun amour pour La justice ny aucune compassion pour son frere et son Estat, on nous veut faire croire qu'elle l'auoit voulu faire arrester a Boulogne seulement par ce qu'il vouloit sortir de L'Etat Ecclesiastique sans sa

permission jmporteux est il possible que Vous Esperiez reussio
vos desseins, que vous Esperiez et Sy Visibles, Ester Vous Sy aueugles
de Votre passion que vous ne discerniez plus les Lieux, et que vous
ayez oublié que les Bulles qui deffendent aux Cardinaux de sortio
Sans la permission du pape ne parle que de L'Etat Ecclesiastique
et que Saint Cassien ou Monsieur Le Cardinal de Retz estoit allé
apres auoir pris Congé de Sa Saintete et lui auoit receu de Luy vne
Expresse permission en Dour Les Etats de toscane, dementirez Vous
Le propre temoignage de Sa Saintete qui Se Souuient de luy auoir
donné Sa Benediction lors qu'il partit; N'auouerez vous pas qu'a
pres auoir persecuté Linnocence pas tout, et n'auoir Laissé a M^r
Le Cardinal de Retz aucun Lieu dou Laccez Sur a Couuert de
vos jmportures vous Continuez encore a le poursuiure, bien que
vous ne Sçachiez ou jl est allé, et que jgnoriez Son Sejour vous
aimez mieux Calomnier Sa retraitte que Destre reduite a ne luy
pouuoir rien reprocher enfin Monsieur de toulouze Se Lassa de
faire parler Son Eminence Si Longtemps, et avec Si peu de
raison Sur Le Spirituel de Monsieur Le Cardinal de Retz
jl Le fait condeuire pas Le temporel de la même maniere qu'il
auoit Commencé jl fait fort Sur deux raisons pas Lesquelles
jl pretend que L'assemblée comme aussi Le Sabstiendra de parler
du temporel de ce Cardinal, C'est a dire de La Saisie qu'on a faite
Sur Les revenus de Son archeuesché et de Ses abbayes
La premiere de ces raisons est que des Le Viuant de Monsieur
L'archeuesque de Paris, Monsieur Le Cardinal de Retz Son
Successeur a esté accusé de Crime de Leze majesté, et que cette
accusation a esté continuée pas Leur Decans Sa Saintete, on ne se
Contentera pas de Voir tantot Monsieur de toulouze appuyer d'vn
grand raisonnement Sur vn fondement Si faux Car jl a
promis a Monsieur Le Cardinal mazarin d'employer tout ce
qu'il a d'esprit pour faire periir l'affaire de M^r Le Cardinal de
Retz et emporter toutes les Esperances qu'il auoit Conceües du
Secours de L'assemblée, mais on Se tonne justement de la hardiesse
auec laquelle jl prostituë la reputation d'vn Si grand ministre
en Le faisant auteur d'vne chose notoirement fausse,

Car qui ne Sçait point que Si cette accusation a été formée
Durant la vie de M. de Paris, ça Donné jnnocent
1.° pour ce qu'il a veû vn temps notable depuis La mort de cet
archeuesque et auec quel front cela S'peut il dire puisque

ce Pape neut par plutost appris Son heureuse deliurance
quil lux Leiuit vn bref remply detant déloger que peu etre ne
S'en trouua til par vn depuis la creation des Cardinaux pau
Le quel aucun pape ait temoigné tant destime de personne quil
En fait vow pour Mr Le Cardinal de Retz

Il dit que Sa Vertu et Sa Generense Constance ne par moins
Donné de gloire au Senat apostolique que Ses Lieux luy ont causé
D'opprobre quil a eue joye judicible d'auoir appris la fin de ses
persecutieux et du malheur de Son Eglise affligée pau vn diuorce
Si facheux et quil ne doute point que La fidelité quil a toujours
eû pour le seruice de Sa majesté a qui La pieté est hereditaire
ne L'oblige d'auoir les mêmes Sentimens et de luy Laisser bientost
La Liberté de Ses fonctions, Sous celo les termes auec Les quels on
parle a vn accusé de Leze majesté, Les tendresses, La joye le Les
D'armes auec Lesquelles il Seiouit La Liberalité auec La quelle
il le Soulagea, Sont ce des marques de ces accusations pretendues,
Et S'il etoit encore en vie et en etat de desauoüer ces accusateurs
jmaginaires qui ne desirent pas de Le deuiner dans les formes,
auroient ils la temerité d'auancer des propositions qui font Sy
hautement connaincre de faussete pau La prudente et Generense
Conduite de ce grand pape.

Ce qui ajoute que cette accusation a été depuis renouuellé
Deuant Sa Saintete n'est par vne moindre jmportune, elle a été
Combattuë publiquement deuant toutte L'assemblée ou des deputez
Soutirent auoir apris tout fraichement de la bouche de Mr. Le
Nonce qui il n'y auoit ny accusateur ny accusation ny denonciation
ny denonciateur quaucune personne capable et autorisée ne Setoit
Encore presentée deuant Sa Saintete pour la former et que jamais
elle n'admettroit que Mr Le Cardinal de Retz ne fut selon Les
Saints Canons remeta de tout le bien dont on l'auoit Spoüillé,

La Seconde Raison pour La quelle on pretendoit que L'assemblée
ne Se deuoit point mesler du temporel de Mr Le Cardinal de Retz
Etoit que La Saisie qui en auoit été faite etant Soutenuë bonne
par le procureur general étoit vn procez Sur vn droit de La
Couronne dont La Connoissance appartenant a des juges Seuliers,
Si cette raison Subsiste que deuiendra la promesse que Le Roy a
faite a L'assemblée de faire juger la Saisie par les deleguez du
pape, ces juges seront Ecclesiastiques et ils n'auront aucun
Caractere pour decider d'un droit Royal, le prononcer en matiere
De Regale dont La Connoissance appartient au parlement
primatiuement atout autre.

Quon juge par La de La Solidité et de La bonne Foy de ces
Sortes de propositions dont M. de toulouze Sest Seruy pour empecher
les bons desprits de Lassemblée en Leblouissant par le faux Etat
de cette parolle, et Lassurant quelle Sexecuteroit de bonne foy, Est il
possible quun Si grand et illustre Corps ayt été abusé par cette
illusion que pour une chimere impossible et ridicule que M.r
de toulouze a fait valoir comme la chose du monde la plus
réelle il ait obscurcy Sa propre reputation, prononcé contre Ses
plus Solides interests abandonné Son Confrere et trahy La
Cause de Dieu et de Leglise, il ne manquoit plus pour Exporter
fidellement tout le detail de ce beau discours Sinon que M.r de
toulouze ajoutat Les parolles par Lesquelles S.E. Vouloit Conclu,
bis c'est a dire que M.r Les Lusques devoient Lire a M.r Le Cardinal
de Retz en perce de Léglise, et veritablement cette Suppression
nopar été Sans dessein, et Si tout ce grand discours a été fait
comme on a dit Sur Les memoires de M. de toulouze, nous
avons occasion de croire que ces dernieres parolles ne venoient
par delay il en été bien faché que Lassemblée en prit soin
d'Examiner comment les peres de Léglise Estimoient en Semblable
occasion et Sans doute, il y en par trouué Son Compte;

On Luy auroit fait voir ce que le pape Symmache dit dans
un Concile de deux cens dix huit Evesques qui fut Suivy de
Leur approbation et d'une approbation generalle, nous
5. Sinod Romain " ordonnons dit il Selon que vous trouverez en nos Lettres
" en nôtre absence que les Evesques qui auront été depoüillez de
" Leurs biens ou qui auront été chassez de Leurs Sieges ou par
" force ou par fraude ou par quelqu'autre moyen que ce ne
" Soit ne pourront estre appellez devant un Sinode Soit
" provincial Soit general, ny estre jugez en quelque chose
" que ce Soit que premierement ils n'ayent été retablis Conformement
" aux Loix dans tout ce qui Leur a été osté et qu'ils en soient
" dans une joüissance paisible,

Il Lui veut que Le pape nicolas j.er écrivant a L'Empereur
Michel au Sujet du patriarche Ignace qu'il chasse de Son
Siege et Luy faisant voir que Ses Legats n'avoient Eu
aucune charge de Connoître de cette affaire, il Luy dit, Si
nous leur eussions donné quelque charge nous aurions
Epist. 9. ordonné Sans doute qu'avant toute instance meüe et qu'aucune
Contestation en eut été Commencé il Seroit restitué dans Son Siege
afin qu'il Eprit Legitimement ce qui Luy avoit été Ravy contre

toutes Les Loix et rentrant en possession par La Regle
Ecclesiastique dece qui luy auoit esté osté par La puissance
seulicre affin que puis apres etant rentré dans son Siege,
tous Ses biens luy ayant esté rendûs et ayant remis ses Esprits
alors etant armé de la Sorte il pût entrer dans Le champ de
Bataille contre Ses ennemis et accepter le combat de la contestation
que Sa Majesté Imperiale tu ordonne par tes Loix qu'on use de la
Sorte dans les affaires du monde n'etil pas encore plus
raisonnables que la pieté fasse observer le même dans les
affaires de l'Eglise de Dieu, je me veu comme Le même pape
Leon au Roy Lothaire qui auoit saisy les biens d'Hermengarde
archeuesque de Reims luy disoit nous La hortons la admonestons
la declarons et même nous le deffendons par l'autorité apostolique
qu'en quelque maniere que celle Soit en montrant les desirs de reglez
tu nayes a temporiser des choses qui appartiennent a la Sainte Eglise
de Reims tous Ses biens, qu'il agisse selon son pouuoir, car la patience
nôtre patience est epuisée et nous ne Sçaurions Souffrir plus
" Longtemps tant de choses horribles que tu as commises et puisqu'il
" tant te pousser pour t'amender Sçache que bientost tu Seras frappé
" de plaine Ecclesiastique affin que tu craigne une autre fois de
" pecher contre L'Eglise.

Ou Leon fait Souuenir que Le même pape Leon au Roy
Charles Le chauue qui auoit chassé Rotalde de Son Eveschés de
Soissons et Saisy tout Son temporel, nous vous conjurons d'Ely de
Suiure plutôt nos Saintes exortations que les persuasions des
mechans car Si il arriuoit de quoy Dieu vous preserue qu'imitant
L'exemple d'un tres mechant Roy vous vuilliez a nous desobeir
Sçachez que vous etes tout a fait effacé de notre affection, et de
" nôtre memoire car nous auons ordonné suivant de notre
" autorité que nous tenons de Dieu et des apostres que quiconque
" empeschera Rotalde de rentrer dans L'Eglise qui luy auoit esté
" autre fois commise, et d'exercer Ses fonctions Episcopales, ou
" qui s'efforcera de luy resister Sera privé des Saints mysteres et
" de L'entrée de L'Eglise, et entierement Separé de la communion
des fidelles,

Il Est trouué que Hincmar de pontigny et de Saint Bernard
Leon au pape honoré touchant l'affaire de L'Eueque de
Soissons qui S'etoit Estenduë jusques Sur L'archeueque de Reims qui
auoit pris la deffence de Son Suffragant qualifiérent La faisie
des biens de ces deux Eueques une persecution faite a Jesus Christ
même, un autre Herode disant qu'il ne Se desist plus de Jesus Christ

Epitre 59.

Jaur Le Berruau enfin jl luy porte limine Jecequil en Illeué Jaur
L'Eglise et certainement nous croyons qu'il n'en veut a cet
archeuesque que pour faire Jtendre Sur luy Lesprit Libre comme jl La
fait a d'autres.

Enfin pour obmettre une jalousie d'autres expressions Jont Les
peres Jeruent Jaur Leurs Lettres jl en veut que Jaur Un
Sujet que La Suille a eu du presque Semblable a celuy Jont jl est
question la Victime de la Liberté Ecclesiastique Lyaconparable
Thomas de Conterbery Eriuit au pape en ces termes, je ne
" Comparoistray jamais en jugement, ou ma depouille et Bauny,
" pour ce que je Jeffendois la Liberté de L'Eglise plusieurs Jemes auyr
" et de mes parents ont eté traittez Comme moy je ne pourroit
" point que Les Loix Soient violés encore une Sois pour mon Sujet,
" qu'on nous Etablisse ainsy quelles L'ordonne et a Lors je Jubiray
Tel jugement reglé que Lon voudra, qui conque Sera Jeffension Sur
ces Expressions des peres et Sur La maniere auec La quelle jls Se
Sont tous Expliqué en Devoilles rencontres jugera Jaillement
Des motifs qui ont obligé Monsieur de Toulouze a detacher cet
Endroit de La Harangue de Monsieur Le Cardinal mazarin, et
D'Enuier a L'assemblée une Si Excellente parolle; et En cela jls a
Bien verifié ce que jesus christ disoit que Les Fils des Siecle
Sont plus prudent que ceux de Son Royaume quoy qu'il En Soit
Ceci Sur ce grand discours que Se forma la deliberation de
L'assemblée du 25. octobre M. de Toulouze fit auantageusement
Le rapport de tout ce que Luy auoit dit le Cardinal mazarin Sa
memoire ne le trompa point elle fut autant fidelle qu'il
pouuoit Le Souhaitter peut etre meme qu'il donna jeu a quelques
pensées qu'il penetroit d'auantage que ce ministres, pour ce que
Elles Etoient des productions de Son Esprit, mais jl faut encore
observer qu'apres un rapport de tout l'entretien que les deputez
de la Compagnie auoient eu auec M^r Le Cardinal mazarin, M^r
de Toulouze crût que ce n'étoit pas assez d'auoir Ebranlé Les
Esprits par ce premier recit, mais qu'il Falloit un Second effort
pour Les Emporter, pour cet effet jl leur tint ce qu'il auoit deja
prononcé mais auec un ton de voix affectez et un Nombre au tout
qui Saisoit pezer toutes les circonstances qui etoient Considerables,

Il est aussy fort trop Semblable que ce ne fut par Jaur
Dessein qu'il ne Commença Son rapport que Sur Les onze
heures et La Seance etant prete d'etre Conclue; Car jl Victoit
par Tellement apparé de L'assemblée qu'il Voulut Exposer Sa Cause
Dont jl Repondoit a une deliberation Incertaine, jl Jut qu'il Vit
plus Expedient de Sonder Les Esprits et Voir ou Les opinions pioient

Sy Aller Lupeau eté Sauorablez jl Lton Sort aisé deu Saire
Larreté, e Sy Aller eu Sput eté contraire jl eStoit Situé qelon
eu pas trouué Etrange que Larreté Sau Sorcir eu cepeu dant eu
eu pas prendre Ses mesures ou eu gagné des voix ou eu obligé
Les absens a Venir au deu vat nouueau Cappel pour faire vne nouuelle
Deliberation, enfin ou eu trouué moyen déluder e eSmeu mer jusques
a ce quelle Sus reformée e rendüe plus agreable a la Cour,
Ce qui mauoit pensé arriué car Les Voix etant recueillies e composées
jl Se trouua que La pluralité alloit a rendre des officez presens a Mr
Le Cardinal de Retz Encore Sa Nuigette Sur Le Sujet des Empeschemens
mis a Son temporel, jl etoit Extremement tard de La Compagnie Ennuyée
Se tint e on Laissa au Secretaire a reduire en forme la Deliberation,
je ne Scay par quelle Surem adresse les Sentimens de Mr detoulouze
furent jl est Certain que La nouuelle de cette resolution, Sut
incontinent repandüe par tout, toutes les personnes de Sjuste respir
S'en Rejouirent Sensiblement, e dans paris on donnoit publiquement
des Benedictions au clergé pour auoir Sy Genereusement releué
Lopression de L'Eglise e de paris, cette nouuelle fut portée par toutte
La France, mais cette joye ne dura par longtemps, car comme La
Deliberation n'etoit encore que Sur le plumitif e quil La falloit relire
jl Sy trouua deux jours apres beaucoup de difficultez, lors qu'on
Eut fait publiquement La Lecture, e on Se Seruit Vtilement de tout
ce loisir pour voir les deputez Sutiniers les vns par des menaces
e gagner Les autres par de belles Esperances, e on fut Enfin Reponse
de faire changer La premiere Deliberation e la Substituer vne
Seconde ou veritablement La Cour ne Se trouuoit pas Si Zelé que La
premiere ny Mr. Le Cardinal de Retz Sy fut honorablement traitté,
Il aplu a Mr detoulouze de nous Cacher toutes ces Circonstances,
je temoigne neanmoins de Estre par assez Satisfait de cette derniere
Deliberation par Les atteintes quil Luy donne e par les degoutemens
auec Lesquels je L'expose, car jl Essaye par vne Longue Suitte de
paroles artificieuses d'Imprimer dans Les Esprits quil n'etoit a
Lour question que du Spirituel que Mr Le Cardinal de Retz, le
au lieu que La Conclusion porte Entermes formels quil Sera
Supplié de donner Son grand Vicariat a quelqu'un de Ceux qui
ont été proposés par Le Roy afin que Les officez quil desiroit
de la Compagnie Luy fussent Ensuitte rendus plus volontiers jl La
Raporte ainsy quil etoit juste quil Satisfit a La Volonté du
Roy, apres quoy Les officez quil desiroit Luy Seroient rendus
plus Vtilement,
Il Luy a personne qui ne juge quelle difference jl y a entre
ces deux Expressions mais jl Commence par la depreparer des

Excuser ou un manquement de parolle en cun peu de foy qu'on a
gardé a Monsieur Le Cardinal de Retz, et lu même temps nous
fait voir combien La complaisance pour La Cour trouble L'esprit
des Hommes puisqu'elle porte le sien a des artifices indignes de
sa qualité,

Monsieur Le Cardinal de Retz n'en par plutost apprins Lune
et Lautre de ces deliberations que sans aucunement s'écarter de
cette Conduitte Sage et moderée qu'il avoit toujours gardée, il
se resolut de rendre au Roy tous les temoignages d'une profonde
Soumission et a L'assemblée d'une deference toute entiere, il
Envoye pour cet effet une Commission de grand vicaire a M.r
Le Doyen de Nostre dame qu'oy qu'il ait Beaucoup de merite et
de Capacité personne n'ignore Les Sujets d'Exclusion que Luy
donnoient ces Entreprises Sans Le chapitre, ainsy jl La
fallu que M.r Le Cardinal de Retz ait eu un dessein extraord.
de donner au Roy des marques effectives de son respect et de sa
Fidelité, et ce fut pour en faciliter l'execution qu'on dit qu'il releva
M.r Le Doyen des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir Soufferts dans
Sa Conduitte precedente,

Voir le 1.er des grands vicaires qui avoit été nommé par le Chapitre et que L'assemblée n'avoit pas voulu reconnoître

Monsieur Le Curé de Saint Severin receut une pareille Commission
avec ordre d'presenter une Lettre de sa part au Clergé par La
quelle jl L'informoit de ce qu'il venoit de faire a sa priere, et le
Sollicitoit d'executer les deliberations qu'il avoit prises en sa
faveur;

Il Envoyoit La même temps a M.r Duplessis Secretaire d'Etat
une Lettre pour Le Roy par La quelle jl Luy rendoit Compte de nouvel
Etablissement qu'il avoit fait pour rendre a sa majesté cette
preuve de son eternelle obeissance,

M.r Le Curé de Saint Severin presenta cette Lettre a L'assemblée
Le Samedy 4.e 9.bre Lorsqu'elle Luy avoit fait voir l'obligeante Conduitte
que M.r Le Cardinal de Retz tenoit a son egard, jl La pria de
Luy rendre au pres de sa majesté les bons offices qu'elle avoit
resolus pour La restitution de son temporel, et pour la Conclusion
de son affaire, jamais chose ne Surprit plus agreablement
les gens de bien, elle eut une approbation generalle de toutte
L'assemblée ceux la même qui Luy Sont Soupçonné devoir faire
quelque Emportement a M.r Le Cardinal de Retz, par Lequel
jl Leur y fit donner quelque pretexte de mécontentement,
Loüerent Sa moderation et Sa Sagesse au dehors, jl en
Recut des Applaudissemens et des benedictions de tout le monde,

La Cour qui n'avoit temoigné desirer M.r Le Doyen pour
Le faire rebuter afin que par Son Exclusion elle eut quelque
pretexte de s'emporter a demonstrations aigreux, petrouna Extremement

Surprise dune nouvelle A peu attendüe et ne perdit pourtant
pas Courage Sachant que les Engagemens auec Lesquels
beaucoup des deputez du premier ordre et quelques uns du second
Estoient liez a ses interests,

Et Cela parut a Lheure même Car La Lettre que Mr Le curé de
Saint Sauueur auoit presentée alloit Estre ouuerte dun prompt
Demandement quon Differat ce qui ne pouuoit Estre Empesché a cause dun
ancien Reglement qui porte quon ne pourroit refuser de remettre
La Deliberation dune affaire quand trois ou quatre prononcent le
Demandent,

Cette Lettre neut pas plutost touché le Bureau que La nouuelle
en fut portée a la Cour et Mr Le Cardinal mazarin trouua la chose
Si importante quil fut Resoudre Le Roy a quitter les diuertissemens
De Saint germain et a reuenir a paris le dimanche matin, jour E.
a Son arriuée Enuoya chercher tous Ses Confidens et Examina
Leur Zele par les plus obligeantes parolles il y ajouta les Caresses
qui ne Luy Coûtent guere et achepta de se Les acquerir par une
profusion de belles promesses,

Ce fut a Mr. de Guenegaud a Leure cette assurance Mr Le Cardinal mazarin fait porter a
La Lettre, le frere de Labbé de roquespine cette assemblée par un des Commis de Mr Letellier une Lettre du
auoit Epousé une Roy, mais que M. Detoulouse auoit Composée, il Supplie ceux
niéce de M Letellier qui Liront ceci de ne point croire que ce soit une Supposition,
fille de Mr. de quand on n'auroit point cette Connoissance par toutes les manieres
Tilladet, il fut qui peuuent rendre une chose certaine, quand on ne La Sçauroit
Sinal recompensé point De la Bouche de Mr Le Cardinal mazarin, lusin quand
Des Services quil on la auroit point Les premiers qui feront quelques jours Longs
auoit rendus a la et ne croiront que il ne faudroit pour Etre asseuré de cette Verité que
Cour et au Cardinal Comparer le Stile de Sa Lettre a celle du Roy, et les moins
mazarin quapres Entendus prononceront certainement que Lune et Lautre est
etre Sorty dAgence La production de Son Esprit,
on luy Refusa Lentrée
De Lombre quil Voicy donc une Subite et Surprenante resolution, il estoit question
auoit demandé la De deliberer Sur La Lettre de Mr Le Cardinal de Retz, La
jl en mourut de Lettre du Roy prend Sa place et arreste tout dun Coup les pensées
chagrin a Ste que chacun auoit preparées Sur Les Engagemens quon auoit
magloire pris De Faire office a ce prelat qui pas je ne Sçay quelle fatalité
occupe jusqu'icy dauantage tous Les Esprits de ce grand ministre
que toutes Les affaires de Lurope dont il a La Direction
M. Detoulouze ne Vit pas Seulement que La Scene ou Cette
Intrigue Se demesle, Son dans Les Salles dor augustines, il
Veut que tout parisse, même toute La France Assiste a ce
Spectacle et il prepare tout Le monde par Les reflexions quil
Sait Sur Ses propres ouurages, je voulois dire Sur La Lettre
du Roy. Lisons La premiere, Le Roy dit il Escrit cette Lettre

pour arreter Les Longueurs ou cette affaire eut jette l'assemblée qui auoit Déja consommé plus de Six mois a L'occasion des Interrets De Mr. Le Cardinal de Retz y eut il rien de plus Faux, que Lon Compte trouuer Les Seances que L'assemblée a employé a Deliberer il ne Sen trouuera pas trente, et encore Sen trouuera eut este Entremeslé Detant d'autres affaires que Soubuent La moindre partie en a été occupée par celle dont nous parlons, il est vray qu'on a été plus de trois mois Sans ouurir L'assemblée pour ce qu'on reprouuoit celebrer La messe du St. Esprit par Laquelle Les assemblées commencent, Sans La permission des grands Vicaires que La Cour netrouuoit pas bon qu'on Demandat, mais en trois mois on ait été Consommer a Deliberer de ces Interrets, et même n'est il pas certain que quoy que L'assemblée ne Fut pas ouuerte publiquement Les Deputez ne Laissoient pas Detrauailler tous Les jours aux affaires ordinaires, il est difficile de deuiner le Sujet de cette Exageration, et tout ce qu'on en peut croire est que Mr. D'Etoulouze ayant eu La Conduitte de cette affaire il Veut faire valoir les peines qu'il y a prises, et Se faire Compter pour ce chef Six mois de Seruice;

La Seconde reflexion n'est pas plus Sincere et plus honorable a L'Eglise, cette Lettre D'ou il Sort Escritte pour faire Connoitre a L'assemblée que Sa Majesté a bien voulu donné a Sa priere une Entiere Liberté aux Souuerains de L'Episcopat trouueroit mauuais qu'on proposat quelqu'autre chose en faueur de Mr. Le Cardinal de Retz, certes Si Lors que Mr. Le Cardinal de Retz est Contraint de Confier L'administration de son diocese, a des gens choisis par Mr. Le Cardinal Mazarin, Lors que des grands Vicaires ont été Empriſonnez et que d'autres Sont chassez, que des Curez celebres, de genereux chanoines et de Certains Ecclesiastiques Sont Enuoyez en Exil, qu'un archeprêtre est Banny par Sentence du chatelet, ses Biens Confisquez et Sa cure Declarée impetrable, que L'on introduit un Espece de Schisme dans L'Eglise par des Deffenses generalles de toutte Communication Au peine de La Vie a un grand diocese, auec Son pasteur Legitime, Si Lors dis je que tout ces desordres Subsistent La Liberté de L'Episcopat n'est pas blessée Selon Mr. D'Etoulouze comment entend il Definir la Seruitude

Ce qu'il ajoute est encore moins fondé, que Le Roy ayant proposé des faits D'accusation Contre le Cardinal de Retz Deuant Le Pape, il y auroit Déja été pourueu, S'il auoit Fut retiré Sans Congé de Sa Saintetè pour de L'Estat Ecclesiastique a dessein de Fuir le jugement et L'instruction de son procez, Lorsque Mr. Le Cardinal de Retz Vint a Rome on Disoit qu'il

Empescheit pour Son Credit que L'accusation ne fut Receüe
et qu'on ne nommast des Commissaires, ou veu aujourd'huy
que Son absence fasse la meme chose et qu'on reprisse comancer
ce pretendu jugement a cause qu'il est Sorty d'Italie,
a prez ces Belles reflexions qui preparent les voyes a cette Lettre
il La produit toute Entiere pour La Satisfaction du Lecteur, persuadé
possible qu'il y trouva par la Sienne, a til follement Etouffé
Les Sentimens de Lamour propre qu'il ne Respecte point en Son
Cœur quelque Satoüillement de Voir Son ouvrage Relatan de
ces beaux Caracteres Loüe la plus bas Letellier

O L'aspect de ce grand et auguste nom, nous Seamour nous
humilier, nous Respecter jusqua Lombre de Nôtre Roy, nous
Sommes bien Eloignez de Vouloir Examiner ce qui porte Les
marques de L'autorité Souveraine et M.r de toulouze ne
pouvoit Se Servir d'un meilleur moyen pour mettre a Couvert
tous Ses raisonnemens ayant Tendu ce temoignage de Notre
Soumission jl nous Sera bien permis de Discuter ce qu'il dit
Ensuitte que a La deliberation qui fut faite Sur Cette Lettre
Messieurs les deputez du premier et Second ordre firent des
reflexions pleines de Doctrine Canonique de respect Envers Leur
et de Charité Envers Leur Confrere, C'est a dire en un mot que M.rs
Les deputez firent Leur a Vis des reflexions toutes Contraires
a celles que M.r de toulouze fait, dans Sa Lettre que S'il fut
en effet du nombre de ces deputez charitables, on peut dire sans
doute que personne ne possede plus parfaitement que Luy L'art
d'accommoder Ses Sentimens et Ses paroles a la diversité
des rencontres, et qu'ayant lu Soin dans Son Cabinet d'orner
Son Esprit des plus belles Connoissances, jl na pas moins
Etudié a La Cour L'art de dissimuler, peut on Se Servir plus
adroitement que de faire faire a L'assemblée des reflexions
pleines de Doctrine Canonique, et d'ecrire La même temps une
Lettre ou toutes Les maximes de L'Eglise Sont detruites ou
de guisé? que de parler au Clergé avec Beaucoup de respect
pour Le Roy et Se rendre deux jours apres L'auteur d'une
piece qui Seroit Sans doute une tache a L'Etat, et a La
Representation de Son Regne, S'il Etoit desavoüé,
Enfin que de temoignages dans La Salle des augustins,
Beaucoup de charité pour Nôtre confrere et Se rendre apres
La partie et Son accusateur dans un Libelle ou jl Le fait
faire passer pour Criminel de Leze Majesté et Letraitte avec
D'autant plus D'outrage que Sa mauvaise Volonté est plus
Cachée et que Sous un marque indifferent jl fait Le personnage

Vn Ennemy declaré,

Mais Sil Sestoume comme on dit quil ait parlé non comme vn Euêque mais comme vn procureur fiscal, non comme vn ministre de Jesus christ, mais comme vn Esprit a gager dun autre ministre, non comme vn juge des interessé, mais comme vn Commissaire tout premier, Jay tort de Laccuser de dissimulation javoüeray quil est pas tout Semblable a lui même quun clergé comme chez M. Le Cardinal mazarin jl neglige les Loix de Leglise pour prendre Lemanuaise party, quil fait peu de cas en tout Lieux de Lhonneur de Sa dignité et quil en sort accoutumée a faire Seruir Ses grandes Connoissances a la complaisance ou a Lambition, javoüeray quil ne Sedemeni point, lorsquil dit que les officiers que Lassemblée auoit resolu de faire auprez de Sa majesté pour Mr Le Cardinal de Retz etoient degracez et de faueur, et je me Contenteray de dire quil fait Voir bien clairement par vne reponse Si Etrange quil ne Connoit gueres les principaux deuoirs de Lepiscopat Sy Les trouue Sur Lesquelles M. Le Cardinal de Retz demandoit Le Secours et les officiers de Lassemblée en peu regardé — puremeni Sa personne on pardonneroit plus aisemeni a M. de Toulouze de Sy prendre pour depart, et bien que Les Canons ordonnent aux Eveques de Suiure Lesprit et de Corps par les Sentimens dune meme Compassion auec Leurs Confreres affligez, ou Sobligeroit par Son Coeur ny Son Esprit a des Sentimens Sy Tendres et Sy Chretiens qui ne Saccordent peu estre par aucune La politique, mais Sy au contraire ce que Mr Le Cardinal de Retz Soustraitte du clergé et Le Veritable interest de Leglise Sil ne peut Le refuser en cette occasion Sans Contribuer par vn Silence Inexcusable a Loppression de Lepouse de Jesus christ, Si cest Sen rendre Complice que de Seruir en repos pendant que de Genereux Ecclesiastiques Son princes dune partie de Leur Liberté et detourner les fonctions de Leurs charges Si dene par redemander auec instance les Revenus de Larchevêché de Paris, et des abbayes et Consentir en quelque Sorte a cette detention Sacrilege du bien des pauures, que Mr de Toulouze ne pretende plus que les officiers que Mr Le Cardinal de Retz demande a Lassemblée soient de grace, et de faueur;

De ce faux principe il tire vne semblable conclusion lo
disant que cette grace ne pouuoit etre demandée Sans
offenser Le Roy pour vne personne accusée du Crime de Leze
majesté, a Certes il nous seroit plaisir de nous dire pour
quelle rare exemption il croit etre dechargé de rapporter Les
preuues de tous Les faits qu'il auance ; ie definirai mem comme
toute Sa piece est ecrite ainsy, et que ce desordre n'a jamais
été souffert dans La Republique des Lettres ; Lemoine qui
d'ap faire en cette occasion l'hon de donner a La fin de son
Ecrit vne copie de son priuilege ; qu'il le raporte donc, ou qu'il
montre quel raison il a de dire que Mr Le Cardinal soit
accusé du Crime de Leze Majesté, il y a Si Longtems qu'on
demande quel est L'accusateur, et quelle est L'accusation, Si
Longtêms qu'on prie Les Lumieres de Lemoine a La bonne foy
qu'on Leur rencontre qu'il est aisé d'amuser quelque tems
des Esprits foibles par des Bruits vagues et des propositions
Sans fondement, Mais qu'enfin Lorsque des menaces ne
produisent rien, et qu'on ne voit point d'effet de tant de paroles
en l'air, il n'en faut jusqu'au moindres Eclairs qui ne
se desabusent principallement dans vne rencontre ou toutes
Les apparences Sont Si contraires aux mauuais et impressions
qu'on repand.

Cependant quand il en seroit quelque chose, quand il
pouroit y auoir des accusateurs Secrets, ce qui ne se peut jamais
vû comme L'assemblée se forme par La conduite, et Sur Regle
par ses demarches Sur ce qui n'est Connu que du seul Mr
de Toulouze, et dont elle ne doit point deperuenir il demeurera
toujours Constant que dans ces deliberations et dans son Esprit
Mr Le Cardinal de Retz ne doit point y passer pour accusé,
enfin qu'and cette supposition auroit quelque fondement
La consequence qu'en tire Mr de Toulouze n'en seroit pas
plus etablie je prend que L'accusation empesche qu'on ne
demande pour L'accusé la restitution de son Bien, et Les
Canons qui ne S'accordent pas entre Eux posent pour une
maxime indubitable qu'on ne peut accuser personne S'il n'est
en possession de tout ce qui Luy appartient, Les Canons disent
que L'accusation ne peut Subsister dans Le retablissement il
n'y a rien de Si opposé que ces deux propositions, et Si telle
de Mr de Toulouze prenaloit il Suffiroit d'etre accusé pour

Etre privé de son bien, il y auroit plus de Seureté pour
L'innocence elle Seroit plus Souvent opprimée que les
crimes ne Seroient punis, ceux dont La Vie est sans reproche
Se Verroient toujours au même état que les Condamnez
et Comme La violence vient presque jamais Separée de la
Calomnie il Seroit bien plus dangereux d'être haï d'un homme
puissant que d'être véritablement Coupable, les Desordres
Sont trop pernicieux pour troubler Leur ajpuy dans L'autorité
Royale, notre grand monarque a des Sentimens trop
Heroïques pour S'en rendre Le protecteur, L'prince qui se
regarde comme L'heritier de La justice de son pere, aussy bien
que de sa Couronne ne Souffrira jamais quoy qu'on en dise
De Voir a Ses pieds sur le Siege de son Royaume leur demander
Courageusement et respectueusement pour Leur Contrée affligé
La Conservation de L'équité naturelle et L'execution de ses
Loix Divines, ces Considerations ont paru Si fortes a Mr.
de toulouze qu'il n'a pas crû S'en pouvoir defendre dans
Son ouvrage en même temps qu'il tâche de Saper toutes les maximes Canoniques
et de dépouiller L'eglise du droit de La Seureté dont elle jouïssoit
a L'ombre de ses privileges, Car il mêle et Confond les
Canons les uns dans les autres, et avec une adresse
malicieuse il nous voudroit persuader que ceux qui
du retablissement des Evesques dépouillez purement et
absolument Sans aucune restitution et avant toute
accusation et Convocation de Synode veulent que cela
Se fasse par les primats et Metropolitains, c'est a dire
Selon luy en jugeant que bien qu'il y ait rien de plus faux
et que pour un Canon qui parle des primats Sans
neanmoins presupposer le procez et La Contestation
il y en ait Cent qui disent en termes formels que L'eveque
ne Sera point tenu de Se trouver au Synode, de repondre
a L'accusation, et de Subir aucun jugement jusqu'a
ce qu'il ait été non seulement retably en tous ses biens
mais encore qu'il ait eu moyen de respirer, et qu'il ayt
Joüy autant de tems des choses restituées qu'il en
avoit été dépouillé,

Et Cela ne demontre-t-il pas manifestement la Vaine
idée que Mr. de toulouze Conçoit, Car Si par un Exemple
un Evesque a qui l'on a Saisy Son temporel depuis quatre
ans devoit joüir quatre ans Lutiers de ce même temporel
ou aura toute Contestation de Cause et Si cela se faisoit en

Jugement que demanderoient ces juges delegues pendant
Les quatre ans ces quil joüiroit de son benefice et quil ne
pourroit etre Contraint de repondre devant eux ils feroient
Sans doutte bien embarassez dans Vne Si Longue attente,
tous Les canons qui Sont juges au decret de gratian
C. 2. q. 2. disent Sans exception, non debet alicui ab
" quo quam crimen objici nec ad synodum comprouincialem
" posse vocari nec aliquo judicari nisi primo Sua omnia ei
" reddam nisi ablata restituantur nisi integrum restituantur
" ante quam in integrum restituantur,

Voila Les termes formels qui excluent tout procez et toute
contestation au même decret C. 3. q. 2. Le premier canon dit
quil faut que celuy qui a été depoüillé joüisse de son bien autant
detemps quil la été avant de pouvoir être appellé, le deux dit
quon ne peut objecter aucune chose a celuy qui est depoüillé
jusqúa ce que tout luy ait été rendu et que ~~depuis~~ apres la
cause sera agitée dans Le terme prefix par Les peres, Le 3.e et
4.e disent quun homme depoüillé nest point obligé de se
deffendre Le 5. veut que lon donne vn an detreme apres
La restitution, ou au moins 6 mois a ceux qui on été depoüillez
Le 6.e deffend de Les appeller en jugement qu apres quils auront
joüy de Leurs biens autant quils en auroient été privez, Le
7 dit la même chose encore Lutermes plus fortes, jl est
impossible qúune chose Soit decidée plus clairement, Le
8 moins que davoir renoncé au bon Sens, ou ne Sauroit
nier que Lintention de tous ces canons ne Soit dempescher
qúun Eveque puisse etre appellé en jugement avant que
dentre retably dans Les choses qui Lui ont été ostées M. de
Toulouze pour obscurcir cette Verité dit que cette restitution
Se faisoit par Le primat et par Le metropolitain donc jl veut
tirer cette Consequence que Le ministere de ces personnes
presupposoit vn jugement et vne Contestation formée, pour
moins cette Consequence Comme etant infiniment eloignée du
Sens des Canons, ou jl est parlé des primats et des metropo-
litains, voicy quels ils Sont, on jugera plus facilement
apres Les avoir Leüs Si La Consequence que M. de
Toulouze en tire est bonne,

Le premier est Le Cent terme,
" antiquitus decretum est vt omnes possessiones atque fructus
" Eunctos ante Litem contestatam preceptor vel primas possessori
" restituat C. 2. q. 2. Le 2. est Le cent terme, vt omnes possessiones
" & Euncta injuste sibi ablata atque fructus omnes ante

" Captam accusationem primales & Synodus Episcopo Deque.
" agitur Sonditur restitutum ch. 3. ce Son la a mon avis
les Seuls canons qui Se rencontrent dans le decret ou il est
parlé de primate ou Sont il est question mais afin qu'on
ne puisse rien reprocher a notre bonne foy nous en rapporterons
vn 3e ou il parle de Concile et de Synode, il est En ces termes
" Nullam Lego a quo quem respondere Cogatur ante quam juste gerrime
" omnia que per Suggestionem juratorum Suorum amiserat
" protestate ejus ab honorabilis concilio legati ordine Sed integretur
" C. 3. q. 2. ch. 8. Si dans le reste du droit il se rencontre d'autres
canons de cette nature, ce n'est qu'une Repetition de ceux cy, ou
une Confirmation,

Cependant peut on dire que dans tous ce que nous venons de
Rapporter il y ait de remarquer d'un procez commencé, ou d'une
Contestation formée ou contraire au premier il y a t'il par, antetidem
" Contestatam, ou 2. ante ceptem accusationem, et au 3. nullus respondere
" Cogatur, il y a je crois trois caracteres indubitables qui excluent
toutte apparence de procez, car qui est ce qui fait le procez Criminel
Sinon l'accusation ou la denonciation admise par des juges
Competans, L'instruction du procés qui Se fait, les parties Contestantes
et La presence et comparution du Criminel qui est interrogé par
Sa bouche et ouïy dans Ses defenses et justifications, le 2. Canon
Exclud l'accusation le 1. Exclud l'instruction ou la Contestation, le
Le 3e la Comparution ou Laudition de l'accusé,

Sur quoy donc Mr. de toulouze Se peut il jmaginer un tribunal
et une forme de procez, il dira que cest Sur les Canons qui
parlent du primate et de Concile, mais Si cest La Soumission
quil S'accorde avec luy même et quil Se soumette quil du un
nouveau a ceux que les Conciles provinciaux S'assemblent tous ce
Sont les deux Sont l'année, Car Si cette proposition est veritable
comme elle l'est Sans doute, ces assemblées de Synodes ne doivent
point une Contestation puisque cetoit par un ordre Etably quils
Se Communiquoient dans des Sont reglées et non par occasion
de chaque procez particulier Si donc pendant la tenuë du
Conseil quelqun avoit quelqu'accusation a former Contre un
Evêque et Si presentoit en y faisant Sa plainte, et Si par une
notorieté publique ou par La Simple affirmation de l'accusé
ou par La Confession même de l'accusateur il etoit Constant que
l'Evesque eut este depoüillé alors le Concile auroit que de retenir
l'accusation auroit que de retenir La Cause et auroit toute procedure
ordonnoit que l'Evesque Seroit restitué en tous Ses biens, et quil
en jouiroit un an, Six mois, ou autant de temps quil en auroit

Et dépouillé au moins qu'il Sur tems de comparoir et d'estre
Lujugement de Sorte que ny ayant point par la de formalité
de justice Etablie, mais plutost une precaution et un remede a
Linjustice et a vrayment proprement parler qu'une defense de rien
Ecouter contre un Eveque que Les choses qui le regardent ne soient
En Etat,

Voila ce que L'Equité des Canons prononce, et ce que M.r de toulouze
a voulu obscurcir par L'embarras et Les deguisemens de son Esprit, Le
je puis dire en passant que c'est bien justement qu'il le distribuë
par Les maisons et qu'il prend Soin lui même qu'on ne doute par
qu'il n'en Soit L'auteur puis que Le caractere de son Esprit y paroist
Si visiblement mais afin qu'il ne lui put rester aucun Scrupule
Sur ce Sujet et qu'on ne doutat par que cet ouvrage ne fut une
production de la Loire, j'ai Sçu Etudier parler Bearnois et a achevé
de leuer Le masque adroitement lors qu'il a dit que Les Eveques
ne Seroient par Leurs de repondre aux accusations qui Seroient proposées
Contre Eux qu'ils n'ayent été plutost retablis, La verité ne faudroit il
par etre juste pour refuser a M. de toulouze ayant des marques
Sy apparentes de la gloire du bel Esprit, et quelle preuue en pourroit il
donner plus claire que de parler le Langage de M.r jean pied
de port,

M. de toulouse Continuë et dit que L'assemblée ayant
Examiné S'il Se pouuoit former une accusation de Jugement
Competant contre un Eveque qui est privé de son bien au fait qu'il
Soit actuellement retably elle ny trouua aucune difficulté, quelle
hardiesse d'avancer une proposition si fausse Sur une chose qui a
fait un Si grand Eclat dans le monde, que toute la france en est
presque aussy instruite que Le Clergé M. de toulouse deuroit en joy
Son adresse ordinaire et acheue de ruiner Les restes de la Confiance
qu'on eut pû prendre en son peu de bonne foy, S'il eut reservé ses
fausses couleurs pour obscurcir les veritez canoniques et les pointes
de droit, j'ai pû Esperer peut estre de Le blamer a L'ombre de
L'ignorance commune et de ses artifices dont il Se Sert mais Comment
veut il qu'on croye qu'il dise la verité dans les choses connües de tout
le monde puis qu'il ne rougit point de dementir une verité Si publique?
Comment espere t'il de persuader dans Le droit après auoir opposé
Ses Suppositions et ses artifices dans Les faits les plus Constans,
et Les plus Connus, quoy, meme après une deliberation ou Le
plus grand nombre des voix Sut contraire a la resolution; bien que
Le nombre des prononcez L'emportat il peut dire qu'il y eut point
de difficulté, Les Loix Sont de tous les Canons anciens dit un archeveque

Et Expliqué pao Le Concile, jl et decidé que l'allegation dela Spolation n'empesche pas que l'accusation ne puisse Etre proposée et receüe pao Le juge au Contraire quelle la presuppose puis quelle et employée pao voye d'exception et de defense, —
L'explication des motifs de ce Concile Suffit pour montrer combien jl et inutilement on Sefforce Servir contre ce que nous Soutenons, et combien jl y a peu de rapport au fait dont jl et question ;

Il y eut Sans doute quantité de raisons qui obligerent jnocent 4. de L'assembler, la plus jmportante detoutes fut pour excommunier L'Empereur frederic. 2. pour Luy oster l'Empire, absoudre Ses Sujets du Serment de fidelité, et faire Elire vn autre Empereur En Sa place, et nous remarquerons en passant L'imprudence de M. Detoulouze qui allegue pour appuyer la Spoliation de Mr Le Cardinal de Retz vn Concile bien plus jnjurieux aux Roys, et plus prejudiciable a Leur Souveraine puissance que favorable a ce qu'il pretend Etablir,

Mais pour revenir au point, Le Pape ayant le Sujet qui l'eut d'assembler ce Concile contre frederic, eut vn double motif pour faire ce Canon que M. Detoulouze allegue, l'vn politique qui en etoit toute L'ame et tout L'esprit, mais qui n'et point de notre Sujet et L'autre Spirituel qui regarde La punition des Chicaneurs et Labreuiation des procez dautant d'jnocent 4. La vie licentieuse des Ecclesiastiques etoit venu a vn tel excés qu'il fut a propos que quantité de gens de bien Entreprisent Les plus perdus afin d'epouvanter les autres et Leur donner par La terreur des chatimens Les pensées et Les Sentimens qu'ils ne pouvoient prendre par La Consideration de Leur profession, jl fallut donc Leur faire Leurs procez, mais ces Ecclesiastiques libertins pour Euiter le chatimens et arreter les poursuites qu'on faisoit contr'eux Se Servoient de L'exception dilatoire de la Spoliation fait ou feinte ou jncertaine, ou pour des choses de fort Legere consequence, ou pour des biens qui n'etoient point Ecclesiastiques, cette Exception Comme elle etoit prejudiciable Suspendoit les Cours des procez et faisoit que Le moindre appel qui Survenoit auec cette Exception Vendoit Les affaires jmmortelles et Empeschoit La punition des mechants contre L'artifice de ces chicaneurs, Le Pape ordonne premierement que La proposition de La Spoliation feinte ou jncertaine n'arrestera point Le jugement mais quelle sera prononcée dans quinze jours, et que Sante Dee Saisi celuy qui S'en Sera Seruy Sera condamnée aux depens du retardement des procez, 2. qu'on n'aura point d'Egard a cette Spoliation Si elle et pour

Jeu chosen depen de Consequence, 3.e quelle Sera rejettée Selle
n'est pour choses Ecclesiastiques Tout cela Se Verra clairement par
Le terme du Concile „ frequens & assidua nos querella circumstrepit
„ ju judicis calomnioso propositio causas Ecclesiasticas impedit et
„ perturbat dum enim exceptioni jurisdictio appellationes interpoñ
„ Cousinqd & Sic intermittitur & plerum que perimitur causa cognitio
„ principalis nos ergo &.a in crimin& libus Spoliatum tenus asserat
„ a quocunque intra quindecim dierum Spacium quod asserit comprobabit
„ alioquin in expensis quas interim actor ob hoc fecerit condemnetur,
Il est impossible d'interpreter cet parolles autrement que de
L'allegation dune Spoliation feinte „ calumnioso proposito „ qui
n'est par certaine et Constante et dont L'accusateur ne veut point
demeurer d'accord puisque „ deus nitra quindecim dierum spatium
„ quod asserit comprobabit ; Dans Le 2.e il faut que La Spoliation
proposée par L'accusé Soit pour des choses de Consequence, car elle
ne Seroit point admise pour des choses legeres, Voicy ce qu'en dit
Le Concile „ illum autem Spoliatum jutelligi volumus in hoc casu
cum criminaliter accusatur qui tota Sua Substantia vel majori parte
ipsius Seper violentiam destitutum affirmat, Ensuite pour le 3.e que La
Spoliation doit etre pour des choses Ecclesiastiques le Concile le dit
en ces mots, ad hæc Sancimus ut rerum primatorum Spoliatio agente
„ Super Ecclesiarum vel contrario nullatenus opponatur, jl en dou-
„ Certain que L'intention du Coeur en d'empescher Seulement que l'on
ne propose l'exception dilatoire pour une Spoliation feinte, incertaine
Legere et pour des Biens particuliers ou non Ecclesiastiques, dou jl
S'en Suit que Lors que la Spoliation est veritable, qu'elle est notoire
qu'elle est pour tout le bien et pour un bien Ecclesiastique, Le Pape
ne peut Lui en d'roger au droit commun et a La pratique observée
de tout temps dans L'Eglise,

appliquons toutes ces choses au fait de M.r Le Cardinal de
Retz, La Spoliation dont jl demande le retablissement au au tom
Commencement de procés tient elle par veritable M. de toulouze
en demeure d'accord Comme aussy de la notoriété, elle ne donc
aucune necessité de prouver, ny juger ne La prouver par ignorer
et La partie ne La contestera point, la Spoliation n'est elle par
de tout Ses Evenemens elle est par notoire clair ny moins
veritable que La Spoliation même de M.r Le Cardinal de Retz
n'ayant aucun des Caracteres que Le Concile designe pour
rejetter cette Exception, on ne peut avoir que de Violer toutes
Sortes de Droits Luy denier La restitution de ce qu'il demande

auoun L'accusation receüe et Le procez commencée, qu'on
juge maintenan auec quel front M.r de toulouze pretend
Decider par ce Concile ce qui Vient d'etablir contre le droit de
L'Eglise, et nous faire voir que La Spoliation n'empesche
point que lon ne receoive L'accusation contre M.r Le Cardinal
de Retz et qu'on ne luy faste Son procez, Dieu nous garde
de la jurisprudence de ces Commissaires, elle Seroit funeste
aux miserables et L'innocence la plus pure Se Verroit souuen
Condamnée au Supplice Sans Se pouuoir defendre,

au Reste ce qu'innocent 4. ajoute a ce Canon, quia nec
" undi Contendere nec juimeis juremus opponere nos debemus
fait Voir par vne Consequence Necessaire qu'il faut retablir
celuy qui est depouillé auant tout acte judiciaire et toute
contestation autrement la raison qu'il apporte Seroit Vicieuse,
Car S'il y auoit vne accusation receüe, vne citation a L'accusé
pour comparoitre a quelque actes preparatoires de part
et d'autre ne Seroit il pas Veritable contre ce que Le pape prononce
qu'il faudroit qu'vn homme mal entrat en Combat, et qu'on
L'abandonnat Sans armes a Ses Ennemis, ce qui est
entierement Contre La justice et La charité, d'ailleurs par le
même Canon n'est il pas dit Expressement que Si L'accusé
demande vn Tems dans lequel il fera tous Ses efforts pour
Se faire restituer ce qu'il Sera juste de luy accorder M.r Le
Cardinal de Retz n'est il pas en cet terme, quelz efforts
n'a til point fait pour obtenir cette restitution, dans quelz
delaiz ne Sest il point mis, n'a til pas demandé cette justice
a Sa Saintelé et au Roy, n'a til pas même de Lancu de M.r
de toulouze implore le Secours de L'assemblée S'il a pu faire
autre chose et qu'il ne L'ait pas fait qu'on Le deboute de
Son Exception, et que Lon receoive L'accusation et que Lon
passe outre a L'instruction du procez, comme le Canon
" L'ordonne, quod Si justa tempus judicium restitutionem
" non petierit & causam cum potuerit non duxit ad finem
" non obstante Spoliatis ouir exceptione dicim cepit poterit accusari.
Ce qui ne Se peut faire puis qu'il a pour suiuy Sa restitution
par tous Les efforts et auec tous les diligences dont il
est Capable, je ne croy pas a prez ces Eclaircissemens qu'il
reste Lieu a M. de Toulouze d'alleguer vne autre Loix
ce Concile et d'appuyer ces fausses maximes Sur vn Canon
qui les detruit Si visiblement, puis que comme nous
venons de dire M.r Le Cardinal de Retz a demandé La

restitution desez Biens par toutez les manieres conuenablez
et même par vne Lettre quil a Escritte a Sa Saincteté depuis sa
retraitte Ditalie, et je ne pense pas quil faille presumer de
Mr. detoulouze quaprez auoir ete Si peu habile a examiner le
droit Ecclesiastique il apporte vne meilleure foy a Lexamen
des droitz du roy, et comme dabord il a Supposé que Lassemblée
trouua que lon pouuoit faire difficulté reconoir vne accusation
contre vn Euesque depouillé au nom quil fut retably, il continuë
auec vne même hardiesse et auec aussy peu Dapparence de
verité a dire que Lassemblée reconnut de Bonne foy que le
droit de regale attribuë au roy le droit de Saisir tous les reuenus
des Eveschez jusqua ce quils ayent prette le serment de fidelité,
quauroit donc autre chose a faire pour conuaincre ce mensonge
que dinterpeller La foy des deputez qui se Souuiennent Sans doutte
que ce point fut juSTement conteSté par La plus grande, et par La
meilleure partie des opinans, le fond de cette question a ete Eclaircy
Suffisamment ailleurs, et on a fait voir ailleurs que Selon les
plus celebres docteurs et Lusage du royaume, Le deuoir de Leuesque
et remply quand ils ont fait Leurs diligences pour rendre le
serment quils ne peuuent etre garendis de la violence qui les
empeche dy Satisfaire par Les voyes ordinaires, et quon ne
doit point Sous ce pretexte les troubler dans les fonctions de
Leur ministere, ny dans la possession de Leurs Biens, ainsy il
Suffira de demander a M. detoulouze auec quelle foy il ose
appuyer Le refus du Serment et la Validité des Saisies du
temporel de Larcheueché de Paris et des abbayes de Mr. Le Cardinal
de Retz Sur laccusation de crime de Leze majesté formée contre
luy au nom Le deffunt de Mr. de paris, car Sil est par certain
que Le temporel de Larcheueché na pû estre Saisy du vivant de
M. de Paris, et pour les abbayes quil ne Sçait quelles ont
été Saisies que Longtemps apres la mort de cet prelat,

Mais pour faire voir La Chimere de M. detoulouze
il est de notorieté publique que lorsque plus a Sa majesté par
les pressantes Sollicitations de M. Le Cardinal de Retz delay
remettre Son archeueché, ou luy donner des abbayes qui en
Valoient beaucoup le temporel, la verité on ne donne point de
recompense de La Sorte a ceux qui Sont Criminels de leze
Majesté, et dailleurs Sil y eut eu vne accusation de cette nature
intentée contre Mr. Le Cardinal de Retz il nest pas veritable
quen meme temps quil en donné Sa demission il eut pareillement
demandé labsolution de cet pretendu Crime, ou tout le moins

qu'on jmposât Silence perpetuel au procureur general
et que dessenser fussent faites au parlement de prendre
connoissance, car jl n'y a que ces deux moyens pour etouffer
vn crime? desorte que dans cette Crise des graces que
Sa Majesté fait pour La defference rendüe a ses Volontés et
de L'autre ny ayant aucune mention de abolition ny de former
Equivalentes, jl n'y a que Mr detoulouze, c'est a dire vn
Juge passionné qui puisse trouver vne accusation de crime
ou jl n'y a que de recompenser d'une grande soumission,

Mais Si l'on veut aller vn peu plus avant et penetrer
le Secret des jalousies croira t'on que Si Mr Le Cardinal
de Retz en eté criminel de Leze majesté M. Le Cardinal
mazarin lui en offert Six vingt mille Livres de rente en
abbayes pour avoir Son archeveschés, tous ceux qui Connoissent
L'humeur du personnage ne le presumeront jamais, et ne
croiront pas qu'il eût voulu donner des recompenses Si
Considerables et d'une chose qui pouvoit ne luy Rien Coûter,
que ne poursuivoit jl M. Le Cardinal de Retz S'il n'eut
Coupable et que ne se rendoit il maître de L'archeveschés
par La Condamnation de L'archeveque, qu'elle raison
pouvoit L'empescher de le prendre S'il avoit d'un moyen Si Commode
et Si naturel ou Ses desirs S'etoient d'accord avec les
Loix et La justice; jugeront nous que ce fût la tendre
amitié que ce Cardinal avoit pour Son Confrere dont jl
luy avoit donné des marques par vne Cruelle prison de
20. mois et qu'il a depuis achevé de luy temoigner Si
Constamment par La plus dure et La plus inhumaine de
toutes Les persecutions, Certes a moins que d'avoir vû
tous Ses temoignages de Sa Bonne Volonté on auroit
peine a croire qu'ayant pû faire perir justement L'objet
de Sa haine et de Sa crainte les plus inquietes jl ayt
neanmoins par vn Sentiment d'une bonté sans exemple
preferé de manquer a La justice et S'soit resolu de donner
Six Vingt mille Livres de rente a ce Cardinal qui portant
a Rome avec L'eclat cette reputation qu'il S'est par tout vn
genie puissant et je ne Sçay quelle Etoille peu avantageuse
a ce qu'on dit aux desseins et aux Etablissemens de ces ministres
en assurement pû donner des terreurs plus justes en vn pays
Si propre a leur faire des affaires,

Il ne decrie rien par cette Saisie a M. Le Cardinal de Retz
dit Mr detoulouze par ce que les Suites demeurent Si Fidellement

garder et sans aucun divertissement par vn Receueur qui
Les luy rendra lorsquil aura main leuée de la saisie, mais
de quoy veut il quil soutienne sa dignité quil deffende son
innocence, et auec quoy veut il quil entre dans le champ de
La contestation, comme les Canons en parlent, il est sans
armes contre des gens armez, et n'est il pas mesme public que lón
a payé du reuenu de L'archeuesché, L'Enemy, la garnison, et
Leurs garces qui ont été si longtemps dans le palais archiepiscopal
a Troie par dejeuner christ dans Le Sacrement et presque sur
L'autel Sacré de La Vierge a Ephesie et a L'opprobre de L'Eglise,
qui ne sçait point que Les Receueurs ont été Contraints de
porter a L'Epargne des Sommes notables dont la Cour a payé
Les Bons Seruices de M. Du Saussay, que Les mêmes ont
été obligés par des mandemens qui Leur ont été signifiés de
mettre Leurs Comptes entre Les mains de M. Bordier
Intendant, Voila ce que M. de Toulouze appelle garder ses
reuenus fidellement et sans aucun divertissement, croit il
donc que Le mensonge qui retourne a L'oppression d'vn
archeuesque soit vn si petit crime que dieu ne le punisse
point et quil ne soit pas obligé d'en rendre Compte a cet
effroyable jugement ou L'Eternelle verité en prononcera L'arrest,
Croit il que toutes ces impostures auec Lesquelles il opprime son
frere soient impunies et que Les larmes quil fait repandre
a L'affligé n'ait pas vne voix assez forte pour attirer sur luy
Les vengeances dun Dieu apuy le Calomniateur de ses freres
et M. de Toulouze est d'autant plus inexcusable que L'on
presumera toujours que ses fautes sont moins des marques
de son ignorance que de la malice, c'est elle sans doute qui
lui fait dire sur La main leuée que Le parlement auoit donné
a René d'Illiers Evêque de Chartres que Le Roy ne refusoit
son Serment de fidelité que pour fauoriser L'ancien Evêque
milon oncle de René, d'ou il Conclud que milon etant satisfait
Le Roy ne Voulut pas prendre interest en cette affaire, Car
il Sçait bien que milon et René, Oncle et Neueu n'eurent
jamais aucun different ensemble, et que si milon s'opposa a
La Saisie du Roy et fit arrester Les deniers, ce fut pource
quil ne vouloit point que Le Roy a Cause de ses pensions fit
soutenoit quil etoit preferable par ce que son neveu n'ayant
pas encore pris possession il pretendoit mettre point de possede
et Le Reuenu luy appartenoit, Enfin Les oppositions quil formoit
etoient d'intelligence auec René, et quand la Cour dit, vizis

Renuntiationibus C'est que milon auoit renoncé a sa
Saisie affin que René eut vne pleine main Leue, et quil
ne restat plus aucun empeschement au moyen de l'arrest
que Le parlement rendoit en sa faueur ce qui etoit bien
Loin de prouuer quil y eut difference entre L'oncle et Le neueu
prouue au contraire clairement leur intelligence puisque
milon renonce a Sa Saisie en mesme temps que Le parlement
accorde a René la main Leuée de celle du Roy, quand M^r
de Toulouze voudra ou sera vû Le jour a cette procedure
mais jl ne Ignore pas, jl croit pour Satisfaire aux gens
qui L'employent quil Suffit de deguiser les faits et de tromper
ceux qui n'en ont pas vne Connoissance Exacte et qui ne
voudroient pas employer la peine et Les Soins neccessaires
pour decouurir Ses Egarements, En verité jl En Soudroit
employer beaucoup et moy mesme je commence a me laSSer
de cette fatigue bien que je ne le suiue pas partout ou jl
Se gare, et quil me reste encore vn assez Long voyage Si
je veux l'accompagner jusqu'au bout, jl faut neantmoins
prendre courage puis que nous sommes en Si beau chemin;

L'assemblée dit il ne pouuoit agir par voyes d'officer
pour demander des graces et des faueurs outre que
cette proposition en Connue tout auoit dit contraire a
L'humanité qui oblige les Eueques a rendre a leurs Confreres
des officer de cette nature, encore qu'ils fussent criminels,
jl est certain quil ne Sagit pas de cela, et que M^r Le Cardinal
de Retz etant tres assuré de Son jnnocence naja mais
Exigé de L'assemblée des offices de grace mais Seulement
de justice pour remontrer au Roy que Son procureur
general ne pouuoit juste ment L'empescher dejoüir des
auantages que Leurs acquis et l'offre faite de Son Exiterée de
Son serment pour vn Crime jmaginaire dont la Connoissance
ne Leur appartenoit point d'obligation precise Emeue
Les Eueques qui par Leurs ordres et Leur Caractere par la
discipline de L'eglise et par les decrets des anciens Conciles
de la nation Soient obligez a peine d'estre Suspendus du
Corps et du Sang de Jesus Christ de defendre vne protection
mutuelle, et n'estit pas Surprenant qu'au prejudice d'vn
ordre Si Saint et si ancien Etably, M. de Toulouze aille Jusques
cette Extremité que de S'ouloir priuer M^r Le Cardinal de
Retz d'vn Secours Si naturel et Si Conforme aux Sentimens

de L'Eglise, Etes la Le Coeur d'un Evesque ne se Souvient il
plus de ces illustres prelats qui demandoient grace au Roy
pour Leurs confreres preuenus et Convaincus par leur propre
confession de crime de Leze majesté, et ne sçait il pas avec quelle
chaleur les peres de L'eglise et Les saints s'alloient jetter aux pieds
des Empereurs et des magistrats pour obtenir Les graces et Le pardon
des Coupables, mais dieu merci Monsieur Le Cardinal de Retz ne
pas besoin de cette pitié, il ne souhaitte point de Monsieur de
Toulouze qu'il soit son intercesseur, il demande seulement qu'il
cesse d'estre son Calomniateur il n'attend par de luy des effets de
charité il le prie seulement de Suspendre les efforts de sa persecution
injuste, et bien Loin de Vouloir qu'il cherche des excuses a ses crimes
il le conjure seulement de ne point noircir son innocence,

Il ajoute seulement que L'assemblée ne pouvoit souffrir la
saisie des remontrances au Roy qu'il y eut dans La saisie de
regale une spoliation violente puis qu'elle n'étoit faite pour cause
Civile et encore par L'ordre judiciaire, ces a scavoir par Lettres
d'economat, cas ce qui se fait par ordre de justice n'empesche que les
Ecclesiastiques aient ne peuvent demander La restitution des
Biens par voye de spoliation suivant la Doctrine des Canonistes
et pour Le prouver par Le Speculator il le cite en la marge Lib 2. part. 1.

Tout cela n'est qu'un meslange d'artifice et de supposition pour
embarasser ceux qui liront sa Lettre et jetter dans les Esprits sous
L'apparence de la vertu Beaucoup de degusement, car en Verité s'affiji
de donner un pretexte a l'usurpation pour empecher qu'on ne s'y
oppose par Les voyes ordinaires et de demander plainer de
respect, l'artifice qui opprime sera til le plus a craindre que La
violence manifeste? et L'injustice pour estre a droit seroit elle
seroit elle moins contredite, et moins reprimée?, il faudra donc
D'oresnavant que sur une simple formalité le Clergé se taise,
Lorsqu'on detruira ses privileges et qu'on renversera ses Loix
Les plus constantes qui veulent que Le Tres spirituel attire Le
Temporel, que celui qui sert a L'autel vive de L'autel, et qu'un
archeveque qui n'est point juge et qui s'est dans tous ses
devoirs et qui a tant de fois offert son sacrifice ne puisse etre privé
de son bien et porter La peine d'une veritable condamnation, enfin
Les remontrances de L'Eglise ne seront plus legitimes et canoniques
tacite dans les interets les plus essentiels, par ce que pour les
soumettre a La politique au lieu d'une force ouverte on aura employé
Le secours d'une nouvelle et extraordinaire chicanne,

au Surplus jl ne faut que Lire Exactement le Speculator pour
voir clairement aue Combien peu de raison Mr. de toulouze Sen sert
pour appuyer Ses Sauxtraisonnemens, et que les maximes de ce
grand jurisconsulte Sont tout a fait Conformes a celles des
anciens Canons, jl est vray qu'a prez auoir dit que Saultetablir
auam touttes choses celuy qui a este despoüillé, jl ajoute de certaines
Cas qui Sont autant d'Exceptions de cette regle generalle, et
Entrautres celuy de Monsieur de toulouze, cum Spoliatio Sit a judice,
mais peusez vous que cela le favorise, au contraire nous trouvons
jey Deliberer touchant de la maniere dont Soy l'Eveque de Maude
Excepte de la grande maxime de la restitution prealable ceux
qui ont etez despoüillez par Lautorité dajuge, mais jl ajoute
ces parolles que Mr. de toulouze a Supprimé qui Sont Essentielles
a la decision et qui Empechent que elle ne Soit par vague et
vniverselle, cum Spoliatio facta est a judice in figura judicij
Secus Si non in figura judicij, vel Si ab alio quocumque fit
praeter quam a judice nam tunc Sit restitutio

Voila donc deux choses qui restraignent l'assertion generalle
de Mr. de Toulouze, La premiere que pour Empescher La restitution
La Spoliation doit avoir eté faite par L'autorité dujuge par
vne forme dejugement et la Seconde qu'elle ait este faite par
vn juge competent, autrement Si l'vne des Conditions manquoit
jl faudroit ordonner La restitution auam toutes choses, Mons.r
de toulouze qui par L'autorité de Speculator veut detruire cette
grande maxime, pourra til nous faire voir que cette Spoliation
Soit faite auec figure de procez ou de jugement, puis qu'on ne
peut par pretendre que des Lettres docconomat Sapuy vne figure
de jugement, jl pourroit aprendre du même auteur que Sest vne
Regle infaillible, cum quam poss possessorum Saltem collocatum
etiam per judicem Sua possessioni primari nisi causa de hoc cognita
et Sic eo citato est cum citatio principium omnis judicialis actus
etiam Extraordinarij, quand jl Seroit donc Veritable que Mr. Le
Cardinal de Retz auroit este privé des reuenus de Son archeveché
par La Sentence d'vn juge, jl ne L'auroit pas de devoir estre
restitué auam toutes choses, par ce que le juge ne la point
despoüillé en jugement et qu'il na point été cité ny Convenu,
ce qui Soit le Commencement de tout procez, et auam que jl
y en peut avoir,

La Seconde restriction presupose que la Sentence qui Empesche
La restitution precedera toutes choses, par ce que La Sentence d'vn
juge incompetent na non plus d'autorité que Si elle netoit
point, et quand toutes les formes y Seroient observez et que l'accusé

eut eu cité cité, Lyn competence en vn juge est vn deffault Sy
grand quil ny a aucune formalité qui puisse valider Son
jugement, cest la doctrine dumême Speculator au lieu que Mr
Detoulouze allegue, et voicy Sexpozer, jl Sam dit, remarquer
quvn homme en quel que soit depoüillé Son bien ou Son benefice
par Sa partie aduerse ou par vn autre quelque soit Son office,
et quelque soit dela Communion fraternelle, la Spoliation des
bien ou du benefice Sefait ou par Laduerse partie, ou par vultieze,
ou par Lejuge, Si elle et faite par Laduerse partie, jl faut
retablir le depoüillé auant toute formalité et tout commencement
de procez, Soit en matiere ciuille ou en matiere criminelle Lzepte
aux cas qui ont eté posez Si elle est faite par vultieze on ne Lécoute
point au ciuil, ouy bien au Criminel pourveu quelle Soit faite du
total du bien ou dela meilleure partie, que Si lon et depoüillé par
vn juge, mais lequel nest par Lejuge de celuy qui a eté depoüillé
a Lozz ce quon a fait ne tient par, Ideo Sancta est restitutio ante
omnia, desorte que quand jl seroit vray dont neantmoins on ne
Conuiendra jamais, quvn autre que Lejuge Ecclesiastique pzi-
mier Monsieur Le Cardinal de Retz Ses Tenemens de Son archeueché,
ou moins ceux de Ses abbayes n'ayant rien de commun ny auec
Le concordat ny auec La Regale, jl Sensuit que Sil y a vne Saisie
faite par vn juge jl nest par competent et tout ce quil a ordonné
en jnualide, quoy vn mot rien nempeche la restitution de
Mr Le Cardinal de Retz en tout Ses biens ou non toutte chose par
ce que la Spoliation na point eté faite en jugement, et que même
Le juge Seculier Seroit jncompetent et Stranger en cette matiere.

apres cela qui nadmirera la hardiesse auec La quelle Mr
de Toulouze nous allegue le Speculator, a lentendre raisonner, jl
Semble que cet autheur nait écrit que pour luy, mais qui Le
Considerera dans Sa Source et hors Ses déguisemens de Sa Lettre,
jl Setonnera quvn Eueque ait eu Si peu de pudeur que de vouloir
prouuer Sa pensée par vne autorité qui la detruit et Stablit tout
le Contraire de ce quil pretend,

Mais jl faut observer plustost dit Mr de Toulouze que La
Saisie en Regale ne Regarde que Les Tenemens des archeueschez
et non par Les abbayes ce qui Est vray en cette difference on pe
Donner couleur de faire des remontrances pour Les Tenemens des
abbayes,

En verité Mr de Toulouze a eu procuration pour auancer vne
proposition si hardie Son pouuoir Stend il Si loin, ne craint jl
par den être desauoüé par ceux qui Lemployent, quoy Lebien des

pauvres, le Sang des martirs est Entre des mains prophanes
et jl ose avancer hardiment que cela pouroit estre vne coulevr
aux Eveques assemblez de faire des remontrances, dou peut venir
cet Excés de bonne foy qui luy est Extraordinaire n'apprehende
til point qu'il luy Soit vn obstacle à sa fortune et aux grandeurs
qui l'attendent je Scay bien que La Saintetté de Son ministere Et
Sa dignité luy imposent des Etranges obligations mais elles sont
communes pour des gens qui ont renoncé à Leurs Etablissements Et
qui vont droit au Leur honneur et leur conscience les appellent,
vn Veritable politique entre tous les devoirs considere particulierem.t
ceux qui le conduisent principalement a la fortune, et qu'aud M.r
d'Toulouze y aura fait quelque reflexion, jl croira Sans doute
ne S'estre pas assez menagé en disant qu'il y auoit coulevr
de faire des remontrances pour les revenus des abbayes de
M.r Le Cardinal de Retz bien que tout Le monde Soit persuadé
que cette retention soit vne des plus manifestes violences qui ait
jamais été faite a L'Eglise;

Mais quoy, on Commence a ne le plus connoitre et a l'entendre
parler comme jl fait, on diroit qu'il a changé de party, jl ne
falloit pas faire des remontrances, dit jl, pour les revenus des
abbayes de peur que cette difference n'en fait prejudice pour La
Saisie de ceux de L'archevesché par Le jugement Exprez de
L'assemblée en Sesaisant Sur celle cy et parlant pour L'autre
cette crainte et Effet d'vne charité rare et Sans Exemple, jl la Si
peu qu'on ne fasse par raison a M.r Le Cardinal de Retz des
revenus de son archevesché qu'il ne Sera par même qu'on demande
pour luy les revenus de Ses abbayes, et jl trouue par vn nouueau
raisonnement que pour luy Conserver le droit qu'il a Sur son
manteau, jl faut le despoüiller jusqua Sa chemise, si cette
pensée est Effet de L'amitié qu'il a pour son Confrere, on
peut dire qu'elle vient d'vne affection bien aveugle, puis qu'elle
luy obscurcit jusqua La Lumiere du Sens commun, car Si
L'assemblée jugeoit ainsy qu'il le pretend que La Saisie fut regale
fut juste, comment est elle pû craindre de faire tort a La
restitution d'vn bien qu'elle croyoit legitimement retenu aussy ne
S'est il par confié Si fort en ce raisonnement qu'il n'en ait
appellé d'autres a Son Secours qui ne luy rendront peut etre
par vn meilleur Service,

On en Selon luy attiré vne mauuaise response, nous lui dit
que La Sortie hors du Royaume et La retraite en Espagne auroient
aussi bien domicile a la saisie des abbayes que de L'archevesché;

Mais avec quelle raison peut il donner le nom de Crime a cette Sortie hors de France, que nous vu Evesque prisonnier depuis Cinq mois dans les Frayeurs d'être transporté comme il l'auoit lu des avis assurez dans une prison ou il ne pouuoit attendre que la mort, est Criminel par ce qu'il procure sa liberté au hazard de sa vie, que j'ay vu Cardinal que l'on poursuit de toutes Coter comme Ennemy du publiq contre lequel on a ssemble des gens de guerre et des Vaisseaux pour l'aller prendre dans la maison de M. son frere ou il étoit malade, sera criminel par ce qu'il s'est expose pour sauuer sa Vie dans une miserable Barque aux tempestes et aux Vents qui l'ont porté a trente mil pas en Espagne, ou il a refusé toutes les offres qu'on luy a faites et ou il est notoire qu'il n'a eu aucune communication, et qu'il n'a sejourné qu'autant qu'il a fallu pour trouuer Lanier, et s'embarquer pour Rome. voulois il qu'il se retirat en France ou on auoit fait desfences sous peine de la Vie, et d'être criminel de Leze majesté de le recevoir et ou il y auoit ordre a tous les gouverneurs de prouinces et des places de luy Couper Sus et de l'arrester tout Sur garde ?, certes il est bien cruel de faire vne chose si Legitime et si crudelle.

Et de fonder Sur ce Crime pretendu l'empechement a son retablissement dans Ses Biens, il n'y a que M.r de toulouze qui puisse appeller retraitte vne fuitte ou l'on a ete Contraint et importe pas vne trop dure necessité, mais il falloit qu'il fut M.r le Cardinal de Retz criminel a quelque prix que ce fut, et il ne l'eut pas été s'il eut appellé autre tout le monde vn passage forcé ce que j'ay malice il nomme retraitte comme si elle auoit été volontaire,

Voila donc Sur quels fondements a este bastie cette grande Structure de la deliberation de l'assemblée M.r de toulouze a l'honneur d'en être Larchitecte il doit être couronné pour auoir achevé de couronner vne si belle entreprise, La posterité seroit ingratte si elle ne luy donnoit la Loüange qui luy est deüe, qu'il triomphe donc hautement, que du faiste de la gloire ou cette grande action l'a leué, il considere avec joye l'eglise asseruie et vne grande Suitte de prelats Enchaisnez, qu'il regarde avec plaisir cette belle Inscription que les partisans de son Conseil et de son animosité ont chargé Monsieur Le Moyne ambassadeur de Suede de faire graver Sur le frontispice de l'Arc triomphal ou plutot ou Erige la Statuë, elle est digne de luy et porte Sur le front les traitts de la

sierte auec La quelle il parut chez Mr Le Cardinal Mazarin
agreer cette grande et Canonique deliberation
quod Diocletianus
quod maximianus
et Julianus Impp.
non potuere,
Felicitet absolui Marca
archiepiscopus Tholosanus

Mais pour ne rien derober a son triomphe raportons fidellement
ce qui Se passa dans cette deliberation, afin qu'on puisse juger
par La disposition des deputez et les contestations qui Interuinrent
que Sans les Seruices que Mr de Toulouze rendit, les choses
n'eussent pas reussy comme elles firent, et que Ses veritablement
a Ses Soins et a Ses travaux qu'on doit attribuer toute La
gloire de cette grande journée ou L'Eglise a receu une plus
cruelle blessure que dans les Siecles mêmes de la persecution

La Lettre du Roy ayant été apportée les Six, Sept, et huit
du mois de Novembre, les Cardinaux parlerent avec des Sentimens
extremement partagez, le Vendredy Ceux du Second ordre tinrent
L'affaire tout avantageusement pour Monsieur le Cardinal de
Retz de 18. qu'ils etoient il y en eut 16. qui parlerent avec
toute la vigueur et toute La generosité possible pour Les
Interets de L'Eglise et Les promoteurs marquerent et pouser
dans le Zele qu'ils en etoient Jamais assez loüé ecouterent avec
une pareille vigueur, de Sorte que malgré tous les efforts
de La Cour, malgré toutes les illusions dont Monsieur de Toulouze
avoit tasché d'obscurcir et d'embroüiller l'affaire, malgré
les Brigues et les Intrigues qu'on avoit faites pour abattre
Les pensées justes et raisonnables de ceux dont les Sentimens
auroient pû estre decouverts, s'il y eut eu loisir de terminer
L'affaire elle n'eut aucunement Balancé et eût Succedé
autrement qu'elle n'a fait, mais il etoit une heure, beaucoup
d'Eveques etoient occupez a des commissions particulieres
et d'autres devoient aller a Poutoise pour Le Sacre de
Mr de Conserans de Sorte que Necessairement il fallut
remettre la deliberation au mardy 14.

Qu'est ce que la Cour ne fit point pendant ces trois jours
pour Se remettre de Son Etonnement, quels Empressemens,
quelles violences, quelles Carresses, combien Mr Le Cardinal
Mazarin prit il de Soins pour cette affaire! que d'Eveches
furent promis, que d'abbayes Engagées, quel qu'vn des deputez

L'Evêque de Vannes en l'abbaye de petit pont.
L'abbé de bernier Rieux.

L'Evêché de Lodeve

M.r Baillet qui mourut pendant l'assemblée

Des Sengerais medecin fut loué par l'avis qu'en donna l'Evêque de Vannes qui etoit son voisin

ou du traitement qu'on leur auroit offert de l'argent, d'autres ou assurez qu'on auroit voulu les intimider par de grandes menaces, dans la seule province de Leur qui fut Cadurcque, M.r de Nicolay sçait bien qu'on luy offrit la coadjutorerie de son Evesché pour son neveu qui mourut peu de temps après avoir été Sacré Evêque de tripoly et l'abbé de Lesty eut la promesse d'un des Eveschez vacans qu'on juge d'cette province, ce qui fut fait aux autres,

Mais il ne faut pas oublier les artifices que la Cour employa pour rendre inutile les Suffrages d'un genereux Defenseur de l'Eglise d'un deputé de la province de Lyon, il faut que la posterité le connoisse et qu'elle sache que cet illustre vieillard le plus considerable Ecclesiastique de la ville ou il etoit doyen de la sainte chapelle et qui a toujours été employé aux grandes et importantes affaires de son pays, soit pour l'Eglise ou pour l'Etat, n'ayant pû etre fleschy par toutes les voyes dou on avoit taché de branler Sa fermeté fut arreté dans sa maison de cette Sorte, il etoit sans doute malade, mais son Courage qui n'etoit point abbatu par infirmité luy avoit donné le mouvement de se faire porter a l'assemblée. La Cour qui le sçavoit luy envoya son medecin, il luy remontra qu'il est dangereusement malade, que la moindre emotion est Capable de le mettre a l'extremité qu'il est necessaire qu'il se fasse Seigner a l'heure même et que s'il ne le fait il ne repond plus de luy tellement qu'il fut obligé d'obeir, et l'assemblée fut privée de son Suffrage, M.r L'archevesque d'Arles se trouva pareillement malade aussy bien que M.r de Montpellier, les Sentimens genereux qu'ils avoient temoigné firent que les gens de Bien regretteront eternellement la necessité qui les empecha de donner en cette occasion des preuves de Leur fidelité pour les interets de l'Eglise, comme il en fut sans doute Monsieur L'archevesque de Vienne si grandement incommodé que ne l'empecha obligé de se retirer en Sa province,

quoy qu'il fut besoin de faire tant de Brigues et d'apporter tant d'artifices et d'employer tant de precautions pour faire reussir un autre que M.r de Toulouze estime si canonique, et si regulier, la verité a telle besoin de cette Sorte d'armes pour se defendre et de perir quand la Cour et elle devenuë si Zelée pour les interets du Clergé, voicy donc les Suiets de tout cet appareil,

Le Mardy matin comme plusieurs Evesques des plus considerables s'attendoient encore de faire voir clairement l'injustice des pretentions

de M.r Le Cardinal de Retz et de detruire les mauuaises raisons que M.r de toulouze auoit allegués et inspirées a ceux de son party tant pour Le regard de la prime que de la regale et auoient pour cela tant aporté les conciles et le droit Ecclesiastique pour fonder leurs avis Sur Les regles immuables de la Sainte tradition, ceux du party de la cour y interent vn grand bruit et le president Lemoyne tant honorable en Sorte Ensuitte que leurs Examines La chose on opina dans le moment, ce qui etant fait la comparaison ne L'aissa par de se trouuer tres partagée, et L'arresté passa d'une Seule Voix, C'est a dire de quinze prononcer il y en eut Six pour La conclusion, vne d'un avis particulier et Separé, trois Cadurcien et partagées, ce qui peut etre n'est j'amais arriué, et cinq formellement contraires et favorables a M.r Le Cardinal de Retz comme nous Le dirons maintenant Enfin il Faut remarquer que ceux qui sont plus de profession de probité tant du premier que du Second ordre n'ont par este de L'avis de la conclusion que le nombre de ceux La est plus grand que des autres et que par Consequent Si on auoit opiné par tette L'autre Sentiment auroit prevalu voila ce qui fut arreté

Archeuesq. de Narbonne
gendre M.r Fouquet
L'imputend. Il payer
les arrerages de la
pension de ministre
Etat qui receut 30000.tt
de rente deües des
benefices pour le
Cardinal. qu'il donna
pour la Coadjutorerie
de Narbonne Enfaueur
de L'Eueque d'Agde
30000 et vn petit
gouuernement pour
Le marquis de robéson
neueu.

Que Sa Majesté seroit tres humblement supplié de procurer que L'affaire de M.r Le Cardinal de Retz Soit Entierement terminée dans Six mois par des juges Ecclesiastiques en commençant a faire droit ainsy qu'il appartiendra par raison Sur La saisie des temporels de Larcheuesché de paris fait par droit de regale que des autres ayant encore que L'affaire traisne en plus grande Longueur, il a esté arresté que M.rs Les agens seront aupres du Roy les officier et poursuiter neccessaires pour faire regler ce qui pourra regarder les interets de Monsieur Le Cardinal de Retz Suiuant le droit et les Constitutions Canoniques Les immunitez et priuileges des Eveques et de L'Eglise gallicanne.

L'autre avis qui na par este Suiuy et que M.r de toulouze rapporte en des termes peu veritables et Ridicules afin de les decrier, etoit que l'on feroit office a monsieur Le Cardinal de Retz dans La Conjoncture qui seroit la plus favorable et qu'on feroit cependant de tres humbles remontrances au Roy pour auoir toujours la Liberté de luy parler de cette affaire et de toutte autre Ecclesiastique

Pour faire voir qu'il y aura vn plus grand nombre de deputez qui ont été de L'avis qui na par eté Suiuy que d'autres, il Faut remarquer que L'assemblée est composée de quinze prouinces dont chacune est remplie de quatre deputez, et de

quatre ageux, cest a dire de deux anciens et de deux nouveaux qui Soni entoul Soixante quatre, Voicy les noms de ceux qui ont generieusement Soutenu les jintereta de l'Eglis contre Les Efforts de la Cour

Province de Narbonne

Contre

L'archeveque de Narbonne.
L'abbé de Bouzy
Mr de Montpellier absent
L'Eveque de Valence.

Narbonne

Contre

L'abbé de Leisseux, parent de Mr de Lyonne,

orlere

L'archeveque absent d'orles pour ne par deplaire a la Cour,

Seur.

Contre L'eveque de Nevers
L'abbé de Cezy.

Bordeaux

L'abbé de Jouvran Seul,
Contre Bouzyer,

Bouzyer

L'archeveque Contre

Toulouze

L'archeveque,
L'Eveque de Montauban,
Et L'abbé Bernier Contre

aubrun

L'Eveque de Senez, contre

Lyon

..... Eveque de Macon.
Roquespine contre

Paris

L'Eveque de Meaux.
Le Moyne contre.

auch.

Bayonne,
aire,
Le Carbon Contre

Rheims

Lomaux,
Guemadme contre
Couze.

Les Vesques de Sisteron
Li de Rieux,
L'abbé de Gordes contre.

aix

L'Vesque de Vence contre,

Rouen

L'Vesque de Coutances,
L'Vesque de Séez
L'abbé marchand contre

Province de Narbonne

Mr. L'abbé de Saint amphrodise.

Vienne

Mr. L'abbé de Villars
Mr. L'abbé d'Expesses

arles

Mr. L'Vesque de Toulon.
Mr. Du molin
Mr. Rocher.

Sens

Mr. L'archevesque de Sens
Mr. L'abbé de Saint Nicolas.

Bordeaux

Mr. L'archevesque
Mr. L'Vesque d'angoulesme
Mr. L'abbé Poncet
Mr. Thoreau nouveau agent

Bourges

Mr. L'Vesque de Limoges
Mr. L'abbé de marmiesse
Mr. L'abbé de Beaujeu
Mr. L'abbé de Vesmond

Toulouze

Mr. L'abbé de Sirou

Autun

Mr. Le Vesque de Nisse
Mr. L'abbé de Sauterau
Mr. L'abbé Boucherat

Lyon

Mr. L'Vesque de Chalons Sur Saone
Mr. L'abbé de Bernay,

Sarix
Mr Ydelune,
auch
Mr Labbé de Castaing
Rheims
Mr L'vesque de chalons Sur Marne
Mr L'vesque de Boulogne
Mr Labbé de Ligny.
Mr Gualit
Tours
Mr Labbé de Rancé
aix
Mr Labbé du chesne
Roüen
Mr Labbé de Montflainer

De sorte qu'otant du nombre de soixante quatre duquel toute Lassemblée se Composée, Mr de chartres qui est mort Le Messieurs de Vienne, d'arles, et de montpellier, et Mr Cailli qui n'ont pû Setrouver a Lassemblée a cause de Leurs jncommodité je ne reste plus que Cinquante huit opinions dont Vingt huit ont été de Lavis de Mr d'etoulouze et Les trente vn de celuy qui alloit a Soutenir L'glise, mais on na par Compté Les a Vis et jl a fallu Suivre le nombre des premiers qui Se Sont trouvez de La Sorte;

De La Vis Suivy

Sarix ... Meaux et Lemoyne
Narbonne, Mr Larchevesque de Bourzy
Toulouze. Mr de Marca archevesque
L'vesque de Montauban
Et Labbé de Bernet.
Tours .... vennes, Le Mans, de gnemadere.
auch ... Bayonne, aire et Carbon,
Roüen .. Coutances, Séez et marchand
Dun a Vis particulier
aix
Du meilleur a Vis

Rheims
arles
Bordeaux
Bourges
aubun.

Cadnequer
Seur, L'Eveque de Mirepoix
Labbé de Lezy qui en Lodeve
Lyon
L'Eueque de Macon
De Lingendes
Le Labbé de Roquespine
Vienne
L'Eueque de Valence
Le Labbé teiſſeim

qui n'adurera La protection visible que Dieu a donné a L'innocence d'un prelat affligé dont Le party a eſté rigoureusement soutenu par Leplus grand nombre, et par Les plus considerables par Leur doctrine et par Leur pieté qui ne Sétonnera qu'après tout d'Effort la Cour ait obtenu Si peu de chose et que Les grandes Soins de M.r Le Cardinal Mazarin Conduite par Ladreſſe et par Les Conseils de M.r de toulouze n'ayent pû tirer de L'assemblée qu'un galimatias Embaraſſé, que Le projet d'une chose qui ne Se peut Inventer, et qu'une deliberation Si Extravagante qu'elle en aujourd'huy Le Juge des Faillerics de tout Le monde, Car qui ne Sçait que Les parlements pretendent etre en poſſeſſion de juger des crimes, de la nature de celuy dont on accuse Monsieur Le Cardinal de Retz, ou Se Soumirent encore de ceux qui Se paſſa Sur une pareille matiere Lan 1632. a Loccasion des Eveques de Languedoc et de Bretagne, et que même depuis deux ans, il y a eu une Commiſſion Envoyée a la chambre des Vacations en Septembre 1654. au Sujet de M.r Le Cardinal de Retz, de ſorte que lorsque Les parlements veulent des juges etrangers prendre Connoiſſance d'un Crime de Leze majeſté, croit on qu'ils Souffrent qu'il Soit procedé a L'instruction d'une affaire de cette importance par des personnes qui n'ont aucune Connoiſſance de nos Loix et des maximes de notre Etat, je diray davantage qu'ils ont des principes tout Contraires aux Nostres qui vont a La Deſtruction des monarchies

Mais quand il ne Seroit pas question de ce pretendu Crime cette deliberation que Le Roy a temoigné d'agréer, ne Distrait elle pas La juriſdiction La plus naturelle du parlement qui eſt de juger du poſſeſſoire des benefices et de La Regale La quelle eſt un droit de La Couronne comme La fort bien

Dit Monsieur D'etoulouze pour L'atransporter a Dex juger Ecclesiastiquex qui ne Sçauent ce que cét de legale et qui ont toujourx eu Lex maux Liéx pour la Connoissance du possessoire jl Se fera donc jnfailliblement vn Conflict Entre Lexjuger Ecclesiastiquex et le parlement, et cependant cette affaire deviendra eternelle et La Deliberation de Lassemblée qui supplie Sa Majesté dela terminer dans Six mois Sera Eludée et demeurera Sans effet, voila donc vn Embarras jnvincible de La part desparlementz qui Sans doute auront plus de Vigueur pour deffendre leurx maximes, que Le clergé n'en a eu pour La Conservation de Lex privileges, et Lepeu on jmaginer qu'il ne Survienne point d'autres contestations de La part du Clergé etant jndubitable que La discipline des Canons par Lex deliberations De La Derniere assemblée et par cet Exemple Lex Evequex de france Sont bien fondez a demander que Leur confrere fut jugé par Le Synode de la province avec Lex metropolitains et voisins en nombre competent, jl n'est par moins Constant auss que Le pape n'abandonnera par vn Cardinal a vn autre justice que La Sienne, car outre que cela Seroit contraire aux prerogatives de cette haute et puissante dignité et qui Soulleveroit les Esprits de tout le Sacré College qui y prendroit jnteret, quelle consequence cet Exemple ne feroit il point Entoute L'Europe, ou tous lex Royaumex pretendroient justement que Leurx Evequex pouroient faire le procez a Leurx Cardinaux ce qui Sans doute Les detacheroit peu a peu du Saint Siege et Lex obligeroit a prendre Leurx mesurex avec lex puissancex Seculierex desquellex jls dependroient absolument Si Se trouvoient vne fois abandonnez a la justice dex Evequex, et cependant M.r d'etoulouze veut que Le Roy procure la fin de tout ces Embarras en Six mois et qu'il Sasse en cet Espace de temps ce que peut etre En Seule ne pourroit par terminer

Voicy quelque chose encore de plus jnconcevable, et j'ose dire ridicule, c'est ce qu'il ajoûte qu'en cas que L'affaire traine la plus grande Longueur Les agens Seront auprex du Roy Lex pourSuittes necessairex pour faire regler ce qui pourra regarder Lex jnterestz de M.r Le Cardinal de Retz &.a Car que Signifie toute cette jnvolution de pareilles enigmatiques et Si Lon demande a M.r Les agens ce qu'on exige d'eux, pourroient Ils en rendre raison, demanderont jls Le retablissement de M.r

Le Cardinal de Retz, demanderoit ytre qu'on Luy fasse
Son procez, demanderoit qu'on luy donne Vuain
Conseil de ses reuelateurs, ytre ne pouroit faire aucune de
ces choses, car tout ce détail etant d'une trez grande
Consequence et n'ayant pour decharge Le procez ytre ne
pourroient par le demander, et La Cour auroit sujet de leur
dire qu'ils n'ont pour decharge et qu'ils ne sont pour
avouez;
ainsy Monsieur detoulouze reduit ses ageurs lorsque
Les Six mois a s'assembler seront expirez a adresser
a Monsieur Le Cardinal mazarin et luy dire tout respect
Monseigneur auriez vous agreable que par votre entremise
nous puissions executer les ordres que nous avons eeu de
L'assemblée et que nous fissions augmenter du Roy les officers et
pouvoirs necessaires pour faire regler les Jurisdictz de Mr
Le Cardinal de Retz suivant Les droits et Constitutions Canoniques
Les Immunitez et les privileges des Eveques,

N'auroit ytre pas bien avancé Lorsqu'ils auroit fait
cette harangue, Les officers qu'ils auroit rendus ne seroit
Justice, voila tout au plus ce que peut faire cette deliberation
et ce que ce grand travail de Monsieur detoulouze a produit
yl est vray qu'il a bien serui la Cour, par ce qu'il met cette
affaire en des Longueurs presque invincibles, un moment
veut un moins peut dissiper tout ses desseins injustes, et Lorsque
Dieu voudra renuerser ces Sujets Les principaux auteurs de ces
conseils les malheurs dont ils veulent accabler L'innocence
il y aura vn intrigues vn artifices qui puissent detourner
Les justes effets de son indignation,

Cependant qui ne desireroit pour les juges de l'église
que ces generaux deputez qui ont maintenus autant qu'ils
ont pu les droits et L'honneur de leurs Caracteres couronnassent
vne Si glorieuse action par vne Suitte encore plus Eclatante,
vondroient ils bien apposer leurs Seings a vne declaration
Si Contraire a la gloire de Dieu, vondroient ils bien se
charger de cette Infame Lumiere La posterité et passer comme
Les autres pour les destructeurs de leur ordre et de leurs
privileges, je Scay bien que dans ces assemblées ou l'on est
obligé de Suivre les sentimens Contraires Lorsque la
pluralité les produit, mais outre que le grand nombre
est opposé à la deliberation, et que Les Voix des prouinces

ne Sont qu'une chimere puisque les prononcer nous point de voix que celles que les opinans leur donnent, voudroient ilz consentir a une manifeste oppression de L'eglise et de L'innocent et autoriser le renversement de toute la Discipline et La Loy Salutiere de Leurs droits que cette deliberation traisne necessairement apres elle, y a til beaucoup de difference entre celuy qui propose et celuy qui ne L'empesche pas, Le crime n'est il pas presque Egal D'persuader une mauvaise chose et D'elle y contredire point et meme de La Souscrire et Si pas L'exemple et pas Les Suittes de cette deliberation il arrivoit une persecution contre des Evesques qui auroient soutenu La cause de dieu que repondroient ilz a son juste et rigoureux Jugement, ceux qui L'auroient ainsy autorisé et en quitté les considerations humaines pour Sorter que celles du Salut de L'Eglise et de la Seureté de Leur ministere, armez vous donc de courage et de resolution genereux Evesques et vous aussy genereux Deputez puisque L'Eglise traitte pas Vos Confreres ne peut trouver de Secours qu'en Votre Defense, Signez Si vous voulez toutte les autres resolutions de L'assemblée, mais protestez contre celles de M^r de Toulouze et Soumez pas en acte que L'Eglise exige de Vous Sa gloire et Sa Seureté qui autrement luy Sont Ravies, ne Vous arretez point a ce nombre Nu. 1. jmaginaire de prononcer Votre conscience n'en sera pas plus affligée. Numerus pusillus nec obest ubi abundat pietas, nec multiplex prodest ubi regnat impietas, Soumettez vous de ce que un grand pape Leonoit au faux concile de Selins qui avoit fait une Lacheté toutte pareille a celle dont Monsieur de toulouze a terny L'Eclat de Votre assemblée, quod Rothaldo hodie contigit vade Selin qui a erat non Lucius cuilibet certum chap. 8 ad Mich

Enfin permettez moy D'achever par Les paroles dont ce meme pape se Servoit pour Exciter tous Les Evesques doivent apprendre La cause D'un archevesque que L'Empereur avoit chassé du Siege de Sa Capitalle Epist. ad Episcop orient. " Si vous ne pleurez point, Si vous ne Compatissez point, Si vous ne " gemissez point, Si vous ne Vous mettez point En peine, Si vous n'Etes " point touchez pour La personne particuliere et L'injure que L'on fait " a Votre frere, Taitez ces choses au moins pour La Consideration de " Son ordre; et par ce qu'il est arrivé que, car Si Elle est permise a La " puissance Seculiere de traitter de La Sorte Les Evesques du Seigneur, " Et Si Les Superieurs Soyent en droit Si hardiment contre Leurs " prelats, prenez garde que ce ne Soit Votre perte a Vous meme; que " ce ne Soit celle de toutte L'Eglise et qu'un attentat Si terrible ne serve " pour Le commencer D'autres aux Siecles a venir et n'en voyez Vous " par des Exemples en aux La Suitte Sans attendre D'avantage; L'impieté " a tellement Levé La Teste qu'au mepris des prelats et de tout L'ordre

" Canonique, les Laïcz gouvernent L'Eglise et Selon qu'il Leur
" plaît ilz L'oprigent les vns et oppressent les autres, et puis après
" emportez par La Legereté de Leurz Esprits, ilz choisissent ceux
" qui a peine auroient ilz encore approuvez

Voilà Monsieur quelz ont esté les Sentimens de ceux a qui
j'ay Communiqué votre Lettre Selon Vos ordres, j'avoüe que
je n'ay jamais eté plus Surpris, je Croyois voir L'approbation de
votre Esprit, je n'en Recois que des anathemes, j'attendois qu'ilz
couronneroient vos glorieux travaux, et ilz parlerent de Vous
comme d'vn Sujet Seduisant dont Le Zele Corrompt les Lumieres
je Vous avoueray même, Monsieur que peu S'en Sallut que je
ne me laissasse persuader a Leur Zele et que je ne Supposasse en
moy des raisons Si fortes, j'ay eu pour tant que je devois —
attendre votre reponse, et je ne Leur dissimulay point, mais
ilz S'etonnerent peu de cette menace ilz paroissent fort
preparez Sur cette matiere et avec la Saincteté avec La
quelle j'ay eu L'honneur votre Lettre et vos raisons, je juge
qu'ilz ont Beaucoup de choses a dire, et qu'ilz ne Seront pas
Epuisez, je Voulois Enfin Les reprendre de Leur chaleur, et
ilz me repondirent qu'ilz ne Se menageoient point et que Le
veritable Zele n'epargnoit personne quand il S'agissoit de
L'interest de Dieu et de L'Eglise,

Pardonnez moy Monsieur Si j'abuse de Votre patience en
faisant moy L'honneur de croire que je Suis

Monsieur,

Lettre de Monsieur Le Cardinal de Retz archevesque de Paris

a

Messieurs Les Cardinaux, archevesques Evesques, et autres deputez de L'assemblée generalle du Clergé de France,

Mars 1657

Le procez verbal ne fait aucune mention de la reception ny de moy toutte fermée qu'elle en fit au Roy dans a Compiegne ni la suprima ce de l'abbé Thoreau des Nouveaux — qui la porta.

Messieurs

J'ay eu toutte ma vie Si peu d'attachement au bien et a l'interest que je Suis persuadé qu'on me fera trez aparemment justice de croire que Les jurisdictions que j'ay faites jusqu'icy pour le temporel de mon archevesché et de mes abbayes Sont bien plutost des Sujets naturels de mes obligations que des mouvements et des effets de mon jmpatience, Si je ne me Suis Considéré comme proprietaire absolu, et non par

Comme le Simple depositaire du patrimoine des pauures
jenne Seroit Consolé Sans peine d'une mandiité que jay preferé
a L'abondance qui ma été presentée Si Souuent par tout de Voyer
et j'aurois même eû de la joye de trouuer vne occasion dans La
quelle je peuse faire connoitre atoute La terre que je soumettois
Volontiers mes interets a L'inviolable respect que je conseruerai
jus qu'au dernier Soupir de ma vie pour ce qui portera le nom
Sacré du Roy, je n'ay pû Suiure dans ce rencontre mes inclinations
par ce que je n'aler ay pas trouué Conformes a mon deuoir, Vous
Sauez Messieurs nos maximes generalles et incontestables
Sur ce Sujet, il me Suffit de dire en cet lieu qu'elles ont été
Consacrées dans les Siecles passés par le Sang des martyrs et
qu'elles triomphent encore aujourd'huy dans Le nostre par La
Doctrine vniforme de toute l'Eglise de L'artifice et de la Subtilité
des politiques, dieu ma fait La grace de me Conseruer dans
mes persecutions les Sentimens que j'ay toujours conçeu de ces
veritez que j'ay puisé dans La Sainte tradition, que j'ay etudié
dans vos maximes et que j'ay eû L'honneur de porter autrefois
a Sa majesté par vos ordres, mais Vous Sauez Messieurs que
je ne les ay jamais fait Eclater dans Le public qu'auec vne
moderation qui Selon la rigueur de la discipline Ecclesiastique seroit
peû excusable Si je ne Sauois que Dieu connoit le fond de mon
Coeur et de ma Conduite dont la douceur n'a eû pour motif que
La Seule tendresse que je conseruerai Eternellement pour tous ce
qui porte le caractere de nostre auguste monarque, j'aurois de plus
que Le relachement que j'ay temoigné dans cette occasion pourroit
Etre Suffisamment justifié par les mesures que j'ay gardé auec
Vous, je ne Suis pas fondé de que je ne pouuois faillir en Suiuant
vos Conseils et j'ay Consideré votre intercession comme vn moyen
Si naturel et Si efficace que je n'ay point fait de difficulté
qu'il ne put Suppléer a mon peu d'action, j'apprits qu'il y a quelq
Jours qu'apres auoir resolu deux fois par deux differentes
deliberations de me rendre cet office, vous auiez jugé a
propos Ensuitte des deffenses positiues qu'on Vous en fit de
Le differer encore pour quelques Jours que vous auiez esperé
amollir par cette Condescendance aux ordres qui portent le
nom du Roy, le Cœur de Ses ministres et que Vous n'auiez
point douté que Six mois de patience ajoutez a tant d'années
qui Seront Ecoulées depuis le Commencement de mes Souffrances
Seruiroient encore a desarmer de plus en plus mes Ennemis
du ridicule pretexte de reproches imaginaires, dont pour vn

L'assemblée de 1645. et 1646. dans L'affaire de L'eveque de Leon.

prodige rare et que l'on n'apent etre jamais veu dans
aucune justice du monde, on a si peu parlé dans Leteur
de ma Captivité que La fin de ma prison a été traitté
pas le quel on me donnoit cent mil Livres de rente et qui
pourtant a été reconnu si forcé et si prejudiciable a mon
innocence, qu'il a été declaré nul pas Le Saint Siege, vous
auez eu Sans doute Messieurs beaucoup de peine a entendre
ce mot de procez que l'on peut dire a prix ces circonstances
Etre Laplus grossiere et Laplus honteuse des illusions,
vous Lauez voulu confondre pas ce delay de Six mois que
vous auez encore donné a L'opiniatre passion de mes ennemis
pour faire eclater avec plus de lustre L'impuissance de
L'injustice desarmée depuis quatre ans pas Le seul appel de
mon innocence, jay prix Messieurs votre deliberation dans
ce Sens qui assurement est Le votre, et Sur ce fondement
je m'etois resolu de demeurer encore dans ce Silence qui
me paroissoit assez justifié pas votre Exemple, je me
Sens presentement obligé de le rompre pas toutes Les
considerations qui peuvent et qui doivent ouvrir la bouche
a un Evêque persecuté, jay apris que mes Ennemis publics
que le Clergé de France a abandonné en ma personne Les
droits Les plus Sacrez de L'Episcopat et Les Regles Les plus
inviolables et Les plus neccessaires a Sa defense, et Sil me
fesoient cet avantage que pas de Bruits Vagues et repandus
incertainement dans Le public je n'aurois pas pensé a Les
relever et ne Les aurois considerés que comme des artifices
vains et inutiles et qui Sont Suffisamment detruits pas La
Seule reputation de notre assemblée, en effet Messieurs qui
pourroit croire que ce grand et illustre clergé qui dans
tout le siecle a donné L'Exemple a toutes Les nations
d'une vigueur vrayement Ecclesiastique et qui pas La fort
tem du redoutable aux puissances Seculieres Selon Si fort
dementy en cette occasion que non Seulement il ait voulu
contribuer a la persecution de son Confrere, mais meme
travaillé a la destruction de ses propres privileges, qu'il
ait donné un titre Sinistre pour opprimer La Liberté et
qui ait mis a la discretion des Soupçons d'un Savoy
tous Les Evêques qui ne Voudront pas etre Ses Esclaves
mais ayant Sçeu d'une Maniere dont je n'ay pû douter
que L'on affecte dejetter ces mauvaises impressions

Dans Rome et mesme dans L'esprit de Sa majesté j'ay eû Messieurs estre obligé pour L'honneur de notre commune Dignité de vous en avertir et de me Servir de cette occasion pour vous rendre Compte de ce qui s'est passé jusques icy Sur Le Sujet de ce pretendu procez,

Ma premiere pensée en arrivant a Rome fut de Sacrifier tous mes Sentimens les plus legitimes au repos et a La tranquilité de mon Diocese et de donner comme j'ay fait en toutes occasions des temoignages irreprochables d'une parfaite fidelité au Service du Roy pour Vous Jurer Sans doute Messieurs de ce que je fus L'honneur de Vous Lettre du 14. decembre 1654. brulée par la main du bourreau en place de greve. Ecrire dans Le moment même ou j'avois plus de raison d'esperer une entiere protection de Sa Saintété ou Ne pas ignorer combien j'avois lieu et de Legitimes Sujets de former des plaintes tres considerables de toutes les Violences qu'on avoit Exercées et contre ma dignité et contre ma personne, Dieu me donna une resolution tres forte et tres Effective d'oublier absolument celles qui ne regardoient que mon particulier et je leur pardonnay Incontinent remettre aux pieds du Saint Siege celle qui touchoit la Liberté et L'honneur de L'Eglise, cette conduitte parut criminelle a ceux qui ne me pouvoient Souffrir innocent, on remplit toutes les affiches et tous Les Libelles d'accusations Enormes contre moy, et La haine Eclata avec un emportement Si aveugle que L'on ne se repentit plus qu'en vingt mois de deux qu'avoit duré ma prison, on ne m'avoit chargé d'aucun des crimes dont on vouloit me rendre Coupable depuis ma Liberté,

Il Est de notorieté publique qu'aussitost que la passion eut cedé aux raisonnemens ou eû honte d'avoir forgé des crimes qui ne Subsistoient que dans des Libelles que l'on fut obligé de Supprimer et chacun Sçait que Si j'eusse été assez lache pour vendre par un Exemple pernicieux aux Siecles avenir la Liberté de L'Eglise gallicanne j'étois Selon les promesses de mes Ennemis un des plus innocents et des plus fideles Sujets de Sa majesté ce ne fut par Sans beaucoup de regret que je me vis Engagé dans ces Extremitez Sacheuses et vous pouvez juger Messieurs que Si je n'eusse Considéré que mes interets humains et temporels, j'avois un champ assez ample et assez Spacieux pour Satisfaire cette vaste ambition dont on m'accuse fort Et entrer avec bien peu de fondement et Sans aucune preuve

J'eusse couru dans toutes autres rencontres avec ardeur
et avec precipitation ou la deffences que je doit au nom du
Roy mon Maître, je ne balancay point dans celle cy a suivre
mon devoir parce que je me serois crû moy même le plus lache
et le plus infame prevaricateur qui fut sur la terre, si j'avois été
capable d'une action si honteuse et si prejudiciable a notre Commune
Liberté, jeme flattay même dans l'apreusée que satisfaisant en cela
au devoir d'Un veritable Ecclesiastique je n'accomplissois pas moins de
les obligations d'un fidel Sujet, puisque je me doute par quelle
Jour Dieu ne donne a Sa majesté une satisfaction parfaite de
ma conduite en luy faisant considerer quel prejudice auroit
apporté a Son Regne un Exemple Si desavantageux a toute
L'Eglise, j'avoüe pourtant, Messieurs que dans cette Consolation
qui me faisoit trouver mes peines agreables, je ressentois avec
Douleur l'Engagement ou je me trouvois par une deffense naturelle
et necessaire de me plaindre de mes persecuteurs, j'eusse souhaitté
de pouvoir defendre mon honneur Sans attaquer le Leur et
de pouvoir Soutenir ma Dignité Sans Engager la qui que
ce Soit ceux qui la font Commune avec moy, je voulois dire
Sans vanité puisque ce mouvement me vient de la grace de
Dieu, il ne Sera pas bien difficile Du ressentiment
que je pouvois avoir detant d'injures que l'on m'avoit faites
et qui ne me furent presque pas Sensibles et au Contraire
J'eus quelque peine a me parer de certains mouvements que
je dois appeller des tentations qui me portoient a épargner mes
plus Violens ennemis dans une occasion ou Selon les Regles de
L'Eglise, le Silence est honteux et la patience criminelle, Je
me rendis Enfin a la raison et je me resolus de Soutenir mon
innocence avec toute la vigueur que je devois et a ma Conscience
et a mon honneur, Je Supplie tres humblement Sa Saintetté
de ne Considerer en cette occasion ny ma la maniere dont
Emprisonnement, ny le peu de respect que l'on a gardé pour
Le Saint Siege dans ses Suites, ny detant d'autres circonstances
dont je pourois avec beaucoup de fondement et même Selon
les Loix pretendre la reparation cette des prealables necessaires
a toutes les plaintes que l'on pourois former contre moy, je
La Conjureray d'agir Sur mon Sujet avec toute la rigueur du
Droit et avec la même Severité que Si j'eusse été arresté dans
les Terres et qu'il n'y eût eu en cette affaire aucunes des
Considerations qui donnent de l'indignation a tous les gens
desinteressez a la Seule proposition de ce procez, je luy dis
En même temps que je ne pouvois Sans trahir l'honneur de
mon Caractere me luy pas demander pour prealable le retablissement

dans le Spirituel et Le temporel de mon archeuêché et de mes abbayes qui est expressement ordonné par toutes Sortes de Loix que j'étois obligé de ne me point relascher Sur ce point et comme un Membre de L'Eglise gallicanne par un devoir commun et comme un membre de L'Eglise gallicanne par L'attachement que La France a toujours eüe Formellement a ce point je le fis Sommer qu'on ne pouvoit faire un pas dans ce procez ny Commencer la moindre procedure S'il n'y avoit un denonciateur etably qui se declarat partie contre moy et auquel je pus precisement repondre, puisque dans toutes Les regles de La justice il n'y eut jamais d'accusé, Sans accusateur et qu'il arrivoit peu estre que celuy qui voudroit s'engager dans cette Entreprise difficile seroit contraint dans La Suitte d'y faire de differens personnages qui le pourroit Souvent luy même des Sujets d'Eclaircissemens a mon innocence et Se trouver en etat de justifier La Scrupuleuse plus de difficulté que je n'en aurois eu a faire voir que je n'ay jamais eté coupable, je representeray de plus a Sa Saintete La necessité qu'il y avoit d'une denonciation en Forme auparavant que je puisse Estre considere comme accusé, le Seul deux connus Sans assez voir qu'il est impossible au juge de juger et a L'accusé de se defendre Si L'accusateur ne veut declarer en justice les faits dont je veut accuser Sa partie, mais en ce rencontre j'ay grand Sujet de Soubçonner L'artificieux Silence de mes Ennemis a qui tous moyens Sont bons pour me perdre et de craindre qu'ils ne veuillent toucher encore aujourd'huy a ce qui est Convenu par les amnisties et faire revivre le Vain phantosme de la premiere guerre de Paix dont la memoire a eté abolie tant de fois par des declarations Si absolues et Si inviolables de la majesté, C'est a dire Sans faire Le procez a La plus grande et plus considerable partie de L'Etat Rendre Rome arbitre des choses passées et L'etablir Juge du parlement et des peuples, tous ces prealables, Messieurs, Sont Si justes et Si neccessaires que Le parlement ne Souffriroit jamais qu'on fit le procez au moindre Benefficier du Royaume Si ces Formes avoient eté obmises, jugez donc Si je n'ay pas grande raison de Vouloir qu'elles Soient gardées en ma Cause, et de faire pour cela toutes les diligences neccessaires,

Enfin je temoignay a Sa Saintete que je ne doutois point qu'elle ne me fit La justice des violences effectuées que mon Eglise avoit Souffertes dans Le temps que je la supplioit moy même de La rendre a mes Ennemis des crimes imaginaires dont ils m'accusoient que j'etois persuadé que ce même Zele qu'elle a pour Le retablissement de L'ordre en toutes choses qui l'obligeroit a ne me point faire de graces Si je me trouvois Coupable d'un moindre crime

d'Etat que ce même Zele dont je ne leur permettoit pas de dissimuler tous de Sacrileges et tant d'abominations commises contre toutte la discipline de L'église, que j'étois faché d'etre obligé a cette action, mais qu'il ne seroit pas raisonnable que L'innocence temoignat moins de Vigueur pour repousser L'injustice, que L'injustice en faisoit paroitre pour opprimer L'innocence, que je demandois tres humblement a Sa Saintete que des memes crimes Sur Lesquels on parloit de me faire mon procez on le fit aussy a mes persecuteurs, S'il S'en trouvoient Veritablement Coupables et que depuis je me tenois denonciateur de deux Crimes Capitaux dont j'avois les preuves en main, et que je m'offrois de Verifier en plain consistoire dutaillon, et Supplioit Sa Saintete que ces affaires S'determinassent en même tems, Voila Messieurs, les justances continuelles que j'ay faites Journellement a Rome, et que je n'ay Jamais manqué de Repeter atoutes les audiances que j'ay eû de Sa Saintete, Voila les dispositions dans Lesquelles je persiste encore vous protestant bien que mon innocence Soit de Notoriete publique que je ne souhaiteray rien avec plus de passion que L'Eclaircissement Entier de la Verité dans les former et la rigueur de la justice, mais je me sens obligé d'ajouter a cette protestation que le même Esprit, qui me donne ce mouvement me porte aussy a ne Consentir a quoy que ce soit dans les Suites qui puisse etre contraire a mon devoir, que je n'auray pas moins de zele et de fermete pour La Conservation des droits de L'Eglise que j'ay d'impatience pour ma justification, que je n'oublieray jamais qu'un Evesque non-etably dans Le temporel et que l'on n'oseroit dire asseurement etably dans Le Spirituel ne peut etre accusé et lui Le droit de demander justice contre les Coupables qui Sont la possession, j'espere que Dieu me donnera la force d'accorder Ensemble ces deux devoirs et que La generosité que j'attends du Ciel qui veu mon peu de merite et La foiblesse de ma personne Mes Enfans que L'effet de mon Caractere me donnera des Sentimens qui ne Se contrarieront point Sur ce Sujet, J'ay cru, Messieurs etre obligé de Vous rendre Compte de L'Etat ou je Suis Sur une matiere ou notre interest ne peut etre Separé, de Vous faire Connoitre les Sentimens Si opposez aux Loix de L'Eglise que l'on veut nous imputer et Vous prier de considerer que tout ce que mes Ennemis ont avancé jusqu'icy n'a eté qu'un pretexte pour differer la justice que l'on me doit pour tant de titres, on ne souhaite pas de juge contre moy pour me faire mon procez qui n'a jamais eté fait a Rome,

même Selon les pretentions de mes Ennemis que Sur le premier Siege de Paris, dont on Sçait que lón n'ose parler en France a cause des amnisties generalles tant de soixante cinq, il est publie combien ma conduitte depuis cette premiere en hors La portée des pretextes et des Soupçons de mes Ennemis dans tous Les Esprits préoccupez et on ne peut ignorer les Services considerables que j'ay rendus dans Les temps qui l'ont Suivy, mais on Veut des commissaires pour me tenir dans La Longueur, pour me reduire a la mandicité, pour me faire jouer le personnage d'un homme mis entre les mains de la justice pour m'obliger a la demission que l'on n'a pû arracher de moy par toutes les autres violences, et a la quelle ma Conscience et mon honneur S'opposeront Eternellement,

On ne cherche qu'a gagner temps jusqu'a trouver une occasion de faire naitre des difficultez dont on a deja veu des Exemples entre le Saint Siege, le Clergé de France et les parlements, on Sçait que les ennemis cachent imperceptiblement dans ces Sortes d'affaires et par un artifice qui est fort usité a decouvrir, mais qui est des plus pernicieux on veut engager le Saint Siege a Solliciter ma demission par un procedé qui Seroit une Espece de menace et le clergé de France a me persuader par un Silence que mes Ennemis s'Efforcent de faire passer pour un abandonnement, je ne puis rien craindre de la justice du pape qui Etant le Conservateur et Le protecteur des Canons ne garde de rien faire qui leur Soit contraire et qui Sçait bien qu'il n'y a rien qui leur Soit plus directement opposé que de recevoir une accusation contre un Ecclesiastique Notablement et qui pourroit croire que Sa Saintetè violat en cette occasion tous les droits divins et humains pour complaire a ceux qui ont Sçu tant s'outrager au Saint Siege, et même que les clergez et les parlements ne prissent point d'interest pour la defense des principalles loix Ecclesiastiques et observées Si religieusement dans ce Royaume, je ne puis douter. Messieurs que ces reflexions ne vous paroissent tres considerables dans une affaire de cette consequence et de cette qualité, et j'espere que Dieu Soutiendra ma foiblesse par Sa misericorde infinie dans La resolution qu'il me donne de m'exposer aux dernieres Souffrances, s'il en est Besoin pour defendre les droits de L'Eglise, je Suis resolu a tout Sans Exception et dans une Cause Si juste je percirois avec une joye qui ne Seroit meslée d'aucun regret, Si cette affaire n'étoit d'une nature que je ne puis perir Sans entrainer avec moy toutes Sortes de Loix, Je vous Supplie Messieurs, de m'accorder vos

prierez Envers dieu afin que je puisse m'acquitter de mes
obligations dans une rencontre si importante et de croire
que je Suis

Messieurs

De Votre tres humble tres obeissant
Serviteur et Confrere, Le Cardinal
De Retz archevesque de Paris.

De Lieu de ma retraitte
Le 28. mars 1657.

7. avril 1657

Lettre de Monsieur Le Cardinal de Retz archevesque de Paris au Roy et a La Reine

Sire

Je ne Laperay Jamais de me jetter aux pieds de Votre
majesté pour Luy demander avec tous les respects dont je
Suis capable La justice qu'elle accorde tous les jours aux
moindres de ses Sujets et qu'elle ne peut refuser a personne,
comme Votre puissance vient du Ciel, aussy doit elle inspirer
une confiance entiere a ceux qui L'imploreut dans tous
Leurs besoins, puis qu'il est vray que dieu par qui les Roys
regnent vous a donné cette Souveraine authorité afin que
Votre majesté l'employe comme il en use luy mesme, et qu'elle
la fasse Eclatter publiquement aussy bien dans la protection
des innocens que dans La punition des Coupables, je tesmoigne
par, Sire, Les efforts que mes Ennemis font pour rendre
ma conduite odieuse et ma personne suspecte a Votre
majesté, j'ay Sujet assez justifié de mes Sentimens pour
Sçavoir que je n'ay jamais eu plus de joye qu'en Sacrifiant
a la fidelité que je vous ay juré toutes mes interets, et
j'ay ne doute eu par que La plus Sensible injure qu'ils me
puissent faire ne fut d'inspirer a Votre Majesté des
inquietudes contraires a la pureté de mes Sentimens, j'ay
eu Eprouvé que Les Souffrances les plus cruelles ny La
plus dure persecution n'etoit par Capable d'Ebranler un
archevesque plein de fermeté et de Courage, mais j'ay doutes
Encore Si des Calomnies aussy touchantes que celles dont
j'ay m'attaquent ne feront par d'impression Sur un Cœur
fidel qui ne reconnoit point d'autre gloire que celle de
vous Servir et qui croit que Comme la Souveraine felicité
d'un Chrestien est d'aller Generensement a La mort pour La Cause

D Dieu, auſſy Layplus Etroitte obligation dun Sujet eſt de
mépriser la vie pour Les jutereſts de Son prince, cette pensée
Sire, eſt trez forte, mais elle eſt auſſy trez Sincere, je n'en
veux d'autres garans que mes propres actions et Les Services
considerables que j'ay eu L'honneur de rendre longtemps a Notre
Majesté, même au peril de ma vie, j'ay ou Le plaisir avec assez
de gloire tout ce que mes Ennemis avoient voulu faire paroitre
de douteux a ma fouduille passée, et ils ont Sçu Vous et toute La
terre que je n'ay jamais eté animé que de La fidelité et du zele
qu'un bon Sujet doit au meilleur et au plus grand de tous Les
Roys, Souffrez donc, Sire, que je ne Vous represente point
aujourd'huy ny Les rigueurs de ma prison, ny la Suitte de mes
Souffrances qui Sont excessives, ny Les dangers qui m'environnent,
ny La Longueur de mon Exil, mais que je Vous demande Jugement
justice contre La Calomnie obstinée qui ne Se Contente pas de m'accuser
d'exciter des diuisions dans Vos Sujets, de troubler toute L'Europe,
de Corrompre Les bonnes intentions du pape, de faire obstacle a
La paix generalle qui est L'ardent de mes Vœux, mais qui
S'efforce tous Les jours de faire passer Les Services que je rends a
Votre Majesté pour des crimes jusques La même que elle n'a pas
eu honte d'invenimer pendant mon Sejour d'Italie La Vigueur avec
La quelle j'ay Soutenu Les droits et L'honneur de Votre Couronne,
a mes yeux mon Demandé Sire, telle justice a Votre Majesté en
qualité de Son Sujet, Voicy celle que je luy demande en qualité
de Son archeveque, ou plustot celle que L'Eglise j'implore de Vous
par ma Bouche, c'est elle même qui Se presente devant Votre
Majesté avec Une Humilité profonde et une Confiance respectueuse
et qui la Conjure par Les Larmes de Jesus par Son Sang plus longtemps
Sa honte et Son affliction

Reconnoissez Sire, Les artifices de ceux qui trompent Votre pieté
Les Vos jntentions Saintes et qui abusent de Votre Sacré nom,
la reduisent a une deplorable Servitude, ce n'est plus presentement
a mes yeux que S'adressent leurs efforts et Leurs Entreprises, j'ay ou
reconnoitre ce que j'etois, mon droit n'est plus contesté, ma
qualité d'archeveque est etablie, ils pretendent Les maintenir
m'auroit tenir en possession d'exercer mes fonctions Spirituelles
A Dieu, on veut me priver aujourd'huy d'un droit tout Spirituel
qui est dependant des Benefices dependans de ma nomination
Si l'on Coupe L'unité toute Sainte du pasteur legitime avec Son
Troupeau par des defenses generalles de tout Commerce avec
Luy, on Le prive par ces defenses du Seul moyen qui Luy reste

d'Exercer Son ministere Dans La Conduite des peuples qui
luy Sont Commis, Si l'on retient dans Les prisons et
dans L'exil Des chanoines et des curez qui ne Souffrent
que pour avoir Soutenu genereusement des droits reconnus
au jourd'huy par ceux qui les persecutent, Si l'on oste a Un
prelat le pouvoir le plus naturel et La fonction la plus
pressante qu'il ait de choisir lui même des pasteurs pour
Déposer entre Leurs mains Sa propre authorité et Leur
Confier le Soin des ames dont il doit repondre, S'il doit
repondre enfin de tous Ses troupeaux Ecclesiastiques Sans des
pretexter Si manifestement detruite par toutes Ses actions
et Ses paroles, n'est il pas visible Sire, que ce n'est plus
a L'Archeveque mais a L'episcopat que l'on fait cette guerre,
que c'est la dignité qu'on détruit et que Si l'on reconnoit
Sa qualité, ce n'est que pour La faire personne comme
Un nom, et une idée vaine Sans effet dont on peut estre tenu
Sans joüir des droits et des avantages qui la composent,
Voila Sire, ce que L'Epouse de Jesus christ votre mere
avoit a vous representer pour exciter Votre Majesté a la retirer
par Sa Souveraine puissance de L'abbatement et de L'oppression
ou elle est depuis tant d'années, a retablir votre archeveque
dans Un Veritable et entier Exercice de toutes Ses fonctions
Spirituelles et a ne pas Souffrir que contre tous Ses
privileges on le traitte en criminel Lorsqu'il n'est pas
Seulement accusé et qu'on oste jusqu'aux aliments a celuy
qui par une onction Sacré a receu de Dieu La puissance
de Nourrir distribuer la grace et les aliments celestes, cette
conduite de justice et de pieté, Sire, ne Sera pas Seulement
avantageuse a L'Eglise et pleine de gloire pour Votre Majesté
mais elle contribuera même Selon Le Langage des Saints
a L'heureux Succez des grandes entreprises qu'elle fait tous
Les jours pour Le bien de Son Etat, elle Soutiendra Sans doute
La prosperité de Ses armes et preparera les Voyes a une paix
glorieuse, enfin elle attirera Sur elle des benedictions
infinies, Le mot, Sire, je Continueray en quelque Etat que je
Soit d'adresser mes Voeux au ciel pour La Conservation de
Votre personne Sacrée, non Seulement en qualité de Votre
archeveque et comme étant étably mediateur pour Vous entre Dieu
et Votre Majesté, mais encore comme ayant L'honneur d'estre
avec tout Le respect et La fidelité possible

Sire

De Votre Majesté

Un tres humble, tres obeissant, et tres fidel
Serviteur et Sujet, Le Cardinal de Retz archeveque
de Paris

Du lieu de ma retraite
Le 9. avril 1657.

9. auril
1657.

Lettre a La Reine

Madame

Les afflictions que je Souffre depuis tout d'années, ny La
Calomnie qui donne tous les jours de Nouuelles attaques
a mon jnnocence, n'ont pas été Capables de me faire oublier
que je tiens de Vostre bonté tout ce que je suis et que mon
élevation qui a mon malheur fait L'objet de L'envie de mes
persecuteurs ne Soit vn ouurage de Vostre majesté, ils peuuent
bien, Madame, m'arracher La Vie, mais non pas ces Sentimens
ils peuuent bien m'obliger par Les Imbecilles qu'ils me dressent
a me Cacher moy même, mais non pas a dissimuler ma
reconnoissance et ils ne Sçauroient redoubler contre moy leur
passion qu'ils ne renouvellent en mon ame les pensées de ce que
je doit a Vostre majesté puis qu'ils ne me traitteroient pas de
La Sorte Si je n'avois pas L'honneur d'etre Vostre Creature et Si
je ne voyois d'ailleurs L'archeuesché qu'ils me veulent Oster et la
pourpre dans ils Conçoiuent de Si grandes jalousies, ayez donc
agreable, Madame, que du milieu de L'abime ou leur persecution
ma jetté, que du fond des Solitudes ou je me Cache pour me
derober a leur animosité, et ou Dieu Visiblement me conserue
ce me Soutient, je rende a Vostre Majesté ces temoignages de
ma reconnoissance et que je L'assure auec tous les respects
dont je Suis capable que ma Consolation dans mes disgraces
S'est venuë de la Sincerité de mon Cœur, et des temoignages que
ma Conscience me donné que mes intentions ont été auSSy
pures pour Le Service de Vostre majesté que j'y etois obligé par
Les deuoirs de ma naissance par Vos bienfaits et par mes propres
jnclinations celle Confiance Madame, qui fait toute La
gloire et toute La douceur de ma Vie me fait esperer que Le
Cœur Si genereux et Si chrestien de Vostre majesté aura tant de pitié
de mes Souffrances, et que Si je ne merite par de reconnoitre par
ma propre consideration des marques de cette charitable
affection que vous auez pour tous les affligez, vous En aurez
au moins pour L'oppression de L'eglise en ma personne,
peut etre encore, Madame, que Dieu vous jnspirera quelque
juste jndignation contre les Desseins de ceux qui diminuent
La gloire d'un gouuernement ou Vostre majesté doit auoir
tant de part pour Le renuersement des Loix diuines et humaines
et par L'outrage qu'ils font Souffrir a L'Eglise, je Souhaite
Madame etre assez heureux de trouuer cette Compassion dans

Le Coeur de Vostre Majesté, car elle attirera Sans doute
Des autres de Sa justice et de Sa pieté, elle leur fera
voir combien les jugemens de Dieu Sont rigoureux contre
Les Roys ameres ou Les priuileges de Son Espouse Sont violez
que Les Benedictions du Ciel Sont les plus Seures garder
Des Etats, et que les armees ne Sauuent par Le Roy dit
L'Ecriture Sainte, mais La protection du Roy des Roys,
Enfin, Madame, quoy que je Soit vn Eueque affligé,
chassé et depouillé d'vne bien et preserit comme Le plus
criminel detous les hommes, jay pourtant L'honneur d'Etre
L'archeueque du Roy et Le Vostre, et la cette qualité jay
droit de Vous representer a Vostre majesté qui n'y a rien de
plus digne de La grandeur de Votre ame, du Sang que
Vous tenez, de Votre Sang et de Votre naissance que d'auoir
pitié des maux que Souffre Vostre prelat depuis cinq
ans Sans aucune procedure en forme juridique, il
est Votre, Madame par L'ordre de La prouidence qui La
Etably Sur La Capitalle du Royaume, il en Vostre aussy
par Les Bienfaits de Vostre majesté, et plus encore par Ses
profonds Sentimens et par Les Veritables respects auec
Lesquels il Sera toute Sa Vie

Madame

Du Lieu de ma retraille
Le 9. auril 1659.

Vostre tres humble, tres obeissant, tres
fidel et tres obligé Seruiteur Le
Cardinal de Retz archeueque de Paris

A Tous Les Eveques,
Prestres et Docteurs de L'Eglise
Jean François Paul de Gondy, Cardinal de Retz archeveque de Paris

avril 1660.

2 Quoy que La persecution, Messieurs, que L'Eglise Souffre
en ma personne depuis tant d'années Soit Si Etrange,
et Si Violente qu'il est difficile que Le bruit ne Sen Soit
Repandu en tous les Lieux ou Jesus christ a des ministres
qui Sinteressent pour La gloire et La liberté de Son Eglise,
Jay creu neantmoins que Dieu m'engageoit a Vous en
Informer par moy meme, et a porter mes plaintes a tous

Les Evesques catholiques pour des jujures et des outrages qui regardent tout le College Sacerdotal comme parlent les Saints Peres je me suis persuadé que je devois juger en cette rencontre la conduite d'un grand Evesque de France Illustre tel de bert Evesque d'Amour et depuis archevesque de Tours qui ayant été opprimé comme moy par la puissance seculiere jugea que de la prison ou l'on l'avoit renfermé contre les droits de l'Episcopat, il devoit faire entendre sa voix par tout ou il y a des pontifes du Seigneur et des fidelles de l'Eglise qui pouvoient compatir a ses maux et donner du soulagement des larmes et des prieres aux afflictions de leur mere,

C'est Le titre qu'il donne a sa Lettre, omnibus Episcopis, presbiteris et universis filiis ecclesiae hildebertus licet indignus Sacerdos, et il commence par ces paroles que je puis imputer de luy comme tres propres a vous exprimer le dessein que je me suis proposé dans la rencontre, ad vos conversio mea carissimi fratres mei consacerdotes mei domini et amici mei oro vos orare pro me curam agere de me compassione esse juxta me, nam de redemptione nichil ago, c'est a vous que je m'adresse mes tres chers freres, mes Collegues dans le Sacerdoce de jesus christ, Messeigneurs, mes veritables amis et l'unique priere que je vous fais est que vous m'assistiez de vos prieres devant dieu que vous soyez touché de la violence que je souffre et que vous vous joigniez a moy par les sentimens d'une compassion chretienne, car je ne vous demande rien d'avantage non plus que ce Saint Evesque etant resolu aussy bien que luy de ne inquieter personne pour me tirer de l'oppression ou je suis et d'employer veritablement pour remedier aux maux de mon Eglise ce que dieu m'inspirera la remettant a la conscience de mes confreres la part qu'ils croiront devoir prendre dans une cause qui leur est commune.

Et c'est une des raisons Messieurs qui m'ont obligé d'écrire plutot a tous les Evesques de l'Eglise Catholique, qu'aux seuls Evesques de l'Eglise gallicanne ayant deja reconnu par de tristes experiences que les diverses plaintes que je leur ay adressées selon l'ordre des Canons qui commandent aux Evesques de s'unir ensemble pour la defense de leur commune dignité ne servoient qu'a attirer la persecution sur tous ceux qui ont temoigné de la fermeté pour la liberté de l'Eglise et a faire eclatter davantage la conduitte de quelques particuliers qui ne l'ont pas soutenu avec la même Vigueur.

M^r. De Gondrin archevesque de Sens

Il me semble d'ailleurs que tous les Evesques de France etant

informer par Leurs propres yeux des Violences que L'on a osé Souffrir a mon Eglise, il Seroit bien Moins a propos de les distinguer de Leurs confreres par une adresse particuliere qui ne leur pourroit donner aucune Lumiere Sur un Sujet qui ne leur est present que de les comprendre Tous Ensemble dans un Seul qui leur demande des Voeux qui doivent etre communs a tous Les fideles

Si J'avois Suivy mon inclination je n'aurois pas balancé dans Le choix des Eglises auxquelles je devois adresser cette Lettre puisque j'aurois porté directement mes plaintes qui les font La matiere a celle qui est La premiere, La mere, et Le chef de toutes les autres et qui étoit gouvernée par Le grand alexandre avec tant de justice et de gloire doit etre Considerée avec plus de raison que j'avois comme Le Zele Sacré de tous les Evesques persecutez

Mais j'ay crû qu'il Seroit inutil de reiterer par Ecrit Un devoir dont je me Suis acquitté tant de fois par ma propre Bouche, j'ay pensé qu'il Seroit Superflus de remettre devant Les yeux de Sa Saintetté les playes Sanglantes de mon Eglise qui luy Sont toujours presentez par Le Zele Incomparable qui anime toutes Ses pensées, je me Suis même persuadé qu'il ne Seroit pas respectueux de Solliciter le Soin pastoral qu'elle a temoigné par tant d'Offices reiterez qu'il luy a plus faire Saire par Ses Nonces Sur mon Sujet, de le Solliciter (dis je) par de Nouvelles instances qui ne Commencent peut être par assez en moins en apparence a la parfaitte Soumission que l'on doit a La chaire de Saint pierre, et cette Lettre n'étant dans Sa Substance qu'une Simple Deduction des Violences que L'Episcopat Souffre Sur mon Sujet ne pourroit ce me Semble avoir aucune Utilité dans Un Lieu ou il luy a personne du Sacré College qui n'ait été Justement Confondu par moy même de L'état deplorable ou Se trouve mon Diocese et qui n'ait Compati avec Tendresse et avec generosité a Ses malheurs, et cette même Lettre n'étant dans Son dessein qu'une priere que je fais a tous Les fideles pour Leur Secours de Leurs Voeux dans Une Cause qui est celle de Dieu, je ne Vois par quelle pût Etre ajouter a la grandeur de Ceux que l'Eglise Romaine qui est la mere Commune et dont Le Soin Embrasse tous Les Lieux offre toujours par Un titre Encore plus general pour tous Les Chrestiens Sur Lesquels on peut dire que Les benedictions que Dieu

a attaché a L'ordre qui a Etably dans L'Eglise coule
incessament du Saint Siege qui en Le Centre de L'unité
D'une maniere encore plus plaine, plus abondante et plus
particuliere. ce n'est pas, Messieurs, que dans Le même
moment que je vous Ecris cette lettre je ne rende encore
un Compte tres exact a Sa Saintetté des raisons qui m'obligent
a Compre mon Silence, et que dans j'interrompre ses
occupations importantes par des Ecrits inutiles, je ne
Cesse toujours avec application les Regles les plus Etroites
De L'attachement j'inviolable que j'ay par tant de titres
Differents au Saint Siege, une des plus Solides raisons même
qui m'ait confirmé dans La Resolution que j'ay prise de
Compre mon Silence et de faire entendre ma voix aux
Eveques les plus Eloignez et aux autres Eglises moins
instruites de mes Souffrances est L'extreme Satisfaction que
j'ay de voir que je me Conforme en ce projet a la tradition sacrée
De La chaire de Saint pierre qui m'ordonne par La Bouche
D'innocent 1. Le Vn Saint archeveque de France de
ne pas Souscrire a La persecution de mon Epouse, par Vn
Silence qui Selon la pensée de ce grand pape peut et doit être
pris pour beaucoup D'occasions pour vn Consentement, j'ay crû
Messieurs que La Juste guerre qui embrasoit toute
L'Europe, pouvoit Servir pour quelque temps d'exception a
cette Regle generalle et j'ay attendu pour changer de Conduitte
La Conclusion de cette paix Si Souhaitée qui reunissant ceux
même qui se faisoient depuis Si Longtemps une cruelle
guerre doit aplanir toute raison ouvrir la communication
Ecclesiastique entre tous Les Eveques dont Louis on Etant
Fondé Sur le Sacerdoce eternel Jesus christ qui est notre
paix et notre reconciliation ne peut estre Compromis par
aucune division des princes du monde, ny par aucun
Interest d'Etat, cette paix Messieurs en me donnant moyen
D'avoir commerce non Suspect avec tous les Eveques de La
Communion catholique m'ote en même temps toutes les
raisons que j'ay eües de me taire depuis trois ans, avec
L'etonnement de tout Le monde et m'oblige j'indispensablement
D'etirer la cause de L'Eglise de Loudly ou j'ay souffert quelle
Fut ensevelie pendant tout cet temps, pour pardonner
Sans doute, Messieurs, a ma retenuë lorsque vous jouirez

Sa dernière Lettre à l'assemblée du Clergé en date du 28 mars 1657

quelle na par été vn effet de la foiblesse dun Esprit abbatu
Sous la Violence de la persecution; mais dvn zele tres pur
et dv profond respect dvn Sujet tres soumis a Son Roy et dv desir
de donner des preuves de mon jmmolable fidelité pour Son
Service au dela même de tout ce quon lui pouvoit demander
Legitimement quelque juste que fussent mes plaintes et
mes pourSuites, jay apprehendé que dans Vn temps de guerre
qui peut donner toujours des occasions a des diVisions, et a
des troubles, mes actions les mieux intentionnées ne fussent
portées plus loin que je naurois desiré ou quon neut voulu
me Servir des pretextes a mes lumieres de mattribuer des
desseins entierement opposez a mes pensées, jay donc mieux
aimé demeurer quelque temps dans Letat dun parfait Le
prophete Roy quand il dit quil estoit devenu comme Vn de
ceux qui descendent Sous la terre qui dorment dans les
Sepulchres et dont il Semble que Dieu même ne Se Souvient
plus Sicut vulnerati dormientes in Sepulchris quorum non
est memor amplius.

Je me Suis resolu de Souffrir non Seulement les incommodités
et les fatigues dun exil Laborieux, mais aussy les insultes de
mes Ennemis qui ont regardé ma patience comme vn temoignage
glorieux de Leur puissance absoluë et de La seruitude ou jlz
auoient reduit mon Eglise, et jay crû que Dieu ne demandoit
de moy pendant tout ce temps, Sinon que je me humiliasse Sous
les coups de Sa main paternelle, que jadorasse avec vn
profond respect les ordres de Sa conduite Sur moy et que je me
fusse devant luy dans la disposition quil demande de Son
peuple par Son prophete, In silentio et Spe erit fortitudo
vestra

Mais apres auoir donné lieu a la Vangeance la plus obstinée
et la plus impitoyable de Se Satisfaire par vne Si longue
Souffrance, apres auoir ôté a la Medisance la plus hardie
toutes Sortes de pretextes de me faire passer pour vn Esprit
turbulent et Ennemy du repos apres auoir donné a la
crainte de troubler la tranquilité publique et Lamour
A desiré de la paix plus quon ne pouvoit attendre de
La obeissance la plus Scrupuleuse, Vous jugerez Sans doute
Messieurs que les raisons de mon Silence Sans maintenant
Levent il est temps de faire paroître les Sentimens que
doit auoir vn Cardinal et vn archeveque qui Voit Sa
Dignité et Son Eglise reduite a la plus horrible oppression

Et auplus grand auilissement dont on ayt peut estre jamais
ouy parler dans Lapaix dulxristianisme et dans le plus chretien
detous les Roys

Tout est Calme tout est tranquille au dedans et au dehors de
L'Etat jamais Lautorité royale nà este plus affermie et plus hors
d'atteinte atoutter les brouilleries Etrangeres et domestiques Le Roy
possede Laffection et le Cœur detous Ses peuples tous les nuages
des Soupçons et des deffiances Sont dissipez et toute la France est
dans Lajoye de voir que la bonté du Roy luy soit rendu vn
oubly Entier et Sans reserue a ceux mesme que Leurs malheurs
auoient precipitez dans des Engagemens qui ne luy etoient pas
agreables, Leglise peut donc parler presentement Sans craindre
de paroitre factieuse elle n'est plus obligé d'Etouffer Ses plaintes
puis qu'il n'y a plus d'ennemis qui en puissent prendre Vantage
et a peine auoit donné des preuues Si Excessives de Sa retenuë et de
Sa moderation dans les temps de trouble Il est bien juste qu'elle
en donne Enfin de Sa fermeté et de Sa vigueur dans vn temps ou la
Seureté publique est Etablie Sur des Si Solides fondemens,

Ainsy Messieurs me trouuant Engagé par le deuoir de mon
Caractere de Sortir de cet Etat de mort et d'oubly pour employer
tout ce que dieu me donnera de force et de Lumiere a la defense
de son Eglise affligée j'ay crû ne pouuoir mieux commencer qu'en
Representant a tous ceux qui Sont Ses peres et Ses protecteurs Les
playes profondes qu'elle a receües qui bien loin de se guerir ou de
S'adoucir par La Longueur du temps deuiennent au Contraire
de jour en jour plus Enuenimées et plus dangereuses,

Il est Bien Etrange Mrs que ce qui Semble deuoir Estre le
Comble de la persecution de L'Eglise n'ayt été que le commencement
de la mesme ou a Commencé de Violer en ma personne toutes
les Loix Ecclesiastiques par L'Emprisonnement d'vn Cardinal
et d'vn Archeuesque Sans aucunes Formes et contre toutes les
Regles ceux qui estoient obligé a la Conseruation des Priuileges de
L'Eglise nont point craint d'en estre eux mesmes les Infracteurs
d'vne maniere dont le Saint Siege leur peut demander Compte
vn jour Ils n'ont point apprehendé le blame auquel le celebre
Concile de Clermont ou le pape vrbain Second estoit La
personne a Soumis les auteurs des Emprisonnemens des
Eveques, Si quis Episcopum ceperit et incarcerauerit perpetuæ
infamiæ Subjaceat C. 22. et les anathemes dont ils ont été
frappé par des Conciles Encore plus anciens comme par le

Second Concile de Macon C. 9. qui approye cette Loy Sainte
de cette raison Si chretienne, ne sas est Enim vl jlliar
manibur at que justione Episcopur de Eclesia trahatur proquo
Deum semper Exorat et eni juvocato nomine domini ad Salutionem
Corporis animo que Eucharistiam Hoepe porrexit

Mais Si les Tamour n'auroient pas laissé detre bleszez
pas L'Empresonnement d'un Cardinal et d'un Archeuesque quand
il auroit esté Coupable, la maniere dont on ma traité Dans
ma prison a esté tellement la preuue de mon jnnocence qu'elle
a fait voir que toutes les Loix de la justice et de l'Equité naturelle
ne pouuoient etre plus ouvertement violées ou mal laissé D'un
moin dans une dure Captuité, Sans que dans aucun temps on ayt
pû rendre aucune raison d'un procedé Si Scandaleux, on a
renuoyé de Lyon M.r L'Archeuesque d'Avignon nonce Extraord.re
du Pape, chargé de cette Unique Commission, Sans le Vouloir
Seulement retenoit a la Cour, on n'a pas même jusformé la Republique
de la cause de ma detention quoy que les Moyndres chretiens qui
mettent leur plus grand honneur a Regner avec justice ne manquent
jamais de le faire en des rencontres Semblables et L'Ont même qu'il
ne Soit que des grands de leurs Royaumes qui Sont Sans contredit
Soumis a la justice Seuliere,

Neanmoins quelqu'Extraordinaire que fut cette conduitte il
estoit par difficille D'en deviner la raison mes Tuteurs n'auroient
jamais manqué a me reprocher une Couleur mais ils voyoient
D'une part que la memoire des mouuemens de la premiere guerre
de Paris qui pouuoient Etre plus Exposés a leurs calomnies ayant
esté abolies tant de Soit par des declarations Si absolües et Si
juriolables de Sa majesté ils ne pouuoient rien faire du crime
Sans une horrible infraction de la foy publique le Sans engager
dans Le même procez la plus considerable partie de la France,
Et ils Sçauoient de Lautre que Si le temps la la Compassion
D'un million D'hommes qu'on vouloit faire mourir de Soif Etoient
Engagé a de choses Eloignées de mon Inclination, la Conduitte que
je tins en cette occasion qui ne contribua pas peu a la paix
et celle que j'ay tenu depuis dans toutes les autres ou este Si
on auroit osé user au bien de L'Etat et a l'affermissement de l'authorité
Du Roy quelles auoient tiré de la bouche même de la Reine ce
temoignage glorieux que le Retour du Roy a Paris Etoit l'ouurage
du Cardinal de Retz, j'ay donc esté ~~prisonnier et Lon~~ jnnocent
tant que j'ay esté prisonnier et Lon na parlé dans tout ce temps la

ny d'accusation ny de procez mais je suis devenu Coupable aussitost que j'eu rendu ma Liberté, cest alors qu'on a commancé a me declarer par toutes Sortes de Calomnies, on a armé Contre moy toutte la France on a declaré criminels ceux qui me rendroient les moindres devoirs non Seulement de la pieté chretienne mais même de l'humanité naturelle par ce que j'avois osé duplus soutien de tous les droits en me delivrant d'une captivité aussy injuste qu'elle estoit ignominieuse a l'Eglise,

Mais lutilieme tempr que'on me fermoit toutes les avenües de La France pour ne my ouvrir que des prisons au même tempr — qu'on preparoit des armées pour me reprendre au lieu ou je me'tois retiré, on na point Cougy de me faire un crime de leze Majesté de la necessité forcée qui m'avoit fait passer par l'espagne, pour me rendre a Rome; quoy que ceux même qui me calomnioient Seussent bien en pouvoir douter que mon passage sur les terres des Ennemis estoit devenu par beaucoup de circonstances un temoignage eclattant de ma fidelité mon refuge même dans La ville de Rome qui en Lazile de tous les Evesques persecutez a esté exposé aux plus Sanglantes calomnies et le respect que l'on a deu a la chaire de S.t pierre na pas empeché que l'on n'ayt porté jusques la les marques de la plus cruelle vengeance je n'y fus pas plutost arrivé qu'on declara aux Cardinaux du party François qu'on ne vouloit point quils eussent aucune communication avec moy non pas même celle de la civilité la plus ordinaire, et que pour satisfaire l'animosité de la Cour il falloit quils rompissent ouvertement la communion de charité qui a toujours esté si recommandée entre les Evesques quelle ne peut estre rompüe Sans un Scandale Condamné par tous les Canons

On donna ordre encore a tous les Convents François de Rome de ne me rendre aucuns des devoirs les plus communs, et de ne pas même me recevoir dans leurs Eglises ce qui jusques a tellement les Religieux de Saint antoine quils nosoient me donner logement dans leur maison le Superieur des peres de la mission qui avoit reçu ordre du pape de me recevoir chez eux fut rappellé en France pour avoir soutenu les ordres de sa Saintetté, et le Curé de S.t Louis fut publiquement maltraité par M.r de Lyonne pour m'avoir presenté de l'eau benite a l'entrée de son Eglise ou le Sacré College estoit assemblé,

Neanmoins comme tout cela paroissoit peu de chose auprès lumieres et que la Liberté que je m'étois procurée les mettoit hors de pouvoir d'exercer autant qu'ils eussent voulu leurs violences contre ma personne j'les les tournerent contre mon

Eglise, le au Lieu qu'ils Lauoient laïsse dans quel q'd apparence de Liberté le souffrans quelle fut gouvernée par ses grands Vicaires lors qu'ils ne tenoient Captifs ils ne travailleroient plus que La Vedine en Servitude aussitost qu'ils ne Virent Libre,

C'est dans ce dessein qu'on vit parroître aussitost apres sa Sortie de Chantes vn arrest du Conseil du Roy qui deffend doit a ses grands Vicaires de decerner aucuns mandemens dans en son communiqué au Conseil de sa majesté affin de rendre ainsi ce même Conseil comme il la toujours voulu estre depositaire de L'Eglise de Paris et arbitre Souverain de toute la Conduitte de son Diocese

C'est dans cet Esprit qu'apres auoir reconnu par cet arrest sa juridiction Spirituelle, on en rendit bientost a perosme vn autre par lequel des ministres d'Etat et des marechaux de France Seigneurs en patriarches et les Evesques declarerent son Siege vacant presque dans le même temps que le S.t Siege Le declaroit remply lu me reconnoissant pour archevesque de Paris et lu mis conferant le pallium en plein Consistoire,

C'est par le mouvement de cette même passion qu'on fit Sortir ses grands Vicaires de Paris qu'on les Chassa Lun apres aux Extremitez du Royaume qu'on exerça la même Violence sur quelques vns des chanoines de mon Eglise qu'on croioit Les plus fermes a Soutenir la dignité de leur archevesque, et qu'on arracha des autels et de la Conduitte de leur troupeau des pasteurs dune pieté Exemplaire dont on ne pouvoit Ebranler La fermeté, Enfin, ce fut dans ce même dessein d'asservir L'Eglise que L'on contraignit le chapitre de Paris par cet arrest de perosme, par vne jalousie de menacer et par toutes Sortes de voyes de fait d'usurper La jurisdiction de son archevesque, et de faire a L'Eglise vne playe si horrible et si prejudiciable a L'authorité Episcopalle,

Je ne veux pour Messieurs La renouveller par mes paroles je veux oublier les desordres les Scandalles et les profanations qui la Sont arrivez dans mon Diocese plus a Dieu qu'on put abolir pour jamais la memoire dun si pernicieux Exemple, mais si l'on veut l'etouffer L'Eglise En tirera au moins cet avantage qu'il a été detruit quelque temps apres par la reconnoissance même de ceux qui ne S'etoient Laissé Engager a cette action contre leurs propres Inclinations qui ont toujours este Tres bonnes et tres Saintes que par Violence et Surprise et que cette Usurpation ayant été hautement desapprouvée par tout le Clergé de France Injustice La plus redoutable ne Sa par été Capable de la maintenir,

Cependant a quel excez ne S'est elle point portée pour
Le faire aussitost que le chapitre S'en fut demis de L'authorité
qu'il voyoit bien ne pouvoit garder sans renverser toutes Les
Loix de L'Eglise, Les archeuesques de celle de Paris S'estant mis
En possession de la dignité que je Leur avois donnée, et En estant
reconnus legitimes administrateurs par tout le Clergé du diocese
ou Leur fit faire defense d'exercer leur pouvoir et l'on pretendit
ainsy par une authorité Seculiere Lier Les mains aux officiers
d'un Evesque et Les priver des fonctions Les plus Spirituelles et
Les plus diuines

L'un de ces grands Vicaires est mandé et maltraitté a la cour
et L'autre estant demeuré a paris caché a paris S'estant Le exemple
de tant de Saints Martyrs Les persecutions de L'eglise et poursuivy
Comme un criminel avec Les derniers rigueurs on le cite devant
Le tribunal Laique du chatelet ou le fait trompetter comme un
Scelerat devant La porte même de son Eglise, on fait Bruler
Ses monitions par La main du Bourreau pour abbatre lutierement
La puissance de L'Eglise qui n'a point d'autres voyes pour donner
quelque terreur des jugements de Dieu a ceux qui Lutreprennent
Sur Les droits Son authorité Enfin pour Combler L'oppression de
L'Eglise par La plus irreguliere de toutes Les Violences un juge
Laique et Subalterne prononce une Sentence de Banissement
contre un curé, contre un docteur de Sorbonne, et Contre un grand
Vicaire de Larchevesque, il la prononce Sans La participation
d'aucun juge Ecclesiastique il ose Declarer Ses benefices vacans
Et interdire comme Si L'obeissance que La Loy de Dieu L'avoit
obligé de rendre a Son archevesque L'avoit fait decheoir de
tous Les privileges de L'eglise,

A prez tout cela neanmoins on a esté obligé de reconnoitre
au moins en apparence cette authorité qu'on avoit tant combattuë
par ce que L'experience avoit fait Voir qu'elle ne pouvoit
estre disputé Sans jetter un trouble general dans toutes Les
consciences, mais comme ce n'estoit que par force, et qu'on
n'avoit pas pour cela quitté Le dessein d'opprimer mon Eglise
on a Embrassé d'autres moyens qui ne Luy etoient guerre moins
prejudiciables,

André de Saussaye
official du diocese
Deja pourvû de
L'eveché d'Aoust

L'avois que j'avois pour La paix n'avoit fait resoudre a
nommer pour grand Vicaire L'un de ceux que La Cour avoit
temoigné avoir agreable mais je reconnu bientost a prez qu'elle
ne S'etoit pas trompée dans Le choix qu'elle avoit fait et qu'elle
n'avoit presentée un ministre plus disposé a suivre toutes Ses
inclinations avec une complaisance aveugle qu'a satisfaire aux
obligations de La charge que je Luy avois mise entre Les mains,

qui Eut pû croire Messieurs qu'une personne nommée Elle même

a L'Episcopat Eut xbandonné tout les droits mêmes de L'Episcopat
qui L'ui du mepriser tout les ordres de celuy dont il tenoit toutte
Sa puissance qui L'ui Supprimé les mandemens qui luy Estoient
Envoyez pour des choses Favorables et purement Ecclesiastiques
comme celuy par Lequel il luy estoit ordonné de faire faire des
prieres pour La paix qui L'ui osé prendre Les autres jusprimez
La qualité de grand Vicaire de L'archeveché de Paris comme Sil
eut été vacant qu'il L'ui esté Si peu Sensible aux Interets de
Son archeveque que que de refuser le commandement precis qui L'ui
auoit Esté donné avec les provisions de son grand Vicariat qui
estoit de donner au Roy une marque de mon inviolable obeissance
En prestant pour moy Le Serment de fidelité qui L'en Esté
Tellement indifferent aux jusjures de L'Eglise que de ne pas temoigner
Le moindre Sentiment des placards Si jusjurieux a L'authorité
Episcopalle par Lesquels on interdisoit Sur peine de La vie a tous
Les fidels de mon Diocese Toutte aucun Commerce avec celuy
a La Conduitte duquel Dieu même les a Soumis et qui leur doit
estre quoy qu'indigne Le Canal des graces du Ciel,

Enfin qui Se Seroit attendu qu'un Ecclesiastique Eut pu oublier
D'une telle Sorte toutte les regles de L'Eglise que m'estant trouvé obligé
D'interdire a deux Eveques par un acte public toutte les fonctions
Episcopalles dans mon Diocese pour avoir Usurpé mon authorité
Contre les reglemens des Canons jl L'ui permis a Lui, d'officier
pontificalement, de L'ui choisy L'autre entre un Si grand nombre de
prelats qui estoient Lors a paris et de L'en prié même par Ecrit de
faire les ordres dans mon Eglise,

mon ancien Evesque
Idol
Ancien Evesque
Coutances

Il Eut fallu que jeu Esté touché aussy peu que luy de
L'honneur de mon Caractere et de L'interest des ames Si j'eusse
Laissé plus Longtemps mon authorité Entre Les mains d'une personne
qui En abusoit Si publiquement et Si tout Si j'eusse negligé ce
Dernier Excez qui Sit tant d'horreur a toutte les personnes pieuses
que trente ou quarente de ceux qui Etoient a mesme pour prendre
Les ordres ne Les Voulurent point Recevoir et que La plupart de
ceux qui Se Laisserent ordonner Envoyerent Depuis a Rome
ou j'estois Al'Evesque pour estre Rehabilitez dans Les fonctions
de Leurs ordres,

Je Suis donc obligé par Une Necessité indispensable de
Destituer ce grand Vicaire et de remettre mon authorité Entre
Les mains de ceux qui Eussent Exercé plus dignement encore
je n'en eusse point revoqué, mais cet Usage legitime et necessaire
que je faisois de mon puissance Suscita de la part de la Cour de
nouvelles persecutions a L'Eglise quoy que Selon Ses ordres
je ne puisse manquer a cette revocation Sans me rendre Coupable

d'une prevarication trez manifeste, on Se porta a toutte
Sorte de Violences contre M^r Le Chancellier, qui au mandé vn
de mes grands Vicaires quelque protestation qu'il fit de sa
fidelité inuiolable Le doy de ne reueler jamais que ce qui
regardoit le Spirituel de mon Eglise, il fut arresté par les
ordres de la Cour et Conduit a la Bastille pour Estre puny de
crime glorieux d'auoir Suiuy les ordres de son prelat dans les
fonctions purement Spirituelles

Mais comme ces Importeneurs ne taschoient que rendre
La justice de ma Cause, et L'injustice de mes ennemis plus
visibles a tout Le monde au même temps qu'ils S'efforceoient
d'abbatre mon authorité j'ay Eu Soin de la reconnoître quoy
qu'en La maniere qui Leur Etoit ordinaire qui est de témoigner
j'amais de Soumission pour L'Eglise qu'en luy faisant La même
temps quel qu'Injure

M. de Marca — Car j'apprend d'vne Lettre escrite et mise au jour par vn
de mes plus passionnés Ennemys que M^r. Le Chancellier donna
Le Curé de S^t. Severin — ordre a vn de mes grands Vicaires de faire la fonction de sa
charge comme Si L'administration de La puissance Episcopalle
Deuoit dependre des Magistrats Seculiers

Pendant que j'etois attaqué ainsy ma dignité a Paris par des
voyes odieuses on n'en employoit pas moins injustes pour
me noircir dans Rome par toutes Sortes de mensonges et Sous
mains que je Signalois mon Zele pour La defense des droits
de la Couronne de France en m'opposant moy Seul publiquement
dans le Conclave, a la qualité de fils aimé de L'Eglise que L'ambassadeur
d'Espagne auoit donné a Son Roy on a Eu assés d'animosité pour
m'accuser par La plus ridicule des suppositions d'auoir eu cette
même intelligence auec L'Espagne et d'auoir fait cette action de
concert auec cet ambassadeur, on publioit par tout que mon
dessein dans Le Sejour que je faisois a Rome n'etoit que de
troubler les negociations de La Paix et de rendre Sa saintetté
moins Favorable a La France on reprocha même dans vne
audiance publique a M^r Le Nonce la protection que Sa
Saintetté me faisoit L'honneur de me donner a Rome on n'oublia
rien de tous les moyens qu'on pouuoit prendre pour me
chasser de L'Etat de L'Eglise et L'on donnoit ordre cependant
en me depoüillant de tout mon bien que je n'eusse aucun
moyen de Subsister auec la Bienseance que demandoit
La dignité d'vn Cardinal, d'vn archeuesque de Paris.

M^r. Le Chancellier au Sujet du bref adressé a L'assemblée du clergé touchant La paix,

C'est ce qui me fit prendre la resolution de m'eloigner premierement de Rome pour quelque temps avec La permission que j'en eut de Sa saintete pour aller aux Baines de Saint Cassien dont j'avoit aussy besoin pour le retablissement de ma Sante, Lesquitte La peste estoit survenüe a Rome et Sa Saintete n'avoit pas jugé a propos de m'accorder la tres humble priere que je Luy avois faite de me permettre d'y aller Servir Les malades dans Le Lazaret je me retiray absolument d'Italie ou ma presence ne pouvoit plus avoir aucune utilité puisque je m'etois acquitté plus que Suffisament de tous les devoirs qui m'y avoient appellez j'avois rendu Compte a Sa Saintete de L'Etat de mon Eglise et j'avois connu par L'experience qu'elle avoit trop de Connoissance des Veritables outrages qu'on a faits a La Dignité Episcopalle en ma personne pour me laisser Lieu d'esperer plus Longtemps qu'elle Voullut my Eclaircir my même Ecoutter les crimes imaginaires dont tout Le monde Sçavoit ne m'estre objecté que pour Couvrir les attentats dont j'avois bien plus de raison de demander la reparation et La justice, je ne jugeay pas qu'il fut a propos que je fisse un plus Long Sejour dans un Lieu ou ma presence attiroit des reprocher Continuels de La Cour de France a Sa Saintete, et je crus que Dieu m'obligeoit a une vie cachée qui ne devoit estre que pour me preparer aux mêmes jmportunitez que celles qu'on avoit faittes au Pape des princes beaucoup moins considerables a qui j'aurois eu obligation de tout devoir Recen dans Leurs Etats

que pouvoit il y avoir de plus jnnocent que de suivre une Conduitte dont les S.ts persecutez Sous Le nom des Princes et les Saints Exemples de S.te athanase et de S.te Eusebe de Samosatte dont Le premier Sur Si Longtemps retiré dans Les deserts de la thebaide et même caché Sous La terre dans une citerne Seiche, et Le dernier traversa tout Le pays de Sous un habit de guise ne Laissant pas de veiller au bien non Seulement de Son Eglise mais aussy de celles de toutte La Terre, ces Exemples dis je n'estoient ils pas plus que Suffisans pour mettre ma retraitte a Couvert de La mediscance de mes Ennemis qui n'auroit pas fait un crime de m'estre retiré a Rome, n'en ont fait un autre d'en estre Sorty et on prit pour un Sujet de renouveller Leur aigreur contre moy ce qui devoit estre Capable d'adoucir La haine la plus Envenimée car Si L'animosité n'avoit

par eſté Extreme Lu ce qui me regarde J'aurois jbe par
dẽ Estre touchez de Compaſſion de m'avoir reduit par Leurs
violances a un tat Sy digne de pitié Selon Lemonde, et je
ne doutte point M.rs que vos Entrailles n'en Soient Emeus Si
que vous ne Vous representiez avec des Sentimens de douleur
La triste jmage d'un Cardinal et d'un archevesque de La
Capitalle du premier Royaume du monde obligé d'Errer de
payÿs Enpays, et de Ville en Ville Exposé comme dit Saint
Paul de luy mẽme au peril des chemins des Volleurs des
domestiques Corrompus et jnfideles Environnez de eaux
et de trauerses au dehors et au dedans et qui est mẽme
contrainct de refuser les effets de la charité qu'on pourroit
avoir pour luy pour ne pas Engager en la persecution ceux
qui auroient la Bonté de Le Luy rendre

Je prie neanmoins Vous Assurer Messieurs que Dieu a
Soutenu jusqu'icy ma foiblesse par La puissance de Sa grace
et qu'il m'a fait trouver tant de Consolation dans le Temoignage
de ma Conscience et dans la Cause pour La quelle je Souffre
que je ne trouve aussy peu abbatu et aussy Eloigné d'abandonner
jamais Les jnterests de mon Eglise et L'honneur de mon
Caractere a jmer Les premiers jmpressions Si Violantes que
Le premier jour qu'elle a Commancé;

que Si je Suis demeuré dans Le Repos et L'jnaction depuis
tant de temps je Vous en ay deja fait Voir M.rs Les raisons
que vous trouverez encore plus considerables quand Vous
aurez Sçu le Succez des Efforts que je fis pour les Reparations
des jnjures de L'Eglise au Commancement de ma Retraitte.

L'Assemblée generalle de L'Eglise gallicanne Setenant lors
a Paris je crû devoir my adresser comme a ceux qui avoient
autant d'jnterest que moy a La defense de L'Eglise et de
L'authorité Episcopalle, je Leur Representay donc par Une
Lettre du 15. Septembre 1656. que Le Respect que j'avois pour
Leur Assemblée et Le desir que j'avois toujours eu d'user des
voyes les plus douces n'avoit porté jusqu'a Lors a Suspendre
L'usage des armes Spirituelles que toute la puissance de
mes Ennemis ne pouvoit m'arracher des mains que
j'avois crû devoir encore auparavant recourir a Leur
Entremise afin d'obtenir de la pieté de notre grand prince
par Leurs Sages et charitables Remontrances la Reparation
de tant d'jnjures qu'on avoit faites a notre Commune

Dignité et que je croirois faire tort a Leur Sagesse
et a Leur Zele Si je n'en Lusse Lperé des actions dignes
detam de grandr Lues qu'en Leurr predeceſſeurr, qui ne
voyoient rien qui mon que le Silence de leur aſſemblée
authoriseroit tout les Excez qu'on auoit commis contre
L'Eglise et que Leur diſſimulation volontaire produiroit
une honteuse et juvoluntaire Seruitude de que pour moy
qu'on y fut arrivé je tascheroie toujourr de soutenir selon
toutes les forces que j'ait eu d'oir dela misericorde de Dieu
la dignité de mon ministere, et D'allier toujourr Les
obligations de ma charge auec les deuoirr de ma
naiſſance et une fidelité juviolable au Seruice du
Roy, que quand on auroit fait Raison a L'Eglise de tam
de torr qu'elle auoit receu en ma perſonne qu'on auroit
retably les curez en La Conduitte de Leurr parroiſſes
qu'on auroit fait ceſſer la Captiuité et L'exil de mes
grand Vicairer qu'on auroit Laissé a Leglise de paris
La Liberté d'un Commerce tout Spirituel et tout juvocent
auec Son paſteur et restitué a vn archeuesque le temps
temporel de Son archeueschés et de ses abbayes qu'il ne
luy peut estre resté Sans Sacrilege on ne verroit
parfaitement disposé a prendre tous les temperamens
que L'honneur de L'Eglise ne pourroit permettre afin
de procurer une Solide paix a mon diocese,

Cette Lettre M.rs ayant este presentée a L'assemblée Le
23. octobre et deux jours apres L'assemblée en ayant
deliberé la resolution fut prise de faire office pour
moy Enuers Le Roy,

Voila ce qu'on peut apeller le Veritable Sentiment de
cette illustre Compagnie,

Ce qui Sy passa dans La Suitte est celuy de quelques
particuliers dont la charité m'oblige d'Epargner le nom
auec plus de Soin que ceux qui les ont employé n'en ont
pris a chacher les pratiques et les artifices par Les quelles
ils ont Lludé L'juvincible generosité du Clergé de France,
Le Sauueur de ceux mesme qui me Sont les moins fauorables
je tiyque ore par encore que La plus part de ceux qui viuent
de Sy moin les officers que L'assemblée auoit resolu de
faire pour moy au prez de Sa maiesté me Seront ils
Ses avis que Sur L'esperance qu'on leur donna que ce
delay pourroit apporter dela douceur dans Les Suittes de

Rebé archeueque
Marbonne de leuy
cheueque de bourges
marca archeueque
de toulouze de Chery
cheueque de Rennes
de Bertier Eueque
de Montauban, dable
Eueque de Bayonne
de Lyndigo Eueque
de macon, de Romadec je Vondroin pouuoir Euseuelir dans vn Silence Eternel
Eueque de Vannes,
Lauardin du mans
Langlure daire, — je tiyque ore par encore que La plus part de ceux qui viuent
mury Eueque de
Contances, de Medavid
Eueque de Seez, Legris
Eueque de Beauxquor
que depuis de la
prouince de paris,

L'affaire et ne S'apercevrent pas qu'on y mettoit artificieusement
vne clause dont je parleray cy apres et qui est directement contraire
aux decrets et Canons des papes et des conciles et a l'exemple du
grand defenseur de la liberté Ecclesiastique S.t Thomas de Cantorbery,
Mais a Dieu ne plaise Messieurs que je Sape retomber cette
Surprise Sur tout le Clergé de France on peut dire au contraire que
La fermeté de ce Corps na guere paru davantage qu'en cette
Rencontre puisque toutes ces pratiques nont pû empecher que le
plus grand nombre des deputez de L'assemblée n'ait resisté a
toutes les menaces et toutes les promesses de la Cour et nayt Soutenu
avec vne vigueur Ecclesiastique et vne Liberté Sacerdotalle les
droits de L'Episcopat et les privileges de L'eglise, et La Seulle chose
qui a empeché l'effet de leur generosité est L'ordre qui se garde
dans ces assemblées d'opiner par provinces et non par par personnes
D'ou il arrive qu'vn avis peut estre Soutenu par vn plus grand
nombre de personnes et estre Suivy par moins de provinces,

Voila Messieurs vne petite partie de L'histoire d'vne des plus
grandes persecutions que L'eglise ayt Souffertes depuis plusieurs
Siecles Il n'est pas possible qu'elle n'ayt excité dans vos Esprits
dans vos Esprits que Vous n'ayez été remply d'indignation contre
Les auteurs de tant de Scandalles de Compassion pour vne
Si longue Suitte de maux qu'on fait Souffrir a vn Cardinal et vn
archeveque de Zele contre vne Infraction Si publique des Canons de
de La discipline de L'eglise et des Sentimens d'vne charité Episcopalle
qui vous fera autant recourir a Dieu pour obtenir de la Bonté
La fin de tant de desordres et La reparation de tant d'injures
qu'on a faites a Son Epouse, vous avez pû voir M.rs par le recit
abregé que je Vous en ayt fait que ces injures Sont de deux sortes
que les vnes consistent en divers outrages et diverses Entreprises
qu'on a osé Soutenir et que les autres Subsistent encore et nepeuvent
estre plus Longtemps dissimulées Sans laisser L'eglise en proye
a tous ceux qui la voudront opprimer,

Ces Excez presens et Subsistans Sont M.rs que Sous pretexte
d'vn procez imaginaire dont on n'a pas osé commencer aucune
procedure Reguliere depuis Sept ans ny faire paroitre aucune
denonciation ny forme ny aucun chef precis d'accusation, on
tient depuis tout ce temps la contre toutes les Loix divines et
humaines vn archeveque banny de Son Siege et depoüillé de
tout Son bien et de tous Ses revenus et benefices qu'on ne
luy a pû ravir Sans Sacrilege et qu'au même temps qu'on le

Reconnoit pour Legitime archeuesque et Etably de Dieu
comme tel pour Etre le pasteur de tout vn grand peuple
on ne luy Laisse qu'vne possession jmaginaire de Sa
juris diction vnique Ecclesiastique et l'on reduit ainsy L'Eglise
de Paris a vn Etat monstreux puisqu'on Le rend veritablement
acephale en L'Empechant de Recevoir la Conduitte de son veritable
chef, c'est M.r ce qui Est important de faire Connoitre a toutte
L'Eglise affin que personne ne puisse douter de la neccessité
jndispensable qui m'oblige de my opposer,

Je Commenceray par La retention de mon temporel par ce que
c'est ou la Violence paroit la plus manifeste,

La foy M.rs nous apprend que le pouuoir qu'ont les pasteurs
de tirer leur Subsistance de leur peuple est de droit diuin que
ce nest point vne Simple liberalité des fidelles mais vne
obligation de justice que jesus christ leur a jmposé de nourir
ceux qui les conduisent de la part, S.t Paul temoigne que
tous les apostres auoient ce droit et l'on ne peut douter qu'il ne
soit principallement passé aux Evesques qui Sont les Successeurs
des apotres

Les Conciles de plus nous Enseignent et particulierement ceux
de France comme celuy de Thoussy de L'an 860. que les possessions
et Les fonds de L'Eglise ont Succedé a ces premieres oblations
des fidelles et tiennent lieu de ce qu'ils donnoient pour L'entretiennement
de Leurs pasteurs d'ou il est clair que comme le droit diuin n'est
point Soumis a aucune puissance de la terre jl ny peut auoir
aussy aucune raison qui puisse excuser de Sacrilege le traitement
qu'on me fait depuis Sept ans en me reconnoissant d'vne part
pour Pasteur legitime de mon Eglise et me Refusant de l'autre
tout moyen de Subsister et me privant generallement de tout
ce que la pieté des fidelles a donné a L'Eglise de paris pour
La Subsistance de Son Evesque

Jl ny a point de pretexte du jnterest d'Etat ny L'affermissement d'vne
politique charnelle qu'on puisse opposer a L'ordonnance
de Jesus christ meme, digne est mercenarius mercede Sua,
nulle Loy humaine ne peut detruire ce que dit S.t Paul que les
officiers de L'armée de Jesus christ ont droit de recevoir Leur Solde,
quis militat Suis Stipendijs vnquam, et que celuy qui paist
Le troupeau doit manger du Lait du troupeau, quis pascit gregem
de Lacte gregis non manducat

De quelque Crime jmaginaire que la Calomnie me Veuille
charger, tant qu'on ne m'aura pas deposé par vn Jugement
Canonique ce que je ne crains pas qui puisse jamais arriuer
on ne peut m'oter Le rang de mon titre Sans vn Sacrilege
manifeste Le Sous Lequel on veut toutte Les censures que tant de

Concile ou prononcé contre les Empereurs des biens de
mon Eglise

qui peut donc Souffrir que pour Colorer vn Violement Visible
de La Loy de Dieu on allegue que je n'ay pas presté le Serment de
fidelité que j'ay voulu estre prester et que j'ay presté en effet
par vn acte public que j'ay fait Signifier par La Seulle Voye qui
Estoit en ma puissance, mais qui ne Setournera point que l'on
ayt pretendu de Couvrir et d'excuser auprez du Saint Siege la
retention de mon temporel par le deffaut de ce même Serment de
fidelité puis qu'il y a beaucoup d'apparence que Rome est plus
disposée a Sestonner du Concile de Carthage qu'a Ecouter tout ce qu'on
luy peut dire presentement Sur ce Sujet,

Je n'ay jamais fait de difficulté M.r de me conformer a l'usage
receu dans Le Royaume qui m'a toujours paru Juste et
Raisonnable que je me reprocherois a moy même le moindre delay
que j'aurois apporté a ce devoir mais Le respect qui est dû a tout
ce qui a le Caractere de droit Divin m'oblige de redire que Les
Evesques tiennent de Dieu le droit de Remuer de Leurs peuples leur
Subsistance temporelle ou ce qui est maintenant la même chose
de jouir du revenu de Leurs Eglises puisque les fidelles ne doivent
rien d'avantage a Leur Evesque ce droit ne peut estre plus
ancien, le titre en est dans L'Evangile et ne peut estre disputé
que par ceux qui n'auroient aucun Respect pour L'Evangile je
Sçay bien que le revenu d'un Evesque pourroit et devroit estre
Legitimement Saisy Selon les Loix du Royaume S'il ne fussoit
a
de rendre ce temoignage de sa fidelité au Roy, et a Lors ce ne
Seroit par tant le Roy qui luy ostoit Son bien que ce Seroit
luy même qui ne voudroit pas en jouir Un refus aussi Juste
juste qui Seroit en Sa puissance, mais de mettre pour loy
qu'un Evesque ne pourra jouir du bien que l'ordonnance de
Jesus christ luy a acquis S'il ne preste ce Serment de fidelité
le Empecher en même temps qu'il le preste pour avoir ce
pretexte de luy retenir Son bien ce Seroit une Loy qui ne
Combattroit pas Seulement les ordres du Christianisme mais
qui Detruiroit même tous les Sentimens de L'humanité il n'y
a rien de plus juste que les hommages que les Seigneurs Exigent
de Leurs Vassaux puisque Leurs Terres ne leur ont été données
que Sous ce titre et qu'ainsy En manquant de l'accomplir
ils renoncent au droit qu'ils y ont, cependant il n'y a point
de juge au monde qui ne Condamnat un Seigneur qui

tiendroit Saisier Les terres de Son Vassal Sous pretexte
quil ne luy auroit pas rendu hommage lors qu'il estoit
Le Seigneur même qui l'auroit Empesché de rendre cet hommage
jugé Messieurs Si cet est par une beaucoup moins d'apparence
que l'on veut pretendre qu'un Evesque qui Soffre d'accomplir cette
Condition et qu'on l'Empesche de L'accomplir ne Laisse par d'estre
privé de Son temps par ce qu'il ne l'accomplit pas,

M. L'Evesque d'Illiers

La Verité Messieurs jay honte de m'arreter a une chose Si claire
et je croix inutile de Confondre une pretention Si deraisonnable
par L'arrest que le parlement de Paris donna autre fois en
pareil cas Lafaveur de L'Evesque de Chartres par ce que La
Lumiere du Sens Commun et de L'equité naturelle est plus
forte en cette rencontre que nepeuvent estre tous les arrets Les
Les jugemens des hommes, valeat aliquid dit S.t augustin
ad Se ipsam persuadendam ipsa Luidentia.

Cussy mes Lumieres ont bien vû que ce pretexte ne Suffisoit
pas pour authoriser L'extreme Rigueur dont on me traite depuis
Sept d'années en me reduisant Si a pouvoir a mourir de faim
par ce que S'il estoit ridicule et insoutenable a L'egard des
temens de mon archeveché jl ne pouvoit pas meme estre
allegué au regard des temens de mes abbayes et de mon
patrimoine dont jl me voit par Laissé de me despouiller
aussy bien que des temens de mon Eglise jl en ont cherché
vn autre qui est que jl etoit Criminel de Leze majesté, et Sur
cette accusation chimerique il me on pretendu deux choses
toutes differentes Lune que Le Roy n'estoit point obligé de
recevoir mon Serment de fidelité et de me donner main levée
de mon temporel, L'autre que Sans avoir Egard a ce Serment
jl me pouvoient generallement retenir tous mes biens Sans
distinction,

Nestes Vous point Surpris M.rs de cette nouvelle jurisprudence
ou plutost de ce renversement Si horrible de toutes Les Loix
qui pourra passer pour innocent Si l'on passe pour Coupable
non Seulement Sitost qu'on est accusé mais lors meme qu'on
ne l'est pas, comme je ne l'ay jamais este par aucune procedure
Legitime, que deviendroient les Loix qui ordonnent qu'on ne
traitte par de criminels ceux meme qui Sont accusez de
crime? qui que ce Soit qui les accuse de peur d'exposer Linnocence
a vn danger Evident qui pourra posseder Son Bien avec
quelque Sorte de Seureté Si l'est apré pour les Lettres despoüille
Legitimement quon ayt repandu contre moy des Calomnies
vagues qui est tout ce que l'on a fait jusquicy contre moy.

Mais quand ce procez dont on parle depuis sept ans,
ne seroit par une visible chimere quand il seroit legitimement
Commencé quand il seroit jurtruit quand il seroit prest destre
jugé, quelle raison peut on apporter demioter la pöüissance deuer
Biens ecclesiastiques et surtout de ceux qui sont annexez,
par La Loy de Dieu a ma dignité d'archeuesque auant quón mey
Eut deposé par une condamnation canonique.

on dit que Le Roy n'est pas obligé de receuoir mon Serment
par ce quil a dessein de me faire mon procez, mais ou est ce que
cette loy est escritte Lequel temps a t'elle esté faitte, quil ja mais
pratiquée, ou est ce que l'Eglise a consenty a cette Seruitude, ou
plutost qui est Le prince chrestien qui ayt jamais eu la pensée
de la Luy imposer, que peut on donc Simaginer de moins raisonnable
que de prendre pour pretexte de despouiller vn Eueque de tous son
bien, vne Loy qui ne fut jamais et qui est dune inuention si
nouuelle quelle n'a jamais esté pratiquée jusques icy dans La
France, a L'egard même du moindre Seculier eloigné ou chassé
du Royaume mais non seulement cette Loy n'a jamais Eté
je Soutiens même quelle ne peut etre par ce quelle est manifestement
Contraire a Lordonnance de Jesus christ et au droit Diuin
Comme j'ay plus que Suffisament prouué, et de plus le Serment
de fidelité n'a jamais esté regardé comme vne grace que Le
Roy fait aux Vesques mais comme vn deuoir quil les oblige
que s'il ne le veut par receuoir quand j'ay le leur offrent il Les
decharge par la, de leur rendre puis quils ny Sont obligé que
par ce que Le prince le demande et le desire, mais il n'a peut
acquerir aucun droit de les despouiller des biens qui Leur ont esté
donnez par ce quils Serment a L'autel, puis qu'il ne peut par
Les empecher de Seruir a Lautel et quil ne peut faire que ce
ne soit par Leur ministere et Sous Leur authorité que toutes
Les graces Spirituelles Se communiquent a Leur Eglise,

Considerez donc Messieurs S'il y eut jamais rien de plus
injuste que ce procedé qu'on veut authoriser du nom du plus
juste de tous les Rois par combien de degrez on Sait monter
L'injustice jusqu'a Son Comble. on me despouille de tous les
reuenus de mon archeuesché par ce qu'on dit que je n'ay
par presté le Serment de fidelité et je ne Lay par presté par
ce qu'on n'a pas voulu le receuoir, et l'on ne veut pas le receuoir
jusqu'a ce que mon procez ayt esté fait, et on ne me fait pas

mon procez par ce qu'on ne le veut par et qu'on ne le
peut ainsy par cet Instrument d'injustice qui se
reduit a La Seulle volonté de mes Ennemis, je me trouve
Veritablement Depouillé Depuis Sept ans de tous les Biens que
Dieu et L'Eglise ont attaché a mon ministere
Mais ne Sauroit par Messieurs que La Cause de mes
Ennemis Soit bien mauvaise puisque tout ce qu'ils allegueut
pour L'appuyer est ce qui la condamne d'avantage, Ils disent
qu'ils ne Veullent faire faire mon procez et cépt ce procez même
dont ils me menacent Si vainement qui deshonore atout le
monde qu'on ne se conduit dans cette affaire que par Une
violance tout a fait aveugle.
Car Vous Scavé M.rs qu'il n'y a point de maxime plus constante
dans tout Le droit Canonique que celle qui ordonne que les
Evesques qui ont este chassez de Leurs Sieges et priuez de leurs
Biens y doivent estre retablis avant toutes choses et qu'on
ne peut commencer aucune procedure contre eux ny les obliger
de repondre a aucune accusation qu'on ne les ayt remis en
jouissance de tout ce qu'on leur a ravi par ce qu'il Est tout a fait
raisonnable dit Le Canon rapporté par gratien 3.e qu'auparavant
que Leurs Biens ou Leurs Eglises ou les choses qui leur
appartiennent Soyt possedez pour Vn temps par Leurs
Ennemis, ou par quelque personne que ce puisse estre on
puisse former des accusations contre eux Il n'y a point de
personne de grande ou de petitte consideration qui puisse les
charger de quoy que ce Soit dautant qu'ils Sont privez de Leurs
Eglises de Leurs Biens et de Leur puissance,
Et Le Pape Nicolas premier represente ce Reglement Si juste
et Si raisonnable comme Etant fondé Sur toutes les Loix
tant Ecclesiastiques que Civiles, omnes Leges tam Ecclesiasticae
quam Wlgares et publica praecipiunt Vt omnia Sibi ablata
restituantur et qui Suis rebus est Spoliatus.
Je me arreste par M.re a prouver ce qui est indubitable n'y a
Alleguer tous les Canons illustres de L'histoire Ecclesiastique,
par Lesquels on a fait voir que cette Loy a toujours este
Si generallement observée qu'on n'en a par Excepté des Evesques
Prelats du Prime de Leze majesté au premier chef comme on
voit par L'histoire de gilles archevesque de Reims qui ayant
esté arresté prisonnier dans metz pour avoir Eté chargé
d'une Conspiration Contre La Vie du Roy childebert Les
Evesques ayant Esté mandez a verdun reprirent generalement
ce prince de ce qu'il Estoit fait mettre Eu prison avant qu'il

Sut oüy et ayant obtenu Sa Liberté pour Leurs remontrances
Le firent retablir dans son Eveché, avant que de luy faire
Son procez,

Je rapporteray Seulement le temoignage d'illustre de Geoffroy abbé
de Vendome pour ce qu'il en comprend plusieurs autres et qu'il
avoit esté lui meme temoin de la decision Solennelle qu'en avoit
faitte Le Pape Urbain dans Le Concile de Clermont, nous
approuvons dit il des Decrets de Saints Pontifes de Rome, Sçavoir
Du grand S.t Leon de Symmaque, de Felix de gregoire d'horsmide
de Sixte et d'Eusebe, que nul homme a qui l'on oste Ses biens
et que l'on a banny de Son Siege ne doit ny etre jugé pour qui
que ce soit ny appellé au concile avant qu'on luy ayt fait une
Entiere restitution de toutes les choses qui luy avoient este ostées
Car ex et qui les possede autant de temps que l'on Sçait qu'en
a esté primé que Si quelqu'un pretend que ceux qui ont este
depouillez ne doivent pas estre appellez en jugement Sur le fait
de leur cause dans le fond mais Sur Le Sujet de l'investiture il
tache par cette vaine Explication de meler les chefs de L'Eglise
Catholique et apostolique et de violer Ses Saintes Loix qui
deffendent d'appeller en jugement ceux qui ont été depouillez Lide
Les juges Sur quelque point que ce puisse estre, si donc ceux
qui ont été depouillez ne doivent pas estre jugez Sur quoy
que ce Soit c'est une chose Constante et dont on ne peut douter
Sous aucun fondement Raisonnable que non Seulement ceux
qui ont esté depouillez Sous le temps de toute Sorte de jugement
Sur Le Sujet des differents dans Le fond et de L'investiture
mais meme qu'il Sert par permis de les appeller en jugement de
quelque maniere que ce soit par ce qu'en effet ce seroit une chose
vaine et frivolle d'appeller En jugement une personne qui n'est
nullement permis de juger Sur quelque point que ce puisse
estre, nous Sçavons de plus, et nous le Sçavons pour y avoir
este presens que Le pape Urbain a defini Sur ce Sujet dans
Le Concile de Clermont une chose qui a este tenu avec louange
par tous Les Evesques et tous Les abbez qui estoient presens
a ce Concile, Sçavoir que tous ceux qui ont este depouillez sans
estre appellez En justice et Sans aucune forme de jugement Soient
remis en possession et retablis dans Leur premier Etat Sans
appel et Sans nulle forme de jugement,

Enfin Le Celebre defenseur de la liberté Ecclesiastique S.t Thomas
archevesque de Cantorbery a remarqué a tous Les Evesques Les

Exemples qui la doivent Servir en cet Rencontre Car nous
Lisons dans Sa Vie que quoy que Le Roy d'angleterre
Demandat Son jugement au pape avec beaucoup d'empressement
et qu'il menaceat même de Se Separer de L'Eglise Si on
ne luy Rendoit justice ce genereux archevesque demeura
toujours ferme a ne vouloir Comparoitre Son jugement
qu'avant toutes choses on ne L'eut retably luy et Ses amys,
dans Les biens qu'on luy avoit otez, on ma dit il Banny
et depouillé pour avoir defendu la Liberté de L'Eglise —
plusieurs Seuverains et de mes amis ont este traittez
comme moy, je ne Souffriray point que Les Loix de L'Eglise
Soient encore violées pour mon Sujet, qu'on me retablisse donc
ainsy qu'elles l'ordonnent, a la Loux je Subiray tel jugement
Ecclé et Competant que l'on voudra.

On Voit par La Messieurs qu'il ne peut pas estre permis
d'Oster les biens a Vn Eveque avant qu'il Soit Legitimement
Condamné de quelque Crime qu'on L'accuse puisque quand
par voye de fait on a commis Violence Luy celle Juste Rien La
premiere chose que La justice demande est qu'on le retablisse
avant que de le pouvoir accuser.

Et C'est une illusion grossiere d'opposer comme quelques
vns ont fait que la Verité le Reglement des Canons ordonne
de retablir avant que d'Recevoir l'accusation, ceux qui ont
este depouillez mais que c'est aux juges a ordonner cette restitution
Car outre que cela est faux Selon toutes Sortes de Loix,
quand la Spoliation est publique et notoire comme La
nostre qui dure depuis Sept ans, le Comitte de clermont
rapporte par Geoffroy de Vendosme qui dit que ceux qui ont
este depouillez Sans aucune forme de jugement doivent estre
retablis Sans aucune forme de jugement, et L'exemple de S.
thomas de Cantorbery detruit en plus que Surabondamment
Les Excuses honteuses que La mauvaise Conscience cherche
dans Les Subtilitez d'une jurisprudence asservie a
L'authorité des puissances et il me Semble que ceux qui
ont allegué cette raison la devoient Seulement Soutenir
Semblables a ceux qui disoient que Le Ravisseur du bien
d'autruy ne Soit pas obligé en Conscience de le restituer et
que L'on n'ait pas droit de les y porter par ce que c'est aux
Juges a en ordonner la restitution.

M. de Marca — Qui ne S'etonnera Messieurs qu'on ayt osé alleguer des
pretextes Si frivoles pour empescher tant de Vrayes bien

Jutentionnée de faire connoître a Vn Royaume juste et tres
pieux Labus etrange que lón fait de son authorité royalle,
au préjudice de l'Eglise et de sa propre Conscience et qu'on ayt
voulu faire passer cette dissimulation de quelques particuliers
pour vne action de respect et de fidelité enuers sa Majesté
Cela n'est ce pas au contraire le plus grand et le plus notable des
manquemens a des Evesques de nep par aduertir Les Roys de
ce que La loy de Dieu demande d'eux, Sur tout quand il s'agit
des affaires de L'Eglise, Vous Vous trompés Sire comme autre fois
Le Pape Gregoire Vrbain aux Evesques de France Lib. 2. Epist 5. Si Vous
Croyé que c'en blesse La fidelité que vous aué promise au Roy que
de L'empecher de tomber dans quelque faute mais je Vous
assure que c'est luy estre beaucoup plus fidele de le retirer du
peril ou il s'engage Son ame quand d'abord il lui auroit quelque
peine, et c'est pour quoy les Saints que remplis d'une tres
profonde humilité et d'une tres Sincere obeissance enuers leurs
Roys n'ont pas laissé Selon la remarque d'vn Concile
d'Angleterre de L'an 780 de les reprendre auec vne liberté
Courageuse lorsqu'ils violoient les Regles de la justice. Hinc est
quod Sancti cum multa constantia redarguerunt Etiam principum
vitia in quibus cum Summa esset humilitas, loco tamen necessario
Libere transgressores justitiæ increpabant,

Que diroient ces grands Evesques S'ils S'trouvoient dans
Le Siecle ou nous Sommes ou Le Zele le plus Chretien ou La
defiance La plus naturelle ou La Vigueur la plus moderée ne
peuvent trouver contre les emportemens les plus grands les
Les plus outrageux a L'Eglise des paroles assés douces pour
contenter La Cupidité de la fortune on traitte de temeraires de
turbulans et de Seditieux les Ecclesiastiques qui auroient eu
auec vigueur les propositions dont je ne peux douter sans
Erreur, on traitte d'emportement La Liberté Chretienne la
Evangelique on oublie ou plutost on Ensevelit criminellement
L'usage de L'ancienne Eglise on donne Le nom de Rage et
de Fureur aux Saintes Emotions et aux Colere louables
que S.t Gregoire de Nazianze attribuë même a L'esprit de
charité et de douceur et il Semble que La complaisance
Servile des gens du monde qui étouffent La Voix des Saints
Chrisostome des S.t Ambroise, et des S.t Bernard affectent
Sous vn faux titre de moderation d'Eteindre dans les cœurs les
Dissimulations les plus directement opposés a L'esprit divin

qui animoit la conduitte de ces grandr Saintr

St chrisostome manquoit il au respect quil devoit a l'Empereur arca de Prince trer ortodoxe quand il se plaignoit hautement dela persecution qui luy estoit faitte Sous Son nom par des Evesques trer catholiques St ambroise estoit il rebelle a theodose le plus pieux monarque qui ait jamais regné dans l'Empire Romain quand il le reprenoit publiquement du meurtre der thessalonique St Bernard manquoit il de Soumission a l'Eglise Romaine quand il Ecrivoit au pape innocent 2. et a Eugene d'une maniere qui fait bien Connoitre que les primar les plus Sagr et les plus Eclairez et les plus vertueux ne sont part exempts dor atteintes de La Surprise et que les plaintes que lon fait quelque fois contre les Violences de leurs ministres et de Leurs Conseils Sont asté Souvent des effets innocents du profond respect et de La veritable passion que lon a pour le Service et La gloire de Leur maitre,

helas Messieurs les grandr du monde ne seroient ils pas reduits a un etrange peril de Leur Salut qui est la derniere des miserer Si etans chargez du poids effroyable de La conduitte detans de peuples dont ils doivent rendre Compte a Dieu estans obligé de faire leur principal Soin de la Conservation des droits de Leglise qui est le royaume de jesus christ, dont ils font gloire d'etre les Sujets ne pouvans Sauver pas eux mesme toutes Les Loix Saintes de ce Royaume divin le Estans reduits de persecuter injustement qui n'ont pour but que d'Empecher qu'ils ne Connoissent la Verité quand elle choque Leur passion il leur est pas permis au moins aux Evesques qui Sont Leurs peres de percer ces nuages de Leur apprendre ce qu'on Leur veut dissimuler et de Leur faire Connoitre leurs obligations Sur Lesquelles toutte Leur grandeur repose Empecher que Dieu ne les juge un jour, quelle douleur ne ressentent point les princes religieux lors qu'ils viennent a decouvrir des Verites importantes pour Le bien de Leur Conscience qu'on Leur a Longtemps cachées et quelle indignation n'en Conçoivent ils pas contre ces lachr complaisans qui les ont engagez en des Sautes Considerables Jusques dien pas ce Silence,

Il y a Sujet d'esperer M.r que Comme La providence de Dieu a jetté tant d'abondance dans Lame de Sa majesté toutes les semences des Vertus les plus heroiques, Dieu Luy fera bientost la grace de discerner les Sauses couleurs par

Lesquelles on luy persuade que L'interest de ser peuples l'oblige
d'opprimer L'Eglise en sa personne et de rendre a celuy qui quoy
que son tres humble Sujet Selon L'ordre de L'Etat luy tient neanmoins
Lieu de pere dans L'ordre de Dieu les bien Sacrez qui Sont attachez
Son ministere.

Sans doutte qu'aussitot que ce grand prince connoitra ce qu'on luy
cele maintenant il entrera dans une juste colere contre ceux qui se
Seruent de Son nom pour authoriser de Si Etrange injustices, et C'est
aussy M.rs la plus grande apprehension de nos Ennemis que Le Roy
ne Soit informé par des personnes Sinceres de ce qui Se passe dans
cette affaire, c'est Luquoy ils Employent toutes leurs adresses, et C'est
ce qui les a obligé de faire tant d'efforts dans la derniere assemblée,
Car ce qui les mettoit en peine n'estoit par Simplement que le clergé
fit des offices pour nos Ennemis Sa majesté puisque Ses pretentions
L'eussent esté Sans des quelque ombre de justice il leur eut este tres
facile de n'avoir aucun Egard a Ses remontrances mais leur Vinque
Soin estoit que quelques Eveques genereux et incorruptible portant
La parolle pour le Clergé n'apprit au Roy ce qu'on Les Cache avec tant
de Soin qu'il ne ruinant toutes Les Sauves juspretions dont on luy
pretexte toutes les violences qu'on Exerce Sous Son nom contre L'Eglise
qu'il ne luy donnat de justes Scrupules de la maniere dont on traitte
Son Archevesque et qu'il ne luy fit entendre que les plaintes de
toute L'Etat dont Les Sujets ne manquent jamais de Se plaindre
Les plus grandes injustices ne Seruiront point d'excuses aux Roys
a qui on aura fait violer Sous ces pretextes les Loix de L'Eglise,

Ainsy Ce n'est point L'Assemblée qu'on apprehende c'est Le Roy
même c'est Sa bonté, c'est Sa justice et Son Equitable inclination pleine
de douceur et d'Equité dans une veritable Royalle n'ayant
par elle pouvoir empecher qu'il ne fut touché d'etats d'Eglise Si
on les luy representoit ils ont fait jouer tous les ressorts de leur
politique pour faire Insorte qu'on ne luy fasse point Representer

C'est Le grand fruit qu'on recueilly de tant d'injustices
Irregularités car d'ailleurs L'Avantage qu'on en tire pour La
justification de Leur Cause est bien mediocre et bien peu digne
D'etre procuré par des moyens de cette Nature puisque Si L'assemblée
de L'Assemblée a pû Servir pour un peu de temps de Couverture a
Leur injustice il ne peut Servir dans La Suitte que a Les rendre plus
inexcusable vous en Serez persuadé M.rs lorsque vous Saurez
que tant de Sollicitations et tant de Soins n'ont pû obtenir autre
Arrest de L'Assemblée Sinon qu'au lieu des officers qu'elle avoit
resolu auparavant de rendre au gré du Roy il Sera arresté
que Sa majesté Seroit tres humblement Supplié de procurer que

14.9.bre 1656

mon affaire fut entierement terminée dans Six mois par des
juges Ecclesiastiques en Commençant a faire droit Sur La
Saisie de mes revenus et quoi Car que L'affaire traina Le plus
grand de Longueur ses agents Seroient emprez du Roy les officer de
poursuitter mes plaintes pour faire regler mes justes droits Suivant Le
Droit et les Constitutions canoniques les immunités et privileges
des Evesques et de L'Eglise gallicanne,

Il n'y a qua jetter les yeux Sur Le passage du Concile de Clermont
et Sur Les paroles de S.t Thomas de Cantorbery cy dessus Rapportez
pour juger de la Conformité qua cet arrest pretendu aux Regles
judicatoires, il n'y a que les Comparer Ensemble pour Sçavoir Lequel
des deux doit avoir plus de poids dans L'esprit d'un Evesque
persecuté quel quejmpatience quil peut avoir d'ailleurs d'Estre
En Etat de Connoitre ses Ennemis dans les former, il n'y a aussy
qua considerer les termes de ce mesme arrest pour connoitre
clairement L'effet que mes Ennemis ont pretendu en tirer

Ce procez qu'on devoit me faire a este borné a Six mois ou a
reconnu que ce Seroit une jnjustice de differer plus Longtemps,
et cependant il s'est passé depuis ce temps La non Seulement
un an mais prez de quatre ans Entiers Sans que durant tout
ce temps On ayt fait La moindre poursuitte contre moy ny
marqué aucun chef d'accusation ny fait etablir aucun juge qui
puisse Seulement commancer ce procez jmaginaire, mes Ennemis
avoient bien prevenu que cet arrest pretendu de L'assemblée
ne pouvoit avoir aucun Estet Sinon celuy du retardement de
Ses officers, parce que de la maniere dont il est Conçeu il est
impossible qu'il Sorte aucune Conclusion a un procez qui
Seroit, estant pris ainsy contre toutes les formes de L'Eglise,
de Sorte que l'on voit avec certitude ce qu'on a cherché Uniquement
dans cet arrest qui est de donner du temps a L'injustice, a
L'oppression, et a la Calomnie,

Il est Etrange Messieurs que ceux qui Sont coupables a La
face de tous Les Juges d'un violement jnconcevable de toutes
Les Loix Ecclesiastiques osent pretendre que Le Saint Siege
Se rende L'instrument de leur persecution Sous le pretexte du
crime chimerique d'Etat et qu'ils puissent esperer que le meme
S.t Siege oublie de faire La justice de tant de veritables outrages
qu'ils ont faits a L'Eglise, mais il est jnouy qu'on ayt fait
Servir le Seul Christ ou plustot le Seul nom de ces accusations
Jmmolles aux memes effets que la Condamnation La plus juridique
en pût produire et que l'on Se fût jmaginé de pouvoir faire

Le public En Doman dessix mois en Six mois des apparences
qui nont jamais Eté et qui ne peuvent estre suivies daucun effet
ne Sauroit par que ceux qui nappreheudent pas de Sejourner ainsy dez
Lors de L'Eglise et du jugement detous les hommes pour des Si visibles
illusions Soient emportées par une haine et par une animosité qui na
point de Bornes.

Je croix Messieurs que vous Comprenez assez par ce que je vous ay
representé combien L'Eglise est interressée dans La detention Sacrilege
de mes Ennemis Ecclesiastiques mais quoy quil nY ait rien de L'injustice
de mes Ennemis Soit plus Visible dans les hommes, ce nest pas
peut estre ou elle est la plus grande dans dieu, et jespere vous faire
voir que comme la juridiction Spirituelle est dun ordre Superieur
a celuy de tous les biens temporels L'injure quils font en mY en
depouillant autant quils peuvent est encore plus inexcusable, et
plus prejudiciable a L'Eglise jl Semble aussy quils en ayent un peu
plus de honte et qu au lieu quils font gloire de la depredation
de mes biens, ils dissimulent au contraire detout leur possible
les obstacles quils apportent au Libre Exercice de mon authorité
Episcopalle, ils pretendent mauoir ôté de cet Estat la tout Sujet de
plainte et que jY Suis parfaitement retably.

Mais jl me faut que Considerer Messieurs les Veritables fonctions
de La charge Episcopalle Suivant Linstitution de Jesus christ et les
Comparer avec L'Etat ou Se trouue maintenant L'Eglise de Dax
pour reconnoitre que ce pretendu Etablissement nest quun ombre
et une chimere et quil ne Satisfait nullement a Lordre de Jesus christ
et a Linstitution de L'Episcopat.

C'est une Verité Messieurs Etablye par tous les peres et qui ne Se peut
nier Sans Erreur que La puissance Episcopalle ne consiste par Seulement
dans Ladministration des Sacremens qui Sont propres aux Eveques
comme La confirmation des Neophites et Lordination des ministres
Ecclesiastiques mais que Le gouvernement de L'Eglise la Supreme
administration des Sacremens et La predication de la parolle de dieu
Leur appartiennent comme aux ministres Superieurs et aux pretres
Seulement comme ministres inferieurs qui ne doivent agir quavec
Dependance de L'Eveque Car L'Ecriture nous apprend que cest aux
apotres que jesus christ a Laissé Le gouvernement de son Eglise
avec Subordination a S.t pierre quil a Etably pour Chef du College
apostolique que ce Sont les apotres auxquels il a dit quil les
Envoyoit comme Son pere lauoit Envoyé a qui il a donné le pouuoir
De baptiser de Consacrer L'Eucharistie, de remettre et de retenir les pechez
Douurir et de fermer Le Ciel,

Or toutte la tradition nous lusaigne que les Evesques sont
les Successeurs des apotres et les heritiers de la puissance
que Dieu leur avoit donnée, Sachons dit S.t Cyprien de
conserver Lunité de Leglise que Dieu nous a confiée par les
apotres a nous qui sommes leurs Successeurs, Epi. 42. Vnitatem
a domino et per apostolos nobis Successoribus traditam quantum
possumus obtinere curemus

La puissance de remettre les pechez dit Firmilien a este donnée
aux apostres et aux Evesques qui leur succedent par Lordination
qui les ttablit en leurs places potestas ergo peccatorum remittendorum
apostolis data est, et Episcopis qui eis ordinatione vicaria
succedunt

Les Conciles parlent le meme Langage, et pour n'arrester seulement
a ceux de Leglise gallicanne le Concile d'Aix la Chapelle de Lannée
816. raporte en ces termes passage de S.t Isidore doigt il dit que les
apotres ayant presché Levangile par toutte la terre les Evesques
leur ont succedé estant ttablis par tout le monde, sur les sieges
des apotres qui eorum decedentibus successerunt Episcopi qui sunt
constituti per ~~successerunt Episcopi qui sunt~~ totum mundum
in sedibus apostolorum

Le Concile de Paris de Lannée 829. dit que Jesus christ a donné
dans Levangile une si grande puissance aux Evesques que ce
qu'ils jugent sur la terre est deffini jugé dans le Ciel, car il
est constant qu'ils sont les Vicaires des apotres et la Lumiere
du monde, hos quippe constat esse vicarios apostolorum et
Lumina mundi et ce concile adjoute que la Religion chretienne
pour estre administrée salutairement doit estre administrée
par les Evesques, et que cest par eux que les peuples doivent
estre conduits a la Vie Eternelle, constat religionem christianam
per successores apostolorum salubriter administrari populis
que ad vitam eternam ducatum subiri debere, et le Concile
de Carisy de Lannée 858. C. 15. Dieu dit a Leglise par son
prophete, il vous est né des Enfans au Lieu de vos peres,
Cest a dire qu'au Lieu des apotres je vous ay donné des Evesques
pour vous gouverner et pour vous instruire, pro patribus
tuis nati sunt tibi filii j'est pro apostolis creavi tibi
Episcopos qui te regant et doceant,

La meme Verité nous est lusaignée par les papes en Vue
Jansuite de Lieux et Leon 4 Vers meme que les Evesques
appreuvent aux pretres l'Eminence qu'ils ont au dessus
d'eux par cette qualité de Successeurs des apotres car dans
l'homelie de la charge pastorale j'ai Vers que les Evesques

parlent ainsy a Leurs pasteurs, mes Freres Vous estes mes Cooperateurs dans Les fonctions du Sacerdoce nous quoy q'indignes nous tenons Le lieu d'aaron, vous celuy de la race d'aaron nous Sommes Enfans de Ses apotres et vous representé celle des 72. disciples et le pape nicolas Ecrivant aux Evesques de France Jesus christ dit il en montant au ciel a recommandé Son Eglise a Ses apotres, et pas Luy il nous la a Laissé le Soin, a nous qui pas vu droit hereditaire Sommes Leurs Successeurs et qui l'a Etably Sur elle pour la estre les pasteurs les Evesques et Les pontifes Subiturus ad coelos Ecclesiam apostolis Commendavit et per eos hereditario Jure Successoribus eorum nobis licet quos pastores Episcopos pontifices Super ipsam constituit ejus providentiae curam indulsit,

Enfin Le dernier Concile oecumenique cent 23. chap. 4. a confirmé cette ancienne tradition En declarant contre Les heretiques Ennemis de L'Episcopat qu'outre Les autres degrez de L'Eglise Les Evesques qui ont Succedé a la place des apotres appartiennent principalement a l'ordre hierarchique et qu'ils ont été Etablis pas Le St. Esprit pour gouverner L'Eglise, Sacro Sancta Synodus declarat praeter ceteros Ecclesiasticos gradus Episcopos qui in apostolorum locum Successerunt ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere et positos sicut apostolus ait a Spiritu Sancto regere Ecclesiam dei,

C'est aussy pas cette raison que Les Peres nous Enseignent que comme Les Successeurs de St. Pierre Sont Les Vicaires de Jesus christ pas toutte L'Eglise chacque Evesque aussy est Vicaire de Jesus christ dans Son Eglise comme il est Le chef de L'Eglise dit Le pape hormisdas Ecrivant aux Evesques d'Espagne et que Les Evesques Sont Les Vicaires de Jesus christ, on doit aussy un Soin particulier de Les bien Elire, et Le Concile de thionville de L'an 844. parlant au Roy charles Le chauve Luy dit pas ce que nous Sommes quoy q'indignes Les vicaires de Jesus christ vous daigné rechercher nos instructions et Les recevoir comme de la Bouche de Dieu même, Le Concile de paris Ecrivant a Louis Roy d'allemagne dit aussy que Les Roys doivent honorer Les Recteurs et Les pasteurs de L'Eglise qui Sont Les Evesques comme Leurs Peres et Les Vicaires de Jesus christ, et pierre de Blois Ep. 27. apelle St. thomas archevesque de Cantorbery encore vivant Leur de L'Epoux Le Vicaire de Jesus christ, Le Christ du Seigneur unicus Sponsi vicarius christi christus domini,

Tout cela fait voir M.rs que pas La Loy divine et L'institution de Jesus christ chacque Eglise doit estre gouvernée pas Son Evesque comme pas celuy de Jesus christ tient la Sa place et qu'il y tient Le même rang que Les apotres dont on ne peut douter, que Le

Gouvernement ne fut Essentiel a L'Eglise Sans Evesque, N'est
point proprement une Eglise Selon ce celebre passage de St.
Cyprien dans La Lettre 69. ou il dit que L'Eglise est Le peuple
uny a L'Evesque et Le troupeau joint a Son pasteur que L'Evesque
est dans L'Eglise et que quiconque N'est point avec L'Evesque N'est
point avec L'Eglise, illi Sunt Ecclesia plebs Sacerdoti adunata et
pastori Sui plebs adhaerent unde scire debes Episcopum in Ecclesia
esse et Ecclesiam in Episcopo et siquis cum Episcopo non sit in Ecclesia
non Esse.

Ainsy Vous Sçavez M.rs qu'il y a Environ 30 ans que Des jesuittes
anglois ayant annancé des propositions Contre La necessité du gouvernement
Episcopal dans chaque Eglise les Evesques de France et de la faculté
de Theologie de paris Se Leverent contre cette doctrine et Condamnerent
cette proposition qu'une multitude de Chretiens qui n'a besoin d'Evêque
que pour Ordonner Des prestres n'a pas besoin aussy que celuy qui Le
gouverne Soit Evesque et que La faculté de Theologie condamne
En ces termes hæc propositio falsa est temeraria scandalosa
sediuis hierachiæ destructiua et Verbo Dei contraria

C'est En vain qu'on opposeroit comme faisoit ces Criminels censurez
que quelque fois L'Eglise est gouvernée par Des prestres comme
Lorsque le S.t siege est Vacant car cela arrive par la necessité des
choses humaines elle n'est point dans L'Etat ou Dieu la mise mais
dans un Etat violent ce qui fait que Les Eglises veuves desolées
orphelines Sans Epoux Sans pere et Sans pasteur et comme toutes
Les choses qui sont hors de Leur etat naturel travaillent En
Sortir aussitost qu'une Eglise est destituée de pasteur elle doit
Soupirer pour en avoir et comme elle ne pourroit volontairement
demeurer dans cet Etat Sans un esprit Schismatique Les
puissances temporelles ne peuvent Empecher par une violence
Exterieure L'Etablissement du gouvernement Episcopalle Sans
Se rendre Coupable de schisme Et d'un Violement Criminel de
La Loy De Jesus christ, c'est pour quoy il y a eu des Roys excommuniez
par des papes pour avoir laissé durant un temps Considerable
Des Eglises Sans Evesques comme au Rapport de guillaume
malmesbury Le Roy Edouart Le fut par Le pape formose Lan
904. par ce qu'il y avoit Sept ans qu'il L'avoit une province
d'angleterre Sans Evesque et L'excommunication ne fut levée
que lors qu'il eut fait consacrer par L'archevesque de Cantorbery
7. Evesques pour Sept Eglises de cette province mais jl ne
faut pas Simaginer M.rs que ce gouvernement Episcopal si

Sy necessaire a L'Eglise et Sans Lequel elle ne peut estre dans
L'Etat ou jesus christ la Etablie consiste Seulement dans le Nom
nom d'un Evesque qui Luy porteroit titre Sans les Exercer les fonctions
et qui Se Contentant de remettre Son authorité Entre les mains de
quelques prestres qui Seroient Ses grands Vicaires ny feroit rien
pas Luy même et gouvernement M.r est une chose Telle et effective
Est un Soin et une Vigilance que L'Evesque doit avoir Sur tout ce qui se
passe dans Son Diocese comme Il est La Teste il doit donner la conduitte
et le mouvement a tout Le Corps, cest alluy a appliquer chaque membre
prendre garde de Si chacun Satisfait de Ses fonctions et quoy quil ne
puisse par Suffire luy Seul au gouvernement de toutes Les eglises
neanmoins Les pasteurs Inferieurs ne doivent estre que Ses Cooperateurs
et Ses Instrumens mais des Instrumens animez et joints alluy qui
agissent autant quil Soyent pas Sa direction et Sa Lumiere Insorte
comme dit S.t Isidore dans Sa Lettre a L'Euphrete que chaque prestre
Sache tellement Son office en particulier que L'Evesque N'estant soit
L'ordinateur general de toutes choses, dum prasit quisque in singulis
hic tamen est preordinator in cunctis.

C'est pas cette raison Messieurs que tous les Conciles ordonnent aux
prestres de ne rien faire Sans le Consentement de L'Evesque comme
il est porté plus Expressement dans Les plus anciennes Collections
des canons a qui l'on donne le nom des Canons des apotres,
presbiteri et diaconi praeter Episcopum nihil agere pertentent.

Sur ce qui a porté ce Canon, cest alluy que Le peuple du Seigneur est
commis et que cest luy qui doit rendre Compte de leurs ames, nam
populus domini ipsi commissus et pro animabus eorum hic
redditurus est rationem, et il est dit de même dans le Canon 57. du
Concile de Lardicé que Les prestres ne doivent rien faire Sans le
Consentement de L'Evesque presbiteros nihil agere sine Consensu
Episcopi.

On ne peut mieux voir Le premier et le Veritable esprit de L'Eglise
Sur ce Sujet que dans Les Epitres Jadubitables du grand martir S.t
Ignace Etably pas Les apôtres même dans L'Eveché d'Antioche
et temoin de L'Ordre quils Vouloient quon gardat dans l'Eglise
Selon Les Commandemens quils en avoient receus de jesus christ,
Suivant tous L'Evesque dit il a celuy de Smirne comme jesus christ
a Sainy Son pere, que nul ne Satisfasse rien Sans L'Evesque de tout
ce qui regarde l'Eglise quon n'estime point quil y ait de Consecration
Legitime de L'Eucharistie que celle qui Se fait pas L'Evesque ou par
celuy a qui L'Evesque L'aura permise que Le peuple Soit avec

L'Evesque Comme L'eglise catholique est par tout ou est Jesus christ, Sans L'evesque il n'est par permis de baptiser ny de celebrer les agapes; il n'y a rien d'agreable a Dieu que ce que L'eglise a approuvée, ny de ferme et asseuré que ce qui se fait de cette sorte, il est juste qu'on reconnoisse Dieu et L'evesque, celuy qui honore L'evesque est honoré de Dieu, et celuy qui agit sans L'evesque est au Lort du diable.

Et dans L'Epitre aux Ephesiens vous devés tous d'etre d'accord avec Votre evesque comme Nous faitte aussy car l'honorable compagnie de Nos pretres est jointe avec L'evesque comme les Cordes sont au Luth de sorte que selon la pensée de ce Saint martir l'harmonie Spirituelle de L'eglise depend aussy Essentiellement de L'union des pretres avec L'evesque que celle d'un Luth depend de L'union des Cordes avec le Luth même

Mais non seulement Messieurs L'evesque en qualité de Pasteur de Son diocese comme parlent les Conciles luy doit ce gouvernement par lequel il anime et remüe il applique il Conduit tous les pasteurs inferieurs mais il est certain qu'il Luy doit autant qu'il se peut et dans les rencontres que Dieu fait naitre une Conduite particuliere il faut qu'il soit exposé a quiconque le veut Consulter par ce qu'il n'y a personne qui n'ayt droit de s'adresser a luy et de luy demander des Lumieres dont il a besoin ce qui a fait remarquer a S.t augustin que la Logie de S.t ambroise estoit ouverte a tout le monde et quoique ce fut pour oir Luther dans sa chambre, c'est a luy principalement a offrir le sacrifice pour Son peuple, c'est a luy a dispenser La parolle de Dieu autant que ses forces le peuvent permettre il doit former luy même des ministres et Connoitre ceux qu'il employe Sous Son authorité il doit le secours et la protection aux Veuves aux orphelins aux pauvres et a tous les affligés il doit veiller particulierement Sur les Vierges Consacrées a Dieu qui a esté de tout temps un des principaux Soins des Evesques.

Voila M.rs comme vous le Sçavés mieux que moy une partie de ce que veut former Selon l'esprit de L'eglise et L'institution de Jesus christ le gouvernement Episcopal, voila pour quoy un Evesque est necessaire a Son Eglise non Seulement pour avoir L'etiltre et le nom et la laisser gouverner a d'autres que ses devoirs ne Sont par rendus aux eglises par Leurs Evesques et s'il s'en trouve qui ne soient en effet gouvernées que par des

prestres Sous le nom des Evesques qui ne prennent point de part a tout ce qui se fait Sous leur authorité il faut neanmoins que La Loy de Dieu soit violée par L'Evesque même Si cest par sa negligence que cela arrive ou par ceux qui l'empechent de rendre a L'Eglise ce qu'il luy doit Si cest une violance etrangere qui les met dans L'impuissance de la pouvoir gouverner luy même cest pourquoy M.rs je me le dis a moy même Si estant dans L'opinion de faire ma charge je m'en remettois Sur des grands Vicaires et je ne prenois point d'autre part dans le gouvernement de mon Diocese Sinon de donner le pouvoir a d'autres de le gouverner Sous mon nom, ve mihi Si non Evangelisavero. malheur a moy Si je ne travaillois point d'une autre Sorte aubien de L'Eglise,

Je demeure d'accord que Si j'agissois de la Sorte mon Siege ne Seroit remply que devant les hommes et ne le Seroit pas veritablement devant Dieu, que mon Eglise n'auroit une teste et un pasteur qu'en apparence dont on pourroit dire cette parolle du prophete, o pastor et idolum, et qu'elle ne seroit point gouvernée en la maniere que jesus christ a justifié et que mon peuple Seroit Veritablement privé de la Conduitte Episcopalle et des principaux avantages que Dieu a voulu procurer aux fidelles par L'Etablissement de L'ordre des Evesques qui les remplit par Son onction de la plenitude de Son Sacerdoce mais aussy Messieurs Sil Setrouve que mon Eglise soit maintenant dans cet Etat par une violance etrangere, et que ce ne soit point par ma faute, malheur a ceux qui Sont Cause de ce malheur de L'ordre de Jesus christ qui introduisent dans L'eglise une Sorte de gouvernement directement opposé a celle que le Fils de Dieu a Etably et qui La rend un Corps monstrueux qui ne reconnoit aucune influance de celuy que le Seigneur luy a donné pour chef et pour teste.

Or il n'est que trop visible que mon Eglise est effectivement dans cet Etat monstrueux et que pour avoir des grands Vicaires qui gouvernent Sous mon Nom elle ne Laisse pas aussy d'etre veritablement privée de La Conduitte Episcopalle que Si elle n'avoit point d'Evesque.

Premierement Messieurs n'est ce pas un Violement visible de La Loy de Jesus christ que de me tenir Banny de mon Siege, et de me reduire ainsy a la puissance de faire aucune fonctions par moy même Sous L'ombre d'un procez imaginaire que l'on ne veut pas même commancer de peur d'etre obligé de le finir, Car combien y a t'il de choses a quoy la presence d'un Evesque est

neceſſaire et qui ne ſe peuvent ſupleir par d'autres que tres
Juſtement n'est ce pas ce qui rend les Eveſques etroitement
obligez de reſider dans Leurs Egliſes, et s'il y a des choſes qui
qui les empechent de s'acquitter de ce devoir ne ſont ils pas coupables
de tout le crime que les Eveſques commettroient s'ils y manquoient
eux memes les ames que jesus christ a rachetées de ſon ſang leur
ſont trop cheres pour ne pas redemander ce compte de leur perte
et qui que ce ſoit qui en est la cauſe de ſorte que ſy ceux qui
ſont chargez de leur conduitte les quittent par eux memes leur cauſe
legitime dieu leur imputera tous les maux qui arriveront a leur
troupeau mais s'y au contraire on les eloigne malgré eux tous
ces maux ſeront imputez a ceux qui les auront ſeparez de leurs
Brebis et qu'on ne croye pas juſtifier cette violence par tout ce
que La calomnie peut inventer pour faire croire que quand je
ſerois present ma preſence ſeroit inutille a mon Egliſe que
le Dioceze ne ſeroit pas autrement adminiſtré qu'il l'est a preſent
et que je n'employerois a des affaires plus temporelles que ne
font par les devoirs de ma charge car Sans ce ne ſonjhe
pas temerairement et criminelle qui a droit de juger de ma conſcience
et de mes intentions et a qui n'appartient pas d'en dedire, tu qui es
qui judicas ſervum alienum domino ſuo Stat aut cadit

Mais quelque je ſois devant dieu et quel qu'il plaiſe a mes
ennemis de me faire devant les hommes comme ils ne ſauroient
empecher que je ne ſois devant les hommes archeveſque de Paris
je ne ſois chargé de la conduitte des ames de cette grande ville, et
de tout Le Dioceze ils ne ſauroient auſſy m'empecher de leur
rendre ce que je leur dois ſans que dieu leur impute les deſordres
que j'aurois empeché, mais auſſy tous ceux que j'aurois du
empecher et non ſeulement l'omiſſion de tout Le bien que j'aurois
du faire

Cela ſeul ſuffiroit Meſſieurs pour vous faire voir que je ne
ſuis point veritablement retably dans mes fonctions ſpirituelles
puis qu'il y en a tant qui ne ſe peuvent exercer que par un Eveſque
present mais je ne le ſuis par meſme dans celles aux quelles un
Eveſque absent pour des cauſes legitimes ſeroit capable de
ſatisfaire car on ne ſe contente pas Meſſieurs me tenir exillé
mais on a publié ſous le nom du Roy un grand Nombre
d'ordonnances par leſquelles il en fait defenſe a tous ſujets
de ſa Majeſté de quelque Etat dignité et qualité qu'ils ſoient
ce ſont les termes, celle qui a eſté publiée dans Paris le 28 mars
1656. de garder ny maintenir directement ny indirectement par

Ecrit ny En quelquautre maniere ny par quelqu'autre voye
que ce soit aucune intelligence ny Correspondance avec moy,
et de faire faire aucun message devers moy ny de recevoir de
ma part par personne expresse interessée ou autrement et
De donner ayde ny assistance quelconque a ceux qui seront envoyez
par moy ou par les miens, ou ceux qui auront charge de moy apeine
aux Contrevenans de Confiscation de Corps et de biens et destre punis
comme il est porté dans une autre ordonnance du 2 juillet de la
même année de charger officier et possession de benefices dont ils
seront trouvez pourveus et declarez incapables d'en posseder a l'avenir
dans Le Royaume;

Et Les menaces Mrs ne sont pas demeurées dans Les termes de
Simples menaces ou a Veû detruire effets de L'oppression de Leglise
on a passé jusques cet excez d'emportement de faire bruler par
La main du Bourreau la Lettre qu'un Cardinal et d'un archevesque
Escritte dans Rome imprimée dans Rome même adressée a tous
Les Evesques de France Sur Le sujet du monde Le plus Ecclesiastique
et Le plus Episcopal ou a Excitez Les curez de parler et ou tertium
encore presentement dans L'exil par ce qu'une de mes Lettres ayant
esté portée dans L'assemblée jay eu Lhonneur quon La Lut,

On a mis des gardes a la porte de L'assemblée du Clergé pour
empecher quon y Vint de mes Lettres, et un abbé ayant eu assez
Labbé dorat De generosité pour y en apporter une Sans avoir pû alors entre
ouverte on a trouvé moyen de le surprendre depuis et de le
renfermer dans une prison tres Etroitte et tres rigoureuse ainsy
Mrs toute mon Eglise Epouvantée par ce traitement nose avoir
aucun commerce avec moy, mes grands vicaires agissent avec
ce mesme poinct avec dependance de mes ordres Les Canons L'ordonnent
et je ne reçois ny impression ny Lumiere ny conduitte
de ma part je Suis mes Instrumens Sans que j'aye aucun
moyen de les remuer et de les faire agir et Enfin ils gouvernent
mon Eglise comme font de simples prestres Lorsque le Siege
de quelque Eglise est Vacant ce qui n'empeche pas que Les
Eglises ne Soient alors comme nous avons deja dit
Veritablement privées de La conduitte Episcopalle et hors de
L'ordre de Jesus christ

C'est pourquoy Messieurs je ne craindray point de dire que
Si mon Eglise Estoit mise Volontairement et par son choix
dans L'Etat ou elle est maintenant reduitte a se conduire
absolument et Sans L'ordre de son pasteur et par La Seule
direction de deux prestres ce ne Seroit pas une Eglise mais
une assemblée illegitime et Schismatique que Les prestres

qui la Composeroient ne meriteroient pas destre traitez
de prestres selon Le Langage de L'Eglise dans Le Concile de
Paris de Lan 850 multa ratione clerici aut Sacerdotes habendi
qui Sub nullius Episcopi disciplina aut providentia gubernantur
talem enim anathalos idest Sine capite prisca Catholice consuetudo
nuncupauit, et que Les peuples ne Seroient pas vn troupeau mais
des Brebis Errantes et dispersées Selon Le pape Nicolas premier
Ecrivant aux bulgares, Sine Episcopis tanquam Sine capite sese
videntur tanquam oues Errantes non habentes pastorem juxta dictum
mais ce qui a Excusé Les prestres et Le peuple devant Dieu
qui est qu'ils Souffrent cette primation malgré Lux est ce qui
Condamne davantage Les auteurs de la Separation de la terre
avec Les membres et du pasteur avec Les Brebis et Comme elle
Seroit vn Veritable schisme dans mon Eglise Si c'etoit elle qui
Se Separat de moy et qui refusat d'avoir communication avec
moy, on ne peut douter que ce ne Soit vn dans ceux qui
contribuent a cette Separation et au dessaut de la Communication
Spirituelle Essentiellement attachée aux devoirs reciproques
des pasteurs et des Brebis,

ainsy il n'y a pas encore de Crime ni de Schismatique
que ceux qui causent le entretiennent cette division qui y
demeurent volontairement unis ou ne peut dire pour cela
que je ne Soit veritablement depouillé des droits les plus
Spirituels et les plus divins Demon Caractere que mon
Eglise ne Soit dans vn Etat violent illegitime Contraire a
L'ordre de Dieu et a L'institution de Jesus Christ et qu'on ne La
prive pas La dame jouissance de graces et de benedictions du Ciel

Je Sçay bien que les Esprits charnels jugent d'une autre
Sorte et que Comme ils ne Sont touchez que de ce qui frappe leurs
Sens voyant les Eglises ouvertes et que toutes choses vont
Exterieurement ils croyent qu'il n'y a point de changement dans
L'Eglise de Paris et qu'on ne perd rien pour La primation de la
Conduitte d'un Evesque mais ceux qui regardent les choses par
Les yeux de La foy ont des Sentimens bien differens de ceux la
Car comme ils Sçavent que Dieu a particulierement attaché
les graces a L'ordre qu'il a Etably dans Son Eglise ils
Entrent dans des Sentimens de frayeur quand ils se trouvent
hors de cet ordre

Quoy qu'ils volontairement ils apprehendent que ce Etat
ne Soit vne punition de Dieu et ils ne pretendent pas avoir

Droit dattendre de luy les mêmes Secours dans lexpriences
pareilles Soit etant ainsy Separez de la Conduitte de leurs peres
que Sy etant unis avec Dieu jls offrent conjointement un mesme
apaiser sa Colere jmplorer Son Secours

C'est dans ce Sentiment que le Pape Nicolas premier Repondant
aux bulgares qui luy avoient demandé Sils ne pouvoient pas
faire des prieres et des jeunes dans Le temps de la Secheresse
Leur dit quils le pouvoient mais que le meilleur Estoit de ne rien
faire que par Lordre des Evesques par ce que ce Sont eux qui ont
reçu la puissance de Lier et de delier, et que cest a leur parolle
que le Camp des peuples de Dieu doit marcher, a quoy jl adjoutte
cette raison generalle car L'Eglise dit jl a observé des Le
Commancement ce quelle observe encore maintenant que cestoit
aux Evesques a donner leurs ordres dans toutes ces choses, et
aux peuples de les Suivre et par ce moyen la dependance et Lunion
estant gardées on obtenoit de la misericorde de Dieu laccomplissement
des Vœux quon luy faisoit en celle maniere,

Je me vous ay representé Messieurs que La Spoliation de mes
Soutiens Spirituells qui mest necessairement de mon absence
forcée et de La defense quon a faitte a tous mes Diocezains
d'avoir aucun Commerce avec moy je me marrete par laffectation
que ce Conseil du Roy a faire paroitre quil ne reconnoit par
même ma possession par Letitre quil donne dans ces Lettres
publiques a mes grands Vicaires de Larchevesché qui Est
insoutenable et Schismatique, je ne veux pas metendre sur
un grand nombre dusurpations quon fait tous les jours dans
Sorte de mon authorité Spirituelle, je ne dis rien Sur Lintrusion
des chanoines dans mon Eglise Sous les pretextes de la regale qui
Etant si manifestement injuste en ce fait particulier ne les
peut exempter des censures de L'Eglise ny des anathemes de
Jesus christ contre ceux qui Lusurpent Lusurpateurs dans La
Bergerie par ce quils ny Entrent point par La porte dune
vocation legitime je Lexplique point par un grand nombre
d'Entreprises toutes nouvelles de pretendus privileges, quon
autorise pour diminuer d'autant plus le pouvoir que Dieu
ma donné je ne parle point des Vexations jndignes quon
a faites aux Curez de paris pour avoir Soutenu avec tant
de Zele et de Lumiere la pureté de La morale chretienne
je ne marrete point Enfin a une nouvelle Sorte de gouvernement

que La puissance Seculiere jntroduit dans L'Eglise de Paris qui en a dechassé Les pretres par des Lettres de Cachet pour des matieres de doctrine et des Sujets purement Ecclesiastiq qui nont par la moindre ombre daucun jnterrest dEtat et Sans aucun dmonitatoire Sans premier Sans temoins Sans jugement et Sur les moindres discours dequelque femme de La Cour,

Le detachement que jay temoigné dans tous les temps de toutes Sortes de Contentions et de partialitez justifiera plus que Suffisamment quil ny a que le Seul jnterrest de la justice qui me donne ces Sentimens et je desire au contraire de tout mon Coeur quon puisse tous ceux qui Se trouveront atteints de quelque mauvaise doctrine et qui la feront legitimement accusez et convaincus, mais vous jugerez Sans doutte Mrs. que cest une des plus grande playe quon puisse faire a L'Eglise que de Souffrir que des Laiques usurpent ce discernement qui est une des plus jmportantes fonction Episcopalle et quen L'usurpant ils Y Conduisent dune maniere qui Seroit jnsupportable En des lieux que même puisque nulle Loy et nulle jnjustice nepermet de juger et Beaucoup moins de punir personne Sur des bruits Vagues, Sur des medisances d'ennemis et Sans aucune Sorte legitime de jugement ou Canonique ou Civil

Mais ce que je me trouve obligé de Vous faire Connoitre Mrs. est Le bien que mes Ennemis Repropose dans toutes Les violences quils Exercent contre moy Soit en me depouillant de mes biens Ecclesiastiques Soit en me privant autant quils le peuvent de mon authorité Spirituelle, reproche dont ils parlent bien quun Fantome dont ils amusent le peuple et dont ils nont Seulement osé proposer le nom durant Les dix huit mois de ma prison par ce quils eussent eté obligez de La poursuivre, ils Savent bien quils nont point une reproche aucun Crime veritable par Lequel ils me puissent faire Condamner par quelque juge que ce soit et Sil y en avoit d'Etablis ceux qui Sengageroient dans cette affaire auroient plus de peine a Se deffendre que moy mais toutte Leur pretention est de Lasser ma patience et me Contraindre par ces mauvais traittemens a faire une action aussy Lache et aussi prejudiciable a L'Eglise que ce Seroit celle De Leur abandonner mon archevesché pour Leur donner moyen de triompher de La tradition de L'Eglise apres avoir triomphé de Sa Liberté,

Je ne voudrois point faire Messieurs pour me porter a cette prevarication honteuse et indigne d'un Evesque que ne m'aton point offert pour me tenter, que ne m'aton fait voir pour m'ebloüir et donner les mouvemens qu'on essayoit de m'ebranler par les menaces les plus pressantes et par les calomnies les plus atroces par les entreprises les plus effectives a'on n'auroit jamais manqué de mettre des issues pleines selon les maximes du Siecle de gloire et de grandeur, o Rome et Paris Sçavent également qu'il n'a tenu qu'a moy d'estre riche et puissant selon le monde et d'estre innocent en même temps a la mode de leurs lumieres

Mais Vous voyez M.rs de quelle horrible consequence seroit mon Consentement en cette rencontre, mais Vous voyez M.rs de quelle horrible consequence seroit cette nouvelle Loy de deposer les Evesques et que si cet exemple estoit introduit je ne le devrois plus considerer comme des princes de l'Eglise qui tiennent leur ministere de Jesus Christ, et que nulle puissance humaine ne peut despouiller de leur dignité a moins que d'estre legitimement convaincus de crimes qui meritent la deposition mais que je ne serois plus que comme des ambassadeurs de Cour destituables a la moindre volonté d'un Souverain, Car qui est l'Evesque a qui on ne put oter son Eveché par les mêmes moyens dont on a vû user envers moy qui ne peut on point emprisonner sans en alleguer aucune raison; de qui ne peut on point saisir les biens sous pretexte d'un procedé imaginaire qu'on ne commence jamais qui ne peut on point d'abord tirer par des calomnies sans fondement ainsy l'Eglise se trouveroit entierement asservie sous la puissance des ministres, et les Evesques hors d'etat de devoir jamais agir ou parler avec la vigueur et la liberté que demandent d'eux les Interests de Dieu et l'honneur de leur Caractere puisque si chacun estoit si peu les Declinateurs du ministre il auroit un moyen ouvert pour les contraindre a leur leur Siege et comme celuy de perir sera toujours le plus exposé a la jalousie et a l'ambition des Souverains si j'avois assez de foiblesse pour me rendre a ce qu'on veut avec acheter de moy, il me faudroit plus esperer qu'il fut jamais temps que par des personnes entierement devoüées a toutes les passions de la Cour et sans aucune fermeté pour soutenir les droits de l'Eglise, mais j'espere M.rs trouver assez de forces dans Le Secours de Dieu que vous m'attirerez dans vos prieres pour ne me departir jamais de ce que je doit a la Conservation de notre Commune dignité quelque dur que soit mon Exil et quelque longueur que soient les persecutions que je souffre elles ne seront pas capables

a me faire resoudre a vouloir estre regardé par la posterité comme
Le malheureux auteur d'un Exemple Si pernicieux
J'espere que dieu ne permettra pas que je perde le souvenir de ces
Belles paroles d'un grand personnage du douzieme Siecle et qui
en pierre de Blois, Lequel Lorsqu'il a vu l'Evesque de Lizieux Semble
avoir fait une Leçon generalle a tous les Evesques persecutez. Si
vous craignez dit il ou Ignorez action de Votre prince ou la Vengeance
de Votre Chapitre ou d'autres Semblables maux de cette vie, et qui
aimant la paix et le repos vous pensez a acquitter Votre Evesché,
Souvenez vous que cette pensée n'est digne d'un Esprit Lâche et abbatu
et non pas de vous qu'on Sçait avoir eu tout un Coeur genereux
Et magnanime, certes vous ne trouverez point de repos dans ce
repos et Votre asseurance Seroit plus amere dans Votre paix selon
La pensée de L'Ecriture Lorsque vous penserez lui vous même avec
douleur que vous avez manqué de courage quand vous avez
plus de besoin de demeurer ferme et que quittant L'Esprit de
Conseil et de force vous avez esté semblable a une foible
de Colombe a une legere tempeste, Si vous ne croyez donc nulle
persecution, nulle persecution ne vous portera a quitter votre
Evesché car peut etre que le Seigneur permet que tout cela
arrive, afin que l'affliction vous donne une nouvelle lumiere
Le grain est foulé pour estre mis dans Le grenier, La pierre est
taillée afin qu'elle soit posée dans L'Edifice du temple il s'excite
un tourbillon afin d'estre portée dans Le ciel,

Mais quand ces paroles ne seroient pas assez puissantes
pour me Soutenir Contre des Violences beaucoup plus grandes
que celles dont parle un Celebre auteur j'espere trouver ma
Consolation et ma force dans L'exemple du grand Saint
thomas de Cantorbery qu'on Voulut forcer comme moy a
quitter Son Siege par une persecution dont la mesme Egalle déja
La durée et a qui on proposoit même des Conditions plus
Specieuses que celles qu'on me offertes puisque L'Evesque d'angleterre
L'offroit a quitter tous les droits et privileges qu'il contestoit a
L'Eglise notre Venerable de jean Sarisbery en Sa Lettre 226.
qu'il Sc trouvoit même qu'il n'envisageoit qu'une utilité presente
Sans penser aux Consequences pour L'avenir aussi Sa fermeté
La fermeté de ce Saint et osoient dire que Sa Cause n'estoit point
appuyée Sur La justice et qu'ils ne cherchoit point La liberté
de L'Eglise mais Ses interests puis qu'il ne Vouloit pas quitter
Son Evesché a cette Condition que Le Roy accordat pour toujours
a L'Eglise Ses droits et ses libertez, mais tout cela n'ebranla

poim La generosité de S.t Saim Martin pau ce quil prenoyoit
dit le même jean de Sarisbery combien cet Exemple eut été
pernicieux et combien il eut esté facile au Roy de rejetter L'Eglise
Dans une pire Servitude car qui eut osé desormais leur faire voir
pour la Liberté Ecclesiastique et entreprendre une Cause dans laquelle
il Se Soumettroit qu'un Si grand archevesque auroit Succombé,
C'est pourquoy adjoute til j'ay appris que L'archevesque ne se
tendra point a ce Conseil et quil ne Laissera point porter pau
L'Eclat d'aucune promesse ou a Changer d'Eveché comme on le luy
propose ou a Se desister de la poursuitte de Son droit,

Le Grand Saim anselme predecesseur de ce Saim dans
L'archevesché de Cantorbery ne fournit encore un Exemple d'une
pareille generosité car ayant esté obligé de se retirer de Langleterre
pau ce quil auoit esté depouillé de quelques bien de son Eglise quoy
qu'on Le rapellat pour retourner a Son Siege il refusa de le faire
jusqua ce qu'on lut reparé les injures qu'on luy auoit faittes Si je
retournois dit il Ep. 18. Lib 3. Sans quil parût que Le Roy nà point
deu me depouiller ny Lunafio le bien de mon Eglise comme jl a
fait je Confirmerois pau mon Exemple pour moy et pour mes
Successeurs une Servile et detestable coutume ce que dieu ne
plaise que j'authorise jamais, Si enim ita redimero vt apertum
non Sit qui a rege me Spoliare et res Ecclesiae mihi Commissas
invadere ferum fecit non debuit confirmabo pravam jmo Servilem
et pessimam consuetudinem mihi et posteris meis meo. Exemplo
quod deus auertat amen

Si je ne croyois M.rs vous Ennuyer pau une longue fuitte
d'Exemples dont vous auez d'ailleurs une Connoissance bien plus
parfaitte que moy je vous en marquerois dans chacque Siecle sur
ce Sujet dont il Sagit presentement qui font clairement
Connoitre a quel point l'esprit de L'Eglise est Contraire a ces
demissions forcées et il Semble que la providence de dieu ayt affecté
De ne laisser aucun temps qui n'ayt porté Sur ces matieres le
Caractere de la tradition, La Eglise gallicanne a toujours été
Si persuadée de ces maximes que d'un grand nombre de ces
prelats qui Sous pretexte du pretendu Crime d'Etat ont été
persecutez injustement pau Les ministres des Roys il ne
S'en est trouvé que tres peu qui ayent été Desertteurs dune
Si bonne Cause et tous ceux qui ont fait paroitre en cet Etat
une Constance et une fermeté inebranlable ont toujours
Eté loüez et fortifiez dans leur Conduitte pau L'Eglise Romaine

qui est la fidelle depositaire de la tradition.

C'est Messieurs dans cette tradition qui est la source des lumieres que j'ay puisé les sentimens que j'ay sur ce sujet et qui me conviennent que bien que je ne doive jamais estre surpris de ces maux que je souffre depuis tant d'années quand je devois finir ma vie dans les dangers et les longueurs de mon exil je les croirois bien employés de l'avoir sacrifiée aux interets de l'Eglise et de la defense de la liberté je veux dire comme dit un saint Evesque de France Hildebert Evesque du mans lorsqu'il comme je sais a tous les Evesques du monde que je mettois peu tant la vie que je la voulois racheter au prix de mon sang et de mon honneur j'aime mieux estre en danger de la perdre que la conserver en laissant periter aux pieds notre commune liberté que ma mort serve au moins a l'Eglise Si je ne luy ay point servy durant ma vie il est du devoir d'un Evesque de mourir pour tous, Si ne peccem vivere pour tous, justum est redemptio quam Libertas perit Ecclesia quas servitus comparatus pro vi Ecclesia mea mors eni vivens dum prosit non prosit pontificis est Si non vivere mori saltem pro universis.

Mais quoy qu'il en arrive Messieurs j'ay cette confiance en la misericorde de Dieu que la fermeté qu'il me donne pour resister a l'asservissement de son Eglise ne me sera pas inutile pour me purifier des fautes dont je me sens redevable a sa justice selon la pensée de Pierre de Blois en sa 20. Lettre le plus illustre titre qui puisse rendre un prelat recommandable dans l'Eglise est de defendre avec vigueur la Liberté Ecclesiastique et quand même il y auroit eu eu quelque temps quelque chose a redire en sa vie tout cela est reparé par le zele de la maison de Dieu le Zelum domus tuæ pro justitia, non potest esse praelatior sanctæ titulus imprelato quam Si viriliter sustineat Statum Ecclesiasticæ libertatis Si quid peccavi non Scio Si quid vitium ejus aliquo tempore offuscavit totum reformat Zelus domus tuæ dum et amor justitiæ.

Ainsy Messieurs etant resolu a toutes sortes d'evenemens je n'auray jamais avec la grace de Dieu d'autre regle de ma conduitte que ma propre Conscience que je me forme selon les reglemens de la tradition et comme elle m'obligera toujours a rendre au Roy toutes les preuves qu'il peut desirer de mon juste fidelité elle m'oblige de rendre

auprx de L'Eglise Des marques effectives Du Zele que je doit avoir pour Ses interrets en procurant autant que je le pourray La Cessation et la reparation des injures que lon luy fait Lun a personne de peur tant de temps ou que Si elles croissent tous les jours pour la continuation de ces persecutions L'Eglise au moins ayt cet avantage que La Violence de ses ennemis lui devint plus visible et plus juste excusable de jour en jour et quelle en maintenant reduitte en un point ou il est difficile de concevoir de quelle valeur elle Sepourra couvrir,

Tant que la guerre a duré ces ennemis ont crû que celuy Estoit un sujet de les déchirer par leurs calomnies et de macquer d'intelligence auec les ennemis de L'Etat et quoy que ces calomnies fussent hors de toutte apparence puisquon ne les avoit jamais publiés qu'a pres que Dieu nous rendu la Liberté

Cestoit neanmoins L'unique fondement de ce procez imaginaire dont jhe amusé le monde ce procez estoit l'unique Spectre le L'unique phantosme Sous Lequel Seul on a crû pouvoir Couvrir L'inhumanité du traitement quon me fait Si aussitost apres ma Sortie de Mantes on a Voulu armer toutte la France contre moy, on a fait dire a Sa majesté dans Vne ordonnance du 20. aout 1654. que je n'avois point Cessé de tenir mes Intelligences tant auec les Etrangers qu'auec Le prince de Condé et autres Rebelles du Royaume,

Si Lon a pretendu me noircir quelque temps auprx de Sa Saincteté on luy a fait Ecrire de la part du Roy le Douze decembre de la mesme année qu'a jamais passé en Espagne Lusitte dans Sortie de prison j'avois donné rendé Vous a Saint Sebastien auec le prince de Condé et aux chefs de la derniere rebellion de Bordeaux et que j'avois Conferé plusieurs fois auec lux pour aviser Ensemble ce qui pourroit S'entreprendre pour Lassistance des Espagnols Contre le Service de Sa majesté

Si Lon Veut engager le parlement de Paris a jurisdiction Contre moy on Luy represente par vn acte Du 21. Septembre 1654. que tant arrivé en Espagne la Ville de St Sebastien j'avois formé des desseins contre le bien de L'Etat auec Le Baron de Batteville les chefs de L'armée ennemie et le nommé Mazerolles Lun des chefs ayeux du prince de Condé,

Si Lon veut Colorer cet ordre Schismatique par lequel il en defend de tous ceux que Dieu a Soumis a la puissance dun

Eresque Son aucune Communication auec luy ou ma
presenté par vne ordonnance du Roy du 14. Septembre 1656.
Comme vn partisan des Ennemis de La France et qui tiendroit
Sorty de L'Etat Ecclesiastique qu'apres auoir Conferé auec Les
Ministres de La Cour d'Espagne en Italie Des moyens de renouueller
Des pratiques en France pour troubler L'Etat,

Si Lon tasche d'Empecher que L'Assemblée du Clergé de France
ne porte Ses plaintes au Roy pour faire faire cesser L'oppression
de leur Confrere on Leur allegue encore dans vne Lettre Escritte Le
Deux juillet 1656. au nom du Roy que j'estois passé en Espagne
pour conferer auec Des gens Envoyez apres que le Roy d'Espagne
de qui Jay receu de Largent, et que depuis mon arriuée a
Rome j'auois eu diuerses Conferences auec les Ministres du
meſme Roy,

Si Lon veut Ruiner La resolution Juste que L'Assemblée
auoit deja prise de rendre Son office aupres du Roy, on
Luy fait Ecrire de nouueau par Sa Majesté qu'elle auoit des
asseurez de renouueller Liaisons auec les Ennemis de
Son Etat qui L'Obligeoient a faire proceder contre moy ainsy que
mes Crimes le meritoient

Enfin Si L'on veut Eluder les plaintes du chapitre de Paris
Sur La persecution qu'on me fait Souffrir, on dit a ses Deputez
que je Suis a Bruxelles Sous vn nom Supposé et cela Est dit
Justement dans vn temps ou ceux meme qui L'auançoient
Sçauoient d'une maniere qui Leur donnera de La honte
quelque jour que j'estois dans La ville de toutes les Villes
La moins Suspecte,

Voila Messieurs les Seules armes que L'on a employées
Contre moy, C'est a dire de Vilipender et de manifester La mauuaise
Foy de toute La France les a reconnuës pour telles et ceux meme
qui les publioient Sçauoient bien qu'il n'y auoit personne assez
Simple pour adjouter foy a des medisances Si hors d'apparence,
mais ils Croyoient qu'elles Leur Suffisoit de les aduancer pour
pretendre que c'estoit au moins la matiere ou plaster L'ombre
D'un procez que deuiendra donc ce Phantastique procez, qui
est L'vnique titre Sous le quel on me Cause mon bien et on
me persecute Si cruellement puisque Les pretendus crimes
Sur Lesquels il estoit fondé non seulement n'en peuuent plus
estre Le Sujet mais Le deuroient estre de mon Etablissement
Selon les Engagemens publics que L'on a pris dans La paix,
L'vn de ces principaux articles est que Tous Les Sujets d'vn

Coté et d'autres tant Ecclesiastiques que Seculiers, Et tous
Les Jesuites, acteurs et adherans de Monsieur Le Prince
quoy qu'ils ayent fait et Entrepris pour Le passé pour Retablir
D'eux La parfaite jouïssance de tous Leurs Biens et de toutes
Leur dignité,

Ma conduite a toujours été Si pure et Si innocente que je ne
puis jamais avoir besoin de pareilles amnisties et je retouche
cette circonstance que pour faire Voir que la continuation de
La persecution de mes Ennemis qui ne peut estre etouffée dans
L'oubly qui Les recueillit generallement tous les crimes dont on
m'accuse en une preuve jndubitable qu'elle est bien plus
veritablement causée par mon jnnocence que par mes fautes.

Si J'avois commis tous Les crimes dont on ma Si faussement
accusé Si je m'estois declaré pour L'Espagne contre La France, Si
je m'estois Servy des moyens temporels qui ont Esté en mon
pouvoir, on ne pourroit pas Se dispenser de me retablir En
tous mes Biens honneurs et dignitez, Si Lon m'avoit même
donné de Les juger et qu'ils m'eussent Condamné ce jugement
Sera Cassé et declaré nul par Les expresses declaration du Traitté
de paix, mais par ce que je n'ay esté ny attaint, ny convaincu
ny même accusé Legitimement, on me veut faire Souffrir La
peine d'une Condamnation qui n'a point esté et qui devroit estre
Sans effet quand elle auroit La plus Legitime, ainsy on Bien
qu'on ma jusqu'icy persecuté comme Criminel on ne pense plus
maintenant me persecuter que comme jnnocent, C'est ma
fidelité qu'on punit, on ne me tient Exilé que par ce que je
n'ay merité de Lettre, c'est pour ne mettre par Departy de
L'obeissance que Lon doit au Roy que Lon me refuse ce
que Lon accorde a tous ceux qui ont pris Les armes,

Mais il faut Messieurs que je Vous decouvre de nouveaux
Crimes dont je Suis bien plus veritablement Coupable que de ceux
qu'on ma objecté jusques icy, Vous avez Deja vû que la fermeté
que Dieu me donne pour la Conservation de mon archeveché, dest
par même Considerable puisqu'il est de Notorieté publique que
La Cour de France ma par même demandé dans le vatican qu'il
ne jamais tenu qu'à moy de Mettre par justifié par ma
demission, mais même tres hautement et amplement recompensé
il y a des Crimes plus anciens qui obligent mes Ennemis
a Souhaitter cette demission bien plus fortement que les
pretextes qu'ils en allegnent Les Seuls que La persecution

d'un Cardinal et d'un archevesque Causé pour La
Deffense des droits de L'Eglise ne peut estre odieuse
aux Republiques ny affecter d'eblouir les Esprits par les déc
des intrigues et des Broüilleries qui ont diuisé le Royaume
et qui tiennent les traces de tous les Ennemis de La Discipline
Ecclesiastique qui n'ont jamais manqué de pretexte des Crimes
imaginaires et des violences quils ont exercés contre
ceux qui l'ont deffendüe

La France auoit elle veü une Seule Etincelle de La guerre
Ciuille en L'année 1645. le Roy n'auoit elle pas déja
Eclatté contre mon Sen Lavis que je portay pour la prouince
de Paris dans L'assemblée generalle du Clergé qui retablissoit
dans Leur places, les Eveques qui les auoient été injustement
chassez de L'assemblée de Mantes, et qui Etoit Si juste et Si
raisonnable que Les quatorze prouinces qui opinerent en Suitte
furent Sans aucune difference d'un même Sentiment, La France
auoit elle veü la moindre Etincelle de guerre Ciuille, lorsqu'un
peu apres la France redoubla publiquement Sa colere contre
L'opposition que je fis a L'opposition que je fis a La volonté
quelle auoit de faire Celebrer dans L'Eglise de paris le mariage
de La Reine de Pologne par M. L'Eveque de Narmie, et qui
Etoit Si contraire a La dignité de feu M. L'archeveque mon
oncle, alors absent que Lorsque ce grand Eveque le pressant
ne voullut point Consentir Sans ma permission a ce que la
Cour Souhaitoit de luy Sur ce Sujet La France auoit elle veü
une Seulle Etincelle de guerre ciuille quand La Cour me
traitta d'importé par ce que j'insistois avec vne Vigueur
respectueuse Selon L'ordre que j'en auois receü de L'assemblée
generalle du Clergé au Retablissement de Monsieur L'Eveque
de Leon deposé contre les formes de L'Eglise gallicanne,
La France auoit elle veü une Seulle Etincelle de La guerre
Ciuille quand La Cour me déchira comme un factieux
pour n'avoir pas voullu Souffrir une declaration pernicieuse
des pretres qui autorisoit L'usure publique et qui La
faisoit passer en titre de Loy:

Enfin La France a t elle veü une Seulle Etincelle de
guerre Ciuille quand on tourna La Taillerie La protection que
je donnay a vn Curé de paris qu'on vouloit forcer de
Compter les ordres du Diocese en obligeant de reconoitre ala

Communion Les Docteurs les plus Jesuites et Les plus de Bordeaux, et Les Sentimens de la Sorbonne dont je doits proteger la doctrine comme Son archeveque et veiller Sexpensées comme l'un de Ses Nourissons et de Ses docteurs me seront ils par traittez en cette occasion de Visions et de chimeres

Vous voyés Messieurs que Les mouvemens de Saints ne Sont par comme ou Les public, mes premiers crimes et que mes pretendues Intelligences avec L'Espagne ne Sont Les derniers puisque je Sais gloire deme Confirmer tous les jours de plus en plus dans Les principes qui mont fait Connoitre ceux que je vous viens de marquer mais vous voyez en mêmetemps que selon même ce que Supposent mes Ennemis ils devroient Concevoir quelque Honte de Lanimosité Invincible quils temoignent Contre moy et quils redoublent même dans Le temps quils Sont profession de nen Contenir contre personne pendant quils me menacent dun procez Imaginaire toutte La terre Sest Le Leu et ils ne Sauroient Lutter en Continuant Leurs violences que La Confiance detous Les hommes ne Les Condamne de La plus horrible detoutes Les Injustices

Seroit il possible Mrs que Le plus juste et Le plus Equitable de tous Les Roys ne Connust a la fin un Si Etrange renversement detoutte Sorte dEquité et dJustice Si me Se representa par Combien jl est eloigné de Sa piété de Continuer a Souffrir que lon fasse la guerre Sous Son nom a Leglise Lorsquil Donne La paix atoutte Leurope et de persecuter Irreconciliablement Son propre archeveque Lorsquil Se Concilie avec tous Ennemis, il ne Sagit que de monarque aussy grand par Ses vertus que par Sa Couronne ne Sapercoit on par Les Sentimens de tout Le peuple que Si toutte La France Entt Sa Bonté dans Les Conjonctures presentes elle ne fait aussy quavec un Etonnement meslé dIndignation et de Douleur quils ayent fait que Larcheveque de Sa Capitalle de que celuy qui Luy tient Lieu de Pere Sur La terre Soit Traitté En Ennemy, Lorsquil luy a plus dEnnemis que Son Zele Continuë de Le Depouiller detout Son bien et de toutte Sa jurisdiction Lorsquon Lacuse personne dun Etablissement Entier quil Demeure Banny Sans aucune Forme Lorsque Le moindre de ceux qui estoient bannis hors du Royaume Sont rapellez et quon Luy refuse cette

Justice lors qu'on Scaura de faire grace a tous Le monde

Il est Impossible Messieurs que ces Lumieres ne touchent Le Coeur d'un Si bon Prince, et je ne Sçaut point douter qu'il ne Seplaigne quelque jeau de La foiblesse de ceux qui n'auront par lû le courage de luy faire Connoitre des veritez Si Importantes a son Salut mais ne Voulant prescrire de Loy a personne en Laissant a La Conscience de chacun D'examiner devant Dieu ce qu'il Demande de luy je me Contenteray de Vous demander a tous les assistances Spirituelles de prieres que Sont les premiers effets de La charité et que nous avons tous droit d'exiger les uns des autres puisqu'on ne peut par Aucun Evangile les refuser aux Ennemis

Je Vous les demande donc Messieurs pour L'Eglise de Paris qui ne peut passer au jugement de tous ceux qui jugent Spirituellement Et Ecclesiastiquement des choses Spirituelles Et Ecclesiastiques que pour une Eglise desolée Sans chef Sans pere, Sans pasteur hors de L'ordre ou chaque Eglise doit estre Selon L'institution de Jesus christ privée de tous les avantages que Dieu a attaché a La Conduitte Episcopalle et dans un Etat qui Seroit un veritable Schisme, S'il n'estoit involontaire et forcé De ceux qui le Souffrent

Je Vous les demande pour Le Roy tres chrestien afin que La Lumiere de Dieu Eclaire Son ame Royalle, luy fasse decouvrir les artifices de ceux qui abusent de Son Nom, pour authoriser des injustices qui ne blessent par moins Sa Conscience que L'Eglise,

Je Vous les demande pour mes persecuteurs afin que Dieu degage Entierement leurs Coeurs de tous les desirs de Colere et de haine comme de tout bien et Sera toujours Eloigné de ceux de ressentiment et de Vengeance, et qu'il Leur remette Seulement devant les yeux, qu'il y a un autre monde que celuy cy ou tout L'eclat de leur fortune S'evanouira comme un Songe et qu'ils doivent paroitre un jour devant un juge qui est le maitre des Roys, et qui ne peut Estre trompé ny Surpris comme les Roys,

Enfin Messieurs je Vous les demande pour moy meme et je Vous Conjure par les Entrailles de La charité Episcopalle de m'obtenir de Dieu une patience

Jnvincible daur Les maux dont il lay plâd de Mlgrouner, vne fermeté jnebranlable pour Mabandonner jamais les Jnterrests de mon Caractere de la Lumiere qui mest neceſſaire pour me conduire d'telle Sorte daur Les demarches que jay a faire et que jy satisfaſſe Et allemeu ace que je dois a Dieu comme Son ministre, au Roy comme Son Sujet, et a mon Eglise comme Son pasteur

Le 24 auril 1660:

Beatissime Pater

Jnter apostolicæ Sollicitudinis curas, Sanctitatem Vestram jnterpretare et parisiensis Ecclesiæ negotiis jpsam aliandé plus nimis oneratam fatigare non auderemus, nisi hujus Ecclesiæ causa cæteris omnibus communis esset, nec eam Sine aliarum dispendio, et apostolicæ authoritatis jmmunitione, jajuriam aliquam pati posse crederemus, quod quidem ex rei gestæ narratione Sanctitas Vestra facilé jntelliget post receptas vbiqué, et in hac præsertim galliæ primariâ vrbe, Super quinque propositionibus pontificias constitutiones optimé fundata Ecclesiæ gallicanæ tranquillitas videbatur nec necessé prorsus fuerat, vt cleri gallicani Conventus novo. Exemplo quamdam fidei formulam condiret, ipsiud enim temeré geminæ excitandis potius quam Sedandis discordijs aptum ipso compertum est, Sed hoc tamen consilium a communia anni 1656. primum jnitium jdeo per triennium minus turbarum excitavit, qui a per totum jllud tempus ab jis ipsis, qui ei consensisse videbantur, neglectum fuit, et in hujus anni postremo conventu repetitum et regis jussis firmatum, magnam reliquis Episcopis, ac nobis præsertim, qui archiepiscopi nostri vices gerimus parisiis, Sollicitudinem abstulit, neque enim nos latebat, Beatissime pater, quam insolens, jnauditum et in apostolicam Sedem jnjuriosum esset, vt pauci Episcopi non nullis Sacerdotibus aut clericis fidei professionem conderent Conditam toti Gallicæ et pontificiis constitutionibus, quodcumque sibi visum esset, Super adderent, nec illud minus molestum erat, quod palam jdem Conventus, qui non Synodi quidem privati nomen mereabatur nationalis sibi concilii potestatem arrogaverat, dum Episcopis, qui Sacramentum Suum

neglexissent, quasi canonicæ alicujus aut legis violatæ reis, canonicas poenas jutentaud quòd Sanctitatis nostræ voluntati parere liberum prorsus et jutegrum fuisset haud dubiè, et formulam, et totum illum Subscriptionum apparatum omnino repudiassemus, Sed vigebant strictissimi et maximi legis mandata gravissima, quem optimo animo in hac causa versantem præfata nimis repulsa offendit ab Ecclesiæ utilitate alienum fuisset in iis angustiis id Consilium arripuimus Beatissime Pater, quo nec formula contumaciter rejiceretur, nec judebita Conventûs jurisdictio concederetur, nec, quod maximè studebamur Pontificiarum per formulæ Subscriptionem Constitutionum minueretur authoritas, id cautionibus illis assecuti sumus, quibus præsentem formulæ, decretum munivimus, primum enim, ut totius Subscriptionum honor in Constitutiones referretur, in præfa clausula decernebatur, quid quid per formulam Constitutionibus adversum erat, id quo ipsis tribuebatur honoris quod absit donetur. Ejusdi decretis tribuit Sanctus Leo, perfectio jncrementum et adjationem plenitudo non recipit, unde ne aliquam in Concilio jurisdictionem agnoscere videremur, Subscriptionem non ipsius mandatis Sed regiæ pietati concessimus hoc decretum simul ac in publicum emissum est, jucredibili totius hujus diœcesis assensu ac gratulatione exceptum fuit quibusdam tantum prius odio musitantibus, quorum murmur et vocula cæterorum applausu compressa brevi conticuisset in quos dam postremi conventus Episcopos suffragatores nacti essent, formulæ suæ quam constitutionem amantiores quæ ab iis hæc in re facta sunt Vestræ Sanctitati exponere nihil attinet illud tamen tacere non possumus, novum in Ecclesiam gallicanam Exemplum ab ipsis juventum, ut decretum Ecclesiasticâ potestate factum in remeré Ecclesiasticâ, de eorum consilio nullum et jrritum regia authoritate pronunciaretur, quod si probetur, et jmotescat, quid jam hos, (ut magni gregorii utamur) in Ecclesia nostra faciamus hæc, tamen ut cunque nobis tolerabiliora fuerunt, tamquia nostri regimini præferebant, tum quia ex iis plus in ipsos authores, quam in nos dedecoris redundabat, illud, Beatissime Pater, durius multo et acerbius, quod ab iisdem decretum nostrum ad Sanctitatem Vestram delatum, et secretis criminationibus appetitum esse ex publico rumore cognovimus id molientibus illis ut dum aliquod ab eâ decretum imputent, quo sanum judicium confirmari, nostrum damnari videatur, de hoc consilio expostulaturi Supplices tuo apostolo

Et nobiscum totam parisiensem Ecclesiam in hac causa non
authoritati modo nostræ obtemperantem Sed animis ac sensibus
planè consentientem hujus igitur et nostro nomine Supplices ac
Sanctitati vestræ deposcimus quod ultro certè nobis pro Sua
æquitate concessum est ne nobis inauditis et judicatis quid
quam de hac causa pronuntiet Sed prius nobis significari jubeat,
quid adversus decretum nostrum objici atque vi illud qualecumque
sit nostra responsione depellere liceat, nec enim beatissime pater
nobis Suspicari promptum est quid in illo decreto aequo quam
culpari et reprehendi possit non quod hic qui dum juris actoris
distractionem carpere aut si sunt videm apud Sanctitatem
vestram faciant nobis Sanè persuadere non possumus cum in
eo constantissimam certissimam et vulgatissimam scholarum
et theologorum omnium doctrinam Sancti Spiritus Sed hoc
tamen ab illis impetri si Sanctitatis vestra concedente nobis
innotuerit Sic illam partem omni septimonium ex auctoritate
depromptorum genè municemur ut perspicuum obnibus futurum
Sit non modo ad libitum a nobis Sine crimine eam distinctionem
esse Sed prorsus Sine crimine omitti non posse, imo graviter
ferret qui Sancti quæstionem a juris quæstionem negret esse sejunctam
et utramque sic confusam et indiscretionem in fidei articulum
transferat quam absit ne dum ut eam falsam aut scandalosam
viri hujus dignos ecclesiastici sensuerint ut ea veram et veram
stabilendæ pacis rationem contineri professi sunt quod ipsum
plures Episcopos scripsisse ad regem Epistolis attestatos esse
audimus, nec illud multo probabilius ut in eorum animadvertat quod
in decreto nostro diximus Sub beata memoriæ innocentio de
solum actum esse an quinque propositiones catholicæ essent
vel hæreticæ neque enim negare animus fuit, quin innocentius
propositiones ex jansenio depromptas significaverit nec judex nostris
verbis nisi per calumniam illi potest Sed illud tantum dicimus
inter theologos tunc temporis de ipsa solum juris quæstione esse
certatum quamquam si quæstionem facti ab innocentio exprese
decisam non esse dicere libuisset auctores hujus sententiæ asserre
potuissemus ipsos gallicanæ consentire anni 1656. Episcopos
qui in actis suis quandam Lodevensis antistitis narrationem
de rebus a se romæ apud innocentium gestis jusserunt cum ju-
ramento legi hæc verba Pag. 307. Sequidem memini sibi
ab innocentio dictum ipsum nec personam nec memoriam
jansenii attingere voluisse nec ipsam præcise facti quæstionem
a Vitendam convulationis et submovendæ quæ moveri
possint quæstionem Aequa igitur et illi Episcopo et reliquis qui eam

narrationem tanquam veram in suos commentarios retulerunt
fides habenda est facti questio propria a innocentio decisa
non est quamvis de ea sua opinionem in constitutionis clausula
significarit qua vestra constitutione incertum ratum que judicium
translata est quid enim refert a duobus an ab uno tantum hoc
questio diffinita sit dummodo eam a sanctitate vestra definitam
esse nemo ambigat si quis tamen veram illam criminationem
vegetat et ex la decreto nostro injuriam conetur accessere ubi id
cognoverimus quam cum jam numeris aliis rationibus illidere
quamobrem ne frustra in his de laudibus laboremus quo
forte nemo nobis objiciat iterum quam maxima possumus
animi demissione sanctitatem vestram obsecramus et obtestamur
ut ecclesie parisiensis in tam gravi causa dissensionis locum
prebeat neve quod adversarii molimentur nobis justicietur
quid quam de eo decreto definiat jus quo non nostra modo sed
tot sacerdotum qui illud probaverunt agitur existimatio quod
a sanctitatis vestre equitate expectamus interea dum multa ac
facilia ad ecclesie utilitatem amore precibus ac votis cum
omni reverentia et obsequio exoptamus

Beatissime Pater

Sanctitatis Vestre

humillimi devotissimi et addictissimi
filii vicarii generalis cardinalis
archiepiscopi parisiensis

Eminentissimi cardinalis

Gratissimum nobis accidit ut dilata ad summum pontificem
gravissima ecclesie parisiensis causa litteras ad sepositissimum
preministerii tui amplectudine mittenda esset ut eminentia
tua beneficio sanctitati sua reddantur non enim hoc ea
commendatione tua presidium speramus quam nobis ad
eminentia tua facile concessum jri ubi postulationis nostra
equitatem cognoverit certo confidimus nam cum nihil aliud
agi sentiamus quam ju summo pontifici obreptatur et
nobis jnauditis adversus nostrum de formula suscriptione
mandatum ambiguum aliquod de retum obtineatur nos
contra nihil aliud petimus et contendimus quam ut ea
qui hoc mandatum nostrum impetitur criminationis et

cognoscere nobis et depellere liceat vt se audiliz vtrimque
partibus certum ac perspicuum de tota rejudicium a sanctitate
sua. feratur quod certe Eminentia tua facile precipit concedi agnum
esse Ecclesiæ parisiensi de cujus honore et authoritate ju hac
causa agitur nam cum mandatum nostrum non amplexa sit
tuo do sed aduersus ejus jupugnatores desenderit si quid ejus illud
pontificiis constitutionibus dicat aduersum consequens est vt
omnes parisienses vobis sacerdotes illis constitutionibus dicat
aduersari contendat quo nihil certe a veritate, nihil a
pontificiarum constitutionem honore alienius nihil in
parisiensem Ecclesiam contumeliosius dici potest sed nos tam
judignam criminationem facile repellemus vbi sanctitati sua
benignitate suggerente et adjuuante Eminentia tua nobis
innotuerit vnde nam illa repetatur porro date ad summum
pontificem litteris diuersa instrumenta quibus adstruitur
Litterarum nostrarum veritas adjunximus et inter illa parochorum
parisiensium subscriptionibus consignatum testimonium quo
aduersus non vllos sacti juris que distinctionem tanquam
scandalosam culpantes vnam hanc et solam conciliandæ
pacis viam sibi declarant nostrumque decretum et sibi omnibus
curæ suæ commissis probatissimum fuisse et hoc quidem nos vt
in reperspicua ne jujure necessarium temnebamus sed cum ipsi
illud vltro notum omnibus esse voluerint ipsum quoque ad
sanctitatem suam mittendum esse putauimus vt omnia hujus
Ecclesiæ acta cognoscat habet Eminentia tua nostrarum ad sanctitatem
suam litterarum et hujus causa summum in qua Ecclesia
parisiensis non facilem modo perte additum sed et exitum facilem
speret nos interim Eminentiæ tuæ et multum in hac vita salutem
et sanctorum in altera sortem ardentissimis votis apprecamur

Eminentiæ tuæ

Deuotissimi et addictissimi vicarii
generales Eminentissimi Cardinalis
Retzii archiepiscopi parisiensis